

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN FOHER

1. — Procès-verbal (p. 1344).
2. — Congés (p. 1344).
3. — Organisation des premiers soins aux accidentés de la route. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1344).
MM. Jacques Henriot, Robert Schwint, Jean Mézard, Robert Boulín, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Clôture du débat.
4. — Construction des installations pétrolières. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1349).
MM. Claudius Delorme, Michel Chauty, Roland Ruet, Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat ; le président.
Clôture du débat.
5. — Suspension et reprise de la séance (p. 1352).

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

6. — Transmission de projets de loi (p. 1352).
7. — Transmission de propositions de loi (p. 1352).
8. — Dépôt de rapports (p. 1353).
9. — Conférence des présidents (p. 1353).
10. — Travail clandestin. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1354).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 3 et 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Convention avec l'Italie sur les sépultures de guerre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1354).

Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention internationale sur les chemins de fer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1355).

Discussion générale : MM. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention avec l'Autriche sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1356).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Convention avec la Yougoslavie sur le droit des personnes et la famille. — Adoption d'un projet de loi (p. 1356).

Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- 15. — Convention de La Haye sur la protection des mineurs. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1357).
Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 16. — Convention internationale en matière de connaissance. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1358).
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 17. — Convention avec l'Italie sur le tunnel du Fréjus. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1358).
Discussion générale : MM. Louis Chambaretaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Joseph Raybaud, Emile Didier, Auguste Billiemaz, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 18. — Organisation internationale de télécommunications par satellites. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1361).
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Henri Caillavet.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 19. — Accord relatif aux échanges avec les pays d'outre-mer. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1363).
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 20. — Convention relative à l'aviation civile internationale. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1363).
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 21. — Accord international sur le blé. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1364).
Discussion générale : MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 22. — Interversions dans l'ordre du jour (p. 1365).**
- 23. — Réforme de la procédure civile. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1365).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 7 et 7-1 : adoption.
Art. 7-2 :
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
Art. 7-3 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7-4 :
Amendement n° 5 de la commission.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.
Art. 7-5 :
Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 7-6 à 7-10 : adoption.
- Art. 7-11 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7-12 : adoption.
Art. 8 :
Amendements n° 8 et 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 bis :
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 8 ter (amendement n° 11 de la commission) : adoption.
Art. 9 : adoption.
Adoption du projet de loi.
- 24. — Protection des installations et secrets de fabrication relatifs à la défense nationale. —** Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1373).
Discussion générale : M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} : adoption.
Adoption du projet de loi.
- 25. — Magasins collectifs de commerçants indépendants. —** Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1374).
Discussion générale : M. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Croze. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 2 bis :
Amendements n° 2 de la commission et 9 de M. Pierre Croze. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 2 ter : adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article complété.
Art. 4 et 5 : adoption.
Art. 8 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9 : adoption.
Art. 11 :
Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14 : adoption.
Art. 15 :
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 :
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20 :
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21 : adoption.
Adoption du projet de loi.
- 26. — Sociétés coopératives de commerçants détaillants. —** Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1379).
Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16 bis et 17 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
- 27. — Transmission d'un projet de loi (p. 1379).**
- 28. — Dépôt de rapports (p. 1379).**

29. — Contrat d'assurance. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1380).

Discussion générale: MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission de législation; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 4: adoption.

Adoption du projet de loi.

30. — Réforme régionale. — Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1380).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

Vote unique sur les articles 1^{er} bis, 3, 7, 8 bis, 8 ter, 14, 15 et 16. M. Marcel Champeix.

Scrutin public nécessitant un pointage.

Renvoi de la suite de la discussion.

31. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1382).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

32. — Réforme régionale. — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1382).

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble du projet de loi.

33. — Statut de la Radiodiffusion-télévision française. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1382).

Discussion générale: MM. Henri Caillavet, rapporteur de la commission spéciale; Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 1^{er}:

Amendements n^{os} 16 de M. Félix Ciccolini et 37 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Carous, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n^o 37 modifié.

Amendement n^o 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 39 et 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendements n^{os} 41 et 42 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendements n^{os} 44 et 45 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 3:

Amendements n^{os} 17 rectifié de M. Félix Ciccolini et 47 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n^o 13 de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, André Diligent, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendements n^{os} 2 de M. Guy Schmaus et 48 de la commission. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini. — Adoption.

Amendements n^{os} 3 de Mme Catherine Lagatu, 18 de M. Félix Ciccolini et 49 de la commission. — Mme Catherine Lagatu, MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 3.

Amendement n^o 72 rectifié de M. André Diligent. — MM. André Diligent, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 5:

Amendements n^{os} 50 de la commission et 19 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 50.

Amendements n^{os} 51, 52 et 53 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n^o 15 rectifié de M. André Diligent):

MM. le rapporteur, André Diligent, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 6:

Amendements n^{os} 20 de M. Félix Ciccolini et 54 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, André Diligent, rapporteur de la commission spéciale; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 54.

Amendement n^o 21 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendements n^{os} 55 et 56 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 22 de M. Félix Ciccolini et 57 de la commission. — Adoption de l'amendement n^o 57 modifié.

Amendement n^o 58 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n^{os} 34 rectifié bis de M. Etienne Dailly et 31 de M. Félix Ciccolini):

MM. Henri Caillavet, rapporteur; Félix Ciccolini, André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé): adoption, modifié.

Art. additionnel 7 ter (amendement n^o 43 rectifié de la commission): adoption.

Art. 8:

Amendement n^o 59 de la commission. — MM. André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Louis Gros, président de la commission spéciale. — Retrait.

Amendements n^{os} 6 de M. Guy Schmaus et 23 de M. Félix Ciccolini. — MM. Roger Gaudon, Félix Ciccolini, André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendements n^{os} 24 rectifié de M. Félix Ciccolini, 60 de la commission et 33 de M. André Armengaud. — Adoption de l'amendement n^o 24 rectifié.

Amendements n^{os} 61 de la commission et 25 de M. Félix Ciccolini. — Adoption de l'amendement n^o 61.

Amendement n^o 7 rectifié de M. Hector Viron. — Mme Catherine Lagatu, MM. André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendements n^{os} 8 de Mme Catherine Lagatu et 26 de M. Félix Ciccolini. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 10 bis (amendement n^o 62 de la commission): adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 63 de la commission):

MM. André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 10 ter (amendement n^o 73 de M. André Diligent): MM. André Diligent, Henri Caillavet, rapporteur; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 11:

Amendements n^{os} 27 de M. Félix Ciccolini et 9 de M. Hector Viron. — MM. Félix Ciccolini, Fernand Chatelain, André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, rapporteur. — Adoption de l'amendement n^o 27.

Amendements n^{os} 64 rectifié et 65 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 10 de M. Guy Schmaus et 28 de M. Félix Ciccolini. — MM. Roger Gaudon, Félix Ciccolini, André Diligent, rapporteur; le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 28.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

Amendement n^o 66 de la commission.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 14 :

Amendement n° 29 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, André Diligent, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 67 de la commission et 71 de M. André Diligent. — MM. André Diligent, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Félix Ciccolini, Henri Caillavet, rapporteur ; Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission. — MM. André Diligent, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. 15 bis :

Amendement n° 69 de la commission. — Réserve.

L'article est réservé.

Art. additionnel 15 ter (amendement n° 70 de la commission) :

MM. Henri Caillavet, rapporteur ; Félix Ciccolini, le secrétaire d'Etat, André Diligent, rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 15 bis (réserve) :

Amendement n° 69 de la commission. — MM. Henri Caillavet, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 14 de M. Pierre Marzin. — MM. Michel Chauty, André Diligent, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 : adoption.

Demande de renvoi en commission pour une deuxième délibération des articles 4, 9, 10 et 13. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, André Diligent, rapporteur ; Henri Caillavet, rapporteur. — Refus du Gouvernement.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Champeix, Pierre Carous, Fernand Chatelain.

Suspension et reprise de la séance.

M. Louis Jung.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

34. — Transmission de projets de loi (p. 1412).

35. — Dépôt de rapports (p. 1412).

36. — Ordre du jour (p. 1413).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Paul Guillard et André Fosset demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les congés sont accordés.

— 3 —

ORGANISATION DES PREMIERS SOINS
AUX ACCIDENTES DE LA ROUTE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Henriet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, à la veille des hécatombes traditionnelles de la période des vacances estivales, il importe de prévoir une solide organisation des soins aux accidentés de la route.

En supposant les problèmes d'alerte, de ramassage et de transport résolus, il reste à organiser les premiers soins d'une façon rationnelle et efficace, en éliminant les causes d'erreur : un nombre important de vies peut être sauvé, des handicaps graves peuvent être évités.

Il propose d'abord d'éviter certaines erreurs qui consistent à confier les accidentés de la route aux hôpitaux ruraux mal équipés et à diriger les blessés vers un spécialiste qui peut avoir été mal choisi. Les gestes les plus urgents et les plus importants doivent être accomplis par un médecin réanimateur et par un chirurgien généraliste qui prendra — seul — les décisions utiles. Cette équipe de base, complétée par les auxiliaires traditionnels, constitue ainsi le pivot d'une sectorisation géographique bien définie, d'une sectorisation des moyens facilement contrôlable et d'une sectorisation autoritaire des victimes. Il importe également de prévoir la disponibilité des moyens d'hospitalisation.

Tous les éléments de cette sectorisation existent. Il suffit de les ordonnancer autoritairement pour sauver de nombreuses vies humaines.

Il lui demande quelle est aujourd'hui l'organisation des soins d'urgence pour les blessés de la route et dans quelle mesure et dans quels délais il croit pouvoir organiser une sectorisation telle qu'elle est proposée. (N° 167.)

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crains bien qu'à cette heure matinale, je sois la *vox clamantis in deserto* ; j'aurai au moins, comme on dit traditionnellement, le plaisir de m'adresser directement à vous, monsieur le ministre de la santé publique. Je tiens à vous remercier de votre présence qui prouve que vous réservez un certain intérêt à ce problème grave que constituent les soins urgents aux blessés de la route.

J'aurais aimé, bien sûr, traiter ce problème dans toute son ampleur, mais il est particulièrement vaste et en cette fin de session, nous n'en avons guère le temps ; je me contenterai donc de vous interroger, à la veille des vacances, sur les grandes lignes de votre politique en matière de soins urgents aux blessés de la route.

Les chiffres, nous les connaissons. La presse d'hier, d'aujourd'hui les rappelle. C'est avec une certaine satisfaction que j'ai constaté qu'un grand journal, *Le Figaro*, prenait la peine, à la veille des vacances, de mettre en garde ses lecteurs contre les trop nombreux accidents de la route enregistrés en France : 15.000 morts et 200.000 blessés par an ; près d'un million d'infirmités, particulièrement chez les jeunes, en dix ans.

Ces accidents constituent un véritable fléau social. On a dit qu'ils causent beaucoup plus de morts que n'en causait la guerre d'Algérie. J'ai eu l'occasion à cette même tribune de parler de la guerre d'Algérie et j'avais relevé à l'époque que 80 p. 100 des décès en Algérie étaient dus à des accidents de la route.

Si le nombre des morts, des blessés et des handicapés augmente chaque année, il est également vrai qu'une bonne organisation des soins d'urgence permettrait de diminuer de 50 p. 100 le nombre des morts et de 50 p. 100 celui des handicapés, surtout chez les jeunes victimes d'accidents, à condition que votre ministère prenne d'urgence avant les vacances les mesures qui s'imposent, et qu'elles soient appliquées fermement, je dirais même autoritairement.

Je ne traiterai pas de l'ensemble du problème. Je me bornerai à évoquer les soins d'urgence — car ce sont des mesures qui relèvent de votre compétence — et supposerai, si vous le voulez bien, que les problèmes d'alerte, de ramassage et de transports sont résolus. J'en parlerai en fonction de mon expérience dans ce domaine, qui porte sur près d'un demi-siècle de vie hospitalière. Peut-être m'opposerai-je aux vues de vos technocrates — mais je ne donne à ce mot aucun sens péjoratif, foyez-le bien — qui voient peut-être ces problèmes de leurs fenêtres parisiennes et ne sont pas au fait de nos problèmes provinciaux, voire ruraux.

D'abord, je voudrais que l'on évite, dans cette organisation, les erreurs — je ne dis pas que ce soit l'essentiel, mais c'est très important — et quelles erreurs ! Après un accident qui survient en rase campagne, on a tendance à conduire le blessé ou les blessés vers un hôpital rural. Je rejette la compétence de l'hôpital rural dans ce domaine pour la simple raison qu'il n'est pas suffisamment équipé et que l'attente dans un tel hôpital peut être mortelle ou particulièrement dangereuse pour les blessés de la route. Par conséquent, l'hôpital rural, mal organisé, ne doit pas intervenir.

D'autre part, je voudrais attirer votre attention sur la nocivité d'un habitude qui consiste à conduire directement le blessé chez un spécialiste. C'est une tendance assez habituelle que, en présence d'une fracture de la cuisse, on emmène le blessé chez un traumatologue, à 150 ou 200 kilomètres de là. Mais pendant le trajet une artère hépatique ou splénique peut saigner, car il peut y avoir une lésion du foie ou de la rate qui n'apparaît pas. C'est donc une erreur grave, en principe, que d'emmener dans certains cas un blessé directement chez un spécialiste.

A ce sujet, j'ouvre une parenthèse pour vous dire que les malades dans le coma atteints d'un traumatisme crânien doivent, en principe, rester sur place et ne pas être transportés loin. Je regrette, bien sûr, qu'il n'y ait pas de neuro-chirurgien à tous les carrefours de routes ; mais ces blessés dans le coma atteints d'un traumatisme crânien ne doivent pas être transportés loin pour trouver un chirurgien spécialiste de neuro-chirurgie.

La recherche en prise directe du spécialiste peut être, dans certains cas, gravement nocive ; j'ai vu un pompier ou un secouriste, bien intentionné certainement, en présence d'une fracture de la cuisse, décider de faire transporter le blessé chez un traumatologue ; mais pendant le trajet, l'artère splénique du malade a saigné et cette hémorragie a causé sa mort. Mais je ne veux pas évoquer des cas particuliers, je n'en finis pas.

C'est une erreur grave du règlement de dire que les blessés de la route doivent être conduits vers l'hôpital le plus proche. Vu de Paris, cela paraît très bien ; mais je connais au moins cinq villes — sans d'ailleurs que j'aie cherché particulièrement à m'informer — où l'hôpital est moins bien équipé que des cliniques voisines qui, elles, ont pris la peine d'adapter les techniques modernes.

J'ai vu des blessés transportés directement à l'hôpital, sans passer par la clinique qui, elle, était mieux équipée et où se trouvait précisément le chirurgien de garde. Il en est résulté une perte de temps précieux qui a pu ou qui aurait pu être fatale ou aggraver les lésions.

Par conséquent, je vous demande, monsieur le ministre, de réviser ce règlement et vous le ferez aisément avec la formule de sectorisation que je vous proposerai tout à l'heure.

Il y a donc une série d'erreurs à éviter : ne pas conduire le blessé à l'hôpital rural, ou chez un spécialiste en prise directe et surtout ne pas le conduire automatiquement, comme votre règlement en fait obligation, dans un hôpital, quelquefois mal équipé, en négligeant les services d'une clinique privée bien équipée.

Je voudrais vous présenter une formule que j'appellerai de sectorisation autoritaire — j'insiste sur le mot « autoritaire » — d'antenne chirurgicale.

Il s'agit d'abord d'une sectorisation géographique. Elle est facile à réaliser car, dans chacun de nos arrondissements, ou presque, il existe un établissement public ou privé qui doit précisément constituer le noyau de cette sectorisation géographique.

Cette sectorisation géographique doit s'accompagner d'une sectorisation technique, c'est-à-dire de l'implantation d'une antenne chirurgicale. Je sais que vous avez déjà parlé de ce problème, monsieur le ministre, mais je dois tout de même préciser que, dans une antenne chirurgicale, on doit trouver un personnel médical compétent et, avant tout, un réanimateur et un chirurgien généraliste, ce dernier pouvant être amené à prendre toutes décisions utiles après la réanimation, voire à orienter le blessé vers tel ou tel centre de traumatologie ou de neurochirurgie.

Le pivot de cette antenne chirurgicale doit donc être constitué par le réanimateur et le chirurgien généraliste. Une unité fonctionnelle est ainsi constituée et elle suppose naturellement des gardes effectives et non pas des gardes théoriques comme cela arrive de temps à autre, et je le regrette.

En outre, cette unité fonctionnelle doit comporter, je n'y insisterai pas, des équipements techniques : service de radiologie, laboratoire, *monitoring*, appareil d'ampli-brillance pour la réduction des fractures, bref, un équipement technique complet.

De plus, il faut prévoir l'accès à la banque du sang, dont on vous parlera tout à l'heure, et surtout un équipement hospita-

lier adéquat. Il faut en finir avec les ballades que font les ambulanciers à travers les rues de Paris, des grandes villes ou d'ailleurs pour rechercher des lits disponibles. La solution doit être trouvée dans le cadre de la loi portant réforme hospitalière que nous avons votée en décembre 1970. Voilà de longues années déjà que je suis intervenu à cette tribune pour signaler à votre prédécesseur, M. Jeanneney, la nécessité d'une coordination entre services publics et services privés en vue d'une meilleure organisation des soins d'urgence. Des relations étroites doivent exister entre secteur public et secteur privé non seulement pour l'échange de leur personnel technique, chirurgiens ou réanimateurs, mais aussi pour l'échange d'informations sur le nombre de lits disponibles d'un côté et de l'autre. Cette coordination doit permettre de connaître, chaque week-end ou veille de fêtes, le nombre de lits disponibles, soit dans les établissements publics, soit dans les établissements privés, où seront hospitalisés les blessés du lendemain. Cette coordination est essentielle dans le cadre de l'organisation des soins d'urgence.

A cette sectorisation géographique des moyens, des équipements et des personnels, doit s'ajouter une sectorisation autoritaire, je dis bien « autoritaire », des blessés. Cela signifie que les blessés doivent être conduits automatiquement et obligatoirement vers cette antenne chirurgicale. Je suis très respectueux du libre choix du médecin par le malade — je l'ai défendu à cette tribune en maintes occasions — mais je pense que des touristes blessés qui arrivent de Paris dans une quelconque région n'ont pas à savoir, en cas d'accident, vers quel centre on doit les diriger. Ils n'ont d'ailleurs pas d'option ni de désir à formuler en la matière. Même s'ils ne sont pas gravement blessés, ils sont toujours émus par l'accident. On doit donc les conduire autoritairement vers le centre organisé le plus proche, vers l'antenne chirurgicale qui dispose certainement d'un chirurgien généraliste qualifié et d'un réanimateur, en même temps que des équipements de laboratoire et de radiologie indispensables. Cela a une certaine importance, monsieur le ministre, car il peut arriver que, sur quatre ou cinq blessés dans une même voiture, au cours d'un accident, l'un désire aller à tel endroit parce que c'est son pays d'origine, l'autre dans tel endroit où il a des amis. Or, le transport peut être pour ces blessés particulièrement dangereux. De plus, certaines constatations médico-légales doivent absolument, dans certains cas, être effectuées immédiatement.

Le caractère autoritaire de cette sectorisation doit également toucher les blessés. Tout cela constitue ce que l'on peut appeler une antenne de secteur ou, par analogie avec les découvertes récentes de la biologie moléculaire et de la génétique, un « operon » — le mot est significatif — dans lequel les personnels, médical et paramédical, doivent subir des astreintes, assurer une garde permanente. Ce n'est pas facile, je le sais, mais vous devez y parvenir, monsieur le ministre, c'est absolument indispensable. Quitte à ce que les médecins et les chirurgiens prennent leur congé un autre jour, ils doivent être présents lorsque les accidentés arrivent.

J'ouvre une parenthèse pour préciser que dans maints hôpitaux on ne trouve qu'un chirurgien à temps plein, ce qui crée bien des difficultés. Il est bien évident qu'il ne peut pas être de garde de jour et de nuit. C'est précisément pour cela que vous devez prévoir et organiser la coordination entre l'hôpital et les services privés et publics voisins.

Voilà ce que j'ai tenu à indiquer, monsieur le ministre, en définissant ce que doit être, à mes yeux, la sectorisation — le mot est significatif — autoritaire — ce mot est également significatif — d'une antenne chirurgicale bien équipée à la fois en personnel, en matériel et en lits d'hospitalisation.

Tout cela comporte évidemment des aspects financiers. Certes, je sais que vous ne m'opposerez pas tout à l'heure l'article 40 ; mais quand on équipe, il faut payer.

Il est pourtant certaines mesures que vous pouvez prendre en vue de cette sectorisation autoritaire sans dépenser beaucoup d'argent. Tout ce que je vous demande existe à peu près et ne nécessite qu'une réglementation, encore une fois autoritaire, pour l'organisation des premiers soins.

Outre les équipements, il faut aussi du matériel et du personnel. Pour ce qui est du matériel, cela m'amène à vous rappeler que les prix de journée sont peut-être mal étudiés et que pour permettre aux hôpitaux publics et privés de s'équiper il faut améliorer leur prix de journée. Mais je ferme là cette parenthèse pour ne retenir que les dépenses de personnel que cette sectorisation peut entraîner.

Si vous demandez à des infirmiers et à des infirmières, à des manipulateurs de radio ou de laboratoires d'être sur place pendant le week-end, il faut évidemment les payer. Vous ne pouvez pas demander à un hôpital ou à une clinique de payer un personnel qui n'aura peut-être rien à faire. Il faut par conséquent prévoir le paiement de ce personnel. Comment ? Il y a longtemps qu'à cette tribune j'ai demandé à M. Jeanneney

que, pour ces services publics ou privés qui acceptent d'être antenne chirurgicale, avec toutes les astreintes que cela comporte, le prix de journée soit augmenté tout au long de l'année d'un pourcentage que je n'ai pas défini et qu'il appartient à vos services de calculer. Je pense que le service public ou privé, qui est équipé et qui accepte toutes les astreintes de garde et autres pour les soins d'urgence, doit voir son prix de journée amélioré de 1 p. 100, 2 p. 100 ou 4 p. 100. C'est une suggestion que je me permets de vous faire.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire sur l'organisation des soins d'urgence aux blessés de la route, assuré que je suis que cette organisation est facile, qu'elle est possible, et qu'il suffit que vous le vouliez pour qu'elle soit réalisée dès le mois d'août, c'est-à-dire pour la période des vacances, permettant ainsi de sauver la vie à de nombreux accidentés de la route et de diminuer le nombre des handicapés.

Ma conclusion sera très simple. Il s'agit d'abord de ne pas commettre ces erreurs que je vous ai signalées tout à l'heure. Il faut savoir faire vite et éviter les transports lointains. Pour cela, il faut créer ces unités fonctionnelles dont j'ai parlé. Je sais que le problème des accidentés de la route est un élément fondamental de votre politique de santé. La France est aujourd'hui, sur le plan social, le premier pays du monde après les pays scandinaves, qui, eux, n'ont pas connu de guerre; il faut aussi qu'elle soit un modèle d'organisation des soins d'urgence aux blessés de la route. Il suffit que vous en ayez la volonté. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon collègue et ami, M. Marcel Souquet, en sa qualité de vice-président national de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, reconnue d'utilité publique, devait intervenir dans ce débat; mais retenu par les travaux de la commission mixte paritaire sur les problèmes de l'O.R.T.F., il m'a chargé de le remplacer à cette tribune. Je le ferai avec beaucoup moins de compétence que lui et surtout sans son accent chantant si agréable à écouter.

Je remercie mon collègue, le docteur Henriot, qui me donne l'occasion d'intervenir à cette tribune sur un problème important en cette période de vacances. Parmi les 35.000 vies humaines que coûtent à la France les accidents de toutes sortes, un bon nombre d'entre elles auraient pu être sauvées au prix de secours d'urgence, rapides et corrects, ainsi que M. le docteur Henriot vient de le souligner.

Naturellement, l'homme, libéré progressivement de la plupart de ses contraintes originelles par les bienfaits de la science et de la médecine qui a contribué à développer la civilisation, a sérieusement évolué. Mais ne nous méprenons pas: si la vie a une valeur individuelle, elle a de surcroît une valeur collective. Elle s'intègre à l'économie, ce qui constitue l'un des plus importants critères du monde moderne.

Le secourisme a émergé logiquement de cet enchaînement dans le perfectionnement et l'amélioration de l'homme; le législateur l'a codifié et, allant plus loin dans le processus de l'évolution des motivations, il a prescrit « qu'il est fait obligation de porter secours aux personnes en danger. »

Secourir, c'est donc pratiquer un acte d'urgence, relever un blessé ou un malade, pratiquer la respiration artificielle, la compression artérielle ou toutes autres opérations primordiales de sauvetage qu'il faut exécuter avec les plus grandes précautions.

C'est aussi une affaire d'organisation dont M. le professeur Lacan, ancien auditeur de l'institut des hautes études de défense nationale, a exposé les éléments essentiels: l'appel, le transport, la médicalisation des secours et l'accueil dans les formations hospitalières.

Cet engagement, que chacun devrait prendre dans notre société, se situe dans la voie de l'altruisme et de l'humanisme et les pouvoirs publics, pour la survie de l'homme et de son environnement, doivent donc faire le maximum pour ouvrir la voie à une véritable solidarité humaine.

Je pense, par exemple, aux premières notions de secourisme indispensables que tout élève de nos classes primaires, secondaires ou supérieures devrait connaître. Reconnaissons que le développement de la notion de secouriste dans la population est en voie d'affirmation.

Toutefois, le public ressent une impression de crainte et peut avoir des réactions de panique et de fuite devant l'accident. La vue du sang, la peur d'être appelé comme témoin ou d'être considéré comme fautif inspirent encore un comportement infantile.

L'éducation du citoyen reste donc à faire dans ce domaine comme dans d'autres.

Pour les accidents de la route les plus fréquents, la multiplication des bornes d'appel, le balisage des routes les plus

fréquentées, la signalisation des postes téléphoniques accessibles aux usagers de la route constituent des mesures à recommander. Le programme lancé par le secours routier français et la prévention routière est, à ce sujet, digne d'éloges et doit être encouragé et amplifié.

La gendarmerie, assurant la surveillance par un quadrillage d'écoute permanente et par tous moyens d'intervention sectorisés, est donc formée à recevoir l'appel, à le rendre explicite et à prévenir les détenteurs de moyens de transport et les hôpitaux. Elle dispose de moyens de signalisation adaptés. Sa présence rapide sur les lieux de l'accident assure la sécurité rapprochée. Il convient d'ajouter que les gendarmes ont reçu une formation secouriste.

Cette tâche humanitaire de la gendarmerie est irremplaçable, et cette arme d'élite s'en acquitte avec une conscience, un dévouement, une célérité qui ne méritent que des éloges.

Dans l'ensemble, disons que la coordination des services publics: C.R.S. sur les autoroutes, services de police et de sapeurs-pompiers, permet ainsi un secours immédiat. Les numéros simples sont connus de tous les usagers et la détermination souvent évoquée d'un numéro unique pour tout le territoire semble se heurter à des difficultés techniques quasi insurmontables et, finalement, pose un problème dont il ne faut pas surestimer l'importance.

On ne peut qu'être également surpris de certaines déclarations officielles estimant indispensable à terme que le lieu d'appel soit un organisme de soins unique pour une circonscription donnée. La proposition ne paraît pas réaliste, même à terme. L'instance d'appel doit être largement connue de toute la population, car les services de gendarmerie, de police et les sapeurs-pompiers, dont la vigilance est permanente, disposent de moyens souples et adaptés et ont une parfaite connaissance des données. Leur perfectionnement, l'adéquation parfaite des moyens aux missions, les relations en direct avec le ou les éléments de transport et les services hospitaliers spécialisés permettent que cette première étape essentielle assure régulièrement le maximum des chances de survie.

Nous pensons que le transport d'une victime, des lieux de l'accident vers une formation hospitalière, représente ce que nous appellerons un transport primaire. Sur le plan de la logistique, cela pose un certain nombre de problèmes que la réglementation a contribué à clarifier mais parfois aussi, hélas, à compliquer.

Nous abordons là un point délicat rendu sensible par la rivalité de certains services publics ayant ou cherchant à avoir des missions voisines et par l'intervention financière des services privés. Il convient donc de définir les services et véhicules qui doivent remplir ces missions et surtout d'envisager les modalités diverses de la « médicalisation du secours », dont l'intérêt n'est pas discutable, mais dont la généralisation reste encore très difficile.

Le transport pourrait être réalisé, en ce qui concerne les services publics, avec un médecin spécialisé à bord du véhicule. Nous en reparlerons.

Il reste encore l'étude de la carte hospitalière et, surtout, l'étude minutieuse des infrastructures existantes et à créer aux différents échelons pour améliorer progressivement la qualité des secours.

Il est également indispensable que tous les véhicules de secours possèdent le matériel nécessaire à une réanimation élémentaire, ou plus élaborée s'il existe un convoi médical. Des modèles spécialement conçus, bien étudiés, obéissant aux normes définies par les ministères de l'intérieur et de la santé, existent sur le marché et donnent toute satisfaction. Subventionnés, ces véhicules devraient être exonérés de toutes taxes, en particulier de la T.V.A., ce qui donnerait satisfaction aux collectivités et permettrait, en outre, d'obtenir un transport « médicalisé » parce que mieux équipé.

Ces véhicules, servis par un personnel entraîné, susceptible de réaliser dans les meilleures conditions possibles le dégagement et les premiers soins éventuels, deviendraient alors de véritables commandos de secours-sauvetage.

Saluons en passant les volontaires de la Croix-Rouge, de la Protection civile et de la fédération de sauvetage, qui sont des secouristes brevetés et spécialisés.

Vous ne comprendriez pas, mes chers collègues, qu'en conclusion de cette intervention je ne traite pas d'un élément essentiel représenté par la transfusion sanguine d'urgence.

Voilà quelques instants, j'ai souligné que tout véhicule ou équipe d'urgence devrait être équipé d'un médecin capable, de ses mains savantes, de pratiquer, pendant le transport, la transfusion de survie. Des étudiants de cinquième année de médecine, déjà avertis ou spécialement formés en réanimation, considèrent comme un devoir de faire partie des équipes rou-

tières de secouristes. Cette situation existe déjà en certains points principaux de premier secours, mais n'est pas encore généralisée.

Il convient encore de décentraliser les banques du sang, du moins pour les groupes les plus courants, au moyen de dépôts équipés pour la conservation.

Profitant de cette tribune et lançant un appel aux dons bénévoles, je m'adresserai aussi aux centres hospitaliers et aux cliniques privées pour leur demander de ne distribuer le sang qu'en cas de réelle utilité. Je ne porte aucune accusation, car nous connaissons la valeur morale et médicale de nos médecins en général. Mais le sang est difficile à recueillir. C'est un liquide étonnant qui ne souffre pas la comparaison : il se donne et ne se reprend pas.

En concluant, permettez-moi de considérer qu'une réalisation dans ce domaine ne peut réussir que par une mise en commun des moyens de chacun mettant au service de la collectivité le maximum de coopération. L'Etat doit, en premier lieu, donner l'exemple en adaptant et en donnant à nos services de secours les possibilités financières et matérielles indispensables en pareil cas (*Applaudissements.*)

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les exposés si brillants de nos collègues MM. Henriet, auteur de la question, et Souquet, qui s'est exprimé par la voix de M. Schwint, je ne puis qu'apporter le résultat d'une longue expérience et je voudrais insister très rapidement sur deux points.

Le premier a trait à l'organisation hospitalière des chirurgiens et à l'absence dans certains centres d'anesthésistes-réanimateurs. Cette carence se fait souvent sentir.

Après M. Souquet, je reviendrai sur les problèmes de la transfusion.

Il nous faut beaucoup de sang. En France certains centres de transfusion sont très bien organisés et procèdent à des collectes régulières, mais le nombre et la gravité croissante des accidents de la route nécessitent des quantités de sang de plus en plus importantes. J'ai entendu, ces jours derniers, un chirurgien annoncer que pour une seule fin de semaine, il avait fallu de 400 à 500 flacons de sang uniquement à l'intention des accidentés de la région parisienne.

Pour un des plus petits départements de notre pays, que je connais bien, les besoins s'élèvent annuellement à plus de cinq mille flacons et ils augmentent environ de mille flacons par an.

La propagande en faveur du don du sang doit être accentuée. Les amicales font du très bon travail à cet égard, mais c'est encore insuffisant. Aussi je demanderai à M. le ministre d'amplifier cette propagande, surtout auprès des jeunes pour qu'ils deviennent des donneurs réguliers. Dès l'âge scolaire, il faut les initier à cette obligation humanitaire, puis profitant du service militaire, les instruire à ce sujet. Il importe également d'insister auprès de toutes les collectivités.

Voilà ce que je voulais exposer à M. le ministre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question orale avec débat de M. Henriet est d'actualité. Elle l'est d'abord parce que le problème qu'elle pose est tout à fait dramatique, mais aussi parce que, dans la société moderne, qui offre beaucoup d'avantages sur le plan du progrès, c'est là l'une des manifestations les plus graves de la pollution de notre monde actuel.

A la veille des départs en vacances, nous imaginons déjà les hécatombes qui, hélas ! ne vont pas manquer de se produire sur les routes. D'où l'effort décidé hier par le Gouvernement de rappeler et d'inciter à la prudence les automobilistes. La presse s'est fait l'écho de ces recommandations. Elle s'est associée à l'effort que nous devons tous faire pour tenter de limiter les accidents.

Il y a naturellement toute une série de problèmes qui ne sont pas les miens et qui sont relatifs à l'infrastructure des routes, aux points noirs, à la sécurité, à la police pour lesquels les mesures doivent être renforcées, mais je n'y ferai pas allusion aujourd'hui.

En revanche, le problème évoqué par M. Henriet, puis par MM. Schwint et Mézard, et qui se place à mon niveau est celui des soins à apporter lorsque l'accident s'est produit et des différents éléments qui peuvent être progressivement mis en place.

Nous avons fait, depuis quelques années, un très gros effort dans cette direction. Je ne dis pas, certes, que tout cela ait été satisfaisant et qu'il n'y ait plus rien à faire, mais les mesures prises traduisent un effort important.

Tout d'abord, des séries d'instructions sont données aux préfets, instructions dont les premières remontent d'ailleurs à la fin de la dernière guerre. Ces circulaires à caractère technique sont constamment rappelées aux préfets et actualisées, si je puis dire, en fonction de l'évolution des circonstances et des événements.

Le texte de base est constitué par la circulaire du 1^{er} juillet 1959, dont je rappelle qu'elle est relative à l'organisation des secours aux blessés de la route.

Que dit cette circulaire ? Chaque département est doté d'un plan d'assistance aux victimes d'accidents de la route qui est fondé — je le rappelle à M. Henriet qui, d'ailleurs, l'a lui-même signalé tout à l'heure — sur l'idée de sectorisation. Chaque département est divisé, d'une part, en secteurs ambulanciers de façon à garantir l'arrivée de l'ambulance, laquelle doit être prévenue par la gendarmerie, et, d'autre part, divisé en secteurs hospitaliers dans le but de garantir la qualité des soins.

Vous savez que nous avons présenté, sur les ambulances, un texte de loi, dont le règlement d'administration publique n'est pas encore paru parce qu'il est difficile à élaborer entre les différents ministères. Il permettra, notamment, d'améliorer la qualification des ambulanciers. Comme vous le disiez très bien tout à l'heure, monsieur le professeur Henriet, on peut tuer un blessé en le ramassant sur la route. Nous sommes dans une période où il ne faut plus improviser le ramassage.

Par ailleurs, une fois ce blessé accueilli dans une ambulance, il peut s'agir, pendant la durée du transport, de minutes tragiques. Il faut donc disposer, au moins d'une manière sommaire, de moyens de réanimation, d'oxygénation, et nous les avons prévus dans plusieurs textes.

Cela ne résout pas, contrairement à ce que l'on peut penser, les problèmes de coordination qui sont encore une toute autre affaire. Nous nous efforçons de les résoudre au niveau du « S. A. M. U. » ou service d'aide médicale d'urgence. Un effort de coordination tout à fait essentiel doit donc être fait.

Par ailleurs l'hôpital du secteur hospitalier doit être un hôpital habilité, au sens éthymologique du terme, à recevoir les victimes d'accidents. Vous avez parlé de l'hôpital rural, je suis tout à fait d'accord avec vous et j'espère qu'il ne peut s'agir que d'erreurs. L'hôpital rural, que nous avons défendu ici, il est indispensable, mais il n'a pas la qualification requise pour recevoir les victimes d'accidents. De plus en plus, celles-ci sont d'ailleurs des polytraumatisés, qui requièrent des soins très spécifiques. Les techniques opératoires se rapprochent de celles que les chirurgiens ont connues pendant la guerre.

Les soins à ces polytraumatisés demandent, en effet, toute une équipe très spécialisée, allant du chirurgien spécialiste en traumatologie jusqu'au neuro-chirurgien, en passant par toute une série de spécialistes. Je reviendrai tout à l'heure sur le problème des anesthésistes.

Il importe donc que le secteur hospitalier comprenne des hôpitaux habilités pour recevoir ces types de blessés. A cet effet, je soulignerai un élément important ; il nous faut — M. Henriet l'a bien dit — une équipe permanente. L'accident se produit à toute heure. On ne peut perdre du temps pour aller chercher les personnes indispensables, comme on peut l'accepter en matière de maladie, car, d'après Hippocrate, « il n'y a jamais d'urgence en matière médicale ». On peut demander à l'interne de service, dont la compétence est évidente, d'assurer les premiers soins afin de pouvoir attendre quelques heures l'arrivée du spécialiste ; en matière de polytraumatisés, au contraire, l'intervention doit être immédiate. C'est pourquoi une équipe permanente est indispensable. Elle doit comporter un chirurgien spécialisé en traumatologie et aussi, comme le disait M. Mézard, des anesthésistes.

Nous sommes en train de « fabriquer » — pardonnez-moi cette expression triviale — des anesthésistes. Pour la première fois, cette année, le nombre des étudiants en anesthésiologie a dépassé 700. Les chirurgiens portaient d'ailleurs la responsabilité de la faiblesse de leur nombre, car ils considéraient parfois que l'anesthésiste n'était pas un élément indispensable ; la sœur, dont le dévouement et la compétence étaient certains, faisait office d'anesthésiste. On ne tenait pas tellement à changer les choses ; mais devant les progrès de la technique, il a bien fallu créer une spécialisation. La prise de conscience a été tardive, mais nous rattrapons le temps perdu et d'ici quelque temps, nous aurons les moyens nécessaires.

Combien avons-nous d'hôpitaux habilités à recevoir les accidentés de la route ? A quelques unités près, 420 en France, que nous avons recensés et équipés. Il convient d'ajouter à ce chiffre des cliniques privées à compétence variable, dont on peut estimer le nombre à 200 ou 300. D'après nos propres programmes, 240 hôpitaux devraient être équipés d'une ambulance pouvant se transporter sur le lieu de l'accident avec

un médecin à bord, susceptible d'apporter les soins d'urgence. Il y en a aujourd'hui réellement 80. Vous voyez que nous avons encore un gros effort à faire.

Enfin, nous accentuons actuellement l'expérience des services d'aide médicale d'urgence qui fonctionnent en particulier à Toulouse et dans sa région, et à Montpellier.

Il nous faudra les généraliser dans toute la mesure du possible.

Je vous rappelle également qu'une circulaire du 13 août 1965 relative à l'instruction sur l'organisation des services d'urgence et de réanimation a permis — ce qui est très important — le développement de lits de réanimation à tous les niveaux de la hiérarchie hospitalière, car — M. Henriot l'a signalé tout à l'heure — il ne faut pas transporter les gens n'importe où et n'importe comment. Le premier problème est celui de réanimer, de faire sortir du coma avant d'intervenir. Nous sommes en train de répartir les centres de réanimation sur l'ensemble du territoire national. Voilà les résultats positifs de cette circulaire du 13 août 1965 sur l'organisation de la réanimation.

En revanche, deux éléments importants n'ont pas fonctionné d'une façon satisfaisante. Le décret du 2 décembre 1965, qui oblige certains établissements hospitaliers à se doter de moyens mobiles, n'a pas été appliqué d'une manière satisfaisante : je viens de vous indiquer que 80 établissements seulement disposaient d'ambulances médicales, en dépit de l'effort important réalisé avec l'aide de l'armée.

Les mêmes observations sont valables pour la circulaire du 27 juillet 1967 relative aux évaluations sanitaires secondaires.

Cela résulte moins d'un manque de crédit, aussi paradoxal que cela puisse paraître, que d'un manque d'intérêt manifesté par certains établissements hospitaliers. Il faut donc poursuivre notre effort, sachant que la circulation automobile, comme la consommation d'électricité, double tous les dix ans, ce qui va considérablement aggraver nos problèmes dans l'avenir.

Nous avons prévu toute une série de mesures supplémentaires constituant un programme cohérent et très important. Nous avons apporté une aide financière portant sur trois points précis. Je vous en indique le montant : 10.313.000 francs en 1971, 14.363.000 francs en 1972, et je crois pouvoir vous dire, à titre indicatif, car la discussion budgétaire n'a pas eu lieu, qu'on trouvera 19 millions en 1973.

Vous voyez qu'il y a là un effort important qui va s'orienter dans trois secteurs : d'abord pour le fonctionnement de certains secrétariats d'aide médicale d'urgence installés dans certains centres hospitaliers et universitaires ; ensuite, pour l'aménagement de services de réanimation : aires d'atterrissage pour hélicoptères, acquisition d'ambulances, émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, matériel de réanimation ; enfin, augmentation du nombre des ambulances équipées et disposant de médecins ou d'étudiants formés à la réanimation d'urgence.

Nous allons également créer des centres chargés de délivrer un enseignement aux ambulanciers, infirmières, médecins et à tous ceux qui participent aux secours médicaux d'urgence, tels les personnels de la Croix-Rouge et autres organisations qui, avec tant de dévouement, nous apportent leur concours.

Enfin, pour répondre à une préoccupation exprimée par M. le sénateur Henriot, j'ai demandé, obtenu et réalisé la création de deux groupes de travail dont l'un est présidé par un éminent chirurgien traumatologue et l'autre par un médecin réanimateur ; ils doivent définir d'une manière précise — et c'est très important — les normes pour les services de chirurgie et les services de réanimation des hôpitaux habilités à recueillir les victimes d'accidents.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble des mesures que nous avons effectivement prises sur le terrain. Je crois qu'elles sont déjà efficaces, mais leur efficacité ne doit cesser de s'accroître. Vous voyez que ce n'est pas seulement un problème financier, mais également d'organisation, de formation des personnels, de moyens matériels et il y a là, bien entendu, un effort à faire qui ne doit pas se ralentir, l'essentiel étant d'assurer une coordination parfaite. Je dirai même — reprenant l'expression du professeur Henriot — une « sectorisation autoritaire. »

Vous allez me rétorquer : et le libre choix du médecin ? En est-il ainsi lorsque le cas est dramatique, lorsqu'il faut adresser le blessé à un endroit techniquement habilité pour lui porter secours ? La question du libre choix pourra sans doute se poser au bout d'un intervalle de réflexion, selon l'état du blessé, mais, dans un premier temps, il faut demeurer autoritaire, opérationnel et sectorisé.

Enfin, M. Schwint, au nom de M. Souquet, et M. Mézard ont insisté sur les problèmes du sang. Dans une société moderne souvent trop égoïste et trop renfermée sur elle-même, quel magnifique exemple de désintéressement nous offrent les donneurs de sang ; combien le don de ce sang, par

définition même désintéressée, est louable et doit être encouragé ! Sur ce point nous faisons aussi un effort important. M. Souquet a posé le problème en liaison avec l'O.R.T.F. Je regrette, pour ma part, qu'une publicité sur le don du sang, non clandestine, celle-là, et non payante, ne soit pas possible à l'heure actuelle. Avec mon collègue chargé de l'O.R.T.F., je compte examiner cette affaire qui, comme le disait M. Mézard, pose un problème inquiétant pour l'avenir.

Il faut, en effet, dès l'école, apprendre aux enfants ce que représente le fait de donner du sang, car nous en aurons de plus en plus besoin, pour toute une série de raisons qui ne tiennent pas seulement aux accidents de la route. Ainsi, l'évolution des techniques opératoires en grosse chirurgie — celle à cœur ouvert, par exemple — nécessite beaucoup de sang. Il faudra accentuer nos efforts dans ce secteur et encourager toutes les initiatives, oh combien méritoires et désintéressées !

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je voulais faire sur ce sujet brûlant. J'ai conscience, à la tête de mon ministère, et avec le Gouvernement tout entier, d'avoir accompli déjà un effort important, cohérent, mais qui reste encore largement insuffisant. Je suis sûr que le débat de ce matin n'était pas inutile. (Applaudissements.)

M. Jacques Henriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Je vous ai déjà remercié, monsieur le ministre, d'avoir eu l'amabilité de venir répondre à ma question orale avec débat. Je veux renouveler ces remerciements et, en même temps, vous complimenter pour les réalisations accomplies par votre ministère dans l'organisation des soins d'urgence.

J'ai derrière moi près d'un demi-siècle de pratique hospitalière ; depuis cinquante ans, je m'occupe des soins aux blessés de la route. Je dois reconnaître qu'il y a déjà eu des progrès considérables, non seulement du point de vue de l'anesthésie, mais aussi du point de vue de l'organisation des soins aux blessés. Tout a été fait, ou presque tout et, encore une fois, je vous en complimente.

Permettez-moi toutefois de vous dire qu'à vous entendre, j'ai l'impression qu'il y a, entre vous et moi, une différence de tempérament et de situation : vous voyez les choses de votre balcon du ministère de la santé publique, avec vos qualités personnelles — que le Sénat apprécie, vous le savez et vous avez toujours eu son oreille — mais vous les voyez peut-être d'une manière un peu lointaine, je ne veux pas dire théorique, alors que personnellement j'ai toujours été, dans mon service hospitalier, aux prises avec les difficultés quotidiennes.

C'est la raison pour laquelle je suis intervenu aujourd'hui et, à ce sujet, permettez-moi, non point de rectifier quelques erreurs, je n'en vois pas, mais d'apporter tout de même quelques précisions sur ce que je vous demande d'organiser.

Vous avez dit que, dans toute antenne chirurgicale, il devait y avoir un traumatologue. Oui, mais en trouvera-t-on assez ? J'ajoute que le traumatologue ne s'occupe que des fractures, alors que les traumatismes abdominaux, par exemple, relèvent de la chirurgie générale et non de la traumatologie. Si bien que, à mon sens, le pivot d'une saine et solide organisation, c'est le chirurgien généraliste ; c'est lui qui doit prendre toutes décisions utiles avec le réanimateur. C'est exactement comme en médecine, où le médecin généraliste est le pivot de l'organisation médicale et où le spécialiste ne vient qu'après. Le généraliste, qu'il soit médecin ou chirurgien, est le pivot de l'organisation de la médecine ou de la chirurgie d'urgence.

On a parlé tout à l'heure des transports médicalisés et il y aurait beaucoup à dire à ce sujet. S'il est utile qu'il y ait un médecin ou un étudiant en médecine à bord d'une ambulance, je le vois mal donner des soins autres que mettre en place un garrot, bien que ce ne soit pas toujours facile, ou donner de l'oxygène. Aller au-delà me paraît plus aléatoire. L'important est d'arriver le plus vite possible dans un centre parfaitement organisé dont les normes auront été définies, comme vous l'avez dit tout à l'heure.

Au sujet de ces normes, je crains qu'elles ne soient fixées par ce que j'appellerai un grand patron, qui voit les choses en grand et qui se réfère à l'organisation hospitalière de Paris. Or il n'y a pas que Paris et les grandes villes, il y a aussi la province, et un centre de traumatologie et une antenne chirurgicale de province ne peuvent être organisés comme ceux d'une grande ville. Je crains, monsieur le ministre, que les normes ne soient un peu trop rigoureuses, alors que je suis particulièrement sévère, croyez-le bien, sur la nécessité d'avoir un réanimateur disposant du matériel adéquat : appareil d'amplibrillance, monitoring, laboratoire, radio, etc.

Monsieur le ministre, vous avez eu la gentillesse de retenir le mot « autoritaire » en ce qui concerne la sectorisation des

blessés. Il est certain que ces derniers doivent être conduits autoritairement sur l'antenne chirurgicale, mais à condition qu'elle soit parfaitement organisée.

Cela m'amène à conclure en vous disant que j'attends beaucoup des décrets d'application de la réforme hospitalière portant coordination entre le secteur public et le secteur privé, précisément pour ces soins aux blessés de la route. En tout cas, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir eu la gentillesse de répondre à cette question orale, alors que je sais qu'en cette fin de session vous avez de multiples préoccupations, ce qui prouve l'attention que vous portez à ces problèmes. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 4 —

CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS PETROLIERES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938, un décret-loi promulgué le 1^{er} avril 1939 instaurait une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, mais que, en fait, l'application de ce texte a été étendue, non seulement à l'ensemble des installations de traitement des hydrocarbures, mais encore à divers travaux d'infrastructure ou à des installations nucléaires.

Or, vingt-sept ans après la cessation des hostilités, cette mesure d'urgence ne se justifie plus, ni en vertu de la nécessité de la défense, ni d'un point de vue économique ou administratif.

Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de lui substituer des textes adaptés aux circonstances présentes, et s'il accepterait d'insérer à l'ordre du jour prioritaire du Sénat la discussion de la proposition de loi n° 364 (1970-1971) déposée le 24 juin 1971. (N° 168.)

II. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la création et l'extension de raffineries de pétrole se déroulent actuellement en se référant à une procédure d'urgence instaurée par un décret-loi du 1^{er} avril 1939. Cette procédure du temps de guerre, prévue pour des installations de stockage de petite capacité, n'ayant plus aucun rapport avec les besoins actuels de l'industrie du raffinage du pétrole, il lui demande donc s'il est envisagé de remettre à jour cette législation, et s'il a l'intention de laisser venir en discussion la proposition de loi n° 364 déposée le 24 juin 1971. (N° 170.)

La parole est à M. Delorme, auteur de la première question.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question orale dont nous débattons aujourd'hui n'est pas une affaire nouvelle. Il s'agit, bien au contraire, d'un contentieux qui remonte à 1966.

En effet, cette année 1966 évoque pour tous les Lyonnais et tous les Viennois de bien douloureux souvenirs : la catastrophe de la raffinerie de Feyzin qui a fait, je le rappelle, 18 morts et plus de 80 blessés et a entraîné des dégâts matériels considérables.

Dès cette époque, c'est-à-dire le 10 mai 1966, comme d'autres collègues d'ailleurs, je suis intervenu à cette tribune pour attirer l'attention du gouvernement d'alors sur les anomalies d'une législation qui avait finalement permis l'implantation d'une industrie dangereuse au sud de Lyon, dans une zone proche de cette ville.

Mais, quelques années plus tard, conscient d'avoir prêché dans le désert, j'ai persisté, par des questions écrites et orales, à attirer l'attention du gouvernement. L'une de ces questions a paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1970. Je demandais pourquoi le décret du 1^{er} avril 1939 sur « l'organisation de la nation en temps de guerre » était encore en application.

J'ai appris ainsi, mes chers collègues, que vingt-cinq ans — actuellement vingt-sept ans — après la fin des hostilités nous étions toujours légalement en état de guerre, en ce qui concerne au moins les dépôts d'hydrocarbures. J'ai appris que le décret du 1^{er} avril 1939 instituait une procédure simplifiée de l'instruction, qui entrait ainsi dans le cadre des préoccupations du gouvernement, qu'aucune disposition n'en avait limité la portée et que le Conseil d'Etat, par un arrêté du 4 décembre 1964, en avait même confirmé la validité.

Je souligne en passant l'inconséquence de cette réponse, qui s'inscrivait dans un ensemble de textes antérieurs, datant de 1925, pour renforcer la sécurité des dépôts d'hydrocarbures, alors que nous venions de connaître la catastrophe de 1966.

Mes chers collègues, parlementaire depuis longtemps, j'ai beaucoup appris dans cette maison. J'ai appris, au cours des débats, qu'il existait un certain nombre de survivances législatives curieuses, notamment que le traité des Pyrénées permettait aux habitants frontaliers de conduire leurs troupeaux de moutons dans les pâturages d'Andorre, ou encore que les habitants de Nantes étaient autorisés à pêcher le saumon en vertu des ordonnances de Colbert, mais j'étais bien loin de me douter, dans ma naïveté, que notre pays pouvait encore régler le sort de ses industries de pointe, celle des hydrocarbures notamment, par une législation d'exception qui datait d'un quart de siècle.

Finalement, en juin 1971, mon collègue Chauty, que je tiens à remercier de sa précieuse collaboration, et moi-même avons déposé, dans l'espoir d'en finir, une proposition de loi tendant à abroger ce décret-loi du 1^{er} avril 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

La commission des affaires économiques a été saisie de cette proposition, un rapporteur a été désigné — c'est M. Chauty lui-même — mais, à ce jour, aucune suite ne lui a encore été donnée. Le Gouvernement, et je le regrette, n'a pas trouvé la possibilité de laisser venir ce texte à l'ordre du jour.

C'est ainsi que, pour essayer d'en finir et de faire avancer la question, nous avons mis cette insistance à débattre cette affaire par le moyen de la question orale d'aujourd'hui.

Ces textes d'exception ne se justifient plus actuellement, que ce soit du point de vue de la défense nationale, du point de vue économique ou, surtout, du point de vue psychologique. En effet, il faut souligner qu'en vertu des dispositions de ce décret-loi, la zone d'étude des dépôts d'hydrocarbures et la durée d'instruction du dossier de demande d'installation se trouvent très réduites. L'enquête préalable est valable lorsqu'elle a recueilli les avis des habitants de la seule commune intéressée, alors qu'il est manifeste que les dangers s'étendent souvent à toute une petite région.

En vertu de ce décret-loi, l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte pendant un mois, qui est la disposition la plus importante de la loi du 19 décembre 1917, n'est plus obligatoire. Le décret-loi du 1^{er} avril 1939 prévoit seulement un affichage publiant le projet d'installation et l'ouverture d'un registre à la mairie en vue de recueillir les observations des tiers. Le délai est alors limité à quatorze jours. Le dossier est ensuite transmis, pour examen, à la commission départementale, puis à la commission interministérielle. A la réception du dossier, le préfet a alors un délai de huit jours pour prendre l'arrêté correspondant.

Il est évident que ce délai restreint ne favorise pas la prise de conscience du problème posé. De plus, les autorités compétentes — et c'est particulièrement important — ne sont nullement liées par les avis des particuliers ou par ceux des collectivités locales consultées. Finalement, le chevauchement de ces procédures, la confusion qui en résulte donnent lieu à de nombreux abus qui aboutissent, en fait, à un pouvoir presque discrétionnaire en matière d'implantation des dépôts et, par extension, des établissements traitant des produits pétroliers. Ainsi, selon les dispositions de ce décret-loi, trois mois après le dépôt du dossier, les travaux peuvent se trouver engagés.

Le résultat de cette procédure aboutit à faire supporter à une population souvent très dense des dangers évidents et des nuisances occasionnées par la pollution de l'ensemble du milieu naturel, air vicié, eau polluée, bruits. Cela est d'autant plus grave que de telles installations appellent, tôt ou tard, il ne faut pas le nier, soit l'extension de celles-ci, soit l'implantation d'un vaste complexe d'industries pétrochimiques et de produits dérivés.

De ces problèmes de pollution, de nombreux organismes se sont préoccupés dans la région lyonnaise, le laboratoire municipal d'abord, ensuite le centre de recherches pétrolières de Solaize. Je rends hommage, à cette occasion, l'exception confirme la règle, aux compagnies pétrolières. Je retiens en particulier l'action du centre de recherches des services de santé : les médecins qui le dirigent ont publié récemment, le 15 avril 1972, dans la revue *Lyon pharmaceutique*, le résultat de leurs travaux et je tiens à livrer à vos méditations leurs conclusions.

« Une étude systématique des microconstituants, bactéries, levures, poussières de l'atmosphère, a conduit les auteurs à faire réaliser un dispositif sélectif de prélèvement ; à mettre au point un système d'extraction des hydrocarbures polycycliques aromatiques à l'aide des ultrasons, suivi d'un ensemble d'identification ; à mettre au point des tests biologiques sur cellules animales et végétales, et sur l'animal.

« Ces différentes méthodes de prélèvement et d'analyse de ces microconstituants ont montré que leurs effets biologiques se traduisaient, chez les cellules animales, par une diminution des

constituants cellulaires, par des modifications de croissance, de la respiration cellulaire en général et de certains systèmes enzymatiques en particulier, mais avec conservation du caryotype aux doses employées ; chez les cellules végétales, par une dégénérescence rapide ; chez l'animal par des modifications de la formule sanguine et l'apparition de signes anatomo-pathologiques de bronchite avec épaissement des parois... » et j'en passe.

D'autre part, je tiens à la disposition de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, une étude sur le rejet. Elle porte sur 6 millions de tonnes d'hydrocarbures, ce qui semble actuellement la quantité traitée à la raffinerie proche de Lyon, celle de Feyzin. Le rejet dans l'atmosphère de l'anhydride sulfureux et surtout de l'anhydride sulfurique donne au contact de l'humidité, 600 litres/heure d'acide sulfurique.

En ce qui concerne l'eau, plusieurs accidents ont été constatés. Je dois cependant reconnaître qu'un effort très important est fait actuellement avec le concours de l'agence de bassin ; mais il convient de veiller à un problème particulier, celui du dégazage irrégulier ou clandestin des péniches de transport des hydrocarbures. Ce problème est d'autant plus important que la plupart des villes et des bourgs situés le long des fleuves s'approvisionnent par des puits filtrants, qui, une fois contaminés, le sont irréversiblement. Comment penser que, dans ces conditions, la population ne se poserait pas de problèmes à l'occasion de l'implantation de telles industries ?

Tous ces motifs expliquent, et il faut les comprendre, les réactions de la population, de ses élus, et des maires en particulier, lorsqu'ils sont confrontés aux problèmes de création d'une raffinerie nouvelle, et ce malgré l'essor économique certain et considérable que celle-ci pourrait leur apporter. Nous avons, dans la région lyonnaise, le privilège — ce serait, paraît-il, la première fois en France que ce phénomène se produit — d'avoir un projet de raffinerie, dite raffinerie « baladeuse ». Des sites successifs, actuellement cinq ou six, ont été envisagés, mais, hélas, cette affaire se prépare dans des conditions assez obscures. Elle est appuyée trop souvent par une propagande maladroite qui, finalement, manque son but et fait perdre à cette affaire son crédit et son sérieux. Cependant il n'est pas douteux que les responsables de la région Rhône-Alpes — je dis bien tous les responsables, même ceux qui ne sont pas associés aux travaux préparatoires — sont parfaitement conscients de la nécessité d'augmenter la production de la pétrochimie — hydrocarbures notamment, dont les besoins sont croissants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous interroger : qu'allez-vous faire et quels sont vos projets ? Comment allez-vous les réaliser ? Ce sont ces informations que la population attend avec impatience.

Pour conclure, je voudrais me livrer à quelques réflexions et essayer de tirer quelques enseignements à propos de cette affaire. Le premier, c'est qu'il n'est plus possible, dans l'intérêt vital des populations actuelles et futures, de promouvoir une politique d'expansion industrielle sans se préoccuper des problèmes d'environnement. La population en est consciente ; elle y est devenue particulièrement sensible. Il est d'ailleurs probable que notre civilisation fortement industrialisée est en train de bâtir ses propres limites. L'air non vicié, l'eau pure, l'ambiance de détente, l'équilibre naturel restent une nécessité vitale pour l'homme, quels que soient son lieu d'habitat et son activité. Enfin je voudrais dire que le maintien d'une population rurale suffisante est pour notre civilisation, même industrielle, elle aussi, une impérieuse nécessité. Elle est justifiée non seulement pour des raisons alimentaires, mais encore pour maintenir des conditions biologiques favorables et permettre la conservation des sols et des territoires.

Le deuxième enseignement qui n'est que la conséquence du premier, est qu'il faudra bien prendre en charge désormais le coût de la lutte antipollution et du maintien de l'environnement. Par qui et comment ? La question est posée. Il serait normal, à mon avis, que celui qui pollue paie. Je souhaite que la question soit réglée avant que la situation ne soit devenue irréversible.

Le troisième enseignement, c'est qu'il faut désormais bien prendre conscience qu'il n'est plus possible de réaliser une implantation d'industries polluantes au milieu d'une population qui devient hostile. Les grandes affaires, les affaires pétrolières en particulier, devront désormais tenir compte de ces réactions et écouter peut-être un peu plus les élus.

Enfin, et ce sera mon dernier propos, les populations attendent de l'Etat qu'il joue pleinement son rôle. Il ne doit pas être le partenaire ou l'associé, car nous savons que dans ces affaires l'Etat détient une partie importante du capital, mais il doit être vraiment l'arbitre, le garant de l'intérêt général.

La législation actuelle n'est plus adaptée, c'est évident. Personne ne s'explique encore que nous soyons, en 1972, sous le contrôle d'une législation d'exception. La législation en la matière est entièrement dépassée. Elle est à revoir. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de contribuer à rétablir un climat de compréhension et de confiance. Vous devez mettre

fin à cette fiction. Nous ne sommes heureusement plus en guerre mais en paix. Je vous demande d'abroger la situation juridique présente qui nous place encore « en état de guerre ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'exposé très complet et très précis de notre collègue M. Delorme, vous comprendrez que je sois bref. Je ne m'attacherai qu'aux dispositions générales de la législation et de la réglementation qui concernent l'implantation des raffineries de pétrole et des dépôts d'hydrocarbures.

J'ai participé, comme nombre d'entre vous certainement, à des enquêtes de commodo et d'incommodo à l'occasion d'implantations industrielles. Il m'est arrivé notamment de prendre part avec tous mes collègues maires de communes environnantes à une enquête très importante pour l'implantation d'une industrie chimique qui avait de très grosses répercussions sur l'environnement et en particulier des sujétions de sites. Dans ce cas, nous avons utilisé la procédure classique de 1917 qui, malgré sa lenteur, s'est révélée cependant fort efficace puisque les conseils municipaux avaient pu demander des explications plus complètes sur le dossier, obtenir des réponses, faire des propositions et des suggestions pour résoudre certains problèmes et enregistrer un certain nombre de satisfactions.

Je ne dirai pas que le problème avait été entièrement résolu, car on sait qu'une industrie chimique a malheureusement des pollutions inhérentes à son activité et qu'on ne peut pas tout résoudre. Or, il s'est trouvé que, m'étant penché sur la législation et la réglementation qui concernaient les implantations de raffineries de pétrole et de dépôts d'hydrocarbures, j'ai pu constater qu'elles n'étaient pas exactement les mêmes et, comme nous le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Delorme, nous sommes actuellement régis par une réglementation d'exception assez curieuse puisqu'elle date de 1939 et découle de la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Nous comprenons très bien que les nécessités de la défense nationale aient conduit les gouvernements de l'époque à rechercher une dispersion des dépôts d'hydrocarbures et éventuellement la dispersion des moyens de raffinage. Mais je voudrais rappeler deux chiffres pour vous donner un ordre de dimension.

En 1939, une raffinerie de pétrole d'une capacité d'un million de tonnes représentait une très grosse affaire. Aujourd'hui, on n'implante pas une raffinerie de pétrole d'une capacité inférieure à quatre ou cinq millions de tonnes.

Les dépôts d'hydrocarbures qui étaient répartis dans la nature — je connais très bien la question — atteignaient environ 2.000 mètres cubes chacun. La commune que j'ai l'honneur d'administrer compte des dépôts d'une capacité de 600.000 mètres cubes, qui ne me causent aucun problème. Mais j'ai pu constater que la procédure spéciale utilisée ne répondait pas aux besoins de concertation qui commence par l'information des citoyens et des collectivités locales. Cette procédure supprime l'enquête obligatoire, la remplace par un affichage de quatorze jours seulement dans la commune concernée. Puis intervient une décision de la commission d'hygiène et de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Cette procédure est un peu rapide pour des installations de cette capacité.

Je voudrais rappeler que de nos jours, lors de l'implantation d'une raffinerie de pétrole, se posent d'abord des suggestions de sites. On ne peut pas l'installer n'importe où. Il faut un sol d'une certaine capacité, d'une certaine résistance, aux nappes phréatiques situées à une certaine profondeur qui assurent l'approvisionnement en eau, car vous n'ignorez pas que pour raffiner du pétrole, on consomme des quantités d'eau fantastiques. Vous n'empêchez pas que l'on rejette à la rivière les effluents polluants. Vous n'empêchez pas non plus que des quantités de gaz plus ou moins toxiques soient rejetées dans l'air ambiant. Il est donc important qu'une procédure adaptée aux circonstances nouvelles du développement de l'industrie pétrochimique soit mise sur pied afin que la concertation nécessaire, c'est-à-dire l'information des populations, des collectivités locales soit faite.

En tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan pour les problèmes atomiques, je constate que des peurs paniques se développent actuellement dans la population à la suite de fausses nouvelles ou de fausses informations ; si les gens étaient tant soit peu informés, ces paniques seraient coupées au départ. Il en est de même, il faut bien le reconnaître, pour les installations pétrochimiques. Certes, elles comportent des sujétions très importantes, mais si on les connaissait mieux, il est bien certain que l'on arriverait à limiter rapidement les dégâts.

Je ne voudrais surtout pas que mon collègue Delorme et moi-même soyons pris pour des gens qui ont l'intention de ralentir ou d'arrêter le développement de l'industrie du pétrole et de la pétrochimie en France. Nous savons très bien que le développement industriel de notre pays dépend en grande partie

du développement rapide de ce secteur d'activité de la nation. Nous avons voulu faire œuvre de coopération avec le Gouvernement, et nous lui disons ceci : dans les circonstances difficiles, il ne faut jamais donner l'impression de travailler à la sauvette ou à la surprise. Rien ne vaut le travail à livre ouvert et la concertation. Quand on est pressé, et on peut l'être, il ne faut jamais se hâter. Tout le monde devrait savoir cela depuis longtemps. C'est le meilleur moyen de réussir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons maintenant vos réponses. (*Applaudissements.*)

M. Roland Ruet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruet.

M. Roland Ruet. Notre collègue M. Claudius Delorme vient d'évoquer le problème que pose l'implantation d'une importante raffinerie aux portes de Lyon et plus précisément dans le département de l'Ain. Personne ne conteste cette nécessité. Malheureusement, la compagnie française de raffinage, qui doit édifier cette raffinerie, s'obstine à vouloir l'installer là où personne n'en veut.

M. Delorme a pu dire que cette raffinerie était « baladeuse ». Du moins est-elle itinérante. La C. F. R. aurait voulu l'implanter dans le Beaujolais. On devine quel aurait été le résultat ! La C. F. R. a jeté ensuite son dévolu sur la Dombes, qui est l'une des plus belles réserves naturelles de France, puis, maintenant, sur la plaine de Reyrieux qui est, toutes proportions gardées, la Beauce du département de l'Ain. Unanimes, les conseillers généraux de ce département ont proposé à la C. F. R. d'implanter sa raffinerie dans la zone industrielle de Loyettes, que l'Etat et le département aménagent sur un terrain de trois mille hectares que l'O. R. E. A. M. a précédemment choisi. Ce complexe industriel sera le plus important de France après celui de Fos.

A la demande du conseil général, des études géologiques ont été entreprises, et les techniciens consultés ont estimé que la raffinerie pouvait être admise dans la zone industrielle de Loyettes, sans aucun risque de pollution pour les eaux dont la ville de Lyon a besoin. Malgré cela, et uniquement pour des raisons financières, la C. F. R. récuse la zone industrielle de Loyettes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que, pour apaiser les esprits — et je rejoins à ce propos mon collègue M. Delorme — votre ministère devrait faire comprendre à la compagnie française de raffinage que les élus unanimes du département de l'Ain et les habitants de cette région commencent à être excédés par les foucades ou, à tout le moins, par les incohérences de cette société. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat, ainsi qu'à la grande industrie, si je comprends bien. (*Sourires.*)

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Par intérim, monsieur le président...

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec intérêt les exposés de MM. Delorme et Chauty. Il s'agit là, en effet — le Gouvernement le considère bien ainsi — de problèmes extrêmement importants et je vais m'efforcer de répondre à chacun d'eux d'une manière aussi précise que possible.

Je dirai d'abord que le décret du 1^{er} avril 1939 ne répondait pas simplement à des impératifs de la défense nationale du moment. Certes, ce texte a été établi dans le cadre de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, mais il a certainement permis de tenir compte, en temps de paix, des impératifs de la défense nationale qui demeuraient. Il a permis aussi de maintenir une politique cohérente à l'égard du développement et de l'implantation des établissements pétroliers, tout en assurant, ce qui est indispensable — chacun l'a souligné avec netteté — la protection de la nature et de l'environnement.

M. Delorme a rappelé que la validité de ce texte a été confirmée en 1964 par le Conseil d'Etat. C'est bien ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le sénateur. Néanmoins, le Gouvernement est parfaitement sensible à certaines insuffisances qui sont dues, en particulier, à la complexité croissante des problèmes ; il est sensible également aux suggestions faites par vous-même. C'est pourquoi il a entrepris des études pour améliorer la procédure actuellement en vigueur.

Ces études, mesdames, messieurs les sénateurs, aboutiront, dans les prochains mois, à l'abrogation du décret du 1^{er} avril 1939 — c'est ce que vous demandez — et à son remplacement par un texte nouveau, dont j'ai entre les mains ce qu'on peut appeler un avant-projet.

Il s'agit, je vous le précise, d'un décret et non d'un projet de loi. Vous savez que, d'après la Constitution, le Gouvernement peut prendre par décret des mesures modifiant ou

complétant certaines lois antérieures au 4 octobre 1958, pourvu que ces lois soient étrangères aux matières prévues à l'article 34 de la Constitution. Or, c'est bien le cas pour la loi de 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont vous savez qu'elle a déjà été profondément modifiée par décret.

Je disais à l'instant qu'il ne s'agit pas seulement d'abroger le décret de 1939. En effet, l'abrogation pure et simple de ce décret, qui est suggérée dans la proposition de loi n° 364, aurait pour conséquence de replacer les établissements pétroliers dans le cadre du droit commun des établissements classés.

Cette solution, vous le mesurez bien, ne peut pas être satisfaisante parce qu'il ne serait plus tenu compte des impératifs de la défense nationale — je pense aux travaux mixtes, au problème des points sensibles — non plus que de la politique du Gouvernement en matière tant de sécurité que de mise en place des produits, à la distribution par exemple, à moins de prendre encore de nouveaux textes et de créer ce que j'appellerai des procédures parallèles.

Le Gouvernement a donc voulu éviter cette solution et il a jugé indispensable d'élaborer un texte unique en tenant compte de tous les aspects des problèmes posés par les installations pétrolières, ce qui, mesdames, messieurs les sénateurs, répond également à vos préoccupations.

C'est pourquoi d'ailleurs je tiens à vous remercier d'avoir contribué, à la fois par la proposition de loi déposée et par les exposés que vous venez de faire, à une mise à jour qui me paraît extrêmement profitable pour tous.

Le décret dont je vous parlais tout à l'heure tend à introduire dans la procédure deux novations importantes par rapport au texte d'avril 1939. Ces novations — j'appelle votre attention sur ce point — rendront plus sévères les conditions d'examen des dossiers, notamment pour les questions d'environnement, et donneront plus de poids à l'instruction du dossier au niveau local.

La première novation consiste à développer les consultations effectuées auprès du public et des autorités locales. M. Chauty réclamait tout à l'heure que l'on étende les possibilités d'information et je réponds par là à son désir. C'est ainsi qu'il y aura consultation obligatoire du conseil municipal pour les établissements de première et de deuxième classe, extension de l'affichage aux communes avoisinant celle où est prévue l'installation, allongement des délais d'examen des dossiers au niveau départemental.

La seconde novation déconcentre les procédures et bon nombre d'installations feront désormais l'objet d'une décision préfectorale sans qu'il y ait intervention ministérielle.

J'ajoute que le texte que j'ai entre les mains répond au souci de codifier et de simplifier la procédure au regard d'un éventuel promoteur d'établissement pétrolier. Il fixe clairement en un seul texte les principales dispositions relatives à la création et à l'exploitation de cet établissement, quelle que soit sa nature.

Je répondrai rapidement à MM. Delorme, Chauty et Ruet sur cette affaire de raffinerie dans la région de Lyon. Vous lui avez donné, messieurs, un nom original en l'appelant « raffinerie baladeuse ». Après tout, l'évolution des techniques nous permettra peut-être, dans les années à venir, de réaliser des raffineries transportables. Qui sait ?

Je voudrais vous rassurer sur ce point. N'y voyez aucune mauvaise volonté de la part du Gouvernement ; il est guidé, au contraire, par le souci d'aboutir à une décision sérieuse et surtout sage qui réponde aux préoccupations des populations.

Comme vous le savez, M. le Premier ministre a demandé qu'un rapport soit établi par un conseiller d'Etat, M. Labarraque. Ce rapport est terminé ou sur le point de l'être. Il sera donc soumis au Premier ministre dans les semaines qui viennent, en tout cas, dans les tout prochains mois. Je puis vous assurer que le problème sera étudié — je l'ai dit tout à l'heure — non seulement très sérieusement, mais aussi très sagement et je souhaite, par cette brève information, apaiser les inquiétudes exprimées tout à l'heure par certains d'entre vous.

En résumé, monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense que les quelques précisions que je viens de fournir illustrent parfaitement la coïncidence des objectifs poursuivis à la fois par le Gouvernement et par les auteurs de la proposition de loi et des questions orales qui ont été posées aujourd'hui.

Il reste naturellement à veiller à ce que le nouveau décret soit promulgué dans un délai raisonnable et je m'y engage.

J'ajoute d'ailleurs que cet engagement a été pris devant le Premier ministre. Voilà qui devrait vous rassurer, s'il subsistait encore quelque inquiétude dans vos esprits. (*Applaudissements.*)

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de ce débat, je voudrais d'abord souligner que la solution d'ordre réglementaire à laquelle vous faites allusion et qui concerne le décret-loi du 1^{er} avril 1939 me surprend quelque peu car je pensais, après étude de cette affaire par des juristes, que ce décret-loi homologué n'était plus du domaine réglementaire, mais relevait bien du domaine législatif.

En réalité, peu importe. Ce qui est essentiel, c'est qu'une solution intervienne et rapidement.

A ce point du débat, je veux vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat : je ne pensais pas — M. Chauty non plus sans doute — au moment où nous engagions ce débat, que vous pourriez nous apporter dès aujourd'hui les assurances que vous venez de nous donner, dont je prends acte et selon lesquelles le Gouvernement prend l'engagement de modifier dans un délai très proche la législation, ce que nous réclamions, de le faire en accord avec les populations, ce que nous réclamions également, et d'apporter une solution juste et raisonnable à ce problème brûlant de la raffinerie lyonnaise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous pouvons constater à cette occasion combien a été fructueux le dialogue qui s'est engagé. Vous avez bien voulu nous en remercier. Je manquerais à mon devoir si je ne vous disais pas également un merci très sincère car vous avez été compréhensif et efficace.

J'espère que ce sera pour le bien de nos populations. (*Applaudissements.*)

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais joindre mes remerciements à ceux de mon collègue M. Delorme et vous dire que je suis heureusement surpris des réponses que vous nous avez apportées. M. Delorme et moi-même, quand nous avons déposé notre proposition de loi, nous ne pensions pas que le raz de marée que nous avons soulevé avec ce petit caillou (*Sourires.*) aurait une telle répercussion et que le Gouvernement pourrait répondre aussi vite à nos désirs.

Nous avons pu constater les heureux résultats de cette concertation, puisque vous aviez les mêmes préoccupations que nous. Nous nous réjouissons donc que ce débat ait permis de provoquer une solution rapide. Ce que nous souhaitons, c'est que le décret soit publié le plus vite possible.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je m'en voudrais, après cet échange de propos fort sympathique, de ne pas apporter une précision supplémentaire. J'ai parlé d'un avant-projet de décret : le voici. (*M. le secrétaire d'Etat montre un document.*) Vous voyez que nous sommes très avancés.

M. le président. Il me reste, moi aussi, à remercier M. le secrétaire d'Etat et à constater que cette discussion, que cette concertation, au sein du Sénat, a été extrêmement heureuse. Je souhaite qu'elle aboutisse à des textes non moins heureux.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 5 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Le Sénat a achevé la discussion des questions orales avec débat qui figuraient à l'ordre du jour de ce matin.

Nous allons suspendre la séance qui sera reprise à quinze heures, pour la discussion :

— de onze projets de loi portant approbation de conventions internationales ;

— du projet de loi instituant un juge de l'exécution ;

— en deuxième lecture, du projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal ;

— en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (urgence déclarée) ;

— en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants (urgence déclarée) ;

— en deuxième lecture, du projet de loi relatif au travail clandestin ;

— éventuellement, d'autres textes en navettes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 344, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par le Sénat, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 345, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 226 et 236 - 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 346, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la Commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. (N°s 196 et 244, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 347, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. (N°s 255, 279 et 285, 1971-1972.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 348, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signé le 12 mai 1972 à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de 14 et 15 ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Caillavet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 340 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 341 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 342 et distribué.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 29 juin 1972 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif au travail clandestin ;

2° Examen de onze projets de loi de ratification de conventions internationales ;

3° Projet de loi portant création et organisation des régions : conclusions de la commission mixte paritaire ;

4° Projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile ;

5° Deuxième lecture du projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal.

6° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants ;

7° Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

8° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Le soir :

1° Nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française ;

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. — Vendredi 30 juin 1972 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice, relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

2° Question orale avec débat de M. Pierre Marcilhacy à M. le Premier ministre relative aux suites données au rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de La Villette (n° 163).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 331, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 332, 1971-1972) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction ;

4° Proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de 14 ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912, A. N.) ;

5° Proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319, A. N.) ;

6° Projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ;

7° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant (n° 313, 1971-1972) ;

8° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministère de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 2430, A. N.) ;

9° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

10° Projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

11° Deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

En outre, le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année sera déposé sur le bureau du Sénat vers quinze heures quarante-cinq.

Le soir :

1° Projet de loi relatif à l'aide aux commerçants et artisans âgés : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

2° Suite éventuelle de l'ordre du jour du vendredi 30 juin, après-midi ;

3° Examen éventuel d'autres textes en navette.

C. — Samedi 1^{er} juillet 1972 :

A dix heures trente :

Question orale avec débat de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'organisation des études de médecine (n° 172).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

2° Proposition de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale, et relative à l'organisation des professions médicales : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne (n° 2384, A. N.) ;

6° Examen éventuel d'autres textes en navette.

D. — Eventuellement, dimanche 2 juillet 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

— 10 —

TRAVAIL CLANDESTIN

Adoption en deuxième lecture
d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au travail clandestin, pour lequel l'urgence a été déclarée. [N° 214, 228, 235 ; 307 et 330 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif au travail clandestin, après son examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce rapport sera extrêmement simple, car notre commission a décidé d'accepter les quelques modifications introduites par l'Assemblée nationale. Nous vous demanderons de le voter conforme, mais avant de procéder à la discussion, nous voudrions rappeler les modifications intervenues.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait transformé complètement le projet de loi présenté par le Gouvernement et l'avait rendu inapplicable. Notre commission avait proposé de rétablir, avec quelques modifications, le texte du Gouvernement dans son intégralité et le Sénat l'avait suivi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis du Sénat, avec quelques légères modifications, que je vais vous exposer.

A l'article 1^{er} A, elle nous propose, au deuxième alinéa, non plus de faire référence aux articles 1^{er} et 2 de la loi, mais seulement à l'article 1^{er}. Cette modification se comprend très bien puisque l'article 1^{er} est le seul à définir les actes clandestins.

A l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a rétabli une modification qu'elle avait apportée en première lecture et que nous avions supprimée. Elle avait voulu faire entrer dans le cadre de ce projet de loi la répression d'actes de commerce qui avaient trait à des activités clandestines.

Nous avons considéré qu'on ne pouvait pas, dans le cadre de ce projet de loi, saisir les actes de commerce purs et nous avons supprimé cette référence. L'Assemblée nationale a cru bon de la rétablir. Nous ne lui chercherons pas de querelle à cet égard et nous laisserons au Gouvernement le soin de régler ce problème par voie de décret puisqu'il ne s'est pas opposé, lors de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, au rétablissement de cette disposition.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a prévu une modification au dernier alinéa qui vise le cas de récidive de la part du donneur d'ouvrage. Elle a prévu également le cas de récidive « de la part de l'acheteur », ce qui se comprend, puisqu'elle a rétabli les actes commerciaux.

Une dernière modification a été apportée à l'article 4, que nous avons retenue. Les infractions qui seront constatées par les différents fonctionnaires autorisés à le faire dans le cadre de leurs fonctions normales, seront dorénavant transmises, au moyen de procès-verbaux, directement au parquet, ce qui donnera la possibilité de mettre en route une procédure judiciaire.

Nous n'avons pas d'autre observation à présenter et nous souhaiterions que le Sénat votât conforme le texte qui nous est transmis de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de l'examen de ce projet de loi, je voudrais féliciter votre rapporteur, M. Chauty, qui a fourni, je tiens à le dire, un travail très constructif et très intéressant.

Nous avons là l'exemple d'une bonne coopération entre le Gouvernement et le Parlement, coopération qui a permis, à partir d'un texte dont chacun sait qu'il était difficile et assez controversé, d'aboutir à des conclusions dont je suis convaincu qu'elles feront disparaître certaines injustices dont souffre l'artisanat et rétabliront une équité qui est absolument indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

« Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par l'article premier de la présente loi.

« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Articles 1^{er}, 3 et 4.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les infractions aux interdictions visées à l'article 1^{er} A de la présente loi sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet.

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION AVEC L'ITALIE
SUR LES SEPULTURES DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris, le 2 décembre 1970 [N° 273 et 298 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet la ratification d'une convention franco-italienne relative aux sépultures de guerre. Elle a été signée à Paris le 2 décembre 1970.

Cette convention abroge et remplace un accord du 20 juin 1950 sur les cimetières militaires. Cet accord qui comportait notamment une clause concernant l'entretien par la France des

cimetières militaires italiens dans les territoires d'outre-mer et les protectorats — il s'agissait en pratique surtout de la Tunisie — peut en effet difficilement s'appliquer depuis d'indépendance de ces Etats.

La convention actuelle couvre en outre l'ensemble des cimetières, ossuaires et monuments commémoratifs des guerres de la Révolution, du second Empire, de 1914-1918 et de 1939-1945.

Une liste annexée à la convention énumère le nombre des sépultures militaires françaises en Italie et des sépultures italiennes en France. Il s'agit au total de plus de 9.000 sépultures françaises — dont 230 des guerres de la Révolution — et de plus de 5.500 sépultures militaires italiennes en France pour les deux guerres mondiales.

L'article premier de la convention prévoit que chaque partie contractante a, sur le territoire de l'autre, gratuitement et sans limitation de durée, la libre jouissance des terrains utilisés pour ses cimetières et ossuaires de guerre.

L'article 2 stipule que les trois cimetières italiens où reposent les corps de plus de 7.000 soldats français de la guerre de 1939-1945, c'est-à-dire Rome, Miano et Venafro, sont, à titre gratuit, cédés par le gouvernement italien au gouvernement français.

Chaque gouvernement doit assurer à ses frais le gardiennage et l'entretien de ses cimetières ; toutefois, il doit obtenir l'agrément de l'autre partie pour l'érection de monuments commémoratifs.

Chaque partie contractante peut importer sur le territoire de l'autre les matériels, moyens de transports, matériaux et fournitures originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui sont nécessaires pour l'exécution des opérations prévues par la convention en son article 7.

Telles sont les dispositions essentielles de la convention qui, tout en accordant satisfaction aux principales demandes italiennes, consacre les avantages que nous donnait l'accord du 20 juin 1950.

Aussi, votre commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport très complet de M. Didier me permet d'être très bref. Il s'agit au fond du règlement d'une situation qui porte sur deux siècles. M. le rapporteur a en effet évoqué les guerres de la Révolution, du second Empire et les guerres de 1914-1918 et 1939-1945.

Cette nouvelle convention, dont l'objet a été décrit par M. Didier, comporte des dispositions classiques sur les obligations de chacune des deux parties en matière d'aménagement et de protection des sépultures de guerre. Elle prévoit également des exonérations de taxes pour les fournitures diverses de part et d'autre s'appliquant à ces sépultures.

La liste des sépultures militaires françaises en Italie et des sépultures militaires italiennes en France, annexée à la présente convention, a fait l'objet, depuis 1968, de mises au point minutieuses en vue d'un établissement définitif.

Sur la base du rapport de M. le sénateur Didier, je demande donc au Sénat d'autoriser l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES CHEMINS DE FER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C.I.M.) et des voyageurs et des bagages (C.I.V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par

chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970. [N^{os} 270 et 296 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter au rapport écrit qui vous a été distribué et que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de votre commission des affaires étrangères. Le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de nouvelles conventions concernant le transport par chemin de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

Les conventions antérieures, déjà anciennes, ont dû être adaptées aux progrès techniques considérables qui ont été accomplis dans ce domaine. Les nouvelles dispositions ont été établies par des techniciens hautement qualifiés de tous les pays signataires. Elles comportent plus de cent pages de texte que nous ne pouvons évidemment pas examiner dans le détail.

Votre commission des affaires étrangères, estimant que ces nouvelles dispositions auront un heureux effet dans le domaine de la coopération internationale en matière de chemin de fer, vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. le sénateur Lhospied de rendre mon travail fort simple.

Je rappellerai simplement que, le 7 février, ont été signées à Berne par la France, sous réserve de ratification, la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer — C.I.M. — la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer — C.I.V. — un protocole additionnel aux deux conventions précitées, ainsi que l'acte final de la septième conférence de révision des conventions C.I.M. et C.I.V.

Ces conventions sont anciennes puisqu'elles datent de 1890 pour l'une et de 1923 pour l'autre.

Elles avaient été à l'origine signées par huit Etats dont la France et elles lient aujourd'hui tous les pays d'Europe, à l'exception de l'Union soviétique, ceux du Maghreb et quelques Etats du Proche-Orient.

Les modifications introduites dans les nouveaux textes permettent d'assouplir les dispositions existantes à la fois dans un but de simplification et d'adaptation aux besoins de la pratique des transports ferroviaires internationaux.

Le protocole additionnel a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles certains Etats peuvent exceptionnellement déroger aux conventions C.I.M. et C.I.V. Une disposition de ce protocole prévoit notamment que ces conventions ne pourront prévaloir contre celles que certains Etats seront amenés à prendre en application de certains traités tels que ceux relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à la Communauté économique européenne.

Le protocole financier fixe les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Office central.

L'acte final n'appelle pas d'autres observations que celle concernant le mandat donné au gouvernement suisse, relatif à l'application du chapitre I du protocole additionnel signalé plus haut.

Il faut enfin signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi. Le cinquième paragraphe doit être lu ainsi : « Le protocole additionnel a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles des Etats peuvent exceptionnellement déroger aux conventions C.I.M. - C.I.V. ». La conférence de 1970 a, en effet, estimé préférable de passer sous silence le cas des dérogations accordées aux « parties territoriales d'Etats », qui faisait l'objet principal du protocole additionnel de 1961.

Les présentes conventions seront mises en vigueur à une date qui sera déterminée par une conférence *ad hoc* convoquée à l'initiative du gouvernement suisse lorsque quinze pays auront déposé, à Berne, leurs instruments de ratification.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles présentées par M. le rapporteur, je demande au Sénat d'autoriser le Gouvernement à ratifier les conventions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C.I.M.) et des voyageurs et des bagages (C.I.V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central, du protocole additionnel des transports

internationaux par chemin de fer et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONVENTION AVEC L'AUTRICHE SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971. [N° 268 et 297 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon rapport écrit vous a été distribué. Je me bornerai à vous indiquer que la convention dont il est question remplace le traité de travail, d'assurance sociale et d'assistance franco-autrichien en vigueur depuis 1930. Il s'agit, en particulier, de tenir compte de l'évolution des systèmes de sécurité sociale de nos deux pays.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limoux, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ajouterai simplement aux paroles de votre rapporteur que des négociations, entamées de longue date avec l'Autriche et qui avaient été ajournées à sa demande — c'est la raison du retard avec lequel ce texte vient en discussion — ont abouti à la signature d'une convention générale de sécurité sociale, aujourd'hui soumise à l'examen du Parlement.

Cette convention couvre naturellement toutes les branches de la sécurité sociale telle qu'elle est organisée dans notre pays : assurance maladie, invalidité, assurance vieillesse, accidents du travail, etc.

Le principe d'égalité de traitement inscrit dans la convention, comme les règles de coordination des législations qu'elle instaure, permettront de remédier à des situations antérieures quelquefois peu souhaitables.

Je demande au Sénat d'approuver ce texte qui comble dans notre régime conventionnel une lacune — elle avait été signalée à votre commission — préjudiciable aux intérêts de nos compatriotes, comme d'ailleurs à ceux des Autrichiens vivant en France. Je signale en terminant que l'entrée en vigueur de cet accord sera de nature à favoriser le développement des échanges de personnes et d'expériences entre les deux Etats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

CONVENTION AVEC LA YUGOSLAVIE SUR LE DROIT DES PERSONNES ET LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédé-

rativité de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971. [N° 267 et 295 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention conclue entre la France et la Yougoslavie relative au droit des personnes et de la famille. Cette convention a été signée à Paris le 18 mai 1971.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une série d'accords judiciaires entre la France et la Yougoslavie et a été négociée à la demande des autorités de Belgrade dont les ressortissants sont nombreux à avoir émigré soit en conservant leur nationalité d'origine, soit en obtenant la nationalité française, tout en continuant à entretenir des relations suivies avec leur famille, la plupart du temps restée en Yougoslavie. Enfin, de nombreux mariages ont été célébrés entre Français et Yougoslaves.

La colonie yougoslave en France est en effet importante puisqu'elle comporte 80.000 personnes environ. La convention a notamment pour objet de définir, dans les rapports entre la France et la Yougoslavie, la loi applicable et la compétence des tribunaux en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes, le mariage et la filiation.

L'article premier de la convention pose le principe que l'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de la partie contractante dont cette personne est ressortissante.

Les chapitres 2, 3 et 4 de la convention intéressent successivement le mariage, le divorce et la filiation. En ce qui concerne le mariage, les conditions de fond exigées sont celles de la loi de la partie contractante dont les époux ont la nationalité. Les règles instituées correspondent en général aux solutions du droit international privé français. Cependant, une place importante a été attribuée à la loi de l'Etat d'accueil et à la compétence des autorités de cet Etat. C'est ainsi que, si les effets du mariage, du divorce et l'établissement de la filiation légitime sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune, c'est la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle se situe leur domicile qui est applicable lorsque les époux sont de nationalité différente.

L'article 20 prévoit que la convention est conclue pour une durée illimitée mais que chaque partie contractante pourra la dénoncer avec un préavis de six mois.

L'accord du 18 mai 1971, qui complète un certain nombre d'autres accords dans des domaines connexes entre la France et la Yougoslavie, permettra aux ressortissants des deux pays d'exercer, dans de meilleures conditions, leurs droits personnels et familiaux. Il contribuera ainsi au développement souhaitable des relations entre les deux pays.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limoux, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'expliquer M. le sénateur Didier, il s'agit d'un accord important puisque la colonie yougoslave en France représente 80.000 personnes.

D'autre part, votre collègue a bien marqué dans son rapport que ce texte s'inscrit dans l'ensemble des accords franco-yougoslaves qui vont de la coopération judiciaire au domaine pénal, en passant par l'extradition, l'entraide judiciaire et le droit privé.

Ce texte, qui complète le réseau des accords tissé au cours des dix dernières années entre la France et la Yougoslavie, ne peut que faciliter les rapports entre les personnes en renforçant la coopération entre les deux Etats et contribuer à l'heureux développement de leurs relations.

C'est pourquoi je demande au Sénat, après M. Didier, d'autoriser l'approbation de cette convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

**CONVENTION DE LA HAYE
SUR LA PROTECTION DES MINEURS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961 [n° 265 et 310 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, la convention que le Gouvernement nous demande de ratifier, conclue à la conférence de droit international privé de La Haye le 5 octobre 1961, a été signée par le Gouvernement français le 29 novembre 1961. Par conséquent, c'est onze ans après qu'on nous demande de la ratifier.

Vous me permettrez, dès le début de mon propos, de regretter un tel retard, qui est d'autant plus difficilement explicable que la France figurait parmi les pays ayant dénoncé la convention de 1902 qui ne correspondait plus aux exigences de la vie moderne.

Je pense qu'à l'avenir le Gouvernement français serait bien inspiré si chaque fois qu'est élaborée une convention internationale, il faisait prévoir un délai pour la ratification.

J'imagine que notre assemblée me dispensera d'entrer dans les détails de cette convention puisque l'analyse de ses articles figure dans l'exposé des motifs.

Je rappellerai seulement que celle-ci a pour but unique de déterminer quelles seront, d'une part, les autorités compétentes, et, d'autre part, la loi applicable en matière de protection du mineur, qu'il s'agisse d'ailleurs de sa personne ou de ses biens. Elle concerne tous les mineurs qui ont cette qualité tant au regard de leur loi nationale que de la loi interne de l'Etat de leur résidence habituelle.

La grande réforme de cette convention, c'est qu'elle pose le principe fondamental de la compétence des autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur, et non de l'Etat dont il est ressortissant, pour prendre, selon leur droit interne, les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de ce mineur.

Votre commission pense que c'est là une innovation heureuse car il n'est pas douteux que c'est le pays dans lequel vit le mineur qui est le plus apte à le suivre et à déterminer les mesures qui s'imposent pour sa protection.

Un autre avantage c'est l'unification législative qui est d'autant plus nécessaire que l'âge de la majorité varie actuellement d'un pays à l'autre. Mais il est regrettable que ce principe général soit assorti des nombreuses exceptions que j'ai mentionnées dans mon rapport écrit.

Cependant, ces exceptions sont limitées par l'article 8 de la convention qui prévoit que les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur redeviennent compétentes et prennent les mesures prévues par leur loi interne s'il leur apparaît que, par application de la loi nationale du mineur, celui-ci serait sérieusement menacé dans sa personne ou dans ses biens.

Je crains que la convention ne soit d'une application peut-être très difficile du fait de ces nombreuses exceptions ainsi que des quelques contradictions qu'elle comporte.

Il n'en reste pas moins vrai qu'elle constitue une étape importante dans l'unification du droit concernant la protection du mineur et, comme je l'ai indiqué à la fin de mon rapport écrit, on peut penser qu'elle sera complétée incessamment par une série d'autres conventions à l'élaboration desquelles travaille actuellement le Conseil de l'Europe.

Dans ces conditions, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées donne un avis favorable à ce projet de loi et vous demande, dès lors, d'accorder l'autorisation de ratification qui nous est demandée par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie votre rapporteur de ce qu'il a dit et ne voudrais pas revenir sur le fond, d'autant que nous sommes

parfaitement d'accord. Je désire simplement apporter quelques précisions au sujet des observations que, très justement, il a pu faire au cours de son rapport oral.

A propos du long délai de ratification, je pourrais me contenter de répondre que mieux vaut tard que jamais. Mais je dois signaler cependant que la France est le cinquième pays sur trente-cinq à ratifier cette convention. Malgré le retard, nous nous situons donc tout de même dans le peloton de tête.

En second lieu, notre rapporteur a parlé des exceptions. Or le Gouvernement français envisage actuellement la possibilité de compléter cette convention par des accords bilatéraux qui vont l'améliorer. Il étudie, en outre, l'intérêt que peut présenter la convention européenne sur les mineurs.

Ces deux précisions étant données et sans revenir sur le fond du problème, dont nous avons parlé pendant dix ans au sein de diverses conférences, je voudrais signaler que cette convention sera pour notre pays, qui ne disposait dans le domaine de la protection des mineurs que d'un texte très ancien — comme vous l'avez fait remarquer, c'est un arrangement plutôt qu'une convention, qui date de 1927 — un utile instrument de coopération qu'il est souhaitable de ratifier le plus tôt possible.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission.

M. Jean Péridier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Péridier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fait remarquer que, tout compte fait, nous étions le cinquième pays sur centre-cinq à ratifier cette convention. Votre observation tombe mal.

En effet, je suis arrivé ce matin de La Haye, où s'est tenue la réunion de la commission juridique du Conseil de l'Europe, et pas plus tard qu'avant-hier, nous y avons entendu un exposé d'un représentant de la conférence de droit international privé, organisme permanent, qui n'a pas manqué de nous parler de cette convention concernant la protection des mineurs. Je me suis permis de lui demander comment il expliquait le fait que, bien que signée par de nombreux pays, elle n'ait pas encore été ratifiée.

Voici sa réponse, dont vous ferez ce que vous voudrez : il m'a expliqué que c'était la faute de la France, parce que toutes les petites nations attendaient que notre pays ratifie cette convention. Elles considèrent, en effet, que si la France ne le fait pas, alors qu'elle compte parmi les pays les plus intéressés, elles n'auront, elles-mêmes, aucune raison de le faire.

Il n'en sera plus de même maintenant et je m'en félicite, mais je crois que le Gouvernement français ne devrait jamais perdre de vue l'influence que peuvent avoir les grandes nations sur les petites qui sont appelées à signer des conventions internationales.

Mais, comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, mieux vaut tard que jamais, et je pense que les nations qui n'ont pas encore ratifié suivront l'exemple de la France.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais rapporter une précision qui peut être utile, à savoir l'ordre suivant lequel sont intervenues les ratifications : la Suisse en 1966, le Luxembourg en 1967, le Portugal en 1968, les Pays-Bas en 1971 et l'Allemagne fédérale à la fin de cette même année. Dans cette liste figure une grande nation, l'Allemagne fédérale, par rapport à laquelle le retard de la France n'est pas considérable.

J'estime, comme votre rapporteur, que dans ce genre d'accord il conviendrait sans doute de prévoir un délai de ratification, mais cela empêcherait peut-être certains Etats de signer et poserait vraisemblablement des problèmes. Il importe néanmoins de voir ce qui peut être fait.

J'ai apporté ces précisions, non pas pour vous contredire, monsieur le rapporteur, mais pour apporter des éléments d'information à l'intention du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIERE DE CONNAISSEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 [N° 269 et 305 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'un protocole qui porte modification d'une convention internationale visant l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

Je vous rappellerai la définition du connaissance : « Le connaissance est l'écrit qui constate la réception à bord d'un navire d'une certaine marchandise qu'il décrit. Le capitaine qui le signe reconnaît qu'il a reçu cette marchandise à son bord, d'où le nom de connaissance. »

Quel est l'objet, quelle est la portée de ce texte ? Je me permettrai de vous rappeler que la convention de Bruxelles du 25 août 1924 a fixé les règles internationales régissant les contrats de transport maritime ; elle cherchait en particulier à unifier certaines règles en matière de connaissance.

Ainsi étaient reprises, en leur donnant la consécration des Etats, les règles qui avaient été arrêtées déjà au cours d'une conférence internationale qui était tenue à La Haye en 1921 sous les auspices de l'association de droit international. La plupart des Etats maritimes ont adhéré à ces conventions dont les dispositions essentielles ont été appliquées dans les législations nationales. En particulier, pour la France, la loi du 2 avril 1936 et la loi du 18 juin 1966 ont marqué le souci de notre pays de se rapprocher d'un régime international édicté par la convention de 1924.

La nécessité d'amender certaines clause de cette convention est cependant apparue par la suite. A Bruxelles, en mai 1967 et en février 1968, les pays participants à la conférence se sont efforcés de mettre au point un protocole de modifications concernant certaines dispositions de la Convention de 1924. Le protocole de Bruxelles tend en particulier à étendre le domaine d'application de la convention de 1924 et aussi à modifier le montant des réparations et leur mode de calcul.

Sur le premier point, une extension importante est apportée au champ d'application de la convention. A l'origine, celle-ci ne prévoyait que le cas d'un connaissance émis dans un des Etats contractants. Le protocole de 1968 prévoit que la convention s'applique à tous les connaissances relatifs à un transport de marchandises entre ports de deux Etats différents, pourvu que le connaissance soit émis dans un Etat contractant, que le transport ait lieu au départ d'un port d'un Etat contractant ou que le connaissance se réfère à la convention, quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur ou du destinataire. Il s'agit d'une notable extension du champ d'application de la convention.

Sur le second point, le protocole s'est efforcé de réaliser une indemnisation plus équitable, en révisant le barème prévu de 1924. Il faut reconnaître qu'il était totalement inadapté aux conditions présentes et en particulier au trafic par container. Aussi, le barème qui repose sur la livre-or a-t-il été remplacé par une définition d'un franc que l'on pourrait appeler franc Poincaré, c'est-à-dire une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or à 900 millièmes d'or fin. Deux modes de réparation sont institués, mais le plus avantageux est applicable.

Cette mise à jour nécessaire a été adoptée par vingt-deux Etats dont la France. Jusqu'à ce jour, aucun Etat n'avait encore procédé à la ratification. La France, semble-t-il, va être le premier pays à le faire. Il apparaît d'ailleurs que plusieurs autres pays maritimes s'apprêtent à opérer cette ratification.

Il semble donc souhaitable que les chargeurs français favorables aux nouvelles règles et les armateurs qui les acceptent puissent bénéficier le moment venu des dispositions du protocole. Il s'agit aussi de toute façon d'une étape. Nous savons qu'une réforme d'ensemble des connaissances est actuellement à l'étude dans le cadre de la commission des Nations-Unies pour le droit commercial international. En attendant le résultat de ces travaux, il convient de reconnaître que le protocole de 1968

apporte de notables améliorations et qu'il est important que les armateurs et les chargeurs français ne se trouvent pas exclus du bénéfice de ces nouvelles règles.

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de ce protocole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Taittinger, qui a parfaitement analysé l'économie de cet accord.

Je voudrais simplement souligner qu'effectivement ce protocole, qui modifie la convention de 1926, a été signé par un nombre important d'Etats, mais aucun d'entre eux ne l'a encore ratifié. Compte tenu de ce que plusieurs pays maritimes s'apprêtent à opérer cette ratification, il apparaît souhaitable que les chargeurs français qui sont favorables aux nouvelles règles et les armateurs qui les acceptent puissent bénéficier, le moment venu, des dispositions de ce protocole.

Toutefois, il convient d'éviter que les transporteurs maritimes français ne se trouvent liés par les nouvelles règles avant leurs concurrents étrangers, sinon, cela constituerait un handicap commercial important pour eux. Il convient donc de faire en sorte que la ratification intervienne en même temps de la part des principaux Etats maritimes et que le Gouvernement soit en mesure de déposer rapidement l'instrument de ratification du protocole du 23 février 1968, au moment où cela se révélera nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968 portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CONVENTION AVEC L'ITALIE SUR LE TUNNEL DU FREJUS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972 [N° 314 et 326 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Chambaretaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention franco-italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et qui fait l'objet du présent projet de loi, consacre l'accord des deux pays pour le percement d'un nouveau tunnel routier entre la France et l'Italie.

D'après le préambule même de cette convention, il s'agit d'améliorer, au moyen d'un tunnel reliant la vallée de la Maurienne, dans le département de la Savoie, à la vallée de la Suse, dans la province de Turin, les relations routières entre la vallée du Rhône et la vallée du Pô.

Les échanges commerciaux et touristiques entre la France et l'Italie se développent d'année en année, entraînant l'encombrement, à certaines périodes de pointe, des passages frontaliers. Il est prévu que le tunnel routier du Mont-Blanc, qui n'est pourtant en service que depuis peu d'années, mais qui enregistre une progression du trafic annuel total supérieur à 10 p. 100, sera saturé avant 1980. Le futur tunnel routier du Fréjus, dont la construction pourrait commencer au début de 1973, permettra de relier Turin à Lyon et de franchir les Alpes par la route la plus directe, et ne pourra que favoriser les relations entre les deux régions économiques en plein développement que sont la région Rhône-Alpes et le Piémont.

Les travaux à entreprendre sont considérables puisque les caractéristiques du tunnel du Fréjus sont supérieures à celles du tunnel du Mont-Blanc : sa longueur sera de 12,8 kilomètres sur 10 mètres de large. L'entrée du tunnel en France sera à 1.230 mètres d'altitude, l'entrée italienne à 1.300 mètres. L'ouvrage comportera deux puits d'aération verticaux pour compléter la ventilation par soufflerie. Sa capacité maximale de trafic est prévue pour 1.800 véhicules à l'heure.

J'aborde maintenant l'analyse de la convention. Par l'article premier, les parties contractantes s'engagent à assurer en commun la construction et l'exploitation de ce tunnel routier entre Modane et Bardonnèche.

L'article 2 définit les caractéristiques générales de l'ouvrage que nous venons d'indiquer plus haut.

Les conditions de la concession de l'ouvrage sont définies par l'article 3. Les gouvernements français et italien confient respectivement à une société concessionnaire française et à une société concessionnaire italienne la construction et l'exploitation du tunnel ainsi que des ouvrages et installations annexes aux frais, risques et périls de ces sociétés. Les frais de toutes sortes seront partagés par moitié entre les deux concessionnaires ainsi que les recettes et les dépenses d'exploitation.

Une disposition intéressante est introduite à l'alinéa 5 de cet article : s'il est possible dans l'avenir de constituer une seule société de droit européen, les parties contractantes s'entendent pour favoriser la constitution d'une telle société qui sera concessionnaire des deux gouvernements. L'article 4 stipule que les plans et projets du tunnel dressés par les soins des concessionnaires seront soumis à la commission prévue à l'article 5.

L'article 5 crée une commission intergouvernementale au sein de laquelle chaque partie sera représentée par une délégation composée de huit membres au plus, qui pourra se faire assister d'experts. Les missions de la commission sont définies à l'article 6 de la convention.

L'article 8 fixe la durée de la concession à soixante-dix années après la mise en service du tunnel. A l'issue de cette période, le tunnel deviendra propriété commune des Etats français et italien.

Par l'article 10, les parties contractantes s'engagent à assurer, en temps utile, la construction de la section de route reliant la plate-forme des installations terminales du tunnel au réseau routier national.

Le tarif maximum des péages sera fixé, d'un commun accord, par les gouvernements. Les concessionnaires créeront un organisme commun chargé d'exploiter, pour leur compte, les ouvrages et installations concédés. Il s'agit de l'article 12.

Le président de l'organisme commun sera alternativement français et italien, par période de deux ans au plus (art. 13).

L'article 14 a trait aux modalités de contrôle à la frontière.

L'article 15 traite de la police de la circulation dans le tunnel. Les articles 16, 17 et 18 fixent respectivement le régime de protection des agents de l'Etat, le régime fiscal, douanier et monétaire et les conditions de passation des marchés.

Enfin, les articles 19 à 21 prévoient les modalités de règlement des différends entre les concessionnaires et ceux relatifs à l'application de la convention.

Un protocole relatif aux questions fiscales et douanières est joint à la convention. Les plus grandes facilités douanières seront accordées aux matériaux, matières premières et matériels utilisés pour la construction, l'entretien, la conservation et l'exploitation de l'ouvrage.

Le coût global du tunnel sera de l'ordre de 800 millions de francs à la date de mise en service, c'est-à-dire probablement en 1978. La part française de cette dépense sera couverte par le capital de la société concessionnaire et par des emprunts garantis par l'Etat, émis soit en France, soit auprès de la Banque européenne d'investissements. La société concessionnaire estime qu'elle n'aura pas à solliciter une avance de l'Etat pour équilibrer sa gestion.

Après avoir examiné les principales dispositions de la convention du 23 février 1972, nous croyons utile de présenter quelques observations : si l'on compare le projet actuel avec celui qui aboutit au percement du tunnel sous le mont Blanc, on s'aperçoit de différences assez sensibles :

L'ouvrage actuel sera nettement plus important que le précédent ; sa longueur dépassera de 1 kilomètre celui du mont Blanc et sa largeur sera de 10 mètres au lieu de 8,15 mètres.

Sa conception technique est différente ; la montagne du Fréjus étant nettement moins élevée que le mont Blanc, il est possible de compléter la ventilation par soufflerie par deux puits d'aération verticaux.

La gestion de l'ouvrage, tant pour la construction que pour l'exploitation, sera réalisée entièrement en commun par la France et l'Italie, dont les sociétés concessionnaires supporteront les charges par moitié.

Le financement de l'ouvrage aura lieu sans recours à des subventions des Etats, mais grâce à des ressources propres et à des emprunts garantis par l'Etat, les collectivités locales ou la Banque européenne d'investissements ; on se souvient que le tunnel sous le mont Blanc avait été largement financé par des subventions budgétaires directes.

Il est intéressant de noter, d'ailleurs, que dans son rapport publié le 28 février 1957 sur le projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, notre ancien col-

lègue, M. Julien Brunhes, écrivait : « Sur le plan technique, le tunnel serait aussi bien placé au Fréjus qu'au mont Blanc, et même sur le plan des relations régionales, le Fréjus correspondrait sans doute à de plus urgentes nécessités ; mais il est inutile pour les années prochaines de doubler le tunnel ferroviaire qui pourrait être mieux utilisé pour le transport des voitures. »

Le tunnel routier du Fréjus présente un grand intérêt pour l'avenir du développement de toute la région du Sud-Est de la France. Il s'inscrit également dans le cadre de la politique européenne qui tend à favoriser le resserrement des liens de toutes sortes entre les pays du Marché commun et qui se traduit par un développement considérable des échanges entre les partenaires de la Communauté européenne.

Aussi votre commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Conseil de la République, le 11 avril 1957, ratifiait par 228 voix contre 70 la convention signée à Paris le 14 mars 1953 entre la République française et la République italienne relative à la construction et à l'exploitation d'un tunnel sous le Mont-Blanc, M. Christian Pineau étant ministre des affaires étrangères et notre collègue Pinton secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Les débats furent vivants. Les partisans du tunnel du Mont-Blanc, faisant valoir leurs arguments en se référant au premier projet du docteur Vagneur, remontant à 1836 et aux promesses faites par Napoléon II^e en 1859 à la veille des accords de Turin, préfaçant le 14 mars 1860 le retour des deux Savoies et du comté de Nice à la France, eurent à affronter les véhémentes critiques des représentants du département de la Savoie, nos collègues, de regrettable mémoire, Pierre de la Gontrie et Paul Chevallier. Ils étaient fermement partisans de la réalisation prioritaire du tunnel du Fréjus. Nous avons suivi ces débats et avons été séduits par les arguments de nos deux collègues, faisant nôtre leur point de vue. Nous avons voulu voir, dans cette prise de position, un respect absolu de la défense des légitimes intérêts de chacun.

En outre, sur un autre plan, notre ancien collègue Léon Teisseire, sénateur des Alpes-Maritimes, avait fait des observations pertinentes sur les dangers que représentait pour le Sud-Est de la France la réalisation du tunnel du Mont-Blanc. Il existe en effet un déséquilibre des liaisons ferroviaires et routières entre les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, des Alpes du Sud en général, et des Alpes-Maritimes en particulier.

Ce passé nous revenait en mémoire à la lecture des conclusions écrites du rapport numéro 438 de M. Julien Brunhes dont vient de faire état notre ami Chambaretaud et qui fut développé lors de cette séance du 11 avril 1957.

Depuis, quinze ans ont passé. Le tunnel du Mont-Blanc est devenu une réalité. Nous reconnaissons que sa réussite est indéniable. La percée du tunnel du Fréjus, si chère au député de la Maurienne Sibué, entre lui aussi dans la voie des réalisations, après tant d'années d'attente. Le début des travaux, en effet, ne saurait tarder et notre ami Chambaretaud a précisé que sa mise en service était prévue pour 1978.

Mais les problèmes posés par les liaisons entre la France et l'Italie demeurent entiers par suite du développement intense de la circulation automobile. Ils forment un tout et méritent d'être étudiés, en toute équité, dans leur ensemble.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut trouver des solutions adéquates et adaptées aux réalités de notre époque.

Dans le rapport de M. Julien Brunhes, auquel nous nous référons tout à l'heure, nous lisons, sous le titre II : « Les liaisons France-Italie. — Actuellement, pour passer directement de France en Italie, il existe deux voies ferrées, l'une de Paris à Turin, par Modane — tunnel du Mont-Cenis — l'autre de Paris à Rome, par Gênes et le littoral, sans compter le Simplon, pour la liaison de Paris vers Milan et Venise.

« Nous rappelons qu'il n'y a, entre la France et l'Italie, que six passages routiers qui sont, en partant du Nord, le col du Petit Saint-Bernard, celui du Mont-Cenis, le Mont-Genèvre, le col de Larche, le col de Tende et, enfin, la route de la Corniche.

« A part la route côtière, les cinq autres liaisons se font par des cols dont trois sont trop élevés pour qu'on puisse envisager leur utilisation plus de six mois par an et, de plus, avec des profits souvent fort difficiles et ne permettant pas un grand trafic routier. L'automobiliste qui ne veut pas descendre jusqu'à Menton n'a donc qu'une ressource, pendant plus de la moitié de l'année, c'est d'arriver à Modane et de charger sa voiture sur un des trains faisant la navette par le tunnel ferroviaire entre Modane et Bardonnèche.

« Qu'une relation routière nouvelle soit indispensable entre la France et l'Italie, personne ne peut le nier, en raison du développement très rapide du trafic automobile... »

Et M. Brunhes donnait, pour l'année 1955, le résultat des comptages journaliers : Nice-Vintimille : 2151 ; Nice-Coni : 741 ; Barcelonnette-Coni : 380 ; Briançon-Turin : 393 ; Modane-Turin : 356 ; Albertville-Aoste : 423. Il en ressort que les passages d'étranger par les cinq cols correspondent au total des passages par la route côtière Cannes—Nice—Roquebrune—Cap Martin—Vintimille.

Aujourd'hui, malgré la construction de l'autoroute A 53 sur 10 kilomètres de Roquebrune-Cap Martin à Vintimille, en attendant sa jonction avec l'autoroute Cannel-des-Maures—Villeneuve-Loubet, en service depuis aujourd'hui, la circulation devient très difficile, aussi bien dans la traversée des Alpes-Maritimes que pour l'accès en Italie.

La ligne ferroviaire Nice-Coni n'est toujours pas construite, ce qui n'est pas fait pour améliorer la situation. Le Parlement italien n'a pas encore, en effet, ratifié la convention, pourtant approuvée par le Sénat il y a plus d'un an.

Quand au col de Tende, ouvert en général toute l'année, seule liaison routière entre la Côte d'azur et le Piémont, par suite d'avalanches, sa circulation a été coupée cette année pendant quarante jours.

Le 16 mai dernier, nous avons évoqué devant le Sénat la situation regrettable créée par l'attente, depuis vingt-huit ans, de la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice-Coni et par la suspension inattendue et catastrophique du trafic routier par le col de Tende.

Nous ne reprendrons pas, bien entendu, les arguments développés lors de ces débats, mais ils demeurent. L'isolement de la Côte d'azur par rapport à l'Italie ne saurait durer. C'est dans cette optique que nous avons suggéré, fidèles interprètes des sentiments des élus cantonaux et municipaux concernés des Alpes-Maritimes — je parle là sous le couvert de mon ami le docteur Victor Robini — la traversée par tunnel du massif du Mercantour.

Dans son intervention à l'Assemblée nationale, le 22 juin dernier, M. le ministre Pierre Dumas, fils de notre regretté collègue de la gauche démocratique François Dumas, représentant le département de la Savoie, en se félicitant de la percée du tunnel du Fréjus, a souligné l'un des traits particuliers de cette réalisation en précisant : « Il y a une sorte de préfiguration de ce que nous sommes nombreux à attendre de la concertation et de l'action régionales ».

Nous partageons son point de vue pour sa région Rhône-Alpes ; mais nous souhaiterions, au lendemain de la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux régions devant le Sénat, qu'il en soit de même pour toutes les régions de France.

Dans la région Provence-Côte d'azur, la percée du tunnel du Mercantour dans les Alpes maritimes s'impose pour améliorer les débouchés de la Côte d'azur vers le Piémont et l'Italie du Nord. Il en est de même de la réalisation du tunnel de l'Echelle dans les Hautes-Alpes, nous parlons sous le couvert de notre collègue Didier, par la vallée étroite de Bardonnèche, afin de compléter le débouché routier de l'Italie vers Marseille, par la Durance, et vers Nice, par Digne, en empruntant aussi bien la route Napoléon que la grande route des Alpes en descendant le Var au confluent de la Vésubie porte sud du Mercantour.

Ainsi, l'affirmation de notre collègue Chambaretaud : « Le tunnel routier du Fréjus présente un grand intérêt pour l'avenir du développement de toute la région du Sud-Est de la France » sera parfaitement justifiée. L'on pourra parler de « toute la région du Sud-Est » lorsqu'on aura, après les tunnels du mont Blanc et du Fréjus, envisagé l'organisation des liaisons nécessaires avec l'Italie et la Côte d'azur et par « Côte d'azur » j'entends le département des Alpes-Maritimes et la côte varoise, notre ami M. Le Bellegou ne nous démentira pas.

Ainsi, on pourra rendre la vie aux départements des Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, c'est-à-dire aux Alpes du Sud. S'il en était autrement, ce serait une faute très grave, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est dans cet esprit et avec cet espoir que nous voterons la convention du tunnel du Fréjus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Monsieur le président, mon propos n'est point d'apporter une note discordante à la décision que doit prendre le Sénat aujourd'hui sur la convention ratifiant les accords entre la France et l'Italie pour le percement du tunnel du Fréjus, mais de rappeler que les Alpes du Sud, que mon collègue Rabaud vient d'évoquer avec beaucoup de pertinence, ne manquent pas d'intérêt.

Puisqu'il a été dit dans le rapport que, lors de l'étude du percement du tunnel du mont Blanc, le percement du tunnel du Fréjus avait déjà été évoqué, je voudrais évoquer aujourd'hui la nécessité de construire une annexe au tunnel du Fréjus, en redonnant au Val de Durance son importance normale dans les

relations entre le Midi méditerranéen et la plaine du Pô, et cela avec des investissements et des travaux bien moins importants.

Je voudrais, sur ce point, m'expliquer en quelques mots : il existe en Italie une cité industrielle par excellence, Milan, avec son annexe Turin et nous construisons à l'heure actuelle en France un centre industriel méditerranéen à Fos ; une liaison s'impose entre ces deux pôles d'attraction industrielle.

Je sais bien que pour leurs déplacements, les gens préféreront peut-être à l'autoroute les cols alpins. Mais, en matière commerciale et industrielle il n'en va pas de même, et il est nécessaire de relier directement la plaine du Pô à la région méditerranéenne en traversant et en reliant les Alpes et la vallée de la Durance à celle d'Oulx.

Evidemment, il ne s'agit en aucun cas de discuter au département des Alpes-Maritimes les raisons qu'il peut avoir pour demander une priorité pour le percement du tunnel du Mercantour, mais il ne faut pas oublier que le centre industriel qui se crée à Fos doit être relié avec cet autre centre industriel européen qu'est l'Italie du nord.

Je sais bien que des discussions à perte de vue auront lieu pour soutenir des projets divers qui, s'ils étaient tous adoptés, transformeraient les Alpes en un véritable fromage de gruyère percé de toutes parts. Mais je me bornerai à rappeler que, du point de vue industriel et économique, le rapprochement entre la France et l'Italie par une voie directe, peut-être celle qu'Hannibal a tracée, exige qu'on s'attache à développer le projet que je défends, d'autant que nos routes de liaison — mon collègue de la Drôme ne me démentira pas — ne sont encore à l'heure actuelle que d'anciens chemins de terre.

Il ne s'agit pas seulement d'intensifier l'activité industrielle de l'un et de l'autre des deux potentiels, l'un français l'autre italien, mais de faire vivre des départements qui, sans les voies de communication suffisantes, verraient leur avenir compromis. On nous dit souvent que nous avons des ressources touristiques et, ne le démentons pas, mais nous avons aussi la volonté de donner aux habitants de notre région le moyen d'y rester et d'y vivre décemment. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien entendu je vous dirai que je suis favorable à l'approbation de ce projet. Mais je voudrais vous rappeler que dans le rapport présenté au Sénat le 11 avril 1957, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet relatif au percement du tunnel sous le mont Blanc, M. Julien Brunhes avait insisté sur la nécessité, je souligne particulièrement ce point, d'améliorer l'ensemble des routes conduisant de France vers l'Italie — directement ou à travers la Suisse — et, en particulier, les liaisons : Paris—Besançon—Pontarlier—Lausanne—col du Saint-Bernard—Turin ; Dijon—Dole—Poligny—Morez—Gex—Genève—Turin par le tunnel sous le mont Blanc ; Bourg—Ambérieu—Belley—Chambéry, par le tunnel du Fréjus et par le col du mont Cenis ; Lyon—Grenoble—col du Lautaret—Briançon—col du mont Genève ; Nice—Coni par le col de Tende ; Nice—Vintimille par la côte.

Au cours du débat, M. le secrétaire d'Etat aux transports, qui était alors notre collègue Pinton, avait donné son accord pour qu'un effort particulier fût entrepris sur ces liaisons. Je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que cet accord soit encore vrai maintenant.

A l'occasion du projet de loi prévoyant aujourd'hui l'ouverture du nouveau tunnel franco-italien empruntant cette fois le passage du Fréjus, je me permets de rappeler tout d'abord que, dès 1957, le Sénat, par la voix de notre regretté collègue de La Gontrie, avait réclamé avec insistance l'ouverture d'un tel passage. Mais je voudrais ajouter que, plus que jamais, s'impose l'amélioration des relations routières se situant en amont de ce nouveau tunnel, compte tenu de l'accroissement sensible de la circulation automobile légère et commerciale que celui-ci ne manquera pas de provoquer.

On me permettra, en effet, de rappeler que le nombre de passages enregistrés sous le mont Blanc a connu un développement spectaculaire puisque de 1966, première année entière de sa mise en service, à 1971, le trafic est passé de 590.000 véhicules, dont 45.000 poids lourds, à 841.000 dont 169.500 poids lourds, soit quatre fois plus. Cette augmentation, et, en particulier, celle des camions très supérieure aux prévisions, montre, d'une part, la rentabilité d'une telle réalisation, d'autre part, la nécessité d'accès par des routes renforcées, rectifiées et élargies, sous peine de créer des embouteillages inextricables nuisant gravement aux déplacements touristiques ou voyages d'affaires.

Je me permets donc d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, très vivement auprès du Gouvernement pour qu'il reconsidère au

besoin ses projets d'équipement routier dans les régions jurassienne et alpine dans l'optique de l'ouverture de ce nouvel ouvrage. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je ne veux pas revenir sur l'excellent exposé de M. le rapporteur Chambaretaud, si ce n'est pour confirmer que ce tunnel, plus important effectivement que celui du mont Blanc, devrait normalement entrer en service en 1978, à l'heure même où le tunnel du mont Blanc sera lui-même saturé, et que le coût global de l'opération sera, à la date de la mise en service, d'environ 800 millions de francs.

Nous avons entendu un certain nombre d'interventions très intéressantes. Je voudrais souligner notamment celle de M. Raybaud qui sait toute l'estime que je lui porte. Il a parfaitement posé le problème.

Lorsqu'un profane regarde l'effort qui a été effectué, il peut évidemment le trouver considérable et suffisant. Mais, comme M. Raybaud et d'autres orateurs l'ont souligné, notamment MM. Didier et Billemaç, en réalité réaliser le tunnel du mont Blanc et celui de Fréjus, cela consiste à améliorer de manière spectaculaire, certes, une partie du trafic franco-italien, mais pas la totalité. Schématiquement on peut dire que le tunnel du mont Blanc intéresse le nord des Alpes, et celui de Fréjus le centre des Alpes. Mais — M. Raybaud l'a parfaitement souligné — il reste à nous pencher sur le problème du sud des Alpes et à désenclaver toute cette région de la Côte d'Azur dont le trafic avec l'Italie s'accroît considérablement.

A ce propos, je dirai que nous regrettons que l'Italie n'ait pas encore ratifié la convention qui concerne la liaison ferroviaire Nice—Coni. Cela est dû à des difficultés d'ordre interne et d'ordre constitutionnel chez nos voisins.

Quant à la préoccupation qu'a manifestée légitimement M. Raybaud, c'est-à-dire l'effort nécessaire à fournir pour désenclaver cette région du sud des Alpes — je réponds par la même occasion à M. Didier — je dirai qu'il faut également se pencher sur le problème du tunnel du Mercantour. Mais il existe aussi celui des Echelles, celui de la Croix et celui de Tende. Certes, la percée du tunnel du Mercantour est capitale et je donne ici l'assurance à M. Raybaud que les crédits pour le commencement de cette opération seront inscrits au VII^e Plan.

Cela étant, un effort s'impose — M. Didier le soulignait — à cause de l'implantation de Fos. Il est bien évident que le trafic déjà considérable entre le Nord de l'Italie et la France recevra un coup d'accélérateur, si je puis dire. L'effort que nous faisons à Fos implique l'amélioration de nos communications avec la vallée du Pô et l'Espagne. Il est très probable que Turin exportera par Fos une partie de sa production, et qu'elle importera, par ce complexe, une partie des produits dont elle a besoin.

Cette situation a conduit le Gouvernement à mettre à l'étude les différentes liaisons par tunnels, notamment par celui du Mercantour et, à consentir un grand effort pour les liaisons autoroutières alpines. Cet effort est indispensable pour donner à cette région du Sud-Est de la France les communications qui correspondent à l'essor économique qu'elle va connaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus et du protocole relatif aux questions fiscales et douanières, signés à Paris le 23 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), faits à Washington le 20 août 1971 [N^{os} 317 et 327 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'un projet très important et qui, dans un siècle de haute technique, montre un caractère véritablement passionnant. Nous avons discuté pendant quarante-huit heures des problèmes de télévision. J'aurais mauvaise grâce à vouloir traiter ce sujet aujourd'hui. Je voudrais simplement à l'occasion de cette convention attirer votre attention sur la rapidité des progrès techniques dans le domaine des télécommunications par satellite et souligner combien il est difficile de maîtriser cette évolution.

La première expérience dans le domaine des télécommunications spatiales remonte simplement à décembre 1958. En 1964, pour marquer une étape, le premier satellite qui était placé sur orbite assurait déjà la retransmission aux Etats-Unis des jeux olympiques de Tokyo. Aujourd'hui, en 1972, plus de 87 pays ont adhéré à cette organisation internationale, 70 stations fonctionnent ou sont en cours d'achèvement, le réseau couvre pratiquement la terre entière. Une exception dans les pays de l'Est : seule la Yougoslavie cherche à trouver une solution internationale, alors que les autres pays socialistes préfèrent avoir une organisation propre.

Les pays utilisateurs des télécommunications spatiales ont essayé de s'entendre et surtout de mettre en commun à la fois leurs recherches, leur bonne volonté, et de trouver des règles de gestion qui seront acceptables pour tous.

Dès 1962 eut lieu une première rencontre aux Etats-Unis. En 1963, en Europe, on créa la confédération européenne de télécommunications spatiales (C. E. T. S.), et, en 1964, à Washington, onze pays se sont retrouvés pour établir un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites. Un premier accord est intervenu.

On s'est rendu compte, lors de son établissement, que les Américains possédaient une supériorité technologique telle qu'ils avaient normalement quelques raisons d'imposer un peu leur avis aux autres et il avait été convenu que la gestion du système serait confiée à une société américaine de droit privé qui s'appelait *Communications Satellite Corporation - Comsat*. Celle-ci a donné à cet organisme une expansion considérable.

Il faut, malheureusement, déplorer aussi que, si des efforts ont été faits du côté européen — il existe, en particulier, deux projets européens de satellites — la progression n'a pas été très rapide et en particulier le programme franco-allemand « Symphonie » connaît un retard très important.

Le second satellite européen de télécommunications, qui était prévu dans le cadre du C. E. R. S., n'est envisagé maintenant qu'à partir de 1980. Par conséquent, l'Europe, dans cette course parallèle sur le chemin de la technologie n'a évidemment pas rattrapé le retard qu'elle avait pris sur les Américains, mais elle n'a sans doute pas fait les efforts nécessaires pour avoir, elle aussi, une action marquante.

Pendant les discussions qui ont précédé la rencontre qui a permis d'aboutir à cet accord, l'attitude du Gouvernement français était basée sur une double recherche : d'abord essayer d'obtenir que la gestion que l'on tentait de mettre sur pied ait un caractère international ; ensuite, faire en sorte qu'elle ne s'oppose pas aux projets que pouvaient avoir les pays européens.

La négociation n'a évidemment pas donné totalement satisfaction à la thèse de notre Gouvernement et, lors du vote, la délégation française s'est abstenue. Mais aujourd'hui, le Gouvernement estime que le compromis qui est sorti des négociations de mai 1971 a finalement apporté un certain nombre de points positifs.

Le Gouvernement pense qu'il existe un très grand intérêt, pour la France, à participer à l'élaboration de cette politique financière et technique de l'organisation. Si la France s'abstenait, elle serait sans doute le seul pays utilisateur du système à rester hors de l'organisation et ne retirerait aucun avantage de cette attitude. Il faut bien reconnaître, en outre, que les services français de télécommunications ne peuvent pas se dispenser de recourir au circuit d'Intelsat.

Autre aspect important : l'industrie spatiale française pourra accéder aux connaissances techniques que la participation au marché de fournitures de l'organisation va entraîner. Malgré le fait que les points de vue français n'aient pas été intégralement retenus, ces accords représentent un progrès réel sur les accords provisoires de 1964 et permettent à la France d'être présente dans un système qui pourrait évoluer vers une gestion plus largement internationale si les pays européens sont en mesure, dans les prochaines années, de démontrer leur capacité et leur vocation dans le domaine spatial.

Votre commission des affaires étrangères et de la défense vous propose d'adopter, sous le bénéfice de ces observations, le projet de loi autorisant la ratification de ces accords. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Sénat examine cet après-midi un certain nombre de conventions. Je dois dire, à la suite de M. Taittinger, que celle dont nous discutons en ce moment est fort importante et même passionnante.

Il est intéressant de reprendre, si votre attention n'en est pas lassée, certains des éléments de l'excellent rapport de M. Taittinger en les éclairant du contexte international et politique dans lequel ils se situent.

Effectivement, le 20 août 1964, onze pays, dont la France, signent à Washington deux accords « établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites ». Ces textes reflétaient inévitablement, en lui donnant une certaine coloration internationale, l'écrasante supériorité des Etats-Unis dans le domaine des applications spatiales : c'est ainsi que la pondération des voix, au comité provisoire des télécommunications par satellites, principal organe délibérant de l'organisation, aboutissait au départ à donner plus de 60 p. 100 des droits de vote au représentant des Etats-Unis, lequel, d'ailleurs, n'était autre que la *Communications Satellite Corporation*, la Comsat, société américaine de droit privé, chargée d'assurer la gestion du système.

Les pays européens, par le poids spécifique qu'ils représentaient, étaient contraints par la force des choses d'accepter une telle situation. Ils pouvaient du moins espérer que, grâce aux progrès de leurs propres industries spatiales, ils seraient en mesure d'obtenir des futurs accords définitifs un statut plus conforme à leur position traditionnelle comme à leur importance économique.

Comme l'a dit M. Taittinger, ces prévisions n'ont pas été entièrement confirmées. D'une part, la Comsat, gérant d'Intelsat, a su donner à l'organisme, grâce en partie aux pressions exercées par le gouvernement américain en faveur des télécommunications spatiales, un dynamisme et une expansion plus marqués qu'on n'aurait pu s'y attendre : en 1972, plus de quatre-vingts pays ont adhéré à Intelsat, soixante-dix stations terriennes sont en fonctionnement ou en cours d'achèvement et le réseau couvre pratiquement la terre entière, à l'exception des pays de l'Est qui, sauf la Yougoslavie, n'ont pas voulu entrer à Intelsat.

Pendant ce temps, les pays européens, malgré les progrès considérables qu'ils ont accomplis dans la maîtrise des techniques spatiales, n'ont pas toujours su faire preuve de la solidarité, je dirai même de la volonté politique qui auraient été nécessaires pour s'imposer aux Etats-Unis en tant que partenaire à part entière : deux projets européens de satellites de télécommunications sont sans doute en cours de réalisation, mais l'un d'eux, le programme franco-allemand *Symphonie*, a pris plusieurs années de retard et n'a qu'une portée relativement limitée ; le second, le satellite européen de télécommunications prévu dans le cadre du C. E. R. S. n'est envisagé que pour 1980 environ et sa construction n'a pas encore fait l'objet d'une décision ferme.

Dans ces conditions, compte tenu de la faiblesse des pays européens et de l'écrasante supériorité des Etats-Unis, les négociations relatives aux accords définitifs ne pouvaient manquer d'être difficiles. Les Etats-Unis auraient voulu que les nouveaux textes restent aussi proches que possible des anciens ; les Européens souhaitaient pouvoir participer davantage à la définition et à la mise en œuvre de l'action de l'organisation, mais n'étaient pas, pour nombre d'entre eux, insensibles aux arguments développés par les Américains sur la primauté de l'efficacité et de la technique ; la plupart des pays tiers souhaitaient voir renforcer les droits des Etats, mais étaient prêts à faire confiance aux Etats-Unis en ce qui concerne l'aspect commercial de l'organisation. Il faut reconnaître que cet aspect commercial avait été géré de manière très dynamique par les Etats-Unis.

Le compromis accepté le 25 mai 1971 au bout de trois ans de négociations tient compte de la diversité des points de vue que j'ai tenu à rappeler brièvement. Dans l'immédiat, il aboutit à maintenir, pour l'essentiel, le statu quo, mais contient des dispositions qui devraient permettre une évolution dans le sens que nous souhaitons, pour peu que les pays européens sachent saisir les occasions qui s'offriront à eux.

Comme en 1964, deux accords distincts ont été rédigés : le premier est signé par les gouvernements ; le second, qui est un accord d'exploitation, est signé, soit par les gouvernements, soit par des « entités de télécommunications ». Il s'agit de permettre aux pays dont les télécommunications sont gérées par des organismes autonomes, publics ou privés, de se faire représenter par ceux-ci à Intelsat. Tel n'est d'ailleurs pas le cas de la France.

L'objet d'Intelsat — c'est l'article 3 — est de fournir le « secteur spatial » nécessaire à des « services publics » — téléphone, télégraphe, télévision — de télécommunications internationales. Restent donc en dehors du régime normal de l'organisation les services spécialisés — radionavigation, météorologie, télévision directe par satellites — mais, même en ce

qui concerne les « services publics », Intelsat ne dispose d'aucun monopole ; elle possède seulement, au titre de l'article 14, le droit de faire des « recommandations » à ceux des membres dont les activités spatiales généraient celles de l'organisation. Bien que la délégation française se soit opposée à ce droit de regard donné à l'organisation, il faut admettre qu'il n'est ni absolu, ni inconditionnel.

Je rappelle rapidement que la structure de l'organisation est ainsi définie :

L'assemblée des parties, composée des représentants des gouvernements, chacun disposant d'une voix, « prend en considération les questions qui intéressent particulièrement les parties en tant qu'Etats souverains » : je confesse que la délégation française aurait préféré une définition moins restrictive de ses pouvoirs.

La réunion des signataires, formée des représentants des gouvernements ou des organismes de télécommunications, formule des recommandations sur la marche technique et commerciale de l'organisation.

Le conseil des gouverneurs, composé d'une vingtaine de représentants des gouvernements ou des organismes de télécommunications, dont la voix pondérée correspond à la participation financière des différents pays — elle-même fixée en proportion de l'utilisation du système, soit environ : Etats-Unis, 40 p. 100 ; Grande-Bretagne, 10 p. 100 ; France et Allemagne fédérale, 3 p. 100 — prend les grandes décisions sur la marche de l'organisation. Le fait que, dans le nouveau régime, seules les télécommunications internationales entrent en ligne de compte explique la diminution relative de la voix pondérée américaine, qui était considérable dans le premier accord.

La gestion du système continuera à être assurée pendant les six premières années de l'exécution de l'accord par la Comsat. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, un secrétaire général ayant un rôle consultatif et administratif doit être nommé. Il sera remplacé, au bout de six ans, par un directeur général détenant une autorité réelle sur le gérant qui sera alors choisi et dont il est prévu qu'il pourra s'agir soit d'un seul organisme, soit de plusieurs, de nationalités diverses. Il n'est pas exclu que les Européens puissent alors, sous une forme qui reste à déterminer, jouer un rôle dans la gestion.

Quelles que soient les réserves que nous puissions faire sur ces textes — insuffisance des pouvoirs de l'assemblée des parties, risques d'ingérence que laisse subsister l'article 14, internationalisation de la gestion repoussée à terme — il est incontestable qu'ils représentent un progrès réel par rapport à ceux de 1964 tandis que la création d'un monopole au bénéfice de l'organisation a pu être évitée. Utilisateurs du système, nous avons intérêt à en être plutôt copropriétaires que locataires, d'autant que cette présence devrait permettre à notre industrie spatiale de participer, dans une certaine mesure, aux marchés de fournitures de l'organisation — c'est l'article 13 — et aux connaissances techniques qui en découleront, selon l'article 17 de l'accord d'exploitation.

En définitive, bien qu'on puisse faire aux nouveaux accords relatifs à Intelsat le reproche d'avoir sans doute trop nettement donné le pas aux intérêts commerciaux sur des considérations d'ordre politique plus générales, on doit surtout leur reconnaître le mérite d'être suffisamment souples — c'est ce que l'on doit retenir — pour permettre à l'Europe de jouer, le moment venu, le rôle qui devrait être le sien. Par conséquent, sous cet aspect, le progrès est incontestable sur les accords précédents.

Les efforts européens actuellement en cours, auxquels nous participons, pour définir et mettre en œuvre une politique spatiale européenne cohérente devraient donc avoir des effets bénéfiques ; du moins espérons-le !

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voterai le texte présenté par le Gouvernement et appuyé par le rapporteur, mais je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il pêche contre l'esprit. Nous avons entendu avant-hier M. Malaud déclarer que, bien évidemment, le monopole de l'O. R. T. F. auquel le Gouvernement était attaché — comme rapporteur, j'y suis personnellement attaché — serait quand même battu en brèche dans quelques années, par suite de la création de satellites à pinceaux fins.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en 1964, vous avez prévu maladroïtement d'ébrécher ce qui est essentiel, c'est-à-dire le pouvoir politique. Aujourd'hui, vous constatez simplement l'échec d'une politique que vous avez mise en œuvre, puisque vous êtes obligé de signer deux accords qui ne sont que provisoires.

Actuellement, votre retard sur le programme franco-allemand *Symphonie* a déjà atteint trois années et, pour le satellite européen, vous n'avez que des vœux prospectives pour 1980.

Il vous faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, tirer les conséquences logiques de votre propre incorrection intellectuelle, c'est-à-dire prévoir l'élaboration d'une politique européenne que, précisément, vous n'avez jamais respectée. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), faits à Washington le 20 août 1971 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

ACCORD RELATIF AUX ECHANGES AVEC LES PAYS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970. [N° 316 et 325 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la communauté européenne du charbon et de l'acier a été signé à Bruxelles le 14 décembre 1970.

Par pays et territoires d'outre-mer, il faut entendre le Surinam et les Antilles néerlandaises liés aux Pays-Bas, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Comores, le territoire français des Afars et des Issas, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques, qui sont des territoires français d'outre-mer.

Ces pays et territoires d'outre-mer sont liés à la Communauté européenne par un contrat d'association dont les dispositions ont été renouvelées le 29 septembre 1970.

Ces dispositions sont comparables à celles qui lient les Etats africains et malgache associés à la Communauté européenne par la Convention de Yaoundé. Cependant, les dispositions du traité instituant la C. E. C. A. ne permettent pas que le régime d'association s'applique aux produits relevant de ce traité.

Un accord particulier a donc dû être signé par les Etats membres pour faire bénéficier ces produits du régime de libre échange institué pour les pays et territoires d'outre-mer.

Les articles 1^{er} et 2 de l'accord du 14 décembre 1970 stipulent que les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont admis librement à l'importation dans la Communauté lorsqu'ils sont originaires de pays et territoires, et inversement que les produits originaires des Etats membres sont librement admis à l'importation dans les pays et territoires.

Cet accord ne pose pas de problème particulier et a surtout pour objet de régulariser, sur le plan juridique, une situation anormale résultant d'une disposition particulière du traité de Paris. Ainsi, le régime de libre échange, institué entre la C. E. E. et les Etats associés, sera étendu aux pays et territoires d'outre-mer.

Votre commission des affaires étrangères vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, M. Pierre Giraud, avec son talent habituel, a dit tout ce qu'il convenait de dire au sujet de cet accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56. [N° 318 et 328 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès 1943, les Etats-Unis s'étaient rendu compte du développement que connaîtrait dès la fin de la guerre l'aviation civile.

En 1944, pendant la guerre, au mois de novembre et de décembre, ils avaient réuni une première conférence internationale, qui avait pour objet d'essayer de dégager une réglementation internationale. Avaient été invités à cette conférence, d'abord leurs alliés, ensuite un certain nombre de pays neutres, en particulier d'Europe et d'Asie; les pays d'Amérique latine n'avaient pas été conviés.

De cette conférence internationale avait surgi un document important qui constitue encore aujourd'hui la charte de l'aviation internationale. Celle-ci succédait à la convention de Paris de 1919 qui avait cessé d'avoir effet en raison de la guerre.

A Chicago, en 1944, ce sont les grandes lignes de l'organisation de l'aviation civile internationale qui furent dessinées. Par la suite un certain nombre de pays apportèrent leur adhésion à cette association.

Les Etats membres de cette association, tenant compte de cette augmentation du nombre des participants, signèrent deux protocoles à New York.

Le premier avait pour objet d'élever de vingt-sept à trente le nombre des représentants des Etats au sein du conseil d'administration de l'aviation civile et le second de douze à quatorze le nombre des Etats membres de la commission de la navigation aérienne.

Dans cette négociation la France a joué un rôle important afin que, dans le conseil et la commission, les Etats européens soient représentés en raison de leur importance. En même temps, l'U. R. S. S. et la Chine, nouveaux membres de cette association internationale, sont admis à participer à ses travaux.

Il était intéressant que l'U. R. S. S. en particulier soit associée à ces responsabilités et elle occupe maintenant un siège au sein de la commission de la navigation aérienne. Ce siège était justifié par le développement de l'aviation intérieure, en U. R. S. S. et aussi parce que le matériel aéronautique soviétique commence à pénétrer les marchés occidentaux. Il est permis de penser que l'entrée de l'Union soviétique aura des conséquences à moyen terme sur les politiques commerciales suivies par les compagnies aériennes.

En conclusion, ces protocoles assurent une meilleure représentation au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale et devraient ainsi renforcer son audience. C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire, signées à Washington le 3 mai 1971 [N°s 271 et 294 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord international sur le blé qui est soumis à notre approbation a été conclu à Washington le 3 mai 1971.

Il comporte deux conventions nettement distinctes, l'une relative au commerce du blé, l'autre relative à l'aide alimentaire au tiers monde.

Cet accord prend le relais de l'arrangement international sur les céréales de 1967 qui comportait déjà, lui aussi, deux conventions distinctes sur les objets que je viens d'indiquer.

Nous allons examiner très rapidement ces conventions, en relevant tout spécialement les différences qui existent entre l'arrangement de 1967 et l'accord de 1971.

Voyons d'abord la convention sur le commerce du blé dont l'objet est de prévoir une certaine organisation des échanges internationaux du blé.

Dans l'accord de 1967, les pays signataires étaient classés en deux catégories, exportateurs et importateurs, tenus par des engagements spécifiques. Les pays importateurs devaient acheter une proportion aussi forte que possible de leurs besoins en blé, à des pays membres. Les pays exportateurs s'engageaient à mettre à la disposition des importateurs, à des prix compatibles avec l'échelle des prix déterminée, des quantités suffisantes de leur blé pour répondre de façon régulière aux besoins de ces pays.

En outre, un barème de prix maxima et de prix minima avait été fixé pour les différentes catégories de blé, en dessous et en dessus desquels il ne devait pas y avoir de transactions. Ce barème traduisait un relèvement de prix par rapport aux prix de référence de l'accord précédent de 1962.

En fait, l'application de cette convention devait se heurter très vite à de grosses difficultés. En effet, alors que le marché mondial du blé était relativement ferme au moment où l'accord fut négocié, il allait connaître rapidement une tendance à la lourdeur par suite de l'abondance des récoltes, non seulement chez les pays signataires, mais aussi chez d'autres, comme les pays de l'Est par exemple.

Le renversement de la tendance du marché est l'une des raisons essentielles des difficultés rencontrées pour l'application de la convention. Des pays non signataires ou signataires offrirent du blé en dessous du prix minimal fixé par la convention, ce qui conduisit progressivement l'ensemble des pays à s'aligner pour ne pas perdre leur place sur le marché.

Diverses réunions internationales eurent lieu, mais en vain, et dès 1969, la convention sur le commerce du blé de 1967 pouvait être considérée comme lettre morte.

Le climat n'était pas changé quand se tint, en janvier et février 1971, la négociation du nouvel accord soumis aujourd'hui à notre examen.

La délégation américaine fit savoir de la façon la plus nette que, selon elle, le fonctionnement de la convention de 1967 avait été compromis par l'existence de dispositions trop rigides, que les exportations américaines s'en étaient trouvées handicapées et que les Etats-Unis se refusaient à prendre en considération une convention du même type. Selon la délégation américaine, les nouvelles dispositions devaient être aussi souples que possible.

Cette attitude n'était pas partagée par la délégation canadienne qui était, quant à elle, favorable à un accord très structuré.

Malgré les efforts de compromis tentés par la Communauté économique européenne et l'Australie, qui souhaitaient le maintien d'une discipline des prix, ces divergences de vues faillirent conduire la conférence à un échec. Celle-ci ne fut sauvée, en définitive, que par la proposition d'un accord de portée très limitée ne comportant ni dispositions relatives aux prix, ni obligations ou droits pour les parties à l'accord.

Conclue pour une durée de trois ans, la convention qui nous est soumise n'a donc plus pour objet, à la différence de la précédente, que de maintenir en quelque sorte un « forum international » en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, de fournir un cadre pour la négociation éven-

tuelle de dispositions relatives aux prix du blé, et de permettre une information statistique sur la situation et les perspectives de ce marché.

La convention ne comporte plus en effet de dispositions économiques à l'exception des procédures antérieures concernant l'évaluation périodique des besoins et des disponibilités du marché, l'enregistrement et la notification des transactions commerciales.

Les seules dispositions nouvelles figurant aux articles 6 et 16 répondent au besoin reconnu de suivre l'état du marché et laissent au comité exécutif, et éventuellement au conseil, le soin d'apprécier si des solutions acceptables peuvent être mises au point pour remédier à l'instabilité du marché au cas où une telle situation serait constatée. Par ailleurs, l'article 21 laisse la porte ouverte à de nouvelles négociations sur les prix et les droits et obligations s'y rapportant, lorsque le conseil aura constaté que de telles négociations ont quelque chance d'aboutir. Si une telle disposition réserve l'avenir, on ne peut toutefois, dans le climat actuel, se faire trop d'illusion sur sa portée.

En définitive, le seul mérite de cette convention est de permettre la relance éventuelle d'une véritable négociation et, en attendant, de maintenir des échanges de vues et d'informations diverses sur l'évolution de la production et du marché international.

J'en arrive à la seconde convention qui a trait à l'aide alimentaire.

L'arrangement de 1967 qui est venu à échéance le 30 juin 1971 avait prévu, en complément de l'accord sur le commerce du blé, la mise en œuvre d'un programme d'aide alimentaire aux pays du tiers monde, dont le financement était conjointement assuré par les pays développés.

La contribution totale en blé, céréales secondaires, ou l'équivalent en espèces, avait été fixée à 4.500.000 tonnes par an. La participation dans ce programme d'ensemble était de 42 p. 100 pour les Etats-Unis, 23 p. 100 pour la Communauté économique, 11 p. 100 pour le Canada, 5 p. 100 pour le Royaume-Uni, 5 p. 100 pour l'Australie, le solde étant réparti entre les autres pays adhérents à la convention, la Suède, l'Argentine, le Danemark, la Finlande, le Japon, la Norvège et la Suisse.

Bien que la mise en œuvre de l'accord intervenu ait soulevé quelques difficultés d'application au sein de la Communauté économique européenne, celle-ci n'en a pas moins tenu intégrale-ment les engagements souscrits. D'une façon générale d'ailleurs — c'est là un point important qu'il convient de souligner — les engagements contractés par les signataires de la convention d'aide alimentaire ont été respectés.

La convention de 1971 reconduit l'essentiel des dispositions de l'accord de 1967, mais avec deux modifications qui sont, à notre sens, regrettables.

D'une part, le volume global annuel de l'aide alimentaire est ramené de 4.500.000 tonnes à 3.974.000 tonnes. Cette diminution résulte de la décision de certains participants de la convention de 1967 de ne pas souscrire à celle de 1971 ou d'apporter une contribution moins élevée. En effet, le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège ont refusé de s'engager sur une base multilatérale estimant pouvoir contribuer plus utilement au développement des pays du tiers monde par d'autres moyens que celui de l'aide alimentaire. La Suède, pour les mêmes raisons, a ramené sa contribution de 54.000 à 35.000 tonnes.

Malgré ces défections, tous les autres participants ont maintenu leur contribution au niveau antérieur. J'indique simplement que, pour la Communauté économique européenne, cette participation s'élève à 1.035.000 tonnes par an.

D'autre part, une seconde modification par rapport à la situation antérieure porte sur les conditions de cession aux pays en voie de développement. Alors qu'en 1967 ces conditions ne comportaient que deux modalités — don ou vente contre monnaie locale — une troisième clause a dû être prévue à la demande expresse de la délégation des Etats-Unis. Elle institue la possibilité de ventes à crédit payables par annuités échelonnées sur vingt ans ou plus. L'introduction de cette clause restrictive qui tend, en fait, à insérer des préoccupations commerciales dans la politique de dons alimentaires n'a pas manqué de décevoir les pays en voie de développement. Il eut sans doute été préférable de conserver à la politique d'aide alimentaire son caractère propre.

En conclusion, mes chers collègues, la convention sur le commerce du blé est assez décevante. Le présent accord camoufle en réalité la permanence d'un profond désaccord entre les pays qui jouent un rôle dominant sur le marché du blé. Quoi qu'il en soit, il présente encore l'intérêt de permettre une concertation organique des pays signataires et préserve donc les chances de progrès pour l'avenir. En outre, la convention sur l'aide alimentaire, quelles que puissent être les réserves qu'appelle l'abstention de certains pays, maintient pour l'essentiel ce qui avait été acquis en 1967.

En tout état de cause, il convient de prendre acte du fait que la Communauté économique européenne n'est pour rien dans l'échec relatif de ces négociations et l'on doit se féliciter du rôle actif et positif qu'elle a joué dans cette affaire, avec l'appui de la France.

Votre commission demande au Gouvernement de poursuivre ses efforts pour tenter d'aboutir à des résultats plus décisifs dans la voie de l'organisation du marché mondial des produits agricoles de base qui demeure, pour l'agriculture française comme pour l'agriculture européenne, une nécessité vitale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, M. Octave Bajeux a parfaitement rapporté cette affaire qui s'analyse en deux conventions portant l'une sur le commerce du blé, l'autre sur l'aide alimentaire. Mon commentaire ne portera que sur la première.

La convention de 1967 est apparue très rapidement dépassée, pour la raison très simple que la tendance mondiale en ce qui concerne le commerce du blé s'est avérée assez lourde, à partir de 1968, les pays exportateurs et importateurs ayant connu de très bonnes récoltes. Les pays non parties à la convention de 1967, l'U. R. S. S. et les pays de l'Est, enregistraient eux-mêmes des récoltes abondantes ce qui les amenait à être présents sur les marchés mondiaux sans être tenus de respecter les dispositions concernant les prix minima.

Tout cela a contribué à rendre caduque la convention de 1967 et a conduit au déclenchement d'une sorte de guerre du blé qui, d'ailleurs, contraignait la Communauté à augmenter le niveau de ces restitutions à l'exportation.

Je crois comme M. Bajeux qu'il ne faut pas exagérer la portée de cet accord sur le blé. Pour l'instant, il n'est qu'une sorte de forum où l'on échange des informations sur le marché mondial. Il est certain qu'en cas de crise son rôle serait de faire cesser cette guerre du blé et de se transformer en un organe de négociations.

Sur la seconde convention relative à l'aide alimentaire, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Bajeux. Elle a pour objet de distribuer des aides alimentaires aux pays en voie de développement sans provoquer de distorsion sur les marchés mondiaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 3 mai 1971 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions. Mais, l'Assemblée nationale n'ayant pas terminé l'examen de ce texte, cette discussion aura lieu ultérieurement.

— 23 —

REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile [N° 315 et 334 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après les débats assez passionnés que le Sénat a connus ces jours derniers celui qui s'instaure maintenant apparaîtra un peu terne et même

rebutant à certains étant donné son caractère de technicité juridique très accusé. Je vous demande par avance de m'en excuser.

Au fond, de quoi s'agit-il? Le Gouvernement a déposé une proposition de loi, que nous examinerons en détail tout à l'heure, créant un certain nombre de dispositions relatives au code civil et en liaison avec la réforme du code de procédure civile qui, vous le savez, est du domaine réglementaire. Mais il est apparu, au cours de l'examen de ces textes par la commission chargée d'établir la réforme du code de procédure civile et par le Conseil d'Etat, que certains des problèmes posés étaient du domaine législatif. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé un projet posant un certain nombre de principes indispensables avant d'aborder de façon définitive le dernier volet de la réforme du code de procédure civile.

A la vérité, le projet déposé par le Gouvernement apparaissait, à sa première lecture, comme assez disparate. C'était — excusez le propos — une sorte de « fourre-tout » dans lequel, il faut le reconnaître, la commission des lois de l'Assemblée nationale a tenté d'apporter un peu de clarté.

Nous adopterons donc le mode de discussion choisi par la commission des lois de l'Assemblée nationale et examinerons d'abord un titre I^{er}, qui traite de l'exécution forcée des jugements et des autres actes ainsi que des mesures conservatoires; ensuite, avec les réserves que je ferai au cours de la discussion, un titre II qui traite de l'astreinte en matière civile et un titre III qui traite des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des cours et tribunaux; enfin, comme il fallait quand même un tiroir dans lequel on mettrait toutes espèces de choses, un titre IV qui contient des dispositions diverses et certaines dispositions transitoires.

Le titre II, qui traite de l'astreinte, ne figurait pas dans le projet primitif du Gouvernement. Une proposition de loi avait bien été déposée à l'Assemblée nationale par M. Mazeaud, qui tendait à légaliser cette création jurisprudentielle que constitue l'astreinte, mais cette proposition de loi n'avait jamais été discutée. La commission des lois de l'Assemblée nationale a profité du texte qui lui était soumis par le Gouvernement, et que nous allons examiner, pour y introduire les dispositions de cette proposition de loi relative à l'astreinte sur laquelle, tout à l'heure, je formulerai les réserves émises à l'unanimité par votre commission de législation.

D'une manière générale, nous pouvons dégager du projet de loi et de la proposition de loi qui s'y trouve insérée quatre idées essentielles.

C'est tout d'abord l'idée de confier dans chaque tribunal à un magistrat unique le soin de statuer sur les difficultés soulevées à l'occasion des jugements et autres titres exécutoires. Ce sera le juge de l'exécution, celui qui a donné son titre principal au projet de loi dont vous êtes saisis.

Notons, en passant, que s'il ne s'agit pas de créer une juridiction nouvelle, il s'agit, dans bien des cas, de pourvoir de nouveaux postes de magistrats, ce qui entraîne des besoins budgétaires nouveaux, monsieur le garde des sceaux, car les juges de nos tribunaux ne peuvent pas tout faire. Il est évident qu'un juge devra consacrer une grande partie de son activité à la mission nouvelle qui va lui être dévolue par la loi.

La deuxième idée, c'est de dégager les principes généraux de la procédure de la saisie. Autrefois, lorsque nous faisions notre droit, nous considérions que c'était incontestablement l'une des choses les plus désagréables de notre dernière année de licence, tout au moins dans les anciens programmes, que d'aborder les voies d'exécution.

Ainsi que l'a déclaré M. Foyer à la tribune de l'Assemblée nationale, les voies d'exécution ont toujours été, dans le domaine de la procédure, quelque chose d'assez complexe. Je vais demander au Sénat de bien vouloir pour quelques instants essayer de me suivre; je m'efforcerai d'être aussi clair que possible dans un domaine qui relève uniquement de la technique du droit et de la procédure.

Enfin, la troisième idée qui se dégage du projet de loi déposé par le Gouvernement, tel qu'il est présenté au Sénat et dans lequel a été introduite la proposition de loi de M. Mazeaud, c'est l'idée de légaliser la procédure de l'astreinte.

Enfin, la quatrième idée, importante et nouvelle, c'est de créer une certaine responsabilité de l'Etat à l'occasion du fonctionnement de la justice en laissant au statut de la magistrature en voie de réforme le soin de fixer les limites de la responsabilité individuelle des juges.

Il convient, à cet égard, de montrer une très grande prudence afin de laisser à la justice toute l'autorité dont elle a besoin. La justice n'assure pas, en effet, un service administratif; elle constitue un véritable pouvoir de l'Etat. Nous retrouverons ces différents principes à l'occasion de la discussion des articles.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale n'ayant fait l'objet d'aucune critique de

la part de votre commission, celle-ci vous proposera de l'adopter sans modification. Mais sur un point elle formule une réserve importante : c'est sur la partie du titre II reprenant la proposition de loi de M. Mazeaud relative à la législation de l'astreinte.

Il est probable que tout à l'heure, lors de l'examen des articles, M. le président vous dira souvent qu'il n'est saisi d'aucune inscription ni d'aucun amendement. Mais pour vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause, je rappelle très rapidement, pour les parties du projet qui ne feront probablement pas l'objet d'une discussion, les principes essentiels retenus par votre commission de législation.

D'abord, en ce qui concerne les saisies. Vous savez qu'il arrive, dans certaines procédures, que le juge affecte à la garantie d'un créancier une somme qui est consignée, quelquefois à titre conservatoire. L'Assemblée nationale — nous l'avons admis comme elle — souhaite que le créancier qui a obtenu le dépôt d'une garantie, même à titre conservatoire, en conserve le privilège, conformément à l'article 2073 du code civil, et que cette somme soit affectée, après jugement, au paiement de sa créance.

L'article 5 propose une rédaction nouvelle pour l'article 2092-1 du code civil. Là encore, nous vous demandons de voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, qui est relatif à l'appréhension des biens du débiteur. Cette appréhension, qui s'opère selon les règles propres à la nature de chacun de ces biens — car évidemment on n'appréhende pas des biens immobiliers comme on appréhende des biens mobiliers — ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers, notamment les droits mobiliers visés à l'article 2279 du code civil : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Le tiers détenteur de bonne foi est protégé en matière mobilière comme en matière immobilière par divers textes de loi. C'est sous la réserve de cette protection que les textes relatifs à l'appréhension des biens du détenteur ont été approuvés par notre commission de législation.

A l'article 2092-2 du code civil, une innovation intervient en ce qui concerne les biens qui peuvent être saisis. Désormais, on ne pourra pas saisir les biens essentiellement nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille. Ce paragraphe a été ajouté au cours des débats à l'Assemblée nationale. Je pense qu'il n'entraînera aucune espèce de discussion puisqu'il s'agit d'une mesure de libéralisation.

A propos de l'article 2093-3, il convient de donner quelques explications d'ordre juridique. Lorsque le débiteur est l'objet d'une saisie immobilière ou mobilière, il n'est pas dépouillé de son droit de propriété sur les biens saisis ; il ne le sera qu'au moment de l'exécution définitive et de l'attribution à un tiers. Mais, en attendant cette exécution définitive, au regard du créancier, ses biens sont considérés comme indisponibles.

Il était bon de le préciser dans un texte car cela a donné lieu, surtout à l'occasion de certains procès en revendication, à des difficultés. Le bien reste indisponible, c'est-à-dire que le débiteur saisi ne peut pas en disposer contrairement au droit du créancier.

Cependant, il peut vendre à un tiers, par exemple, un immeuble qui a été saisi, sous réserve de l'agrément de son créancier. L'opération est d'ailleurs fréquente, car cela permet à un débiteur saisi de désintéresser son créancier. Il faut donc lui laisser son droit de propriété, sauf à réserver de façon absolue les droits du créancier sur le bien considéré.

Veillez excuser le caractère technique de ce débat, mais son économie est quand même assez simple et, sans être praticien ou professeur de droit, on comprend aisément les considérations qui ont amené l'Assemblée nationale et nous amèneront sans doute tout à l'heure à voter le texte qui nous est proposé.

Il est intervenu, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, puis devant cette Assemblée elle-même, un débat très long sur l'article 6 du projet. Je pense qu'il n'en sera pas de même ici car je suis persuadé que M. le garde des sceaux renouvellera tout à l'heure les déclarations qu'il a faites au Palais-Bourbon.

A la vérité, cet article paraît très anodin. Il contient même une véritable lapalissade, car il rappelle que la procédure de la saisie et ses effets sont déterminés par le code de procédure civile.

Certains ont pensé que ce texte anodin cachait une menace et que même après un amendement qui avait été déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement tentait de revenir sur un certain nombre de procédures qui doivent être modifiées dans le cadre de la réforme du code de procédure civile.

Alors de grandes inquiétudes sont nées, en particulier chez certains professionnels, concernant la saisie immobilière et la

crainte du retour à la procédure de la « voie parée ». Depuis longtemps, du reste, les juristes ont écarté cette procédure — ce qui semble moralement justifié — car elle met le débiteur presque à la discrétion du créancier qui, dès le moment du contrat, choisit déjà les conditions dans lesquelles il fera son exécution.

C'est la raison pour laquelle il faut que cette procédure soit écartée et l'on craignait, monsieur le garde des sceaux — car on vous fait souvent des procès d'intention — que, par le biais de cet article 6, vous n'introduisiez dans le texte qui portera réforme du code de procédure civile quelque chose qui ranimerait cette procédure de la « voie parée ».

Vous me permettez de reprendre les termes dont vous vous êtes servi à l'Assemblée nationale. « Pour moi — avez-vous dit — la voie parée, c'est la voie barrée ». Et vous avez fait la promesse formelle que vous n'auriez pas recours à cet article pour revenir à cette procédure en matière de saisie immobilière.

Seulement, à la commission, nous nous sommes dit que le texte comportait une redondance car, préciser que la procédure civile réglera la procédure de la vente, c'est évidemment une évidence. Mais je ne me battrais pas là-dessus. Si votre déclaration reproduit celle que vous avez faite devant l'Assemblée nationale, elle nous rassurera.

L'article 7 est un article que je qualifierai de nettoyage. On fait la toilette de vieilles procédures, on nettoie le fichier immobilier. On a considéré que toutes les procédures de saisie immobilière dont le commandement avait été délivré avant 1956 devaient être ou renouvelées ou considérées comme caduques.

C'est là l'essentiel des dispositions de cet article 7. Nous sommes parfaitement d'accord, monsieur le garde des sceaux, pour vous aider et notre commission a accepté de voter cet article tel qu'il nous est soumis.

Je voudrais maintenant aborder le titre II. C'est le seul qui va donner vraiment lieu à une discussion parce que nous ne sommes pas d'accord à cet égard avec ce qui a été fait à l'Assemblée nationale.

En effet, je l'ai dit tout à l'heure, il était conservé, dans les archives de l'Assemblée nationale, une vieille proposition de loi, déposée par M. Mazeaud, qui tendait à officialiser la procédure de l'astreinte.

Nous ne sommes pas contre l'astreinte. C'est une création jurisprudentielle et il est peut-être bon qu'à l'occasion de la refonte de notre code de procédure on l'officialise. Mais c'est sur les conditions dans lesquelles elle doit fonctionner qu'une divergence de principe, qui paraît importante — je viens précisément d'en discuter avec le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale — apparaît. Je pense qu'un accord interviendra au cours des navettes, mais je vais essayer d'exposer, aussi simplement que possible, le problème.

Je regrette, pour ma part — et vous le regrettez sans doute avec moi, monsieur le garde des sceaux — que l'on ait inséré, dans un projet qui ne donnait lieu à aucune difficulté, si ce n'est un certain reclassement des articles, cette proposition de loi qui crée la difficulté et va très vraisemblablement provoquer la navette et peut-être la réunion d'une commission paritaire.

Alors abordons le problème de l'astreinte qui va peut-être permettre une meilleure réflexion. En effet, votre commission de législation, qui a été saisie lundi après-midi du texte voté par l'Assemblée nationale, n'a pu y consacrer que la journée de mardi. Nous n'avons donc pas disposé de beaucoup de temps pour méditer sur une proposition de loi qui ne provient ni du Gouvernement ni du Sénat.

Qu'est-ce que l'astreinte ? Veuillez m'excuser d'enfoncer des portes ouvertes, mais il est bon d'en revenir aux principes essentiels.

J'ai indiqué qu'il s'agissait d'une création jurisprudentielle. A la vérité, les tribunaux prononcent là une condamnation pour contraindre le plus souvent le débiteur d'une obligation à s'exécuter ou à exécuter le jugement qui l'a condamné. Il s'agit quelquefois, par exemple, de la condamnation du défendeur à la démolition d'une construction ; il peut s'agir aussi de sa condamnation au rétablissement d'un droit de passage. Les tribunaux déclarent que le défendeur sera tenu de démolir la construction ou de rétablir le droit de passage qu'il a supprimé dans un délai donné, après quoi il sera condamné, par exemple, à payer mille francs par jour au titre d'astreinte jusqu'à l'exécution définitive.

C'est cela l'astreinte que l'on appelle généralement, dans le langage juridique, comminatoire. C'est une mesure qui pèsera sur le débiteur afin de le contraindre à exécuter la décision de justice.

J'ajoute que cette création jurisprudentielle est utile. Il est utile, socialement et économiquement, que les engagements soient tenus et que les décisions de justice soient exécutées. Notez que si, souvent, les décisions de justice ne sont pas

exécutées, ce n'est pas la faute des tribunaux ni des collaborateurs de la justice. Il arrive souvent, à l'occasion de certaines décisions, que le concours de la force publique ne soit pas donné à ceux qui ont obtenu un jugement en leur faveur. Je crois pourtant qu'il est de bonne règle qu'une décision soit exécutée dans l'intérêt général, sous réserve de quelques indications que j'apporterai tout à l'heure.

Lorsque l'astreinte a été prononcée, on arrive à sa liquidation, soit au moment de l'exécution, soit, le plus souvent, après l'exécution. Le juge peut, à ce moment-là, reviser le montant de la condamnation qu'il a prononcée. Il arrive du reste très souvent que l'importance de l'astreinte — je parlais tout à l'heure de mille francs par jour ; quelquefois, son montant est moindre mais il peut aller bien au-delà — il arrive très souvent, dis-je, que le montant de l'astreinte soit bien supérieur à l'intérêt véritable du litige. C'est une mesure contraignante que le tribunal prend pour amener le débiteur à s'exécuter.

Lorsque l'exécution a eu lieu, on en examine les conditions. Le juge, suivant l'opinion qu'il se fait de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur, de l'empressement ou du non-empressement qu'il a apporté à l'exécution de la décision, module alors l'astreinte. Il peut la diminuer ou la maintenir, mais aussi, en cas de mauvaise foi évidente du débiteur ou de préjudice considérable causé au créancier, l'augmenter. C'est une possibilité que notre amendement offre : cette astreinte doit garder son caractère comminatoire.

A la vérité, dans le projet qui a été voté par l'Assemblée nationale, on a, sous prétexte d'établir un fondement juridique de l'astreinte, voté les articles 7-1 et 7-4 du titre II qui ont créé un système nouveau.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, et MM. Mazeaud et Foyer en particulier, indiquent qu'il y a eu à cet égard une importante évolution jurisprudentielle et que l'astreinte ne se confond pas avec les dommages et intérêts accordés au demandeur dans la procédure principale qu'il a engagée, ce qui est vrai, mais qu'elle serait plutôt une sorte de peine civile, de peine privée, appliquée au débiteur de mauvaise foi qui refuse de s'exécuter.

Ce fondement juridique de l'astreinte, on essaie de le trouver à travers une jurisprudence qui, depuis de nombreuses années, a évolué. L'astreinte est de création jurisprudence. Par conséquent, il faut essayer de trouver les principes à travers les arrêts qui ont été rendus. Je me reporte à un arrêt — cité dans le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale — de la cour de cassation du 20 octobre 1961. Il est très intéressant parce qu'il est reproduit dans le Dalloz avec une importante note de doctrines dont, je vous épargnerai la lecture. Je ne vous lis que la partie de cet arrêt, d'ailleurs fort court, qui pose le principe dans lequel les rédacteurs de la proposition de loi à l'Assemblée nationale trouvent ce fondement juridique de l'astreinte. Que dit cet arrêt ? Il repousse un pourvoi en cassation qui avait été formulé contre un arrêt de cour et déclare « légalement justifié l'arrêt décidant que l'astreinte provisoire, mesure de contrainte, est entièrement distincte des dommages-intérêts et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation, n'a pas pour objet de compenser le dommage né du retard et est normalement liquidée... » — je vous rends attentif à cette fin de phrase — « ... en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ».

Dire qu'on a, par cet arrêt et par d'autres du même genre, institué une sorte d'astreinte définitive et irrévocable me paraît excessif, car lorsque l'on fait référence à la jurisprudence, il faut étudier la circonstance de chaque cause. En l'espèce, il s'agissait d'une société industrielle de fort mauvaise foi qui se refusait, après maintes mises en demeure, à exécuter un arrêt qui l'avait condamnée à détruire un bâtiment. C'est dans cette hypothèse que la cour d'appel, d'abord, la cour de cassation, ensuite, ont identifié le montant définitif de l'astreinte à celle qui avait été prononcée par le jugement et l'ont considérée comme définitive.

Les autres arrêts qui ont été rendus illustrent la même thèse. En effet, vous trouverez une autre note relative à un autre arrêt de cette même cour, en chambre civile : « Attendu qu'en assortissant la condamnation qu'ils prononçaient d'une astreinte, calculée par jour de retard, et acquise définitivement à titre de supplément de dommages intérêts, à l'expiration du délai par eux fixé, les juges du fond ont souverainement estimé le montant du préjudice dont l'existence est suffisamment justifiée par l'évaluation qui en est donnée... »

Nous nous trouvons donc face à des décisions qui ont consacrées la condamnation définitive à l'astreinte qui avait été prononcée lors du jugement initial. Est-ce à dire que, désormais, on doit maintenir une astreinte définitive et irrévocable ? La commission de législation du Sénat ne l'a pas pensé.

En effet, un débiteur de mauvaise foi sera condamné — comme dans l'hypothèse des arrêts que je viens de rappeler —

à une astreinte élevée. Mais tous les débiteurs ne sont pas nécessairement de mauvaise foi, refusant d'exécuter une décision de justice. Il y a des débiteurs qui éprouvent des difficultés à exécuter une décision de justice. Il y a des débiteurs qui manquent de moyens pour l'exécuter et qui sont obligés, pendant un certain temps, de trouver le moyen de faire face à leurs engagements. Ils ne sont pas forcément pour autant de mauvaise foi et leur appliquer l'astreinte de manière définitive me paraît excessif.

Le juge qui a prononcé une astreinte doit avoir, au moment de sa liquidation, le droit, ou de la maintenir, ou de la réduire, ou même, et dans l'hypothèse où la mauvaise foi du débiteur est absolument démontrée, de l'augmenter. Mais ce à quoi je tiens personnellement, et la commission de législation du Sénat s'est ralliée à mon point de vue, c'est que le juge puisse apprécier les conditions de l'exécution et mesurer exactement le degré de bonne ou de mauvaise foi du débiteur récalcitrant qui n'a pas exécuté dans les délais prescrits une décision de justice.

Autrement-dit, je fais à cet égard une confiance absolue au juge. Dans le texte, voté par l'Assemblée nationale, il est précisé que l'astreinte ne sera définitive que lorsque le juge l'aura déclarée telle. Mais lorsqu'il le pense, il sera dépourvu des moyens d'examiner la bonne ou la mauvaise foi du débiteur au moment de l'exécution. C'est la raison pour laquelle, votre commission de législation n'a pas accepté le texte de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale, allant plus loin encore sur le fondement juridique de l'astreinte, est arrivée à la considérer non plus comme des dommages et intérêts accordés aux créanciers qui souffrent du retard de l'exécution et qui en éprouvent un préjudice distinct de celui qu'ils ont exposé lors du procès. Il est vrai que l'astreinte ne se confond pas avec les dommages et intérêts accordés aux créanciers au moment où le débiteur est condamné. Il peut être condamné à s'exécuter et, en même temps, à des dommages-intérêts. Ceux-ci sont différents de la condamnation à l'astreinte qui sera provisoire, qui est une mesure de contrainte et qui constitue la réparation du préjudice causé aux créanciers par le défaut de l'exécution.

Comment prétendre que l'astreinte n'emprunte pas aux dommages-intérêts leur fondement juridique. Les arrêts que j'ai cités parlent de la faute du débiteur récalcitrant. Or, toute faute qui cause un préjudice — c'est un principe essentiel de notre droit — oblige celui qui a causé ce préjudice à le réparer. Nous sommes dans la notion habituelle des dommages et intérêts.

Cette notion a été dépassée par nos collègues de l'Assemblée nationale. Ils ont estimé qu'il y avait là comme la possibilité d'accorder une sorte de sanction pénale pour assurer l'exécution des jugements. Ils sont allés, du reste, très loin dans ce domaine — la commission des lois du Sénat n'a pas voulu les suivre — puisqu'ils ont estimé qu'il pouvait paraître injuste, si l'astreinte définitive et importante prononcée pour contraindre le débiteur à s'exécuter est maintenue, qu'elle constitue un enrichissement pour le créancier — pas un enrichissement sans cause, parce que la cause se trouverait dans la décision judiciaire — mais un enrichissement pour le créancier au-delà de ce qu'il pouvait espérer de l'exécution normale du jugement.

La commission de l'Assemblée nationale a soumis à l'Assemblée, qui l'a voté, un texte dans lequel, d'une façon, il faut le dire, un peu pragmatique, le créancier recevra la moitié seulement du montant de l'astreinte, l'autre moitié allant au Trésor public. Ce serait alors une sorte d'amende civile.

Si on veut entrer dans cette voie, cela est possible ; notre code de procédure prévoit, lorsqu'un appel a été fait de mauvaise foi, qu'il est insoutenable, que la cour d'appel a le droit de prononcer une amende civile. Je ne crois pourtant pas que cela soit tellement souhaitable. Nous avons un code pénal ; n'introduisons pas la notion de pénalité dans les rapports entre plaideurs privés. Il est vrai que l'on a présenté cette innovation d'une façon très agréable. On a dit que la moitié de l'astreinte qui ira au Trésor public servira à alimenter un fonds pour payer les pensions alimentaires qui n'ont pas été honorées. La main sur le cœur, on se donne bonne conscience ! Mais nous avons l'expérience, au Sénat, de la vignette automobile ou des crédits du Fonds routier !

Peut-être suis-je trop traditionaliste, mais cette perspective d'un partage, arbitraire, du montant de l'astreinte entre le Trésor public et le créancier me paraît très mauvaise. Dans ces conditions, votre commission a rétabli le texte qui officialise l'astreinte sans lui donner un caractère définitif, ce qui permet au juge, au moment de l'exécution, de la moduler, voire même de l'aggraver. Voter le texte auquel M. Foyer et M. Mazeaud tiennent beaucoup serait accepter d'entrer dans une voie tellement originale qu'elle en est...

M. Gaston Monnerville. Dangereuse !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. ...et dans laquelle je me refuse d'entrer. Le Sénat décidera s'il doit suivre l'Assemblée nationale. J'ajoute que la chancellerie n'est pour rien dans le fait que l'on ait introduit à l'intérieur de ce texte, qui ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse, cette proposition de loi.

Voilà le point essentiel, à mon avis, où il y a conflit avec l'Assemblée nationale. On nous dit qu'il faut que la loi entre en vigueur le 15 septembre et qu'il faut se hâter de la voter et, qu'à cette fin le Sénat pourrait, par bienveillance, accepter le texte. Je dis que le Sénat n'est pas là pour cela. S'il n'est pas d'accord avec l'Assemblée nationale, il doit le dire, et maintenir l'opinion qu'il croit bonne jusqu'à la fin de la discussion. C'est, en tout cas, l'avis du rapporteur et de la commission...

M. Gaston Monnerville. C'est une opinion très saine !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président. J'espère qu'il y aura une majorité de sénateurs qui partageront ce point de vue.

Quant au reste du texte, il ne présente pas de difficultés.

Vous savez combien sont délicats les incidents de procédure relatifs aux saisies, en particulier aux saisies immobilières. Il y a déjà auprès des tribunaux un juge aux ordres. C'est un juge qui, généralement, a une formation née de l'expérience et qui est maintenu à ce poste important. Il n'est pas inutile de créer aussi un juge à l'exécution, car il y a, en matière de saisie immobilière, des incidents extrêmement compliqués qui peuvent se présenter, qui font parfois renvoyer, pour des vétilles, des ventes immobilières. Les créanciers sont lésés illégalement.

La notion de juge unique s'est étendue ; bien que, en règle générale, je reste partisan de la collégialité, je reconnais qu'un juge à l'exécution, juge unique, pourra éventuellement, en cas de difficulté, recourir lui-même, de sa propre volonté, à la collégialité pour trancher de tous les incidents. Je ne vais pas les énumérer, car j'en oublierais certainement ; ils sont multiples en matière de saisie immobilière où l'on soulève à chaque instant des difficultés de procédure et il est bon, pour la nouvelle profession, que certains de ces pièges de la procédure ne soient plus glissés sous les pieds des collaborateurs de la justice.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, nous serons favorable à une simplification des procédures, même si certains n'y retrouvent pas toujours tous les avantages qu'ils en tiraient autrefois, car l'intérêt du justiciable et celui de la justice priment, bien entendu.

J'approuve pleinement la disposition de la loi qui tend à la création d'un juge unique, avec un éventuel recours à la collégialité si le besoin s'en fait sentir.

Le texte a prévu d'une façon précise le cas de récusation des juges. Maintenant que des conjoints sont magistrats, il était bon de poser un certain nombre de règles, de prendre des précautions, et il était indispensable de revoir un peu les textes relatifs à la récusation.

Vous trouvez, dans le projet de loi qui vous est soumis, la liste des cas de récusation ; je ne la lirai pas. On s'est posé la question de savoir, à un moment donné, si, pour simplifier le texte, il ne faudrait pas, par une seule phrase, poser le principe des cas de la récusation. Cela me paraît très dangereux. Il vaut mieux que les cas de récusation soient précisés par la loi, car il n'y a pas que des mauvais débiteurs, il y a aussi de mauvais plaideurs et beaucoup de chicaniers. Il ne faut donc pas laisser les magistrats et les juges à la merci de plaintes inconsidérées et de l'application de textes vagues. Le prestige de la justice, à mon sens, y perdrait. Il est donc indispensable que les cas de récusation soient précisés. Ils le sont dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis. Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir le confirmer.

Enfin, une notion nouvelle apparaît. Les juges peuvent être éventuellement responsables de leurs dolis, de leurs fraudes ou même de leurs fautes lourdes — il faut qu'elles soient lourdes — et l'Etat prend la responsabilité du fonctionnement défectueux du service de la justice lorsque cette responsabilité est engagée soit pour une faute lourde, soit pour un déni de justice. Dès l'instant qu'il s'agit de fautes lourdes, graves, je pense que ce principe peut être accepté.

Un débat fut ensuite instauré à l'Assemblée nationale au cours duquel on s'inspira d'une jurisprudence ayant cours devant les juridictions administratives. Selon cette jurisprudence, les fonctionnaires peuvent être recherchés pour des fautes personnelles qu'ils auraient commises et la jurisprudence s'attache à rechercher s'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle commise en dehors du service.

On a voulu établir la même distinction en ce qui concerne la responsabilité des magistrats, mais j'estime qu'il faut être très prudent. Ce n'est pas dans le présent texte de loi que l'on peut déterminer le caractère de la faute individuelle des magistrats ; ce ne peut être que dans le statut de la magistrature. C'est là

raison pour laquelle le texte prévoit que, si la faute individuelle des magistrats doit être déterminée et faire l'objet d'une définition, ces précisions devront être introduites dans le statut de la magistrature, qui est en cours de réforme. Donc, à cet égard, l'adoption des textes votés par l'Assemblée nationale ne pose pas de difficulté, pas plus que celle des textes suivants qui posent le principe que tout individu a l'obligation d'apporter son concours à la manifestation de la vérité. C'est là un principe très valable, mais, si des témoins sont amenés par astreinte ou contrainte, j'ai peur que la sérénité de la justice n'y gagne pas nécessairement. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, on est souvent empêché de statuer d'une façon normale parce que certains documents indispensables à la manifestation de la vérité ne sont pas produits, même par des tiers. C'est vrai pour certaines administrations qui refusent d'une façon délibérée de donner quelquefois certains renseignements. Je ne parle pas de la violation du secret de famille ni de la violation du secret des fortunes, mais simplement de l'obtention de certains renseignements ou d'état civil ou de sécurité sociale à l'occasion d'un procès en cours.

Tous les citoyens doivent contribuer à la manifestation de la vérité et cet article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, peut être maintenu.

On rappelle dans l'article 7-10 la prévention habituelle du législateur à l'égard des clauses compromissaires, toutes les fois qu'elles ne sont pas expressément prévues par la loi. On a raison de s'en méfier.

Dans l'article 7-11, on fait peser une contrainte nouvelle sur les débiteurs relative à l'intérêt, qui est de 4 p. 100 en matière civile et de 5 p. 100 en matière commerciale. La commission de l'Assemblée nationale a proposé, et l'Assemblée nationale l'a suivie, que le débiteur qui n'exécutait pas une décision de justice soit astreint à payer le double de l'intérêt, mais encore faudra-t-il qu'on ait pris le temps d'exécuter la décision.

Vous voyez très bien à quoi je fais allusion : au paiement des condamnations prononcées à l'occasion des accidents de la route. Certains organismes de garantie, pour ne pas les définir d'une façon plus précise (*Sourires*), apportent quelquefois beaucoup de retard à régler le montant des dommages-intérêts accordés à des victimes. Ces intérêts, dont le taux est faible, n'ont peut-être pas une grande importance pour le créancier, mais, lorsque des sommes élevées restent dans certaines caisses pendant longtemps, elles représentent incontestablement un avantage pour le débiteur qui a été condamné. Mais, lorsqu'une condamnation est prononcée, il faut le temps de l'exécuter et, si elle est intervenue à la suite d'un accident de la route, ce n'est pas dès le lendemain du jugement que doivent courir les intérêts, mais après un délai raisonnable, que votre commission a tenu à fixer à un mois.

Tel est l'essentiel des dispositions du texte qui vous est proposé. Pour la plupart des articles de ce projet de loi, la commission a accepté les textes votés par l'Assemblée nationale, mais elle maintient son point de vue en ce qui concerne le titre II relatif à l'astreinte.

En conclusion, je vous demanderai donc d'approuver le projet de loi tel qu'il a été modifié par votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les délais dont disposait M. Le Bellegou étaient particulièrement brefs et je dois donc d'autant plus le remercier d'avoir su présenter d'une manière aussi claire et précise le projet de loi qui vous est soumis.

Votre rapporteur a une telle compétence — qui ne peut être comparée qu'à celle du président de la commission de législation de l'Assemblée nationale — (*Sourires.*) qu'il a pu pénétrer en quelques jours seulement un texte relatif à une matière importante, mais dont vous avez pu reconnaître, malgré tout l'agrément des propos de votre rapporteur, combien elle était technique.

Je me plais à constater la communauté de vues qui règne entre l'Assemblée nationale et votre commission de législation à l'égard de la quasi-totalité des propositions qui étaient contenues dans le projet du Gouvernement.

Je me suis donc réjoui d'entendre M. Le Bellegou inviter le Sénat à adopter sans modification la partie du projet qui est d'origine gouvernementale, qui viendra heureusement compléter la vaste réforme que nous poursuivons en matière de procédure civile.

Ainsi que vous l'a indiqué M. Le Bellegou, l'Assemblée nationale a voulu profiter de l'occasion pour accrocher à ce train un wagon supplémentaire. Elle a voulu introduire dans le projet qui lui était soumis des dispositions relatives à l'astreinte civile. Si je reconnais volontiers qu'il existe un rapport certain entre le sujet principal du projet de loi et cette matière, il n'en reste

pas moins qu'à la suite du rapport de M. Le Bellegou je constate, en ce qui concerne les propositions qui ont été ajoutées au projet, que la concordance de pensée entre les deux Assemblées n'est pas aussi complète que sur le reste du projet déposé par le Gouvernement, et je serais naturellement désolé que ces difficultés retardent l'adoption de ce texte. Je me permets d'espérer que l'esprit de conciliation, à la fois du Sénat et de l'Assemblée nationale, me permettra d'éviter, avant la fin de la session, une impasse qui serait déplorable.

En effet, le présent projet ne constitue que l'un des éléments d'un plus vaste ensemble, je l'ai dit, la refonte de la procédure civile, dont il n'est pas téméraire d'affirmer qu'il marquera très profondément de ses innovations la vie judiciaire des prochaines décennies.

Cette œuvre déjà considérable est le fruit des travaux de la commission de réforme du code de procédure civile établie auprès de la chancellerie. Elle s'est déjà traduite par le décret du 9 septembre 1971, qui a défini la philosophie générale du système procédural retenu et déterminé la majeure partie de la procédure applicable devant les tribunaux de grande instance. Un second décret, sur le point d'être publié, va s'attacher à remédier par priorité aux causes essentielles de lenteur ou de nullité qui affectent trop souvent l'instance, tandis qu'un troisième train vient d'être achevé, qui traite essentiellement du caractère exécutoire des jugements et des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition.

Cette réforme, qui n'a été possible qu'à cause de la fusion des professions judiciaires votée par le Sénat et par l'Assemblée nationale, sera, j'en suis convaincu, bien accueillie en raison de la clarification et de la simplification qu'elle réalise et elle entrera en vigueur dans les tribunaux, pour sa majeure partie, le 16 septembre prochain.

Elle se trouve très directement à l'origine du présent projet. En effet, par application des articles 34 et 37 de la Constitution, les règles de procédure civile relèvent du domaine réglementaire. Toutefois, l'actuel code de procédure civile, promulgué en 1806, contient des dispositions de nature législative qui doivent être, de ce fait, définies par le Parlement.

Dans cette perspective, le projet contient, dans son titre I, des articles relatifs aux consignations judiciaires, à la saisissabilité des biens, à l'étendue de leur indisponibilité en cas de saisie et aux fichiers immobiliers détenus, et je dirai tenus, par les conservateurs des hypothèques.

De même, les articles 7-7 et 7-8 nouveaux du titre II définissent les cas de récusation des juges, les causes de renvoi et le principe de la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement de la justice.

Il convient aussi de souligner tout spécialement les dispositions de l'article 7-6 qui à l'effet d'améliorer l'exécution des jugements sans pour autant négliger les intérêts légitimes des débiteurs malheureux, créent un juge de l'exécution forcée.

Afin d'éviter des répétitions inutiles, je m'expliquerai lors de la discussion de chacun des articles sur le fond de ces dispositions.

Je soulignerai une fois de plus, pour en terminer, l'intérêt tout particulier qui s'attache à ce que ce projet de loi soit définitivement voté avant la fin de cette session parlementaire. Je tiens à rassurer M. le rapporteur: il ne s'agit en aucune manière de « bousculer » le Sénat. D'ailleurs, il ne se laisserait pas faire. (Sourires.)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est vrai !

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce que j'espère, et je m'y emploierai, c'est arriver, au cours d'une navette, brève je l'espère, à réaliser un accord entre les deux assemblées. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Les articles 1^{er} à 3 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

TITRE I^{er}

De l'exécution forcée des jugements et autres actes et des mesures conservatoires.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 2075 du code civil, un article 2075-1 rédigé de la manière suivante :

« Art. 2075-1. — Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et privilège de l'article 2073. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 2092 du code civil, sont ajoutés des articles 2092-1 et 2092-2 rédigés de la manière suivante :

« Art. 2092-1. — Les biens du débiteur peuvent être appréhendés alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

« L'appréhension s'opère selon les règles propres à la nature de chacun d'eux.

« Art. 2092-2. — Ne peuvent être saisis :

« 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ;

« 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par le code de procédure civile.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble que pour paiement de leur prix. »

« Art. 2092-3 (nouveau). — Les biens saisis sont indisponibles.

« Les baux consentis par le saisi sont, quelle que soit leur durée, inopposables aux créanciers poursuivants.

« Les mêmes règles sont applicables aux biens saisis, hypothéqués ou nantis à titre conservatoire. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « après l'article 2092 du code civil, sont ajoutés les articles 2092-1, 2092-2 et 2092-3 rédigés de la manière suivante » :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré après l'article 2204 du code civil un article 2204-1 ainsi rédigé :

« Art. 2204-1. — Les poursuites et la vente forcée produisent à l'égard des parties et des tiers les effets déterminés par le code de procédure civile. »

Par amendement n° 2, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous attendons, monsieur le président, la déclaration de M. le garde des sceaux que j'ai sollicitée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, c'est bien volontiers que je vais réitérer devant le Sénat la déclaration que j'ai faite à l'Assemblée nationale au sujet des intentions du Gouvernement de ne pas rétablir la clause traditionnellement connue par les juristes sous la dénomination de clause de « voie parée ». Je tiens d'ailleurs à dire qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement — car c'est le Parlement qui est compétent dans une telle affaire — le retour dans notre droit de cette clause. C'est grâce aux possibilités qui nous étaient offertes par la réforme des professions judiciaires dont l'un des buts était de faciliter une simplification de la procédure, que nous avions envisagé d'instituer une forme de vente sous contrôle judiciaire, ce qui est tout à fait différent de la clause de « voie parée » à laquelle, je le répète, nous n'avons jamais pensé.

Ce ne sont pas, je le dis franchement, les arguments des professionnels qui s'inquiétaient des desseins que pouvait nourrir à ce sujet la Chancellerie qui m'ont amené à renoncer, actuellement tout au moins, à cette réforme. Nous avons adopté un nombre de réformes important. Mais je considère qu'à l'heure actuelle, nous ne devons pas ajouter à la charge des tribunaux

et des professions judiciaires qui, à partir de la prochaine rentrée, vont devoir se familiariser avec tout ce que nous avons voté.

Cela ne signifie que, plus tard — ce ne sera sans doute pas moi qui vous le proposerai — il ne faudra pas revoir la procédure de vente forcée des immeubles. Je ne crois pas, en effet, que le régime actuel ait tous les mérites dont le parent ceux qui ont peut-être intérêt à voir conserver la procédure actuelle. Mais cela sera l'avenir. Pour le moment donc, j'indique très clairement, et sans la moindre équivoque, au Sénat que la clause de la « voie parée » ne ressortira pas lors de la modification du code de procédure civile.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'amendement de la commission avait pour but principal, monsieur le garde des sceaux, de vous amener à faire cette déclaration. Dans ces conditions, je le retire.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 7-1.

M. le président. « Art. 7. — Dans les procédures de saisie immobilière engagées avant le 1^{er} janvier 1956 et qui seraient encore en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le commandement cessera de produire effet et sa publication sera périmée à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret, si, en l'absence d'adjudication publiée avant ce terme, la publication du commandement n'a pas été préalablement renouvelée dans les conditions fixées par le même décret.

« L'alinéa qui précède s'applique, le cas échéant, à la sommation au tiers détenteur et à sa publication. » — (Adopté.)

TITRE II

De l'astreinte en matière civile.

« Art. 7-1. — Les tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » — (Adopté.)

Article 7-2.

M. le président. « Art. 7-2. — L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. »

Par amendement n° 3, **M. Le Bellegou**, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle a un caractère comminatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne vais pas retenir longtemps l'attention du Sénat, car je me suis expliqué complètement dans la discussion générale. Je demande, par conséquent, au Sénat de voter le texte nouveau proposé par la commission : « L'astreinte est indépendante des dommages et intérêts. Elle a un caractère comminatoire. » Il faut le mentionner dans la loi, car c'est son véritable caractère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je suis obligé de donner quelques explications supplémentaires au Sénat, bien que l'exposé de M. Le Bellegou ait été très clair. Mais cet exposé m'a paru — je ne pense pas trahir la pensée du rapporteur — non seulement porter sur l'amendement voté par l'Assemblée nationale, mais encore comporter une critique d'ailleurs fort intéressante, des tendances actuelles de la jurisprudence en matière d'astreinte.

Il est exact que les caractères de l'astreinte se sont progressivement dégagés d'une longue suite de décisions jurisprudentielles et de l'analyse de la doctrine, et aujourd'hui nous sommes, me semble-t-il, en présence de deux thèses : l'une, celle de l'Assemblée nationale, qui se situe dans le cadre de l'évolution jurisprudentielle et doctrinale en lui apportant certains correctifs, l'autre, celle de votre commission des lois, qui a donné à l'astreinte un caractère essentiellement comminatoire. Il ne faut pas le nier que le fossé entre ces deux thèses est très profond et nous verrons si nous pouvons les concilier dans les heures qui viennent.

Pratiquement, le texte voté par l'Assemblée nationale, issu de la proposition de loi de MM. Mazeaud et Foyer, apporte en fait deux corrections au droit prétorien. L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Son montant — c'est une innovation évidemment très originale — est attribué pour moitié au Trésor, pour moitié au plaideur.

Me trompé-je, monsieur le rapporteur ? N'est-ce pas sur ce dernier point que porte essentiellement l'opposition du Sénat ? S'il en est ainsi, je verrai peut-être s'ouvrir de plus heureuses perspectives de conciliation au cours de la navette. Je ne pense pas qu'il faille rejeter le texte de l'Assemblée nationale dans son ensemble pour les raisons que je viens d'indiquer et je voudrais que la commission me dise si le chemin de la conciliation ne pourrait pas passer par la correction des dispositions qui édictent le partage de l'astreinte entre le Trésor public et le plaideur. Personnellement, je crois que cette correction pourrait être envisagée, car je pense sincèrement qu'il est peut-être téméraire, comme le propose la commission, de bouleverser complètement le fondement de la matière de l'astreinte telle qu'elle s'est progressivement formée au cours des âges.

Je connais trop le goût de mûre réflexion du Sénat pour ne pas penser qu'il pèsera cette objection que je me permets de présenter sur l'amendement de la commission. Pour cette raison, je ne peux lui donner mon accord. Je préférerais un autre texte, mais je ne sais si M. le rapporteur est en mesure de m'aider. S'il ne le peut pas, je demanderai au Sénat de repousser l'amendement de la commission, puis je repartirai pour l'Assemblée nationale.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous avons beaucoup de propension à la conciliation, mais en ce qui concerne des points fermement arrêtés par la commission de législation du Sénat, je n'ai pas la possibilité de revenir sur les décisions qu'elle a prises à l'unanimité.

En ce qui concerne le versement d'un moitié au Trésor public de l'astreinte, je me suis expliqué tout à l'heure sur le caractère nouveau de cette pénalité de caractère privé qu'on introduit dans les rapports privés des plaideurs. Cela me paraît excessif. Normalement, l'Assemblée nationale devrait pouvoir revenir sur son texte.

Mais une question est pour nous très importante. L'Assemblée nationale a adopté à l'article 7-2 la disposition suivante : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts ». C'est vrai. Mais de quels dommages-intérêts s'agit-il ? De ceux qui ont été accordés au cours de l'action principale aux créanciers.

Pour le reste, on peut discuter à perte de vue sur le point de savoir si cette astreinte a ou non le caractère de dommages et intérêts, puisque tous les arrêts dont on a parlé ont indiqué que c'était la compensation de la faute commise par le débiteur récalcitrant. L'arrêt de 1959, considéré comme un arrêt de principe en ce domaine, déclare que c'est eu égard à la gravité de la faute commise que l'astreinte est maintenue à son maximum.

Ce qui m'inquiète, par conséquent, ce n'est pas tellement le fait de rattacher juridiquement à telle ou telle notion l'astreinte, mais c'est de savoir que dès le moment où est prononcée la condamnation il peut intervenir une astreinte révisable. Je pense que même si le texte de l'Assemblée nationale était adopté, les tribunaux seraient la sagesse de ne prononcer qu'une astreinte provisoire comme ils le font d'ailleurs souvent actuellement. On cite des arrêts où ils ont condamné à la totalité de l'astreinte ; c'est parce qu'ils avaient affaire à des débiteurs d'une particulière mauvaise foi.

Ce qui m'inquiète, c'est que le texte voté par l'Assemblée nationale comporte la disposition suivante : « L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts... » — j'y souscris — « Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que, dans certains cas, le juge pourra, dès le moment où il prononce une condamnation au fond, déclarer que l'astreinte est définitive. Après, il n'aura plus la possibilité de revenir sur cette décision, alors que, au moment de l'exécution, il se révélerait que le débiteur a peut-être mis une certaine mauvaise volonté ou un certain retard à exécuter, mais qu'il a pu avoir tout de même des excuses à avoir agi ainsi, pour s'être trouvé dans des difficultés qu'ils l'ont empêché d'exécuter aussi vite que cela lui avait été prescrit.

Je ne dis pas qu'à ce moment-là il ne sera pas condamné à une astreinte, mais le tribunal doit garder la possibilité de moduler l'astreinte, comme l'a dit la cour de cassation, en fonction de la gravité de la faute commise par le débiteur récalcitrant et en fonction de ses facultés.

Ne pardons pas de vue, en effet, que, lorsqu'un débiteur a quelque difficulté à exécuter un jugement, ce qui n'est pas *in bonis*, c'est qu'il a d'autres créanciers et, si on l'écrase sous le poids d'une astreinte trop forte, on lui causera peut-être, à lui, un préjudice important mais on diminuera également le gage de ses autres créanciers. C'est là que réside le danger.

C'est la raison pour laquelle, en tout état de cause, le juge doit conserver le droit de revenir sur l'astreinte, laquelle doit conserver ce caractère provisoire que, quoiqu'on en dise, elle a toujours eu dans la jurisprudence.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, l'intervention de M. Le Bellegou a porté le niveau de la discussion encore plus haut que tout à l'heure. Mais je voudrais appeler tout particulièrement l'attention du Sénat sur ce qui, dans cette affaire, est en réalité en cause, et ce n'est certainement pas M. Le Bellegou qui le contestera.

Combien de fois ai-je entendu des membres de cette assemblée, au cours des trois dernières années, presser le Gouvernement — représenté par le garde des sceaux — de veiller à l'exécution des décisions de justice ! Il est absolument certain que le fait que l'on puisse ne pas appliquer une décision de justice est une cause de désordre très profonde et déplorée par tous les esprits réfléchis.

Pourquoi avons-nous accepté la disposition de l'Assemblée nationale ? Parce que, à l'expérience, nous nous sommes rendu compte que, du fait que l'astreinte pouvait toujours être considérée comme provisoire, plus un débiteur — ce n'est pas tout à fait le mot qu'il faudrait employer car, bien souvent, il ne s'agit pas d'une obligation de payer, mais d'une obligation de faire ou de défaire ; pensez par exemple, à certaines décisions concernant la démolition d'immeubles construits sans permis de construire — plus donc celui qui a été condamné à une certaine obligation de faire ou de défaire était, je dirai, de mauvaise foi, plus il spéculait sur cette révision à laquelle procédait toujours le juge si l'astreinte était considérée comme provisoire.

La principale objection que je fais à la thèse que vient de défendre avec tant de talent M. Le Bellegou et au texte qui a été voté par votre commission, c'est qu'en réalité, elle marque une certaine méfiance à l'égard du juge et limite ses pouvoirs. A mon sens, dans certaines circonstances, devant l'attitude de certains qui, par mauvaise foi, par méchanceté, s'opposent à l'exécution d'un jugement, le juge doit pouvoir, en dernier recours, décider que l'astreinte sera définitive. Tel est le véritable argument de fond par lequel je voudrais convaincre le Sénat.

J'observe que la rédaction adoptée est souple car elle marque bien que, d'une manière générale, l'astreinte doit être considérée comme provisoire. Il est cependant ajouté : « à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif ». Cela signifie que le juge ne prononcera ce caractère définitif que lorsqu'il sera profondément convaincu que c'est la seule manière de faire céder le récalcitrant de mauvaise foi.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit là du seul point vraiment litigieux de ce débat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Intéressant d'ailleurs.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que vous avez souvent été prié par le Sénat de faire exécuter des jugements, c'est vrai, mais ce n'est pas la faute du créancier, c'est souvent celle des pouvoirs publics. On fait appel au préfet ou au sous-préfet qui refuse le concours de la force publique.

A ce propos, j'ouvre une parenthèse : si le débiteur était condamné à une astreinte et que le créancier n'ait pas la possibilité d'exécuter, parce que la force publique ne lui serait pas donnée, il serait tout de même paradoxal que la moitié de l'astreinte revienne au Trésor public !

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous le concède.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je pense que le texte voté par la commission répond à votre désir de contrainte, monsieur le garde des sceaux, sans enfermer définitivement le juge car, lorsqu'on liquide l'astreinte, c'est non le procès que l'on juge, mais les incidences de son exécution, la bonne ou la mauvaise volonté du débiteur.

Nous écrivons dans notre texte : « Eu égard aux circonstances de la cause, à la gravité de la faute du débiteur et à ses facultés, les tribunaux peuvent, soit augmenter l'astreinte, soit la réduire, soit la supprimer au moment de sa liquidation.

« L'astreinte ne pourra être augmentée qu'en cas d'inexécution constatée de la décision judiciaire. Elle ne pourra être supprimée, en cas d'inexécution, que s'il est établi que cette dernière est due au cas fortuit ou à la force majeure. »

Le texte arrêté par notre commission donne toute possibilité de sévérité aux tribunaux, mais au moment où les difficultés de l'exécution auront été connues et non pas au moment du jugement sur le fait.

A cet égard, je suis obligé de maintenir le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7-2 est ainsi rédigé.

Art. 7-3.

M. le président. « Art. 7-3. — Au cas d'inexécution totale ou partielle de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation ; cette faculté appartient au juge des référés. »

Par amendement n° 4, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant : « ; cette faculté appartient au juge des référés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Si nous avons demandé la suppression de ce membre de phrase, c'est parce qu'en définitive il est apparu inutile de préciser à l'article 7-3 que le juge des référés avait le droit de liquider l'astreinte lorsqu'il l'avait ordonnée, car le principe est posé — et il est tout à fait général — en l'état de l'ordonnance sur la procédure du 9 septembre 1971 qui donnait à cet égard compétence au juge des référés. Il n'était donc pas utile de le répéter dans la loi, s'agissant d'un problème qui est de la compétence du pouvoir réglementaire et qui a été tranché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Etant donné que j'ai été battu sur le principe, je laisse le Sénat libre de son vote.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7-3, ainsi modifié.

(L'article 7-3 est adopté.)

Article 7-4.

M. le président. « Art. 7-4. — Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation. Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée. »

Par amendement n° 5, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Eu égard aux circonstances de la cause, à la gravité de la faute du débiteur et à ses facultés, les tribunaux peuvent, soit augmenter l'astreinte, soit la réduire, soit la supprimer au moment de sa liquidation.

« L'astreinte ne pourra être augmentée qu'en cas d'inexécution constatée de la décision judiciaire. Elle ne pourra être supprimée, en cas d'inexécution, que s'il est établi que cette dernière est due au cas fortuit ou à la force majeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. On peut dire que, pratiquement, le Sénat a déjà voté.

M. le président. C'est en effet la conséquence des votes qui viennent d'intervenir.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7-4 est ainsi rédigé.

Article 7-5.

M. le président. « Art. 7-5. — Le montant de l'astreinte liquidée est attribué pour moitié au Trésor public et pour moitié au plaideur qui a obtenu la condamnation inexécutée.

« En cas d'impossibilité d'exécution du débiteur, les frais de liquidation et de recouvrement de l'astreinte seront répartis par parts égales entre les bénéficiaires. »

Par amendement n° 6, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit du partage par moitié du montant de l'astreinte entre le créancier et le Trésor public. Je demande au Sénat de vouloir bien supprimer cet article qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais vous expliquer pourquoi le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, ne s'était pas opposé à cet article. Il faut, en effet, que le Sénat sache que l'une des grandes préoccupations actuelles du Gouvernement est d'assurer l'exécution des obligations alimentaires auxquelles sont condamnés un certain nombre de chefs de famille qui abandonnent leur foyer.

C'est un problème qui peut paraître simple, quand on en énonce les données, mais qui, dans les faits, se révèle extrêmement compliqué et constitue une source de profondes infortunes pour des femmes abandonnées à qui incombe la charge des enfants qui leur ont été laissés.

L'idée a été lancée dans un grand nombre d'associations féminines de créer un fonds qui pourrait parer à ces défaillances volontaires, lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer le règlement des pensions alimentaires. Il s'agit là d'une ressource que le Trésor ne s'attribuerait pas et qui serait en quelque sorte affectée à une bonne œuvre, un peu comme lorsqu'on demande des dommages et intérêts non pas pour soi, mais pour les verser à une institution charitable.

Voilà pourquoi le Gouvernement avait accepté cette proposition. En l'occurrence, il laisse au Sénat le soin de décider dans sa sagesse.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mais, monsieur le garde des sceaux, le fonds qui doit servir à payer les pensions alimentaires n'est pas créé par le texte ! Il ne s'agit que d'une vague promesse. Actuellement, un texte est d'ailleurs en préparation concernant le paiement des pensions alimentaires et je pense que cette disposition trouverait mieux sa place dans une telle discussion qu'aujourd'hui. Il ne suffit pas de dire que la moitié du montant de l'astreinte ira au Trésor public, car c'est tout ce qui figure dans le texte. Il faudrait créer d'ores et déjà le fonds. Il n'est pas possible de voter cet article à la faveur d'une simple promesse quant à un fonds qui n'existe pas et qu'il faudra bien créer de toutes pièces avant de savoir si on lui attribuera le montant des astreintes payées par les créanciers récalcitrants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7-5 est supprimé.

Articles 7-6 à 7-10.

TITRE III

Dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des cours et tribunaux.

M. le président. — « Art. 7-6. — I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée, relative à l'organisation judiciaire, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Toutefois, sous réserve des règles fixées par le code de procédure pénale, ils statuent à juge unique dans les conditions prévues aux articles 3-1 et 3-2. »

II. — Il est inséré entre les articles 3-1 et 4 de la même ordonnance un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes, y compris des demandes en reconnaissance et en exécution des décisions judiciaires et actes publics étrangers, ainsi que des sentences arbitrales françaises ou étrangères.

« Il connaît également des contestations qui s'élèveraient sur le fond du droit au cours de l'exécution, lorsque celle-ci porte sur les biens.

« Les ventes de biens de mineurs ainsi que les ventes qui leur sont assimilées sont également poursuivies devant le juge de l'exécution.

« Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. » — (Adopté.)

« Art. 7-7. — Après le chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, il est ajouté le chapitre I bis suivant :

CHAPITRE I^{er} bis

De la récusation.

« Art. 8-1. — La récusation d'un juge peut être demandée :

« 1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

« 2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

« 3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« 4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

« 6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

« 7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

« 8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

« Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas.

« Art. 8-2. — Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. » — (Adopté.)

« Art. 7-8. — L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

« La responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges composant les juridictions d'attribution.

« L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 7-9. — Il est inséré après l'article 9 du code civil un article 10 ainsi conçu :

« Art. 10. — Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

« Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 7-10. — Au livre III du code civil, le titre XVI est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XVI

Du compromis.

« Art. 2059. — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

« Art. 2060. — On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

« Art. 2061. — La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi. » — (Adopté.)

Article 7-11.

M. le président. « Art. 7-11. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la condamnation est passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 7, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal :

« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Nous n'avons pas suivi l'Assemblée nationale dans son excès de sévérité puisqu'elle a doublé le taux de l'intérêt des condamnations prononcées qui ne sont pas exécutées « immédiatement ». Ce terme nous a tout de même paru trop rigoureux.

L'amendement a donc pour but de donner aux intéressés le temps de régler avant que soit doublé le taux de l'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7-11, ainsi modifié.

(L'article 7-11 est adopté.)

Article 7-12.

M. le président. « Art. 7-12. — Il sera procédé, sous le nom de code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les articles 10, 11, 44, 50 (deuxième alinéa), 56, 89 à 92, 135 e (deuxième alinéa), 139, 368, 378, 379, 381, 505, 555, 581, 582, 1003 et 1004 du code de procédure civile sont abrogés.

« Les articles 592 et 593 du même code seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article 2092-2 (4^e) du code civil.

« Celles de l'article 505 continueront à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle. »

Par amendement n° 8, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les règles de l'article 505 ci-dessus visé continueront à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il a pour but une interversion d'alinéas et tend à réserver la responsabilité individuelle des magistrats, après la modification du statut de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements.

« Les cas et conditions dans lesquels le tribunal de grande instance connaîtra à juge unique de ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et autres actes sont déterminés par le code de procédure civile. »

Par amendement n° 10, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Le Bellegou, au nom de la commission, propose, après l'article 8 bis, d'insérer un article additionnel 8 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ne font pas obstacle au maintien en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du régime particulier à ces trois départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de ceux qui ont déjà été votés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

PROTECTION DES INSTALLATIONS ET SECRETS DE FABRICATION RELATIFS A LA DEFENSE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, insérant un article 418-1 dans le code pénal [N° 153, 187, 319 et 337 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture a été modifié par l'Assemblée nationale, mais fort peu puisqu'elle s'est bornée à inverser l'un des membres de phrase de l'article 418-1 du code pénal en le plaçant deux lignes plus haut.

Le sens en est donc exactement le même ; aucun mot n'a été changé, sinon de place, dans ce texte qui, je vous le rappelle, a pour objet de punir quiconque aura pénétré sans autorisation dans des locaux intéressant la défense nationale.

Puisque l'Assemblée nationale a cru pouvoir rédiger d'une façon plus élégante ou plus précise que le Sénat un texte qui nous paraissait excellent, je ne puis que rendre hommage aux rédacteurs de l'Assemblée nationale et je demande au Sénat d'adopter le projet tel qu'elle nous l'a transmis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion de l'article 1^{er} du projet, qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« Art. 418-1. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

MAGASINS COLLECTIFS DE COMMERÇANTS INDEPENDANTS

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants. [N^{os} 167, 227, 229, 293 et 303 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants, en y apportant de nombreux amendements.

Aucun de ces amendements ne remet en cause, pour l'essentiel, l'économie du texte voté par le Sénat. En particulier, se trouve maintenue la possibilité pour le magasin collectif d'être propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes.

Toutefois, s'écartant sur ce point de la volonté du Sénat, qui avait souhaité non seulement donner un cadre juridique aux magasins collectifs de commerçants indépendants, mais encore assurer plus efficacement la protection de chacun de leurs membres, l'Assemblée nationale a préféré s'en tenir à une conception plus libérale en laissant une plus large part à l'autonomie de la volonté.

C'est ainsi, en particulier, que l'Assemblée nationale, désireuse de « laisser une liberté totale entre le preneur et le bailleur », n'a pas retenu une disposition aux termes de laquelle, lorsque le magasin collectif prend à bail les bâtiments où il est installé, la durée de ce bail ne pourrait être inférieure à douze années.

De même, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir une autre disposition imposant à l'assemblée des associés la règle : « Un homme, une voix. »

Bien qu'elle ne soit pas moins attachée que l'Assemblée nationale au principe de la liberté des conventions, votre commission n'est pas absolument convaincue que la rédaction votée au Palais-Bourbon ne recèle pas certains dangers.

Aussi vous propose-t-elle de maintenir l'exigence d'une durée de douze ans pour les baux consentis à des magasins collectifs de commerçants indépendants.

D'autre part, en ce qui concerne les modalités de vote, votre commission, sans en revenir à l'application de plein droit de la règle « un homme, une voix », vous propose de permettre aux associés de l'adopter dans tous les cas, même dans le cadre d'une société anonyme à capital variable.

Sous réserve de divers amendements qui vont vous être présentés, votre commission vous propose d'adopter le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans un même ensemble commercial groupé, constituant une unité, et sous une même dénomination, pour exploiter, selon des règles communes, leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers sans en aliéner la propriété, créant ainsi un magasin collectif de commerçants indépendants. »

Par amendement n^o 1, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte, sous une même dénomination, pour exploiter... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Aux termes du projet gouvernemental, le texte proposé était applicable aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte.

Lors de la première lecture au Sénat, et malgré l'opposition de notre commission, M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques, a fait adopter un amendement substituant à la notion d'« enceinte » celle d'« ensemble commercial ».

Jugeant à bon droit cette notion trop imprécise, l'Assemblée nationale y a ajouté les mots « groupé, constituant une unité ».

Cette formulation inélégante ne supprime nullement l'ambiguïté du texte.

Votre commission vous propose donc de revenir à la notion d'« enceinte », qui figurait dans le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques, saisie pour avis lors de la première lecture, a pris connaissance des modifications apportées par l'Assemblée nationale au présent projet de loi, ainsi que des amendements présentés ce jour par M. Piot au nom de la commission de législation.

Approuvant l'ensemble de ces modifications, sauf sur deux points seulement, votre commission des affaires économiques n'a pas jugé utile de présenter un autre rapport pour avis. Toutefois, j'avais, lors de la séance du mardi 6 juin, présenté au nom de votre commission des affaires économiques, un amendement tendant à remplacer les mots « en une même enceinte » par les mots « dans un même ensemble commercial », amendement que le Sénat avait voté, contre l'avis de la commission saisie au fond et du Gouvernement.

L'Assemblée nationale trouvant ce texte trop lâche, a voté, le Gouvernement l'ayant accepté, un amendement tendant à y apporter certaines précisions.

Certes, la formule est peut-être un peu lourde, mais votre commission des affaires économiques la préfère quand même au mot « enceinte », qu'elle trouve trop restrictif, d'autant que sans vouloir reprendre maintenant tous les arguments invoqués, il en était un qui, malgré la réponse apparemment satisfaisante de M. le secrétaire d'Etat, laisse subsister une certaine crainte.

C'était celle de voir appliquer aux magasins collectifs, compte tenu de ce mot « enceinte », la taxe sur la surface de plancher, destinée à financer en partie le régime d'aide au bénéfice de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est ainsi donnée pour vous demander, monsieur le ministre, de mieux expliciter vos intentions. Si j'ai bien compris la pensée du Gouvernement sur ce sujet, la personne morale représentant le magasin collectif ne sera jamais imposée à ce titre.

Par contre, le commerçant ou l'artisan qui, à l'intérieur du magasin collectif, aura un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs ou occupera une surface égale au moins à celle fixée par la loi, sera, lui, soumis à cette ou ces taxes.

Ce point a été évoqué à l'Assemblée nationale, mais nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner quelques précisions à ce sujet. Cependant, malgré la réponse qui nous sera ainsi faite, votre commission des affaires économiques regrette de ne pouvoir accepter l'amendement présenté par la commission de législation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais répondre à la question qui m'a été posée par M. Croze, au nom de la commission des affaires économiques.

Je lui précise que l'interprétation qu'il vient de donner de la loi est tout à fait correcte. La taxation se fait par établissement et non par entreprise. C'est ce que M. le secrétaire d'Etat avait précisé devant l'Assemblée nationale et je ne peux pas dire autre chose.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article premier constituant, sous forme de groupement d'intérêt économique ou de société anonyme à capital variable ou de société coopérative de commerçants détaillants, une personne morale qui a la propriété et la jouissance, ou seulement la jouissance des bâtiments et aires annexes du magasin collectif, définit et met en œuvre la politique commune, organise et gère les services communs.

« Le groupement d'intérêt économique ou la société, propriétaire de tout ou partie des sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, ne peut rétrocéder tout ou partie de ces biens immobiliers à ses membres pendant l'existence dudit magasin.

« Peuvent seuls être considérés comme magasins collectifs de commerçants indépendants, et sont seuls autorisés à prendre ce titre et à adjoindre à leur dénomination, les groupements d'intérêt économique, les sociétés anonymes à capital variable et les sociétés coopératives de commerçants détaillants qui se conforment, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Piot, au nom de la commission de législation, propose de rétablir l'article 2 bis dans la rédaction suivante :

« Si le groupement d'intérêt économique ou la société prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes du magasin collectif, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans, le bail étant, toutefois, résilié de plein droit en cas de dissolution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9, présenté par M. Croze, au nom de la commission des affaires écono-

miques, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 2 bis par l'amendement n° 2, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les personnes qui constituent la personne morale exercent des activités ambulantes et sont soumises aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission vous propose, par cet amendement, de rétablir l'exigence d'une durée minimale de douze ans pour le bail, ce qui constitue la seule garantie de stabilité accordée au magasin collectif lorsque celui-ci n'est pas propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes où il est installé.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre le sous-amendement n° 9.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques. Je pense, monsieur le président, qu'il convient de faire voter en premier lieu sur l'amendement n° 2, car s'il n'était pas adopté, le sous-amendement que je présente n'aurait plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre le sous-amendement n° 9.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques. Cet amendement est la conséquence logique du vote qui vient d'être émis et, surtout, du vote du Sénat en première lecture.

Je rappelle que le Sénat avait alors voté le premier alinéa de cet article 2 bis, puis le deuxième alinéa, qui faisait l'objet d'un amendement de la commission des affaires économiques et du plan.

L'Assemblée nationale ayant supprimé la totalité de cet article, il me paraît logique, puisque le premier alinéa vient d'être voté à nouveau, que le Sénat rétablisse intégralement le texte qu'il avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis, ainsi complété, est rétabli.

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Si le groupement d'intérêt économique ou la société a recours au crédit-bail, il doit être considéré comme utilisateur au sens de l'article 5 b) de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Chaque membre du groupement d'intérêt économique ou de la société est titulaire de parts ou d'actions non dissociables de l'utilisation d'un emplacement déterminé par le contrat constitutif ou les statuts, et bénéficie de services communs.

« Le contrat constitutif ou les statuts peuvent attribuer à tout titulaire un autre emplacement en fonction d'activités saisonnières.

« L'assemblée des membres ou l'assemblée générale, selon le cas, est seule compétente pour modifier, avec l'accord des intéressés, les emplacements ainsi attribués. »

Par amendement n° 3, M. Piot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi relatives aux parts sociales sont applicables aux actions visées au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui vous est proposé afin d'éviter toute ambiguïté. Il tend à préciser que l'ensemble des dispositions du projet relatives aux parts est également applicable aux actions des sociétés anonymes à capital variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'un fonds de commerce ou une entreprise immatriculée au répertoire des métiers sont transférés ou créés dans le magasin collectif, il n'en est pas fait apport au groupement ou à la société en représentation des parts attribuées à leur propriétaire. Les parts du groupement ou de la société ne représentent pas la valeur du fonds ou de l'entreprise. Sont également prohibés tous apports autres qu'en espèces. » — (Adopté.)

Art. 5. — En cas de location-gérance du fonds de commerce ou de l'entreprise immatriculée au répertoire des métiers, le bailleur est seul membre du groupement ou de la société.

« Le transfert dans le magasin collectif d'un fonds ou d'une entreprise préexistante ne peut être effectué qu'avec l'accord du locataire-gérant. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un règlement intérieur est annexé au contrat constitutif ou aux statuts, selon le cas.

« Le contrat constitutif ou les statuts ainsi que le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'assemblée statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société ou, si l'acte constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante. »

Par amendement n° 4, M. Piot, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le contrat constitutif ou les statuts, ainsi que le règlement intérieur, ne peuvent être modifiés que par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, statuant à la majorité absolue en nombre des membres du groupement ou de la société, ou, si le contrat constitutif ou les statuts le prévoient, à une majorité plus importante. Il en est de même des décisions portant agrément ou exclusion.

« Les autres décisions sont prises dans les conditions propres à chacune des formes prévues à l'article 2. Toutefois, nonobstant les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les statuts d'une société anonyme à capital variable constituée en application de la présente loi peuvent stipuler que chacun des actionnaires dispose d'une voix en assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 3 bis décidée par l'Assemblée nationale.

La règle « un homme, une voix » votée par le Sénat à l'article 3 bis, et supprimée par l'Assemblée nationale, se trouve ainsi réintroduite, au moins pour les décisions les plus importantes.

L'Assemblée nationale, par une adjonction à l'article 14, fait, d'autre part, application de cette même règle aux décisions d'exclusion. Votre commission, dans un souci de symétrie, vous propose d'en faire de même pour les décisions d'agrément.

En tout état de cause cette règle demeure le droit commun des sociétés coopératives de commerçants détaillants, ainsi que, à défaut de dispositions contraires du contrat constitutif, celui des groupements d'intérêt économique.

En revanche, elle demeure exclue dans le cas où le magasin collectif est constitué sous forme de société anonyme à capital variable.

Ainsi, votre commission croit-elle aller dans le sens même de la volonté manifestée par l'Assemblée nationale, en vous proposant un amendement tendant à permettre, dans le cas d'une société anonyme à capital variable, la possibilité d'adopter la règle « un homme, une voix » par une clause expresse des statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 3 bis. Il marque, de la part de la commission, un esprit de conciliation à l'égard de la position prise par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le règlement intérieur détermine les règles propres à assurer une politique commerciale commune. Il fixe les conditions générales d'exploitation, et, notamment :

« — les jours et heures d'ouverture ainsi que, le cas échéant, les périodes de fermeture saisonnières ou pour congés annuels ;

« — l'organisation et la gestion des services communs et la répartition des charges correspondant à ces services ;

« — sous réserve de la législation en vigueur en la matière, l'aménagement des activités concurrentes, ainsi que la détermination des activités annexes qui peuvent être exercées par chaque membre en concurrence avec celles d'autres membres du magasin ;

« — le choix des inscriptions publicitaires et décors propres à chaque emplacement et éventuellement leur harmonisation ;

« — les actions collectives ou individuelles d'animation du magasin, notamment celles à caractère saisonnier. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le contrat constitutif ou les statuts, selon le cas, peuvent subordonner toute cession de parts à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée du groupement ou par l'assemblée générale de la société, selon le cas. L'assemblée ou l'assemblée générale se prononce dans le délai d'un mois à compter de la demande d'agrément.

« Le contrat constitutif ou les statuts peuvent également soumettre à cet agrément, donné dans les mêmes conditions, les successeurs d'un titulaire de parts décédé qui décident d'exercer leur activité professionnelle dans le magasin collectif. Le conjoint, les ascendants et descendants d'un titulaire de parts décédé qui participaient à son activité sont dispensés de cet agrément.

« Le refus d'agrément donne droit à indemnité dans les conditions prévues aux articles 16 et 17. »

Par amendement n° 5, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il peut également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un membre décédé, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants, ainsi que des héritiers ou légataires qui participaient à l'activité de leur auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement concerne le conjoint, les ascendants et les descendants d'un membre décédé, que le Sénat avait dispensé de tout agrément. L'Assemblée nationale a limité la portée de cette exception à celles de ces personnes qui participaient à l'activité du *de cujus*. Votre commission a préféré s'en tenir sur ce point à son texte initial, en ajoutant, toutefois, à la liste des personnes dispensées d'agrément les autres ayants droit du membre décédé, sous réserve qu'ils aient participé à l'activité de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le désir du Gouvernement est essentiellement d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction de cet article 11.

Or, je fais observer à M. le rapporteur que tel que le texte est rédigé et malgré ce qui est dit dans les observations explicatives qui le justifient, il m'apparaît que l'obligation d'avoir participé à l'activité de leur auteur s'applique à tous ceux qui sont mentionnés à l'article 11, c'est-à-dire aussi bien au conjoint, aux ascendants et aux descendants, qu'aux héritiers ou légataires, car le mot « descendants » est suivi d'une virgule.

Je me demande s'il n'aurait pas été possible d'adopter cette rédaction beaucoup plus claire et beaucoup plus simple : « Le contrat constitutif ou les statuts peuvent également soumettre à cet agrément les ayants droit d'un membre décédé, à l'exception de ceux qui participaient à l'activité de leur auteur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je ne pense pas que la rédaction proposée par le Gouvernement réponde au souci manifesté par la commission. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Cet amendement est combattu par le Gouvernement parce que, tel qu'il est rédigé, il va à l'encontre de l'intention manifestée par la commission. J'affirme que tous les tribunaux considéreront que la participation à l'activité de leur auteur doit s'appliquer à tous ceux qui sont mentionnés.

C'est pourquoi la rédaction que j'ai proposée me semble beaucoup plus claire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, si nous sommes d'accord sur le fond, nous pourrions très bien nous entendre sur la forme.

Si je ne crois pas pouvoir d'une manière impromptue accepter votre proposition, c'est qu'elle est un peu trop différente de la position très ferme prise par notre commission. Selon cette dernière, l'exception concernait le conjoint, les ascendants et les descendants, qu'ils participent ou qu'ils ne participent pas à l'activité de leur auteur. Puis nous avons ajouté cette disposition : « ... ainsi que des héritiers ou légataires qui participent à l'activité de leur auteur ». Pour nous, cette dernière disposition, adoptée à l'unanimité par la commission, ne s'appliquait qu'aux héritiers ou légataires puisque, dans le texte de notre amendement, la virgule est placée avant le mot « ainsi ».

Peut-être, y a-t-il une formule encore plus claire ; mais il est très difficile d'improviser en cette matière car parfois : « le mieux est l'ennemi du bien ».

Puisque nous sommes d'accord sur le fond, monsieur le garde des sceaux, qu'il me soit permis d'insister auprès du Sénat pour qu'il accepte l'amendement tel qu'il a été présenté par la commission. Si, au cours de la navette qui va intervenir, un texte plus net et plus clair est trouvé, nous nous y rallierons volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'organe d'administration du magasin collectif peut adresser un avertissement à tout membre qui, par son fait ou celui des personnes à qui il a confié l'exploitation de son fonds ou de son entreprise, commet une infraction au règlement intérieur.

« En cas de location-gérance, cet avertissement est également notifié au locataire gérant.

Si, dans les trois mois qui suivent, cet avertissement est demeuré sans effet et si les intérêts légitimes du magasin collectif ou de certains de ses membres sont compromis, l'assemblée des membres, ou l'assemblée générale, selon le cas, a la faculté de prononcer, à la majorité prévue à l'article 8, l'exclusion de l'intéressé.

« Jusqu'à ce que la décision d'exclusion soit devenue définitive, l'exclu a la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires dans les conditions déterminées par le contrat constitutif ou les statuts. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Sous réserve de la procédure d'évaluation des titres et parts prévue à l'article 16 (alinéa 2), tout membre d'un magasin collectif peut déférer au tribunal de grande instance, dans le délai d'un mois de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute décision prise en application des articles 11, 13 et 14 (alinéa 3).

« Le tribunal peut annuler ou réformer la décision qui lui est déférée ou y substituer sa propre décision.

« Nonobstant toute clause contraire, le recours à justice est suspensif de l'exécution de la décision déférée, sauf dans le cas d'une décision d'exclusion motivée par la non-utilisation des emplacements ou par le non-paiement des charges. »

Par amendement n° 6, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve de la procédure d'évaluation des parts prévue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En cas d'exclusion, de départ ou de décès accompagnés du refus d'agrément du cessionnaire ou des successeurs, le titulaire des parts, ou, en cas de décès, ses ayants droit, ont la faculté de transférer ou d'aliéner leurs fonds de commerce ou leur entreprise immatriculée au répertoire des métiers. Le nouvel attributaire de l'emplacement ou, à défaut, le groupement ou la société, selon le cas, leur rembourse la valeur de leurs parts, augmentée, s'il y a lieu, de la plus-value que leurs aménagements ont pu conférer à l'emplacement dont ils étaient titulaires.

« Cette valeur est fixée par l'Assemblée en même temps qu'est prise la décision d'exclusion ou celle refusant l'agrément du cessionnaire ou des successeurs. En cas de désaccord, elle est déterminée à la date de ces décisions par un expert désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours nonobstant toute clause contraire. Le rapport d'expertise est soumis à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. »

Par amendement n° 7, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Cette valeur est fixée par l'assemblée, ou l'assemblée générale, selon le cas, en même temps... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sauf clause contraire du contrat constitutif ou des statuts, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'un des membres n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement d'intérêt économique ni de la société civile. »

Par amendement n° 8, M. Piot, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « ni de la société civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'Assemblée nationale ayant omis de supprimer les mots : « ni de la société civile », cet article devait faire l'objet d'une coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les magasins collectifs de commerçants indépendants déjà créés par l'intermédiaire d'une personne morale peuvent, par voie d'adaptation ou de transformation, se placer sous le régime prévu par la présente loi.

« Tout membre peut, par voie de référé, demander la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée aux fins de statuer sur ces adaptations ou transformations.

« Nonobstant toute disposition contraire, ces décisions sont prises à la majorité en nombre des membres composant la personne morale. Ceux qui n'y ont pas concouru peuvent, toutefois, se retirer en demandant le remboursement de leurs titres, actions ou parts, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi, les magasins collectifs de commerçants indépendants constitués antérieurement à la publication de la présente loi peuvent conserver cette dénomination pendant un délai de deux ans à compter de ladite publication. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. [N° 145, 230, 291 et 302 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, contrairement au projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants, auquel elle est étroitement liée, la proposition de loi relative aux coopératives de commerçants détaillants n'a subi, à l'Assemblée nationale, que des modifications mineures par rapport au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Votre commission vous propose de les adopter toutes, à l'exception d'une seule qui concerne l'article 5. L'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa permettant la création d'un organisme de contrôle comptable des coopératives de commerçants détaillants.

Cette disposition, sous la forme où elle a été votée par l'Assemblée nationale, paraît inutile puisque, en tant que sociétés anonymes, ces coopératives ont déjà des commissaires aux comptes. C'est pourquoi votre commission vous en demande la suppression.

Sous cette réserve, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je regretterais vraiment que l'on ouvre une navette simplement pour le dernier alinéa de l'article 5 dont la portée est très limitée. Cet alinéa, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, a simplement pour objet de permettre aux unions de coopératives de commerçants détaillants d'organiser l'assistance technique de coopératives adhérentes.

L'expérience a révélé que la gestion des coopératives de commerçants était souvent déficiente et, de fait, il a été indispensable, à plusieurs reprises, que la puissance publique intervienne pour éviter la disparition de certaines d'entre elles.

Néanmoins, on peut considérer que la rédaction adoptée — c'est sans doute ce qui a motivé la décision de la commission — est susceptible de créer une confusion entre l'assistance technique et la révision comptable, d'une part, et entre l'assistance technique et le contrôle des commissaires aux comptes, d'autre part. Or, il n'est envisagé de porter atteinte, ni aux règles applicables à la région comptable, ni à celles concernant l'exercice du commissariat aux comptes puisque l'assistance technique ne concerne que la gestion. Comme le recours à cette assistance ne doit pas, dans l'esprit du Gouvernement, être rendue obligatoire, je laisserai la sagesse du Sénat en décider. Je répète, cependant, qu'il me semble inutile d'ouvrir une navette sur ce point.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vos explications pertinentes m'ont convaincu et je retirerai, lorsqu'il sera appelé, l'amendement déposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Il en est de même des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b) de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les sociétés régies par la présente loi peuvent constituer entre elles des unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Ces unions doivent se conformer, pour leur constitution et leur fonctionnement, aux mêmes règles que lesdites sociétés. L'article 9 (2^e alinéa) de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération leur est applicable.

« Les unions de sociétés coopératives de commerçants de détail ne peuvent comprendre que des sociétés coopératives de commerçants de détail ou leurs associés. Les commerçants détaillants dont la coopérative est affiliée à une union peuvent bénéficier directement des services de cette union.

« Les sociétés coopératives de commerçants de détail et leurs unions peuvent constituer des unions mixtes avec d'autres sociétés coopératives et leurs unions.

« Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nombre des associés d'une union régie par le présent article peut être inférieur à sept.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les coopératives de commerçants détaillants ou leurs unions pourront organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité financière et analytique. »

Par amendement n° 1, M. Piot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le rapporteur a indiqué précédemment qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 7 à 10.

M. le président. « Art. 7. — Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

« Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire ne peuvent être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des excédents réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts. Ceux-ci précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles.

« Les décisions prises pour l'exécution de l'alinéa précédent sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existant à la date de la convention sont présents ou représentés.

« Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existant à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation, adressée dans un délai de cinq mois, reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majoration des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

« Si la coopérative exerce les activités prévues au b) de l'article premier, il est dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° du relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à effectuer toutes opérations financières en faveur des sociétés constituées conformément à la présente loi, notamment à mettre à leur disposition les fonds qui lui seront spécialement attribués ou qu'elle pourrait se procurer sous forme d'emprunts ou par le réescompte des effets souscrits, à donner son aval ou à se porter caution pour garantir leurs emprunts, à recevoir et à gérer leurs dépôts de fonds. » — (Adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier, alinéas a), c) et d), de la présente loi doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable.

« Sera punie d'une amende de 2.000 francs à 50.000 francs toute personne qui aura constitué un groupement de commerçants détaillants en contravention des dispositions de l'alinéa précédent.

« Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme en cause et, s'il y a lieu, la confiscation des marchandises achetées et la fermeture des locaux utilisés. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut sont abrogés.

« Les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants et leurs unions constituées sous l'empire de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la présente loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts.

« Toutefois, les sociétés bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 27 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

— 28 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. [N°s 196, 244 et 347 (1971-1972).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. [N°s 104, 160 et 331 (1971-1972).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Robini un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 226 et 236 (1971-1972).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés. (N° 351.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et André Diligent un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

— 29 —

CONTRAT D'ASSURANCE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi modifie certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance et principalement le régime établi pour le droit de résiliation des contrats de longue durée.

Il revient devant le Sénat pour une seconde lecture à la suite d'une modification secondaire concernant une disposition introduite par notre assemblée ayant trait aux conditions d'interruption de la prescription.

L'Assemblée nationale a jugé nécessaire de prévoir que la lettre recommandée interruptrice de cette prescription devrait s'accompagner d'un accusé de réception et que, par ailleurs, elle devrait émaner de l'assureur pour le paiement de la prime et de l'assuré pour le règlement d'une indemnité consécutive à un sinistre.

Votre commission n'a pu qu'approuver ces dispositions qui excellent heureusement le texte sénatorial.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement se réjouit de ce que la commission de législation approuve le texte dont nous délibérons et se félicite que sénateurs et députés aient pu rejoindre aussi rapidement les préoccupations que le Gouvernement avait voulu marquer en déposant ce projet de loi qui tend indéniablement à une meilleure défense des assurés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion de l'article 4 qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 30 —

REFORME REGIONALE

Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour examiner le texte portant création et organisation des régions.

Qu'il me soit permis de dire dès l'abord, combien cet entretien avec nos collègues députés a été cordial et à quel point ils ont manifesté une très grande compréhension pour nos suggestions. Je tenais à souligner cette attitude de leur part, dont je m'en félicite — et je crois pouvoir le faire également au nom de nos collègues de la commission mixte paritaire — car cela nous a permis d'aboutir à un résultat positif.

En fait, le texte du Sénat a été très largement repris dans presque toutes ses dispositions essentielles.

L'une d'elles, qui concerne l'article 3, a été amendée. Nous avons proposé que les attributions intéressant le développement régional confiées par l'Etat à la région le soient dans les conditions fixées par la loi. Les députés nous ont demandé de revoir ce point de vue et d'accepter de nous en remettre au décret. Nous nous sommes d'autant plus volontiers rendus à leurs arguments qu'à l'article 16, par contre, nous avons obtenu que la loi de finances détermine les ressources et les taxes d'Etat transférées à la région en fonction des attributions qui lui seront conférées. Nous avons prévu deux dispositions législatives. La commission mixte paritaire n'en a retenu qu'une seule, mais l'essentiel a été sauvé.

En deuxième lieu, des aménagements de détails ont été apportés à l'article 8 bis. Je m'en expliquerai tout à l'heure, si vous le voulez bien.

Enfin, un amendement de forme propose, pour l'article 8 ter, une autre rédaction à la fois plus concise et plus circonstanciée.

Telles sont, mes chers collègues, les trois dispositions principales qui faisaient l'objet de nos divergences de vue et tels sont les accords qui sont intervenus et dont je ne peux que me féliciter.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que le Sénat pourrait, dans ces conditions, voter définitivement le projet de loi portant création et organisation des régions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Roger Frey, ministre d'Etat, chargé des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Schiélé, a très éloquemment résumé ce qui s'est passé au cours de la réunion de la commission mixte paritaire et, dans ces conditions, j'aurai quelque scrupule à prolonger ce débat, sachant quelle est votre tâche en cette fin de session.

Je voudrais simplement, en conclusion, exprimer le souhait que l'esprit constructif qui a caractérisé la discussion de la réforme devant le Parlement soit significatif des conditions dans lesquelles, demain, les régions naîtront et se développeront.

Votre rôle à cet égard ne fait que commencer et je crois très profondément qu'une réforme votée dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement sera le meilleur témoignage des conditions dans lesquelles collaboreront, dans les assemblées régionales, les élus de la nation, ceux des départements et ceux des communes.

Avant de terminer, je profite du fait que j'ai la parole pour remercier tous ceux qui ont bien voulu participer à ce débat dans un esprit constructif et mes remerciements vont tout particulièrement, bien entendu, à M. le président Jozeau-Marigné et à M. le rapporteur Schiélé.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demande d'adopter le texte de la commission mixte paritaire en application de l'article 42-11 de votre règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

« Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites ou du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

« Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

« — soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

« — soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

« 1° Toutes études intéressant le développement régional ;

« 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

« 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

« 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

« II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

« Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

« III. — L'établissement public exerce en outre :

« 1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

« L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

« Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 8 bis et 8 ter.

M. le président. « Art. 8 bis. — Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional.

« Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 ter. — Le conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

« Le conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

« A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance. Ses séances sont publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 14 à 16.

M. le président. « Art. 14. — I. — L'établissement public bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

« II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du code général des impôts.

« 3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

« Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales.

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice.

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

« Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

« Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

« — celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 3-III, 1° ci-dessus ; ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

« — les subventions de l'Etat ; la part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de l'établissement public ;

« — les participants des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

« — les fonds de concours ;

« — les dons et legs ;

« — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Mon ami Geoffroy applaudissait, voilà quelques instants, le rapporteur qui, je dois le dire, le méritait bien. En effet, nous sommes les premiers à souscrire à l'éloge que l'on peut faire de son travail, bien que ce travail ait été combattu par nous, car nous apprécions toujours l'effort fourni.

Malheureusement, nous ne pouvons pas apprécier les conclusions de ce rapport ni donner notre acquiescement au projet de loi. J'ai dit hier pour quelle raison, à savoir qu'il n'apporte pas les satisfactions que nous pouvions en attendre. Nous considérons, en effet, que c'est le préfet de région qui en réalité aura,

comme avec les C. O. D. E. R., tout le pouvoir. Nous pensons surtout que des contraintes nouvelles pèseront peut-être sur les régions, en particulier des contraintes financières. Nous ne voulons pas être responsables de cette sorte de superfiscalité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 31 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'état de crise permanent du marché du vin qui frappe plus particulièrement les producteurs de vin de table. L'exploitation familiale est frappée en premier dans ses revenus par un prix du vin bien au-dessous de son prix de revient. Une cause essentielle réside dans le Marché commun viticole, qui a institué un véritable marché libre du vin. En vue de garantir aux viticulteurs le revenu indispensable pour se maintenir sur leurs exploitations, dans des conditions de vie décente, il faudrait en premier lieu obtenir une révision de la réglementation viticole dans le sens d'une harmonisation des diverses législations s'inspirant de l'esprit social du statut viticole français.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° En vue d'assurer une réglementation viticole identique pour tous les pays du Marché commun ;

2° Pour l'application de la clause de sauvegarde intra et extra-communautaire pour autant que le prix intérieur français est inférieur au prix d'intervention, ce qui entraîne dans l'immédiat l'arrêt de toute importation ;

3° Pour l'organisation du marché viticole, l'instauration d'un blocage obligatoire proportionnel au volume de la récolte ;

4° Pour le maintien des primes de stockage et l'échelonnement des sorties de façon à ce que soit au minimum respecté le prix d'intervention ;

5° Pour la garantie de bonne fin au prix d'intervention pour les vins mis au stockage à court et à long terme ;

6° Pour la distillation au prix d'intervention du volume de vin dépassant le niveau normal du stock de sécurité.

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 32 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion et adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin, n° 67, sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation des régions :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.	123

Pour l'adoption	124
Contre	120

Le Sénat a adopté.

— 33 —

STATUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Rejet en nouvelle lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, après déclaration d'urgence, portant statut de la Radiodiffusion-télévision française. (N°s 284 et 320 [1971-1972].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais faire part ce soir à M. le secrétaire d'Etat de ma tristesse intellectuelle.

Je lui avais, nous lui avions demandé de nous accorder un délai de réflexion et nous avions demandé au Gouvernement de nous consentir ce créneau de temps indispensable pour que, par une réflexion collective, nous puissions travailler et proposer un texte qui aurait eu le mérite de recevoir l'approbation quasi unanime du Parlement et, surtout, qui aurait permis de pallier les difficultés que vous rencontrerez nécessairement sur votre route, car le texte qui nous est soumis, je vous l'ai dit, nous paraît dérisoire.

Si cette tristesse est assez grande, monsieur le ministre, c'est parce que ce soir j'ai reçu, comme tout un chacun, un rapport déposé, sous l'autorité et la signature de M. Joxe, par une commission et concernant l'enseignement du second degré et que je peux lire dans son préambule : « Les membres de la commission ont constaté rapidement que le délai fixé primitivement à trois mois pour l'exécution de sa tâche ne permettrait pas de mener à bien une œuvre de caractère nouveau et actuel. Ils ont donc demandé et obtenu un délai supplémentaire, soit cinq mois, l'ampleur du sujet ne se prêtant pas d'ailleurs à des conclusions rapides. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un texte important puisqu'il concerne l'enseignement du second degré, mais il n'est pas aussi irritant, aussi ample, aussi vaste, aussi difficile que celui de l'O. R. T. F. et vous avez accordé à une commission administrative ce que vous refusez aux assemblées parlementaires ! C'est cela qui nous permet de dire ce soir très nettement que nous sommes plus maltraités que les fonctionnaires de l'éducation nationale !

MM. Marcel Souquet et Lucien Grand. Très bien !

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous dis ma tristesse, mais aussi notre découragement.

Ce matin, en commission mixte paritaire, j'ai abordé sans fard, selon ma nature, la discussion avec M. Peyrefitte et M. Edgar Faure, rapporteur, et je parle sous le contrôle des collègues qui m'assistaient devant la commission.

J'ai posé une question très précise au rapporteur pour savoir si le Gouvernement et lui-même, rapporteur, membre de la majorité, avaient suffisamment de plasticité, de mobilité pour accepter de reprendre à nouveau les amendements que nous étions prêts à leur soumettre, puisque au demeurant ils connaissent notre état d'esprit et nos jugements, grâce aux rapports qui ont été déposés et à la discussion générale dont ils ont pris connaissance.

M. Faure nous a alors déclaré : je ne pourrai rien accepter, je ne pourrai rien entreprendre d'utile pour votre profit et le compte du Sénat ; je défendrai, conformément à ma conviction, l'ensemble du texte de l'Assemblée nationale et je ne pourrai pas accepter vos propositions.

Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a là de quoi être étonné. Toutefois, je voudrais aussi vous faire part de notre inquiétude parce que vous commettez — je vous le dis avec fermeté et infiniment de mesure et de respect — des erreurs politiques. Actuellement, c'est vrai, vous avez une forte majorité à l'Assemblée nationale, et je souhaite qu'elle soit ébréchée, je vous l'avoue avec honnêteté...

M. Roger Gaudon. Nous le souhaitons !

M. Henri Caillavet, rapporteur. ... et vous ne voulez pas nous entendre, alors que, très souvent, parce que les élus qui font de nous des sénateurs sont mesurés, précautionneux, attentifs, qu'ils ne sont pas violents, nous traduisons l'expression populaire plus que les grands courants fugaces et momentanés. Nous représentons la tradition et la sagesse et vous commettez ainsi, dans un débat décisif, une erreur politique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, malgré cette crispation, malgré, pour tout dire, ces déboires, ce soir nous vous proposons un texte. Nous avons travaillé et nous avons amendé votre document pour le rendre moins dérisoire. Ce n'est pas, certes, une archi-

tecture nouvelle, celle que nous souhaitons, mais des lignes de force qui améliorent le texte que vous nous proposez. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte dont nous allons débattre est plus réaliste. Il est moins quelconque que le vôtre. C'est pourquoi, nous nous permettons de dire qu'il est plus conforme aux besoins et qu'il est plus près des réalités de l'Office. Nous allons donc vous le soumettre, peut-être sans grande illusion, après tant de déceptions. Ce qui faisait l'émotion et le charme du conte de la chèvre de M. Seguin, c'est que si cette chèvre devait mourir, elle était courageuse et savait se battre. Nous nous battons parce que nous avons le sentiment que le travail reste la règle du Sénat, parce que l'assiduité est la marque du caractère du Sénat, parce que, législateurs, nous avons le sens de l'Etat, c'est-à-dire que nous restons attachés à notre mission. Quelles que soient les rebuffades que nous devons subir, nous espérons un jour être compris et ce jour-là, alors, je ne doute pas que nous aurons aussi servi la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certaines travées à droite.*)

M. Lucien Grand. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Diligent, rapporteur de la commission spéciale.

M. André Diligent, rapporteur de la commission spéciale. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur Caillavet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat à la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, quand bien même l'urgence ne m'en ferait pas un devoir, la courtoisie à l'endroit de la Haute assemblée suffirait à me dissuader de vous redire ce que je vous disais voici très peu de temps.

Au reste, tous les aspects des problèmes que pose à une nation libre la transcription dans le monde moderne du principe de libre communication de la pensée ont été pris en considération dans ce vaste débat, qui vous a conduits à conclure qu'il n'y avait point lieu de débattre. Je le regrette. J'aurais garde d'y revenir.

Le Gouvernement pour sa part ne se paie pas de mots. Il entend que soit maintenue la cohérence organique d'un texte qui définit des structures établies pour permettre le fonctionnement efficace d'un système moderne de gestion à l'Office de radiodiffusion télévision française.

Ce serait à coup sûr — vous le comprendrez aisément — se prêter à une tentative de ravaudage, pour laquelle votre assemblée a manifesté peu de goût, que d'en laisser rompre les articulations essentielles.

Des voix se sont élevées, qui reprochent au Gouvernement de n'avoir pas fait table rase. Mais rénover est le contraire de détruire. La loi maintient ce qui doit être maintenu : le service public, le monopole d'Etat. Elle transforme ce qu'il serait absurde de ne pas vouloir transformer : les modes d'exercice de ce service et de ce monopole. Elle garantit, à tous ceux qui seront chargés de rénover l'Office, l'autorité qui leur est nécessaire pour animer sans astreindre, pour contrôler sans restreindre, pour commander sans contraindre — en un mot pour diriger librement des hommes qui se sauront libres parce qu'ils auront pris la mesure de leurs responsabilités.

Le Parlement vote la loi. Le Gouvernement nomme le président directeur général de l'Office. Celui-ci choisit librement, avec l'accord du conseil d'administration, ceux auxquels il délègue, chacun dans son domaine propre, l'autorité qui leur permet de prévoir, de choisir, d'agir.

L'O. R. T. F. n'est pas une administration : il ne souffre donc pas une gestion bureaucratique. Il n'est pas pour autant comparable à une entreprise industrielle classique ; il assume un service public qu'on ne saurait assimiler à aucun autre, puisqu'il est chaque jour pour des millions de Français les voix, les jeux, les images du monde. Son organisation interne ne saurait être ni la séculaire pyramide des hiérarchies à l'ankylose reposante, ni la juxtaposition financière des holdings du secteur privé. L'Office est le lieu privilégié, donc difficile d'une synthèse qu'il faut ne jamais laisser se figer.

Le projet adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale n'est pas une loi de circonstance au sens trop dédaigneux qu'un usage abusif des mots prête à cette expression. Je n'hésite pas à l'inverse à la proclamer telle dans son sens véritable : l'adéquation des textes à la réalité qui est le fondement de toute œuvre législative utile.

L'organisation nouvelle de l'Office de radiodiffusion-télévision française procède d'une conscience réfléchie de la nécessité, non des tumultes du hasard. Elle a pour fin de permettre à l'Office d'être, au sens plein du terme, une entreprise de notre temps. En ce sens assurément il faut se soucier des circonstances, ces circonstances qui sont le niveau de développement des tech-

niques, l'évolution des mœurs, du savoir, du langage, la transformation de l'image qu'un peuple se donne à soi-même de son passé, de son destin, de sa place parmi les hommes.

L'Office est un. Il le demeurera. La loi qui l'organise est une. Elle doit le demeurer. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

SECTION I

Le service public national de la Radiodiffusion-télévision française.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service public national de la Radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

« Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

« Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. »

Par amendement n° 16, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent de rédiger comme suit cet article : « L'Office de radio-télévision française a pour mission de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de distraction du public, dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions telle que prévue par l'article 11 de la déclaration des droits ».

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, ayant à rechercher quelle était la meilleure définition de la mission de l'Office, nous avons pensé que c'était celle qui avait été donnée par la commission des affaires culturelles du Sénat en 1964. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} que je propose se réfère à cette définition : « L'Office de radio-télévision française a pour mission de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de distraction du public ».

Cependant, nous avons jugé préférable de faire référence, d'une façon expresse, à l'article 11 de la déclaration des droits qui dispose notamment que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme.

La radio-télévision est un instrument fait pour faciliter l'exercice de cette liberté ; il ne doit pas l'empêcher, ni l'entraver.

Aussi est-il utile de préciser que la mission de l'Office trouve son fondement dans les droits et les libertés de l'homme, lesquelles s'imposent même à la puissance publique.

C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} que nous proposons reprend la définition donnée par la commission des affaires culturelles du Sénat en 1964 et se réfère à l'article 11 de la déclaration des droits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné un avis favorable pour partie à cet amendement.

La commission a déposé un amendement n° 37 ainsi rédigé : « La mission du service public de la Radiodiffusion télévision française est de répondre, par les moyens qui lui sont propres, aux besoins et aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement. » Il conviendrait d'ajouter un membre de phrase de l'amendement de M. Ciccolini : « dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions telle que prévue par l'article 11 de la déclaration des droits. »

Dans ces conditions, c'est ainsi que devait être rédigée la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Pour le moment, monsieur le rapporteur, nous discutons de l'amendement n° 16. Vous nous parlez de l'amendement n° 37 que vous envisagez de rectifier, mais je ne l'ai pas encore appelé.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai voulu introduire de la cohérence dans mon propos.

Je relis l'amendement n° 37 : « La mission du service public de la radiodiffusion-télévision française est de répondre, par les moyens qui lui sont propres, aux besoins et aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement. »

Cet amendement, monsieur le président, a pour but de simplifier le texte du Gouvernement. Il évite de préciser que le service public assume la mission de répondre à des besoins.

La rédaction que nous proposons nous paraît plus légère et plus claire, dans la mesure où elle met mieux en relief l'idée de la mission elle-même.

C'est pourquoi nous acceptons d'ajouter après le mot « divertissement », le membre de phrase : « dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions telle que prévue par l'article 11 de la déclaration des droits ».

M. le président. Je pense que M. Ciccolini pourrait retirer son amendement au bénéfice de l'amendement n° 37 de la commission qui serait ainsi rectifié.

M. Félix Ciccolini. Je me rallie au texte qui vient d'être proposé par M. Caillavet et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

J'appelle maintenant l'amendement n° 37 rectifié, qui tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« La mission du service public de la radiodiffusion-télévision française est de répondre, par les moyens qui lui sont propres, aux besoins et aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement dans le respect de la libre communication des pensées et des opinions telle que prévue par l'article 11 de la déclaration des droits. »

M. Caillavet s'est expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement exprime, comme je l'ai indiqué dans ma dernière intervention, un souci de cohérence qui a conduit à définir, en premier lieu, la notion de service public, à déterminer, en second lieu, l'ampleur du monopole et à fixer en troisième lieu les missions et moyens de l'Office.

Dans le cadre de notre texte, l'article 1^{er}, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, définit, d'une façon précise le service public national de la radiodiffusion-télévision française. Le Gouvernement, pour sa part, s'en tient au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens pour explication de vote — ce dont je vous prie de m'excuser — c'est parce qu'il s'agit du premier amendement, mais je vais, au nom de mon groupe, m'expliquer sur l'ensemble.

Lorsque la question préalable nous a été présentée, après un certain nombre d'heures de discussion générale, nous avons souhaité que l'on puisse discuter des amendements et que l'on puisse transmettre ceux qui auraient été votés à l'Assemblée nationale. Un vote est intervenu ; il ne nous a pas été favorable. C'est la règle de la démocratie : je m'incline.

Mais vous admettez que nous sommes maintenant dans une situation assez particulière ; à la suite de notre refus de délibérer sur un premier texte de l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire s'est réunie qui n'a pu établir aucun texte. L'Assemblée nationale a été appelée à voter à nouveau et, aujourd'hui, alors que l'on avait demandé le renvoi du débat au mois d'octobre parce que nous n'avions pas le temps d'étudier ce dossier, est apparu un rapport, sont apparus des amendements et tout le monde paraît parfaitement prêt à en discuter. (*Murmures sur certaines travées.*) Vous admettez, j'en suis convaincu...

M. Maurice Bayrou. Est-ce qu'on ne le savait pas ?

M. Pierre Carous. Je dis, moi, que je le savais c'est pourquoi j'ai estimé que, dans une certaine mesure, les dés étaient pipés.

Un sénateur au centre droite. Exactement !

M. Pierre Carous. Si nous n'avions réellement pas eu le temps d'en délibérer, j'aurais été le premier à l'admettre, car j'ai une formation telle que j'ai toujours refusé de discuter d'un dossier que je ne connaissais pas. Je répète que les dés étaient pipés, car il a été demandé le renvoi au mois d'octobre alors que nous pouvions parfaitement entamer le débat tout de suite.

Mme Catherine Lagatu. Non !

M. Yves Estève. La preuve !

M. Pierre Carous. Encore une fois, un vote a eu lieu ; nous avons été battus et nous nous inclinons.

Mais, à mon tour, je me permets de vous dire que nous n'acceptons pas cette procédure ; la règle normale qui a été prévue par la Constitution et par notre règlement aurait voulu que le texte fût mis en navette par nous dès la première lecture.

Dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ? L'Assemblée nationale a voté deux fois le même texte, à quelques mots près. Peut-on raisonnablement demander à une assemblée parlementaire, après deux lectures conformes, de se déjuger ? Placés dans la même situation, nous déjugerions-nous ? Certainement pas. Le débat, tel qu'il nous est proposé, n'est plus normal.

Vous avez eu votre question préalable ; souffrez qu'à notre tour nous ayons la nôtre. Le groupe U. D. R., non pas qu'il estime le texte de l'Assemblée nationale particulièrement satisfaisant, mais tout simplement pour les raisons que je vous ai indiquées, votera pour le texte de l'Assemblée nationale et contre tous les amendements. Je n'interviendrai plus, même pas pour expliquer notre vote sur l'ensemble. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais m'adresser avec infiniment de courtoisie à un homme très estimable, notre collègue M. le président Carous. Lorsqu'il dit que « les dés sont pipés », je pense que les termes l'ont emporté sur son jugement. Il est très au fait de la procédure. En droit, « donner et retenir ne vaut », monsieur le président Carous. La motion préalable a été votée et vous reprenez ce soir les mêmes arguments qu'avant-hier, qui n'ont pas convaincu vos collègues.

Ce faisant, vous auriez peut-être raison si, ce matin, en présence de M. Peyrefitte — je parle sous le contrôle de tous les membres de la commission mixte paritaire — M. Edgar Faure ne m'avait déclaré qu'aucun amendement ne pouvait être ni envisagé, ni souhaité, parce qu'il ne voulait pas rapporter un autre texte que celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons donc, tirant de cette situation la conclusion logique et naturelle, dressé un constat d'abandon, qui nous permet de déclarer ce soir que le Gouvernement, si l'on en juge tout au moins par l'exposé de son rapporteur, qui reflète la volonté — je parle cette fois sous le contrôle de M. Malaud — de la majorité, ne pouvait souffrir la moindre discussion, ni le moindre amendement.

La procédure insolite qui vous choque ce soir s'inscrit donc dans le droit fil de notre raisonnement et vous auriez eu raison, monsieur Carous, de formuler votre observation si M. Peyrefitte, président de la commission, et M. Edgar Faure, rapporteur, nous avaient dit : « Nous sommes prêts à débattre de vos amendements. » Mais cela, ils ne l'ont pas accepté.

Dans ces conditions, s'il y a des cartes biseautées, les tricheurs ne sont pas forcément de notre côté. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Vous me donnez la parole, monsieur le président, pour répondre à la commission car je sais que vous ne pouviez pas me la donner à un autre titre.

Je voudrais formuler, moi aussi, quelques observations.

Je ne vois pas du tout où réside l'illogisme qu'aurait voulu faire apparaître M. Carous. Nous nous trouvons devant un texte. Bien ! Ce texte nous apparaît dérisoire. Avons-nous raison de le penser, avons-nous tort ? Peu importe. Ce qu'il y a de sûr, c'est que nous avons dû constater qu'entre le texte que nous voulions élaborer et celui que l'on nous soumet il y a tant d'écart qu'il nous faut un certain délai pour préparer un contre-projet. Nous ne pouvons pas ravalier, il nous faut reconstruire, vous vous souvenez... nous n'allons pas reprendre la démonstration.

Nous demandons donc un délai et nous déclarons que, si on ne nous l'accorde pas, notre commission posera la question préalable. Elle a dû être posée. Elle a été votée et avec quelle majorité !

Une commission mixte paritaire s'est réunie et nous avons exposé à nos collègues députés que, ce texte étant entièrement à repenser, il nous faut quelque délai et que nous aimerions les en convaincre, non seulement eux, les sept députés qui siègent...

M. le président. Monsieur Dailly, permettez-moi de vous interrompre. Nous discutons actuellement de l'amendement n° 37

rectifié et je vous demanderai, parce que le Sénat a beaucoup de travail en cette fin de session, d'abrégé vos propos ou, en tout cas, de rester dans le cadre de cet amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous ferai observer que M. Carous est sorti absolument du cadre de cet amendement pour expliquer son vote. Je suis en train de faire de même.

M. le président. Oui, mais brièvement.

M. Etienne Dailly. Je vais, monsieur le président, abréger autant que possible. Nous avons donc dit à nos collègues députés que nous étions prêts à leur soumettre des amendements, mais que nous ne le ferions que quand nous serions sûrs que, mieux éclairée par le débat du Sénat, l'Assemblée nationale aurait repris son texte et que, par conséquent, le texte sur lequel nous aurons à travailler serait bien encore celui-ci. Nous avions, en effet, le fol espoir de la voir reconsidérer sa position.

Notre position est, par conséquent, très logique. Il est parfaitement naturel, ayant constaté ce trop large écart entre le texte et nos conceptions, que nous ayons opéré comme nous l'avons fait. Ce qui n'est pas logique, c'est que l'Assemblée nationale n'en ait tenu aucun compte.

Mais dès lors que nous nous retrouvons, hélas ! devant le même texte, n'est-il pas logique que nous essayions de le rendre maintenant le moins mauvais possible ? Tel est l'objet des amendements de la commission.

Contrairement à M. Carous et à nos collègues du groupe U. D. R., j'invite mes collègues à voter tous ces amendements.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous donne la parole pour un rappel au règlement, car sur l'amendement, je ne vous l'aurais pas donnée.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, j'ai toujours considéré que, lorsqu'on répondait à la commission, c'était parce qu'on était en désaccord avec elle. Or, M. Dailly a demandé la parole pour répondre à la commission, un peu comme, l'autre jour, il l'avait demandée pour répondre au Gouvernement en défendant la question préalable, alors que seul un orateur a le droit de le faire. Aujourd'hui, M. Dailly m'a privé du droit de répondre à la commission et je tiens à lui dire qu'il n'est pas normal que, étant d'accord avec la commission puisqu'il soutient son amendement, il m'ait empêché de présenter mes observations.

Je lui dirai très simplement que je n'ai nullement débordé du sujet car j'ai demandé à expliquer mon vote et celui de mon groupe. J'ai indiqué que ce dernier voterait contre cet amendement pour les raisons que j'ai développées et, soucieux d'économiser les heures de sommeil qui nous sont très comptées, j'ai dit aussi que nous n'interviendrions plus ultérieurement.

Je voudrais, une fois pour toutes, que certains collègues cessent de nous donner des leçons de respect du règlement, alors que ce sont eux-mêmes qui ont une certaine conception du respect de ce même règlement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il faut ménager les instants du Sénat : c'est le seul souci de la présidence.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour un rappel au règlement.

M. Etienne Dailly. Je ferai observer — j'en prends le Sénat à témoin — que je n'ai jamais demandé la parole pour répondre à la commission ; c'est M. le président qui me l'a donnée à ce titre.

D'autre part, j'ai conclu mon propos assez rapidement et, comme M. Carous peut le reconnaître, en indiquant les motifs pour lesquels, contrairement à lui, je voterais l'amendement et pour lesquels je demandais au Sénat de voter tous les amendements de la commission. Mon propos peut donc être considéré, lui aussi, comme une explication de vote. J'ajoute que je n'ai jamais cherché à priver M. Carous de quelque droit de réponse à la commission que ce soit. Que pareille idée ne lui vienne pas à l'esprit : ce serait vraiment bien mal interpréter mes propos que de penser le contraire.

M. le président. Ces rappels au règlement ayant été enregistrés, nous pourrions en revenir à l'amendement n° 37 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article, car il nous a paru inutile de l'amender. Bien évidemment, les intérêts généraux de la collectivité sont ceux de l'Office qui est un monopole.

C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de supprimer cette phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le maintien de cette phrase qui lui paraît s'insérer parfaitement dans le cadre de l'article 1^{er} et rappeler une notion qui, en effet, peut aller sans le dire, mais encore mieux en le disant. Le principe des intérêts généraux de la collectivité et de leur supériorité sur tous autres est réaffirmé.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. J'ai été convaincu par l'argumentation de M. Malaud et, dans ces conditions, je retire l'amendement de la commission qui est peut-être superfétatoire. Pour être agréable au Gouvernement, après avoir été si sévère envers lui, je me range à ses observations.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Par amendement n° 39, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Il favorise la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Il favorise la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde ». Cette rédaction me paraît meilleure que celle de l'Assemblée nationale, d'autant qu'elle permet la contraction en une phrase des deux alinéas qui nous sont proposés :

« Il participe à la diffusion de la culture française dans le monde.

« Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. »

Dans ces conditions le mot « culture » recouvrant aussi l'illustration de la langue française et ses qualités, le texte que nous proposons nous paraît d'une rédaction plus convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est que la contraction qui est tentée des deux alinéas du texte proposé par le Gouvernement tend finalement à estomper une des deux idées qu'il voulait exprimer.

La première est celle du rôle particulier de l'Office de radio-diffusion et de télévision française à l'égard du monde entier et de ceux qui, dans le monde, s'intéressent à la culture française. C'est le cas en particulier dans le vaste monde de la francophonie, épars au travers des cinq continents. La seconde est une idée différente, de caractère plus linguistique : elle consiste à exiger en quelque sorte de l'Office un effort particulier en vue de la diffusion et de la connaissance par conséquent de la grammaire, de la syntaxe et de l'ensemble des qualités qui sont à la base de la langue française. Il s'agit donc bien, à notre sens, de deux idées différentes que le Gouvernement souhaite voir maintenues et exprimées.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, je vais faire un pas vers le Gouvernement. Monsieur le secrétaire d'Etat je voudrais vous faire une proposition — car je ne parle qu'au nom de la commission et je ne veux évidemment pas interpréter maladroïtement son jugement —, proposition que vous pourriez peut-être accepter.

Nous pensons que notre amendement, qui tend à déclarer que « l'Office favorise la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde » est d'une meilleure rédaction, même grammaticalement, que l'expression : « il participe à la diffusion de la culture française dans le monde ».

Moyennant quoi, si ce texte peut vous convenir, je suis prêt à retirer l'amendement n° 40 qui supprimait le dernier alinéa de l'article ainsi rédigé : « Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. » En d'autres termes, pour rejoindre votre préoccupation, le texte que je vous propose serait le suivant : « ... il favorise la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde. Ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française ».

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette rédaction ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le litige peut sembler mince, puisqu'au fond il porte maintenant essentiellement sur l'utilisation des termes « participe » ou « favorise ». En réalité je crois que le mot « participer » a un sens bien précis ; il signifie que l'O. R. T. F. a un rôle à jouer dans ce domaine, mais que ce rôle n'est pas exclusif.

En quelque sorte, l'O. R. T. F. joue son rôle dans son domaine, concurremment avec d'autres éléments — à savoir l'activité du ministère des affaires culturelles en tant que de besoin, du ministère de l'éducation nationale, naturellement, et du ministère des affaires étrangères dans son secteur.

Ce n'est pas sans raison, mais à la suite d'échanges de propos entre les diverses administrations ou les divers éléments intéressés à cette diffusion de la culture française que ce terme a été adopté. C'est la raison pour laquelle j'estime préférable de m'y tenir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire ma proposition et je maintiens mon amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article premier.

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient qu'il s'intéresse à la qualité et à l'illustration de la langue française.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que la commission se désintéresse de l'illustration de la langue française.

M. le président. Ce n'est pas ce que M. le secrétaire d'Etat a voulu dire.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je tenais à le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le service public national de la Radiodiffusion-Télévision française est un monopole d'Etat. Il a pour objet, sur tout le territoire de la République :

« 1° De définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ;

« 2° De les diffuser par tous procédés de télécommunications ;

« 3° D'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui assurent cette diffusion. »

Par amendement n° 41, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article de supprimer le mot : « national ».

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, mes chers collègues, est la conséquence de la rédaction que nous venons d'adopter pour l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la réaffirmation du caractère national du service public de la radiodiffusion-télévision française n'est pas superfétatoire et il demande le maintien de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, à la fin de l'alinéa 1, de supprimer les mots suivants : « ou à certaines catégories de public ».

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article voté par l'Assemblée nationale précise que l'objet du service public de la radiodiffusion-télévision française est « de définir les programmes destinés à être diffusés au public ou à certaines catégories de public ».

L'expression « certaines catégories de public » utilisée à l'article 2 à propos du monopole se retrouve presque mot pour mot à l'article 3, à propos, cette fois, des dérogations. Il est, en effet, prévu dans cet article que des dérogations pourront être accordées dans des conditions définies par décret — on vise l'alinéa 1 — pour la diffusion de programmes à des publics déterminés...

Votre commission a voulu supprimer un membre de phrase ambigu et inutile et même superfétatoire, puisque nous le retrouvons à l'article 3.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission m'a chargé de défendre cet amendement, que je vous demande de vouloir bien accepter, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le projet de loi contient effectivement, comme l'a indiqué le président Caillavet, pour la définition du monopole et de ses dérogations, deux expressions qui sont celles de « catégories de public », d'une part, et de « publics déterminés », d'autre part, dont je ne crois pas inutile de préciser la portée.

L'article 2, en effet, a pour objet de définir le monopole ; celui-ci s'étend à la définition et à la diffusion des programmes au public en général ou à certaines catégories de public. Les mots « certaines catégories de public » signifient qu'il n'est pas de partie de public définie abstraitement qui ne constitue le public et ne soit en cela couverte par le monopole. Il en est ainsi des programmes destinés aux étudiants, aux personnes du troisième âge, aux médecins, aux immigrés parlant une langue étrangère, aux habitants d'un quartier, aux usagers de grands buildings, aux clients d'un hôtel ou d'un centre commercial.

Encore faut-il, pour qu'il y ait monopole, qu'il y ait public, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, qu'il existe bien des foyers distincts.

L'article 3 du projet de loi prévoit des possibilités de dérogation au monopole pour la diffusion de programmes à des publics déterminés. Les mots « publics déterminés » signifient, eux, que les dérogations ne peuvent pas être accordées pour des diffusions à des parties de public définies d'une manière générale et abstraite, mais seulement à un public précis, défini juridiquement par l'acte de dérogation et techniquement par son rattachement au centre de diffusion des programmes en question, que ce soit par raccordement à un réseau de télédistribution ou par réception des ondes dans le cas d'un émetteur particulier.

Le Gouvernement estime que les deux expressions ont chacune leur sens précis et s'en tient à l'utilisation qui en a été faite.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, après l'alinéa 1, d'insérer un alinéa 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. De produire lui-même la part la plus importante des programmes ; »

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Nous avons constaté, au cours de nos missions respectives, combien il était important pour l'Office de maîtriser sa production car il est doté d'équipements innombrables, d'un outillage exceptionnel, d'une machinerie considérable et d'un personnel non moins important, en sorte qu'au moins la partie la plus importante de la production doit être réalisée par l'Office et que l'appel à des producteurs extérieurs à l'Office, qui est fort onéreux, ne doit intervenir que dans des cas extrêmes.

Nous considérons qu'il appartient à l'Office de programmer, de préparer ses émissions et de faire face à toutes ses obligations. C'est dans ce sens que la commission m'a mandaté pour soutenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe que cet amendement se place à un article relatif à la définition du monopole et il précise que la production n'étant pas couverte par le monopole, cette disposition n'a, en réalité, pas sa place à cet article.

Le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de rentabiliser au maximum le service public et que l'Office, comprenant en son sein un certain nombre d'équipements importants, accumulés au cours des précédentes années et des personnels nombreux, bien formés et compétents, il serait naturellement absurde de ne pas les utiliser.

Il souhaite, bien entendu, que dans cette perspective d'amélioration de la productivité du service public, qui est au centre de ses préoccupations, cette rentabilisation s'effectue et que les équipements et les personnels soient utilisés au maximum ; mais il n'est pas d'avis de réintroduire dans un article relatif au monopole, une expression qui signifierait que le monopole pourrait s'étendre, en tout ou en partie, à ce secteur de la production dont il a été expressément entendu qu'il y échappait.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte des observations présentées par M. le secrétaire d'Etat, peut-on réserver cet article, puisque, effectivement, nous avons déposé un amendement concernant les programmes. Nous pourrions revoir cette question au moment de la discussion de l'amendement n° 34, si M. le secrétaire d'Etat n'y voit pas d'inconvénient ; ce serait de bonne procédure.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas d'objection à cette procédure, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est réservé.

Sur cet article, il reste encore deux amendements.

Par amendement n° 44, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter *in fine*, l'alinéa 2 par les mots suivants : « en accord avec le ministre chargé des télécommunications » ;

Par amendement n° 45, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, à l'alinéa 3, de remplacer les mots : « réseaux et installations », par les mots : « réseaux émetteurs et installations ».

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Le problème qui se pose est celui de la délimitation du monopole d'Etat accordé tout à la fois à l'administration des P. T. T. et à la radiodiffusion-télévision française.

Pour bien séparer les deux monopoles et ne pas porter atteinte à celui des télécommunications, nous demandons que soit ajoutée, à l'article 2, la formulation suivante « en accord avec le ministre chargé des télécommunications » ; et toujours dans le souci de ne pas démembrer le monopole des P. T. T., d'ajouter à l'alinéa 3 les mots : « réseaux émetteurs et installations ». Il sera ainsi bien précisé que les réseaux visés à l'alinéa 3 de cet article ne comprennent pas les réseaux du téléphone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'article 2 traite du monopole. En fait, il s'agit d'un monopole d'Etat et non d'un monopole soit des P. T. T., soit de l'O. R. T. F., qui n'ont pas à avoir de monopole propre en dehors du monopole d'Etat dont il est question dans cet article.

Cet article prévoit une coordination entre deux administrations ce qui, au plan du bon fonctionnement des services publics, est une bonne chose. Mais cette coordination devrait être du domaine réglementaire et échapper au texte de la loi.

Telle a été notre préoccupation compte tenu des problèmes, qui ont été évoqués à diverses reprises, de frontière entre les P. T. T. et l'O. R. T. F., c'est-à-dire deux administrations qui ont un monopole indépendant du monopole d'Etat.

Cette coordination entre les deux administrations est expressément prévue à l'article 16, notamment en ce qui concerne tous les investissements dont il serait absurde qu'ils soient réalisés en double s'il peuvent servir à la fois à l'une et à l'autre de ces deux administrations.

L'adjonction proposée par la commission n'apporte donc rien à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 45, également repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, à la fin de l'alinéa 3, de remplacer les mots : « pour la seule diffusion de ses programmes », par les mots : « qui assurent cette diffusion ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Lorsque M. le secrétaire d'Etat est venu devant la commission présidée par notre collègue M. Gros, nous lui avons exprimé notre crainte que l'expression : « la seule diffusion de ses programmes » ne puisse gêner l'ensemble des émissions d'Eurovision.

Mais je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale a rejoint nos préoccupations. Pour une fois que le Sénat est entendu par l'Assemblée nationale, nous ne pouvons que nous réjouir de ce nouveau mariage momentané et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré. Il était en fait sans objet après le vote de l'Assemblée nationale.

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 34 rectifié.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des dérogations au monopole défini à l'article 2 peuvent être accordées, dans des conditions déterminées par décret :

« 1. Pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ;

« 2. Pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ;

« 3. Pour des expériences de recherche scientifique ;

« 4. Dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique.

« Dans les cas prévus aux 1, 2 et 3 ci-dessus, les dérogations sont précaires et révocables. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 47, présenté par MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, a pour objet, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par décret », par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 17.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, le groupe socialiste vous demande de supprimer l'article 3 qui traite des dérogations.

Le texte est une porte grande ouverte à toutes les exceptions et le principe du monopole pourra être vidé de tout son contenu par simple décret.

Il y a lieu d'observer que la suppression de l'article 3 permettra le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien des dérogations traditionnellement admises.

L'on ne voit pas la nécessité de donner au pouvoir réglementaire la possibilité d'étendre — pratiquement sans limites — les autorisations de dérogation ; au contraire, nous considérons qu'il y a là un danger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet article 3 a bien sa place dans le présent projet de loi et cela pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est que les limitations sont énumérées par les alinéas 1, 2, 3 et 4. La seconde, c'est que nous sommes dans un domaine d'évolution très rapide. Il apparaît donc nécessaire de prévoir des dérogations si l'on ne veut pas se trouver complètement débordé par l'évolution de la technique. Des dérogations sont d'ailleurs accordées à un certain nombre d'organismes qui fonctionnent. L'amendement signifierait ou que ces dérogations n'ont plus d'objet, ou que les organisations ou institutions en question ne peuvent plus fonctionner. Les deux interprétations peuvent être parallèlement développées.

S'agissant d'un secteur particulièrement sensible et compte tenu du désir de réaffirmation du monopole qui est celui du Gouvernement et qui a semblé être également celui du Sénat, il est nécessaire de prévoir les possibilités de s'évader de ce monopole.

Ne serait-ce que pour ce qui concerne les programmes favorisant l'éducation et la formation, on ne va pas, du jour au lendemain, mettre les universités, institutions, écoles, lycées et

collèges, qui utilisent des circuits intérieurs de télévision, dans l'obligation de ne plus les utiliser sous prétexte que la loi n'aurait pas prévu pour eux la possibilité de les utiliser.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas dans nos intentions, en proposant de supprimer l'article 3, de supprimer du même coup les dérogations existantes. Je viens d'ailleurs d'indiquer expressément que nous étions pour le maintien du *statu quo*.

Compte tenu de ce qui précède, je propose d'ajouter au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « par décret », les mots : « Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la tutelle. »

Etant donné que les éléments de transmission dont il s'agit étaient au départ la propriété du ministre des postes et télécommunications, il nous paraît indispensable que celui-ci soit associé aux déclarations de dérogations.

Mon amendement n° 17 serait donc rectifié dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement rectifié de M. Ciccolini ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement n° 17 de M. Ciccolini. Toutefois, elle avait décidé de s'en remettre à la sagesse de l'assemblée dans la mesure où M. Ciccolini modifierait son amendement. La commission n'ayant pas statué sur la modification que M. Ciccolini vous propose, je ne puis donc que m'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Ciccolini deviendrait donc un amendement n° 17 rectifié ayant pour objet d'ajouter, au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « par décret », les mots : « sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la tutelle ».

M. Félix Ciccolini. C'est bien cela, monsieur le président, et c'est sur ce membre de phrase qu'il y avait eu un préjugé favorable de la commission.

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement rectifié, sous les réserves que j'ai indiquées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement l'intention tout à fait estimable de M. Ciccolini d'entourer les dérogations au monopole de toutes les garanties désirables. Mais il faut être prudent dans l'organisation de ce système de dérogations. Il faut s'efforcer, en particulier, d'éviter de le rendre trop lourd et trop « paperassier ». Les dérogations déjà accordées sont nombreuses et l'énumération qui est faite aux quatre alinéas de l'article 3, notamment au premier qui concerne l'éducation nationale, donne une idée de l'ampleur des dérogations qui peuvent être encore accordées.

Se lancer dans un système de consultation interministérielle aboutissant ensuite à un décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire à un système qui, sur le plan de la procédure administrative, est l'un des plus lourds que nous puissions élaborer, risque de nous placer en face d'un système « paperassier » gigantesque qui constituera une espèce de frein au bon fonctionnement du système de dérogations au monopole.

Dans un domaine où la technique évolue très rapidement il faut se garder de se lier les mains en construisant une structure bureaucratique dont nous ne pourrions pas sortir sous peine d'étrangler le progrès et de nous montrer rétrograde à l'égard de l'évolution technique.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'en prévoyant que les dérogations étaient accordées par décret, c'est-à-dire par l'autorité de tutelle, le Gouvernement, et non par l'Office, ainsi que les sénateurs comme les députés en ont exprimé à diverses reprises la crainte, nous donnions satisfaction à l'essentiel des préoccupations qui pouvaient se manifester dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 47.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de renforcer le contrôle sur l'octroi d'une dérogation et, en faisant intervenir le Conseil d'Etat, de donner à cette dérogation quelque solennité. Ce n'est pas une mesure de défaveur ou de suspicion à l'égard du Gouvernement.

Nous pensons que, dans ce cas assez particulier de la dérogation, alors que nous sommes attachés au monopole, il est bon que la haute juridiction du Conseil d'Etat intervienne lors de l'élaboration de ces décrets.

Telle est l'économie de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me demande si, pour la clarté de nos débats, l'amendement n° 17 rectifié de M. Ciccolini ne pourrait pas être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 47 de la commission, puisque le texte qu'il propose doit s'insérer à la fin de ce dernier. Il ne devrait pas y avoir d'obstacle à cet égard.

M. le président. Monsieur Ciccolini, acceptez-vous cette proposition ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, il y a lieu de statuer d'abord sur l'amendement n° 47, qui est désormais assorti du sous-amendement n° 17 rectifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié de M. Ciccolini, devenu sous-amendement à l'amendement n° 47, tend donc à ajouter, après les mots « le Conseil d'Etat », les mots : « sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre chargé de la tutelle ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 47 est donc ainsi complété.

Par amendement, n° 12, Mme Lagatu, M. Viron, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'alinéa 1, après les mots : « intéressant l'éducation et la formation » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « seront définis paritairement par les ministères et organismes intéressés ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement de M. Ciccolini ayant été adopté, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement, n° 13, MM. Bruyneel et du Luart proposent, après l'alinéa 4, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5. Pour la création d'une chaîne de radiodiffusion et d'une chaîne de télévision privées offrant toutes garanties de qualité, de moralité des programmes, d'objectivité et d'exactitude des informations exigées par l'exercice de ce service public. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement nécessite quelques développements, vous vous en doutez, mais je m'efforcerai d'être bref.

Vous avez pu remarquer que personne, dans cette assemblée, n'a pris la défense de l'O.R.T.F. Personne ne s'est déclaré satisfait de la gestion et du fonctionnement de ce service public qui a fait l'objet de critiques vigoureuses et pertinentes.

Par contre, par un étrange paradoxe, le monopole dont cet office a le privilège exclusif trouve encore au Parlement une majorité de partisans. Or, c'est à l'abri du monopole que s'est monstrueusement enflée cette administration qui emploie 14.000 personnes, dont le budget atteint 2.150 millions de francs lourds et qui traverse une crise d'ampleur extraordinaire autant que pénible.

Ce qui caractérise l'O.R.T.F., c'est le désordre qui règne dans ce service public, l'irresponsabilité des dirigeants, l'insuffisance d'autorité et de discipline, la prolifération des effectifs et particulièrement des cadres, l'existence de nombreux services inutiles et qui s'enchevêtrent, les rivalités de clans et l'absence d'un contrôle suffisamment rigoureux et efficace.

Ce n'est pas d'ailleurs seulement à l'O.R.T.F. que le monopole n'a pas réussi à remplir sa mission. Nous en avons un autre exemple indiscutable dans les P. T. T., où les problèmes du téléphone irritent fort justement tant de millions de Français, bien que ces deux administrations ne puissent évidemment pas se comparer.

Pour remédier à la déplorable situation de l'O. R. T. F., qui menace de s'aggraver, vous nous proposez des mesures que la grande majorité du Sénat juge aussi timides qu'inefficaces. Pour ma part je crains qu'elles n'aient autant d'effet qu'un cautère sur une jambe de bois. Et pourtant, cette modeste tentative a suffi à déclencher une grève d'une demi-journée, ce qui démontre la gravité de la crise qui sévit dans ce service public.

Notre amendement, qui propose la création d'une troisième chaîne privée, a pour objet de donner à vos remèdes l'adjuvant qui leur manque.

Cette chaîne indépendante aurait l'avantage de ne rien coûter à l'Etat, ni aux téléspectateurs et de rapporter au Trésor public des recettes substantielles. Elle exaucerait le vœu d'une grande partie des usagers de la télévision désirant exercer un véritable choix, qui resterait illusoire si la troisième chaîne dépendait de la même administration que les deux premières.

Ses informations seraient certainement plus objectives que celles qui nous sont actuellement diffusées, car je ne crois pas qu'un service public dont le président directeur général serait nommé par le Gouvernement et révocable *ad nutum* puisse échapper à ses directives.

Mais surtout, l'existence d'une troisième chaîne privée servirait de remarquable stimulant à l'O. R. T. F. Elle l'obligerait à se réformer, à améliorer ses programmes, qui en ont grand besoin, car la concurrence c'est l'émulation, tandis que le monopole c'est la stagnation.

Sous peine de végéter et de disparaître, une chaîne indépendante serait obligée de surpasser les programmes de l'Office. C'est sans doute ce qu'il craint pour la combattre sans ménagements.

N'oublions pas que c'est la présence des stations de radio périphériques qui a contraint France Inter à sortir de sa nonchalante médiocrité et à devenir un poste très écouté.

Aucun argument sérieux n'est fourni pour repousser cette solution. Le seul que j'aie retenu, c'est la situation de la presse écrite qui pourrait s'aggraver du fait d'une nouvelle perte de publicité. Mais une troisième chaîne distribuant également de la publicité présentera les mêmes inconvénients, tandis qu'il serait possible d'améliorer la situation de la presse en l'associant à la gestion et aux bénéfices d'une chaîne indépendante.

Enfin, la présence d'une chaîne privée où certains syndicats n'exerceraient pas leur domination avec autant de facilité qu'à l'O. R. T. F., supprimerait les risques d'interruption complète des programmes pour faits de grève ou, en tout cas, les diminuerait considérablement.

A côté des banques et des compagnies d'assurances nationales, il existe des banques et des compagnies d'assurances privées, qui font d'excellentes affaires et qui donnent satisfaction à leur clientèle. Pourquoi refuser, en matière d'audiovisuel, la même expérience ?

Ce serait d'autant plus regrettable que le monopole de l'O. R. T. F. vit ses dernières années — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat. Les progrès de la technique de diffusion audiovisuelle par vidéocassettes, par câbles et surtout par satellites, condamnent le monopole à brève échéance. Donnez au moins à la libre entreprise française la possibilité de soutenir la redoutable concurrence étrangère qui s'avance rapidement.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de prendre notre amendement en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je rappellerai à mon ami M. Bruyneel que la commission a émis un avis défavorable.

Je rappelle également les observations que j'ai présentées à la tribune, à savoir que nous étions, au moins momentanément, favorables au monopole, qui sera certainement très rapidement ébréché par les progrès de la technique de télédiffusion, les vidéocassettes et surtout les satellites à pinceau fin.

Nous avons pensé que le Gouvernement, quel qu'il soit — celui-ci ou un autre — mettrait à profit le répit ainsi consenti pour mieux cerner les difficultés, aborder le problème de la privatisation et ainsi, peut-être, aménager le monopole. C'est la perspective de ce répit accordé au Gouvernement qui nous a amenés à nous prononcer pour le monopole.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. M. Bruyneel a exposé des arguments intéressants, mais j'aimerais lui poser la question suivante : à qui serait confiée cette troisième chaîne ?

Je ne crois pas que la presse y soit favorable, car cela entraînerait encore une ponction sur le marché publicitaire. Elle gagnerait cinq sous en perdant un franc. Alors qui aurait vocation — au nom de qui et au nom de quoi ? — à se faire attribuer cette poule aux œufs d'or ?

Un présentateur de la B. B. C. assimilait le droit de créer une chaîne de télévision à celui d'émettre des billets de banque. Verriez-vous un organisme suffisamment désintéressé ou, en tout cas, ayant une vocation particulière pour se voir attribuer ce royal cadeau ?

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voudrais répondre tout de suite à M. Diligent.

Cette chaîne serait confiée à la libre entreprise, comme cela existe dans certains pays. Je ne pense pas qu'on puisse être contre la libre entreprise.

Je rappelle que je ne me fais aucune espèce d'illusion sur le sort de mon amendement, mais, voilà vingt-sept ans, j'ai pris position dans l'autre Assemblée, avec une trentaine de mes collègues, contre toutes les nationalisations. Je les ai toutes combattues. Aujourd'hui, je m'aperçois que certains partis politiques reprennent ce cheval de bataille singulièrement boiteux...

Un sénateur communiste. C'est vous qui le dites !

M. Robert Bruyneel. ... et je constate avec satisfaction que la majorité va le combattre.

Je suis sûr que je n'attendrai pas un quart de siècle pour que non seulement une, mais plusieurs chaînes indépendantes soient créées dans ce pays pour le doter d'une télévision libre et parfaitement objective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas sans raison et sans réflexion que le Gouvernement a choisi le maintien du service public et celui du monopole.

J'ai précisé, à plusieurs reprises, que cela paraissait être la solution qui répondait le plus complètement au plus grand nombre des exigences dont nous devons tenir compte. Il est évident qu'un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne en particulier la personnalisation des chaînes, la « dynamisation » du service public et que, dans ce domaine, beaucoup de choses doivent être faites pour que service public ne soit pas forcément synonyme de non-rentabilité ou de lourde et onéreuse bureaucratie.

J'ai insisté à plusieurs reprises, à propos de nombreuses questions qui sont déjà venues devant le Sénat. Il n'en reste pas moins que dans l'état actuel des choses, la création d'une chaîne indépendante, qu'elle soit la troisième ou qu'elle porte un autre numéro de la série, présenterait l'inconvénient effectif de livrer l'essentiel, voire la quasi totalité du marché de la publicité à des groupes dont on ne connaît pas bien la structure et qui risqueraient de ne pas être des groupes financiers nationaux, avec tous les inconvénients qui pourraient en résulter tant sur le plan national que sur celui de la presse.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre position en faveur du monopole et du service public, ce qui nous conduit à ne pas accepter l'amendement proposé.

J'ajoute une précision pour répondre à une indication donnée, dans son intervention, par M. Bruyneel. La troisième chaîne, qui commencera à fonctionner à partir du 1^{er} janvier prochain, et dont j'ai indiqué qu'elle devrait jouer un rôle particulier de regroupement des possibilités des différentes stations régionales et d'incitation à un esprit de créativité au niveau des régimes, doit exclure la publicité.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le ministre, il est facile, s'il s'agit d'une troisième chaîne indépendante française, d'en contrôler les structures. Mais, lorsque vous aurez une distribution de programme par satellites — et cela va se faire rapidement — vous nous ne contrôlerez strictement rien. Des chaînes étrangères encaisseront les recettes de la publicité française.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous devez prendre toutes précautions utiles pour que nous ne nous trouvions pas dans cette situation pénible qui, pour les intérêts français, serait désastreuse.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur Bruyneel, nous sommes parfaitement conscients de cette évolution très rapide des éléments techniques du problème et nous savons parfaitement que, d'ici quatre ou cinq ans, sans doute pas beaucoup plus, les satellites et les autres perspectives techniques qui s'ouvrent à l'heure actuelle devant nous risqueront de créer d'autres dommages au monopole.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, estimant devoir suivre l'évolution et même, si possible, la prévoir, a proposé la création d'un haut conseil de l'audiovisuel qui doit être le conseil consultatif du Gouvernement, en particulier pour l'étude prospective de tous les problèmes qui peuvent se poser. Il est certain que l'étude des incidences de l'apparition des satellites doit être un des premiers problèmes qui sera soumis à l'examen de ce haut conseil.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Je voudrais apporter une précision technique à M. Bruyneel et, en même temps, venir au secours du Gouvernement que je sens en danger. (*Sourires.*)

La transmission par satellites n'aura pas lieu si rapidement qu'on le croit, car pour que les satellites puissent être reçus sur des récepteurs individuels, il faudra modifier entièrement les structures des récepteurs des particuliers.

Par conséquent, le délai de quatre ans est certainement trop court ; je vois plutôt dix à quinze ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

SECTION II

L'Office de radiodiffusion-télévision française.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'exécution des missions et l'exercice du monopole définis aux articles premier et 2 ci-dessus sont confiés à l'Office de radiodiffusion-télévision française.

« L'Office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général. Il est organisé en unités fonctionnelles qui prennent la forme de régies ou éventuellement d'établissements publics, à l'exclusion de toute emprise d'intérêts économiques privés. »

Les amendements n° 2 et 48 peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

Par amendement n° 2, M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « président directeur général » par les mots : « président élu par le conseil d'administration ».

Par amendement n° 48, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent : A. — De rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article : « Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président qui assume les fonctions de directeur général. » B — En conséquence, dans les articles 6 (dernier alinéa), 9 (premier et deuxième alinéas), 10 (quatrième phrase) et 11 (troisième alinéa), de substituer aux mots : « président directeur général » les mots : « président du conseil d'administration ».

La parole est à Mme Lagatu, pour soutenir son amendement n° 2.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement traduit notre souhait d'avoir un office indépendant du Gouvernement. A notre avis, le président doit être élu par le conseil d'administration. Les dispositions du projet actuel établit la main-mise du pouvoir sur l'Office, dont le président directeur général devient le porte-parole. Notre proposition, au contraire, marque la volonté de démocratiser l'O. R. T. F. Nous sommes persuadés, en effet, que le manque de démocratie porte toujours en germe les possibilités de scandale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 48 et donner son avis sur l'amendement n° 2.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais je dois rappeler à Mme Lagatu dans quelles conditions nous avons été amenés à déclarer que nous laisserions le Sénat juge.

Les amendements de M. Diligent ont cherché à respecter un équilibre. Le Gouvernement n'aurait pas au conseil d'administration la représentation paritaire qu'il souhaitait, il serait en minorité ; en contrepartie, le « président directeur général », pour reprendre la dénomination exacte, serait nommé par le Président de la République.

Ainsi cet équilibre vers lequel nous tendons serait respecté, tandis que votre amendement rompt cet équilibre. C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que nous nous en remettions à la sagesse de l'assemblée, mais en réalité cette sagesse a une dominante : il serait peut-être souhaitable de ne pas voter

l'amendement n° 2 afin, par la suite, de reprendre le texte de M. Diligent qui assure un meilleur équilibre dans la logique du texte retenu.

Quant à l'amendement n° 48, il émane de M. Dailly et tend à mettre en harmonie les termes employés par le Gouvernement pour désigner son « président directeur général » par rapport précisément à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

En effet, M. Dailly nous a fait remarquer que le président directeur général, dont tout le monde parle, n'existe pas. Une société commerciale est animée, contrôlée et surveillée par un conseil d'administration à la tête duquel est placé un président qui assume les fonctions de directeur général. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 48.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 2, le Gouvernement estime que, dans un pays où le Gouvernement est issu d'un processus démocratique, il n'y a aucune raison que la désignation du président de l'Office ne soit pas confiée au choix du conseil des ministres, ce conseil des ministres étant, au surplus, présidé par le président de la République, lui-même élu au suffrage universel ; il ne semble pas qu'il y ait de raisons de considérer que ce service public, qui demeure bien un service public par les premiers articles de la loi, doive nécessairement être privé de cordon ombilical avec l'Etat comme certains semblent le souhaiter.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, je comprends les préoccupations juridiques qui animent M. Dailly. Je fais simplement observer que, de toute façon, nous n'utilisons pas, dans la conception générale de notre texte, le droit commercial puisque l'ensemble de la structure que nous définissons repose essentiellement sur un schéma de droit public. Il en résulte, par conséquent, que le président directeur général dont il est question dans ce texte est une notion tout à fait *sui generis* qui pourrait d'ailleurs s'écrire : « président, directeur général ».

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat au sujet de la désignation du président directeur général. J'observe que, dans son amendement n° 24, le groupe socialiste avait également envisagé cette désignation par les membres du conseil d'administration.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure qu'il n'était pas possible de couper le cordon ombilical qui doit lier l'Office à l'Etat. Dans notre esprit, l'Etat ce n'est pas le Gouvernement seul ; celui qui, en l'espèce, est l'émanation de la nation, c'est le conseil d'administration et il nous paraît essentiel que le président directeur général dépende de lui.

C'est la raison pour laquelle nous sommes favorables à l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. J'avoue que je suis un peu surpris par le vote qui vient d'intervenir... mais, d'autre part, M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu lorsqu'il a donné son avis sur notre amendement. Je le maintiens donc.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à la suite du vote de l'amendement n° 2, ne serait-il pas préférable de rédiger ainsi le A de votre amendement :

« Il est administré par un conseil d'administration présidé par un président élu par le conseil d'administration et qui assume les fonctions de directeur général ».

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission accepte cette rédaction, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 4, trois autres amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par Mme Lagatu, MM. Schmaus et Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 18, présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, a pour objet de remplacer la dernière phrase de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est organisé en unités fonctionnelles décentralisées. Les stations régionales disposeront d'une large autonomie. »

Le troisième, n° 49, présenté par MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, a pour but de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est organisé en unités fonctionnelles décentralisées, notamment dans le cadre des régions. Ces unités peuvent prendre la forme d'établissements publics. »

La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Catherine Lagatu. Nous sommes partisans du monopole de l'O. R. T. F. et attachés au principe de son unicité. Le Gouvernement propose des unités fonctionnelles prenant la forme de régies ou d'établissements publics. Que sont ces régies et ces établissements publics ? Personne n'en sait rien.

Nous ne voulons pas signer un chèque en blanc qui pourrait risquer de conduire à l'éclatement de l'Office en unités qui permettraient aux sociétés en quête de profit de mieux le pénétrer. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce qui nous embarrasse dans le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, c'est ce problème des régies et des établissements publics au sujet duquel, du point de vue juridique, on n'est pas très fixé. Par conséquent, il sera très difficile de déterminer les pouvoirs des régies ou des établissements publics seconds, c'est-à-dire les établissements publics qui seront au-dessous de l'établissement public premier que constituera l'O. R. T. F.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement n° 18.

L'essentiel est de poser le principe que les unités fonctionnelles seront décentralisées. L'importance marquée dans la loi d'une large autonomie au profit des stations régionales ne peut, par ailleurs, échapper à tous ceux qui ont conscience de la nécessité de permettre le développement de la culture régionale.

Par la décentralisation des unités fonctionnelles et l'autonomie au sens large sur le plan régional, les chances d'une création vivante et continue seront préservées.

En revanche, avec la mention et la référence aux régies et aux établissements publics, je crains que nous ne nous engagions dans un confusionnisme juridique.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 18.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Sur l'amendement présenté par Mme Lagatu, la commission a émis un avis défavorable parce qu'il crée une distorsion dans les lignes de force que nous avions dessinées concernant l'ensemble de nos amendements.

Sur l'amendement de M. Ciccolini et ses amis du groupe socialiste, la commission a également émis un avis défavorable, mais plus nuancé car elle estime que ses auteurs pourraient se rallier à l'amendement n° 49.

Quels sont les objectifs de la commission en déposant son amendement ? Tout d'abord, ce qui doit être mis en relief, c'est sa volonté d'une décentralisation et non d'une simple déconcentration et, sur ce point au moins, M. le secrétaire d'Etat sera sans doute d'accord avec nous. Par ailleurs, nous voulons créer de véritables régions ayant des unités décentralisées, et c'est également une idée que nous avons soutenue les uns et les autres dans nos observations d'ordre général. Enfin, nous voulons que ces unités fonctionnelles aient la forme d'établissements publics. Pourquoi ? Parce que l'Office, qui est lui-même un établissement public, serait ainsi l'organisme fédérateur de l'ensemble des établissements publics.

Tel est le sens de cet amendement. Dans ces conditions, je crois que MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché ont satisfaction, puisqu'il ressortait de l'exposé présenté à l'instant par M. Ciccolini que leur préoccupation essentielle était que les stations régionales puissent disposer d'une large autonomie.

Au bénéfice de ces observations, nous demandons à M. Ciccolini et à ses amis de bien vouloir retirer leur amendement et de se rallier au texte de la commission.

M. le président. L'amendement n° 18 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Après les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur, nous retirons notre amendement et nous nous rallions à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 49 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est bien évident que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 3 car cette création d'établissements publics ou d'unités fonctionnelles prenant la forme de régies est au centre du dispositif prévu par le projet de loi et ne pas y procéder nous empêcherait de faire appel à l'ensemble des principes de gestion moderne sur lesquels nous comptons pour remédier à ce qu'a été essentiellement jusqu'à présent à la crise de l'Office, c'est-à-dire une crise de décentralisation et de bureaucratie.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, je dirai que la conception sur laquelle nous nous appuyons pour définir la notion d'unité fonctionnelle décentralisée, c'est la définition donnée par le rapport Paye des grandes fonctions de l'Office par secteurs d'activité principale.

C'est ainsi que nous envisageons de créer, comme je l'ai indiqué au Sénat, en première lecture, dans mon exposé introductif, 6, 7 ou 8 régies ou établissements publics correspondant aux grandes fonctions de l'Office et sur lesquels devraient s'appuyer les diverses unités fonctionnelles, qu'il s'agisse de régies ou d'établissements publics.

Introduite dans l'article 4 l'expression « notamment dans le cas des régions » appellerait en réalité une multiplication d'unités fonctionnelles, ne reposant plus sur les grandes activités de l'Office, mais sur la totalité des bureaux de l'Office sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, on arriverait à une fédération ou une décentralisation reposant sur un beaucoup trop grand nombre d'unités, à la fois trop petites et trop dispersées.

Je crois avoir indiqué de façon précise que la troisième chaîne, qu'elle soit une régie ou un établissement public, devrait être elle-même en quelque sorte le fédérateur de l'ensemble des stations régionales, et ce principe de regroupement des possibilités créatrices des régions à l'intérieur d'une chaîne a donc bien été pris en considération par le Gouvernement.

Je crains que l'alinéa que propose la commission ne doive être interprété en réalité comme nécessitant la création d'une unité fonctionnelle décentralisée au niveau de chaque région, ce qui représenterait 23 unités fonctionnelles décentralisées supplémentaires. Tel n'est pas, sur le plan de la bonne gestion de l'Office, l'avis du Gouvernement, et c'est la raison pour laquelle il souhaite s'en tenir à son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 n'a plus d'objet, puisque la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Par amendement, n° 72 rectifié, M. Diligent propose de compléter ce même article 4 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé : « Qu'ils soient ou non affectés aux unités fonctionnelles, les agents de l'Office sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. »

Cet amendement, pour la même raison que précédemment, me semble ne plus avoir d'objet.

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, mais je regrette que l'amendement n° 3 ait été adopté, pour une raison très simple : une partie du personnel faisait au Gouvernement un procès d'intention et lui prêtait le projet d'un démantèlement, d'une cassure, de je ne sais quel largage ; le Gouvernement s'en défendait et réaffirmait la notion de service public ; mon amendement donnait l'occasion au Gouvernement de traduire dans les textes ses déclarations d'intention.

Aussi, je me permets, en vue d'une éventuelle seconde délibération, de vous le demander, monsieur le secrétaire d'Etat : si l'amendement de la commission n° 49 avait été voté, auriez-vous accepté celui-ci ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement constate que son texte est considéré tantôt comme absolument dérisoire, tantôt comme épouvantablement révolutionnaire, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. Bruyneel.

Dans la position médiane qui est la sienne, il croit défendre des principes d'équilibre nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

A cet amendement, qui n'a plus d'objet si j'ai bien compris, et qui concerne l'unité du personnel de l'Office, le Gouvernement avait par avance répondu, dans sa présentation de l'ensemble du texte, que l'Office demeurerait un en ce qui concernait le statut du personnel et la gestion qui en serait faite. Par conséquent, interrogé sur ce texte, il aurait répondu que cet amendement lui paraissait, quant à ses intentions, sans objet.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jacques Soufflet au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous la tutelle du Premier ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. L'autorité de tutelle s'assure du respect du monopole visé à l'article 2, veille à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office, contrôle l'utilisation que l'Office fait de ses ressources et approuve, conjointement avec le ministre de l'économie et des finances, le budget de l'Office. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 50, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de remplacer les mots : « sous la tutelle du Premier ministre ou d'un membre du Gouvernement délégué par lui pour l'exercer. » par les mots suivants : « sous la tutelle du ministre des affaires culturelles. »

Par le second, n° 19, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent de rédiger comme suit la première phrase de cet article : « L'Office de radiodiffusion-télévision française est soumis à la tutelle du ministre des affaires culturelles. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement de la commission.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit le ministre des affaires culturelles qui puisse exercer, à la demande du Premier ministre, la tutelle à laquelle, bien évidemment, nous concevons que nous devons tous être attachés. Le ministère des affaires culturelles a une vocation générale et nous pensons que, loin du tumulte, celui qui a pour souci essentiel la défense des intérêts culturels de ce pays, l'illustration de la langue, l'art, la vocation de distraire, etc., est le mieux disposé, juridiquement et politiquement, à assumer cette tutelle. Tel est le sens de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Félix Ciccolini. L'objet de l'amendement est de soumettre l'Office de radiodiffusion-télévision française à la tutelle du ministre des affaires culturelles et, sur ce point, nous partageons donc l'avis de la commission. S'agissant d'un établissement public, il importe de désigner l'autorité de tutelle et, pour ce choix, il faut tenir compte des fonctions de chaque ministre et de la mission de l'Office. Celle-ci relève au plus haut point de la culture en général, puisqu'il s'agit d'informer, d'éduquer, de cultiver, de distraire ; nul ministre n'est plus apte à assumer ces responsabilités que M. le ministre des affaires culturelles et un tel choix avait d'ailleurs été préconisé par la commission des affaires culturelles du Sénat dès 1966.

M. le président. Monsieur Ciccolini, maintenez-vous votre amendement n° 19 ?

M. Félix Ciccolini. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. J'observe que la détermination du membre du gouvernement chargé de la tutelle de l'O. R. T. F. n'est en réalité pas du domaine du législatif. C'est un problème d'organisation du gouvernement qui relève de la seule décision du Président de la République et du Premier ministre. A mon sens, il n'a pas sa place dans ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent au début de la deuxième phrase de cet article, après les mots : « L'autorité de tutelle s'assure... » d'insérer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission est soucieuse que l'office n'appartienne à personne et pas davantage à une majorité, mais qu'il soit au contraire la propriété de tous les Français.

C'est pourquoi, elle souhaite l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe que l'introduction de l'adverbe « exclusivement » à cet endroit devrait donner à penser que l'autorité de tutelle est seule à s'assurer du respect du monopole. Il estime que cette adjonction est superflète et préfère s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 51 ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent dans la deuxième phrase (sixième ligne de l'article), après les mots : « contrôle l'utilisation », d'insérer le mot : « matérielle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même. Je demande au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient à son texte.

Il voudrait faire observer au passage que, très probablement, le département chargé de la tutelle financière de l'office sera le seul à se réjouir de cet amendement qui permettra de réintroduire un contrôle quotidien de la gestion. Le Gouvernement préfère pour sa part le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante : « La tutelle ne s'exerce pas dans le domaine de l'information. »

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est d'une très grande simplicité et la commission demande au Gouvernement de l'accepter. Nous nous sommes longuement prononcés les uns et les autres sur ce sujet. Ce que nous ne souhaitons pas, c'est la mainmise du Gouvernement sur l'information. C'est pourquoi il nous paraît sage de compléter l'article comme nous le proposons. Je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit en aucune façon d'un problème de mainmise sur le domaine de l'information. Je crois avoir précisé de façon très claire les conditions dans lesquelles le Gouvernement estimait que le conseil d'administration devait être garant de la liberté et de l'objectivité de l'information. J'observe néanmoins qu'il appartient à l'autorité

de tutelle de veiller à l'ensemble du respect des obligations qui découlent de la notion de service public et que celles-ci ne peuvent pas ne pas inclure l'information.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Armengaud propose, après l'article 5, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, sont applicables à l'ensemble des personnes recevant une rémunération directe ou indirecte de l'Office, quel que soit le statut juridique sous lequel elles se trouvent placées. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement a été discuté par la commission qui a émis un avis favorable. Elle aurait néanmoins souhaité une rédaction différente de la part de M. Armengaud, mais celui-ci n'a pas pu répondre à son vœu. Personnellement et au nom de la commission, je pense...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je m'excuse de vous interrompre, mais j'ai demandé si l'amendement était soutenu. Vous m'avez alors demandé la parole et j'en conclus que vous soutenez cet amendement, mais je voudrais vous l'entendre dire.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, je le soutiens.

M. le président. Et, en même temps, vous le rectifiez.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il ne m'est pas possible dans l'instant de le sous-amender, mais, comme la prise en considération de cet amendement a été votée par la commission, je défends ce texte dans sa rédaction initiale.

M. Armengaud nous a demandé d'accepter cet amendement pour les motifs suivants.

Il paraît opportun de limiter le montant maximum des émoluments perçus par les divers personnels rémunérés directement ou indirectement sur le budget de l'O. R. T. F. au niveau le plus élevé, autorisé pour les personnels de l'Etat par la législation sur les cumuls, de manière à éviter les abus relevés sur le rapport de M. André Diligent.

En effet, monsieur le président, au cours de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, nous avons constaté, avec M. Diligent, que des émoluments pouvaient paraître excessifs. C'est pour les ramener à de plus justes proportions et, à tout le moins, dans un cadre plus étroit en ce qui concerne les personnels de l'Etat, que M. Armengaud a proposé cet amendement qui a été voté dans son principe mais n'avait pas pu faire l'objet d'une discussion au fond.

J'ai donc repris cet amendement et je demande au Sénat de le voter.

M. André Diligent, rapporteur. Nous déposons à l'instant un amendement n° 15 rectifié, dont je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir donner lecture.

M. le président. C'est justement ce que j'avais l'intention de faire.

Je suis saisi d'un amendement n° 15 rectifié et repris à son compte, sous ce numéro, par la commission, ainsi libellé : « Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, sont applicables à l'ensemble des personnels statutaires ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. Je crois que cela va de soi. Il est évident que, si cet amendement devait concerner le personnel non statutaire, il remettrait en cause énormément de choses et placerait subitement l'Office devant de très graves difficultés de recrutement.

Il y a un certain nombre d'acteurs, notamment, dont on ne peut se passer ainsi qu'un certain nombre de réalisateurs et dont on peut au plus contrôler très sérieusement les rémunéra-

tions. Mais on ne peut appliquer l'ensemble de cet amendement au personnel non statutaire. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce sous-amendement.

M. le président. Compte tenu des conditions dans lesquelles ces amendements sont rédigés, verriez-vous un inconvénient, monsieur Diligent, pour la clarté du texte, à ajouter après les mots : « des personnels statutaires », les mots : de l'Office ? Cela va de soi, mais il vaut peut-être mieux l'écrire.

M. André Diligent, rapporteur. Ce n'est certainement pas du Gaz de France (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission accepte cette modification puisque le texte présenté par voie d'amendement rectifié par M. Diligent est plus étroit. Il évite de déborder sur un personnel qui n'est pas statutaire. Son incidence est plus directe et rejoint les préoccupations de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'objectif poursuivi par M. Armengaud est intéressant et le Gouvernement y est sensible. Il se propose d'ailleurs d'étudier ce problème dans le cadre des dispositions qui seront prises au moment de l'organisation de l'Office, mais il observe qu'il s'agit d'une matière réglementaire et non législative.

Au surplus, en ce qui concerne le fond, le plafonnement tel qu'il est conçu, nous paraît une mauvaise solution car il convient de ne pas oublier que l'Office, dans ce domaine, est soumis à la concurrence d'un certain nombre d'entreprises privées du spectacle. Par conséquent, si cet amendement était adopté, l'O. R. T. F. risquerait très probablement de perdre un certain nombre de ses meilleurs collaborateurs sous la pression de cette concurrence.

Il faut trouver une solution à ce problème. Nous ne pensons pas malheureusement que celle qui est proposée par M. le sénateur Armengaud, soit de nature à remédier à la situation présente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de douze à vingt-quatre membres. Il comprend pour moitié des personnalités représentant l'Etat et choisies en raison de leur qualification, pour moitié des représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'Office.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, au nombre de deux, sont des personnalités désignées l'une par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'autre par la commission des affaires culturelles du Sénat.

« Les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives.

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour trois ans. Toutefois, il peut être mis fin à tout moment au mandat des représentants de l'Etat.

« En cas de partage des voix, le président directeur général a voix prépondérante. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, proposent de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration se compose de douze à vingt-quatre membres.

« Il comprend :

« a) Pour un tiers, des représentants de l'Etat désignés par moitié par le Gouvernement et par moitié par le Parlement.

« b) Pour un tiers, des représentants des auditeurs et téléspectateurs choisis par moitié par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et par la commission des affaires culturelles du Sénat et par moitié par le Conseil économique et social ;

« c) Pour le dernier tiers, des représentants de la presse écrite et du personnel de l'Office, élus par les organisations les plus représentatives. »

Par amendement n° 54 rectifié, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant :

« Le conseil d'administration se compose de vingt membres. Il comprend cinq membres représentant l'Etat, cinq membres représentants les personnels et collaborateurs de l'Office, cinq membres représentant les auditeurs et téléspectateurs et cinq personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement.

« Les membres du conseil d'administration représentant les personnels administratifs, les personnels techniques, les journalistes, les réalisateurs et les producteurs sont élus au scrutin secret, par l'ensemble des membres de chacune de ces catégories.

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs sont des personnalités désignées, pour trois d'entre elles, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et, pour deux d'entre elles, par la commission des affaires culturelles du Sénat.

« Les personnalités hautement qualifiées sont :

« — un représentant des activités cinématographiques désigné par l'organisation la plus représentative ;

« — un représentant de la famille élu par le conseil économique et social au sein de ses membres ;

« — un représentant de l'enseignement élu par la conférence des présidents d'université ;

« — un représentant des directeurs de presse désigné par l'organisation la plus représentative ;

« — un représentant de la jeunesse désigné par le haut comité de la jeunesse. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. Il s'agit là d'un article clé de ce projet. Cet après-midi, à l'Assemblée nationale, une modification a été apportée au texte présenté par un amendement de M. Edgar Faure. Ce nouveau texte modifie la façon dont les membres du conseil d'administration représentant la presse écrite et le personnel de l'Office sont nommés sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives. Pourquoi cette modification ? C'est parce que le Gouvernement avait précédemment, en ce qui concerne cette catégorie des représentants du personnel, décidé qu'ils seraient élus par l'ensemble du personnel à scrutin secret.

Or, le Gouvernement prétend mettre en route les nouvelles structures dès le mois de juillet et je devine le sens de cet amendement. Si le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture avait été définitif, il aurait fallu trois mois au Gouvernement pour installer le conseil d'administration et le président directeur général. En effet, le personnel de l'Office est réparti sur toute la planète et certains agents sont en déplacement continu. La situation aurait été délicate.

Je partage le souci du Gouvernement ; mais la commission est défavorable au principe d'une représentation des organisations dites « représentatives ». Nous estimons que la notion est trop subjective, d'autant que l'on parle, non des organisations les plus représentatives, mais simplement des organisations représentatives.

Je ne mets pas en cause la bonne foi des responsables actuels, mais, dans le passé, nous avons pu voir des exemples très fâcheux d'associations créées de toutes pièces pour avoir, par exemple, des places au conseil d'administration, ou des syndicats qui naissaient et qui disparaissaient si rapidement que le Conseil d'Etat lui-même a dû statuer et casser certaines nominations.

La proposition que nous faisons est globale. Nous avons proposé un conseil d'administration et nous faisons quatre parts.

Nous rendons d'abord à César ce qui est à César. Je ne dis pas que nous avons devant nous un gouvernement césarien, mais nous prétendons que l'Etat doit être représenté à l'Office, qu'il doit avoir sa part, toute sa part, mais rien que sa part et que celle-ci ne doit pas être majoritaire.

L'Etat doit être représenté au conseil d'administration, parce qu'il a ses responsabilités, ses droits et ses devoirs, parce que des problèmes essentiels entrent en jeu, notamment en ce qui concerne les transmissions, la culture, l'enseignement.

Il nous a également paru important que le personnel de l'Office soit représenté, mais nous souhaitons que ses représentants soient désignés à bulletins secrets.

Enfin — sur ce point, nous avons noté un effort du Gouvernement — nous réclamions la représentation des téléspectateurs et des auditeurs. Jusqu'à présent, ils n'avaient qu'un représentant au sein du conseil d'administration, un Français pour représenter 50 millions d'habitants ! Quand je pensais à lui, j'avais peur qu'il ne lui arrive un accident et je me disais : comment va marcher l'Office, s'il se casse la jambe ou s'il disparaît ? (*Sourires.*) C'était vraiment un personnage extraordinaire.

Actuellement, le Gouvernement a prévu la représentation des auditeurs et des téléspectateurs dans son texte. Nous la prévoyons aussi, par l'intermédiaire du Parlement. Nous pensons qu'ainsi des organisations différentes, car nous sommes contre toute exclusive, qu'elle soit de droite ou de gauche, doivent pouvoir s'exprimer.

Enfin, à notre avis, une quatrième catégorie doit être représentée à l'intérieur de l'Office : les personnes qualifiées. Nous pensons que l'industrie du cinéma doit être représentée, de même que la famille, qui est la grande consommatrice de la télévision, de même que l'enseignement, la presse et la jeunesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous tenons à reconnaître les droits de l'Etat, tout en faisant en sorte que le conseil d'administration soit, autant que faire se peut, à l'image de la nation dans sa permanence tout entière. Notre seul but est de placer l'Office au niveau le plus élevé possible, au niveau où l'on doit placer la justice dans son immuabilité et sa dignité, afin que le Gouvernement d'aujourd'hui comme ceux de demain ne soient jamais maîtres de l'Office, mais y participent. Souhaitons que cet Office ne soit plus une péripétie, une proie, un enjeu et que le conseil d'administration garantisse son véritable visage.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre son amendement.

M. Félix Ciccolini. Le fond du problème est le monopole de l'Etat qui ne doit pas conduire, pensons-nous, à donner au Gouvernement la haute main sur le conseil d'administration : le risque est trop grand de voir transformer l'Office en instrument de propagande au bénéfice des majorités au pouvoir qui se succéderont.

S'agissant d'une mission de culture, liée aux droits et libertés, le Gouvernement seul ne saurait exercer la puissance publique et assurer la responsabilité du fonctionnement de l'Office.

En l'espèce, l'Etat détient le monopole ; ce sont les pouvoirs constitués, les assemblées parlementaires, plus éloignées des besoins de propagande, qui pourront, mieux que le Gouvernement, procéder à des choix d'administrateurs compétents et libres.

La diversité des compétences est importante pour que le conseil d'administration remplisse un rôle collégial, efficace ; d'où les désignations envisagées par les assemblées ou les organismes multiples.

L'on aboutirait ainsi à un effort de démocratisation garant de l'impartialité et de la neutralité des directions générales du conseil.

J'observe que, dans l'amendement n° 20 rectifié du groupe socialiste, il est question de tiers. Dans le texte proposé par la commission, il est question de quatre quarts. Je ne peux pas oublier que, au cours de la première lecture, on avait parlé de gâteries que l'on trouve dans les pâtisseries, d'éclairs, de mille-feuilles et de choux. (*Sourires.*)

Le texte de la commission qui fait état de quatre quarts est préférable. Me rangeant à son avis, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 rectifié ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est proposé me paraît découler d'une conception du service public que je ne partage pas.

Il s'agit en fait d'un service public — on l'a indiqué à plusieurs reprises — à peu près sans lien avec l'Etat qui ne conserve qu'une représentation extrêmement minoritaire et, en quelque sorte, *pro forma* au sein du conseil d'administration, d'un service public dont disparaîtrait toute notion d'autorité, de responsabilité et de continuité. Par rapport aux principes généraux du droit public français, qu'a remarquablement rappelés l'autre jour M. le sénateur Marcilhacy, il me semble qu'il s'agit là d'une conception totalement aberrante.

C'est pourquoi le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Diligent ?

M. André Diligent, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet, les membres du groupe socialiste et rattaché proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour cinq ans. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Dans le texte du Gouvernement, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Dans notre amendement, nous proposons cinq ans. Pourquoi ? Parce que la durée de trois ans nous paraît insuffisante pour que l'Office bénéficie de l'expérience acquise par les administrateurs.

Nous sommes tous convaincus que l'administration de l'Office sera difficile. Or, c'est précisément au moment où les administrateurs commenceront à bien connaître les divers problèmes que leur mandat prendra fin. Aussi me semble-t-il très souhaitable que nous envisagions cette durée de cinq ans. J'ajoute qu'à la B. B. C. les gouverneurs sont nommés pour une telle période.

Peut-être la durée du mandat sera-t-elle également un facteur d'indépendance vis-à-vis des organismes qui auront choisi les administrateurs. Nous souhaitons, les uns et les autres, que l'on choisisse les meilleurs en raison de leur compétence, de leurs qualités, mais, une fois qu'ils sont choisis, il faut qu'ils s'évadent, en quelque sorte, des liens de dépendance, même morale, à l'égard des organismes qui les auront choisis.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. Les intentions des auteurs de cet amendement sont intéressantes. Cependant ce délai de cinq ans nous paraît vraiment trop long et nous préférons nous en tenir à trois ans.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. Il estime qu'une durée de cinq ans serait en réalité moins souple et prêterait moins facilement à renouvellement qu'une durée de trois ans.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans un souci de coordination, je me permets de signaler à la commission qu'il conviendrait, au dernier alinéa de l'article 6, de remplacer les mots « président-directeur général » par les mots : « président du conseil d'administration », ainsi qu'en a décidé le Sénat en adoptant l'amendement n° 48. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'administration de l'Office définit les lignes générales de l'action de l'établissement. Il vote le budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes.

« Il veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'Office.

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. »

Par amendement n° 55, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le respect de la liberté de création artistique et de l'objectivité de l'information, il garantit la qualité des programmes et il veille au respect de la morale. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Votre commission vous propose de substituer le verbe « garantir » au verbe « s'assurer », qui traduit plutôt une idée de contrôle *a posteriori*, contrairement au rôle d'impulsion qu'il convient de donner au conseil d'administration.

D'autre part, nous préférons l'expression « respect de la morale » aux mots « moralité des programmes », définition qui peut servir de prétexte à censure.

Dans le même esprit, nous demandons de reconnaître que cette attribution du conseil s'exerce « dans le respect de la liberté de création artistique et de l'objectivité de l'information ». Les programmes ne doivent pas être aseptisés et tout conformisme doit être exclu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement observe que les intentions incontestablement généreuses qui sont à la base de cet article risquent d'être en réalité profondément contradictoires au stade de l'application.

C'est pourquoi il repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 55, qui vient d'être adopté.

M. André Diligent, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que c'est au premier chef de la responsabilité du conseil d'administration de l'Office que de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'O. R. T. F.

Le Gouvernement s'oppose en conséquence à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par MM. Ciccolini, Barroux, La mousse, Tailhades, Lhospied, Souquet, les membres du groupe socialiste et rattaché, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment de façon régulière et équilibrée par l'intermédiaire de l'Office. »

Le second, n° 57, est présenté par MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, et tend à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « , en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. La commission a estimé que la précision apportée par notre amendement était de nature à faciliter l'application effective du principe posé au début du quatrième alinéa de l'article 7, selon lequel le conseil d'administration « vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. » Nous avons pensé qu'en stipulant « en tenant compte, en ce qui concerne ces formations politiques, de la représentation parlementaire », on introduisait une notion intéressante et moins subjective que la formule générale proposée.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 22.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous considérons que le texte gouvernemental est insuffisant pour assurer une répartition juste et équilibrée de l'accès aux antennes de l'Office des principaux courants et tendances. Au contraire, il permet des répartitions abusivement injustes. Comme l'O. R. T. F. est la chose de tous, les injustices dans les répartitions sont cruellement ressenties et il faut les éviter.

Lorsque la commission avait étudié l'amendement présenté par le groupe socialiste, elle l'avait accepté comme une addition à son propre texte. Si donc la commission acceptait d'ajouter

après le verbe « s'expriment », les mots : « de façon équilibrée », nous obtiendrions satisfaction et le groupe socialiste retirerait son amendement.

M. le président. La commission a-t-elle une proposition à formuler ?

M. André Diligent, rapporteur. Je n'aime pas beaucoup l'expression « de façon équilibrée ». Généralement, tout le monde s'exprime de façon équilibrée et non de façon déséquilibrée. Ma réserve est donc une réserve de forme. Je préférerais l'expression : « de façon régulière ».

M. le président. Pourriez-vous vous rallier à cette rédaction, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement modifié de la commission porterait le n° 57 rectifié et tendrait à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment de façon régulière par l'intermédiaire de l'Office, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire ».

Dans ces conditions, vous retirez votre amendement, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 rectifié ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. J'ai dit que j'étais favorable à la notion de créneaux à l'O. R. T. F. pour permettre l'expression des différentes formes de pensée mais le système proposé est, en réalité, beaucoup plus rigide et beaucoup trop pesant ; il risque de devenir facilement indigeste en particulier pour le téléspectateur dans la mesure où cette régularité accentuée risquerait de se traduire par le monologue d'un certain nombre de formations politiques.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, MM. Martial Brousse et Sordel proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet les chambres consulaires, en particulier les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers, seront représentées au sein des comités de programme mis en place à l'Office. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 58, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les représentants des partis politiques, des principales tendances de pensée, des grands courants de l'opinion, s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Je profite de l'examen de cet amendement pour répondre à la dernière observation de M. le secrétaire d'Etat.

Certes, il existe un danger pour les partis politiques à s'exposer à des monologues hebdomadaires devant le micro ou la caméra. On a remarqué que le plus faible coefficient d'intérêt avait été obtenu au mois d'avril à l'occasion du dernier référendum.

C'est par conséquent un risque à prendre par les formations politiques elles-mêmes, auxquelles il appartiendra de faire un effort d'imagination, de renouvellement. La vie est création continue. Mais ce n'est pas pour autant qu'il faut négliger l'organisation de cette représentation.

C'est toujours en procédant de cette même inspiration, qui ressort de l'amendement précédent, que nous avons demandé qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les représentants des partis politiques, des principales tendances de pensée, des grands courants de l'opinion, s'expriment par l'intermédiaire de l'Office.

Il appartiendra au Conseil d'Etat de s'assurer également que les dangers, auxquels a fait allusion M. le secrétaire d'Etat, ne se produisent pas. Je souhaite qu'un effort commun soit accompli pour présenter à la nation française des émissions sur les grands courants de pensée et sur les grandes options politiques intéressantes et dynamiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'intervention d'un décret pour régler cette matière qui est en fait d'ordre interne à l'Office ne paraît pas nécessaire au Gouvernement. En tout état de cause, l'article 16 dispose que chaque fois qu'un décret sera nécessaire pour l'application de la présente loi, il pourra y être recouru.

Par conséquent, le Gouvernement estime que l'amendement n° 58 est parfaitement superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Dailly propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration, la politique des programmes est arrêtée, sur proposition du comité des programmes, par le président du conseil d'administration qui assume les fonctions de directeur général.

« Ce comité, dont les membres sont des personnalités extérieures à l'Office désignées par le conseil d'administration, est présidé par le directeur des programmes. Il prépare un rapport de synthèse mensuel sur les émissions diffusées et les enseignements à en tirer, qu'il soumet au président du conseil d'administration.

« Les directeurs de chaînes assurent le fonctionnement des chaînes conformément à la politique des programmes ainsi arrêtée.

« Le comité des programmes n'a pas compétence dans le domaine de l'information. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le conseil d'administration, selon cet amendement, continue à définir les orientations des programmes ; mais la politique des programmes est arrêtée par le président du conseil d'administration sur les propositions du comité des programmes qui est composé d'un certain nombre de personnalités. J'ajoute que ces personnalités sont toutes extérieures à l'Office.

Dans notre esprit, ce comité, qui vient donc appuyer le directeur des programmes, établirait mensuellement un rapport de synthèse qui ferait état des émissions, ferait des critiques et partant proposerait des formulations nouvelles, aux directeurs de chaîne comme au président-directeur général, qui devraient tenir compte des critiques formulées. Les directeurs de chaîne assureraient le fonctionnement des chaînes selon les programmes arrêtés.

Cette idée a été également soutenue par mes collègues du groupe socialiste. La commission a retenu l'amendement que je vous présente. J'avais d'ailleurs longuement soutenu à la tribune du Sénat qu'il y avait, sinon incohérence, ce serait un terme excessif, du moins confusion dans le texte que vous nous soumettez. Selon votre projet, un fonctionnaire est chargé de la coordination des chaînes. Or, la mission majeure, cardinale, la finalité de l'Office, ce sont les programmes.

Qui peut donc penser les programmes ? Certes, l'orientation sera donnée par le conseil d'administration ; mais c'est le président directeur général qui arrêtera les programmes. A supposer que vous trouviez ce personnage exceptionnel, étant donné qu'il sera sollicité par des tas de choses il ne pourra pas aborder le problème esthétique, ni celui de la production des programmes. Il devra nécessairement avoir à sa disposition un homme d'une très grande culture qui pensera les programmes et les lui soumettra. En tant que président-directeur général, il tiendra compte des observations formulées et arrêtera les programmes en accord avec le conseil d'administration.

C'est dans cette voie que je vous invite à nous rejoindre en acceptant l'amendement de M. Dailly.

M. le président. M. Ciccolini a déposé un amendement n° 31 tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 bis. Mais cet amendement semble mieux trouver sa place après l'article 7. Je le sou mets donc à une discussion commune avec l'amendement n° 34 rectifié.

Il est présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, et il tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Des comités de programmes fonctionneront auprès des unités décentralisées et auprès des stations régionales.

« Leurs membres seront désignées par le conseil d'administration, compte tenu de la nécessité de créer un lien étroit entre l'O. R. T. F. et les usagers du service public.

« Ces comités veilleront à la qualité des programmes et fixeront sur ce point la politique à réaliser à long terme. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, il a été répété de toutes parts que le scandale le plus grave pour l'O. R. T. F. était celui du niveau des programmes.

En s'entourant de compétences sûres dans les comités de programmes, le conseil d'administration arrivera à institutionnaliser un dialogue permanent et fructueux qui permettra d'écarter les projets de qualité insuffisante. Peu à peu, grâce à une politique volontariste et indépendante et avec la participation des citoyens, la mission culturelle s'imposera réellement.

L'amendement que nous présentons diffère peu de celui de M. Dailly. Je pense cependant que le texte de M. Dailly devrait faire référence à l'action des comités de programmes auprès des stations régionales. Cela me paraît essentiel au moment où il est question de régionalisation et où nous constatons la déficience des stations régionales.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur Ciccolini, une modification de l'amendement n° 34 rectifié, qui, si elle était acceptée, vous permettrait de retirer le vôtre.

M. Félix Ciccolini. C'est cela, monsieur le président.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. J'ai diverses observations à faire. Tout d'abord, ce qu'a dit M. Caillavet à propos du comité des programmes était parfait. Actuellement, on demande à un président-directeur général d'être à la fois Pic de la Mirandolle, Talleyrand, Jeanne d'Arc et, en plus, critique littéraire. C'est au-dessus des forces d'un seul homme. Comment voulez-vous qu'un président-directeur général ait une politique des programmes ? Toute la presse, toute l'opinion sont conscientes que les programmes sont actuellement une véritable mosaïque. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut mettre fin à une concurrence effrénée qui semble avoir pour but d'obtenir le meilleur sondage et d'attirer le plus grand public.

Ensuite, il faut reconsidérer la politique des programmes et, pour cela, lui donner des structures. Mais cette politique n'aura de valeur que si elle s'appuie également sur la province. Des comités de programmes consultatifs devraient donc être installés auprès des grandes stations régionales.

Je me souviens qu'en 1965, déjà, à la journée de la radio et de la télévision de la foire commerciale de Lille, le directeur de l'époque, M. Dupont, avait donné des assurances sur ce point et avait promis que ce projet serait pris en considération. Il est évident que les provinces doivent être réanimées culturellement. Les grandes stations régionales pourraient être le centre de ralliement de tous ceux qui, sur le plan artistique ou sur celui de la culture, de l'animation souhaitent se rassembler pour mieux rayonner. Des comités de programmes sont donc nécessaires.

L'amendement de M. Ciccolini peut fort bien être ajouté à l'amendement n° 34 rectifié mais à la condition, pour rester logique, et étant donné que M. Ciccolini nous a fait supprimer les mots : « des unités fonctionnelles », qu'il accepte lui-même de supprimer de son texte les termes : « auprès des unités décentralisées ».

M. Félix Ciccolini. J'accepte de modifier mon amendement dans le sens préconisé par M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Dans ce cas, les deux textes se complètent parfaitement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 devient un sous-amendement à l'amendement n° 34 rectifié et il tendrait à le compléter *in fine* par les dispositions suivantes :

« Des comités de programme fonctionneront auprès des stations régionales » (le reste sans changement).

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Les suggestions, parfois intéressantes, que contiennent ces deux amendements n'ont pas grand-chose à voir avec le domaine législatif tel qu'il est déterminé par la Constitution. Le Gouvernement ne peut donc que s'y opposer.

M. André Diligent, rapporteur. On pourrait faire la même remarque à propos de certaines dispositions du texte initial.

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le président. Je fais observer à M. Caillavet qu'il conviendrait de supprimer de l'amendement n° 34 rectifié les mots : « qui assume les fonctions de directeur général », ainsi que cela a été décidé antérieurement.

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié devient donc un amendement n° 34 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 34 rectifié bis et celui du sous-amendement n° 31 rectifié qui le complète constituent donc un article additionnel qui sera inséré dans le projet de loi.

Article 2 (suite).

M. le président. L'amendement n° 43 ainsi que le vote sur l'ensemble de l'article 2 ont été précédemment réservés. Mais la commission m'a fait savoir depuis qu'elle avait rectifié cet amendement pour en faire un article additionnel 7 *ter* s'insérant après l'article 7.

Je mets donc aux voix l'article 2, ainsi qu'il a été modifié précédemment.

(L'article 2 est adopté.)

Article 7 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Office produit lui-même la part la plus importante des programmes. »

La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés. Je demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. J'ai fait observer, à l'occasion de l'article 2, que cet article traitait du problème du monopole et qu'en fait la production n'était pas couverte par ce monopole.

Mme Catherine Lagatu. Ce n'est pas dans l'article.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il s'agit de la réintroduire à un autre article, l'article 7, et de suggérer que l'Office produise lui-même la part la plus importante des programmes. Je constate que cette suggestion se présente en fait essentiellement comme un vœu et non pas comme une disposition ayant une valeur contraignante à partir du moment où la part la plus importante peut être considérée comme 51 p. 100 de la production, alors qu'au stade actuel l'Office doit en faire 75 ou 80 p. 100.

Je pense donc que cette disposition n'apporte rien à la situation présente et qu'elle n'a pas sa place à l'article 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 7 *ter* sera inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles sera organisé un droit de réponse, dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office. »

Par amendement n° 59, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent après les mots : « un droit de réponse », d'ajouter les mots : « ou de réparation ».

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Nous nous félicitons de voir enfin reconnu le bien-fondé d'une thèse que le Sénat soutenait et défendait depuis de très longues années et qui avait fait l'objet notamment d'une proposition de loi déposée par M. Carcassonne.

Nous ne sous-estimons pas les difficultés que va faire naître l'institution d'un droit de réponse sur les ondes. Ce sera beaucoup plus malaisé que dans la presse écrite. Nous sommes conscients des inconvénients qui pourront en résulter pour les usagers si le temps d'émission est encombré par des rectifications multiples et fastidieuses.

C'est pourquoi la commission a jugé préférable de ne pas étendre actuellement le droit de réponse aux personnes morales. Je pense particulièrement aux organisations politiques. Elles pourraient, à longueur de journée, réclamer ce droit de réponse. Il vaut mieux attendre et juger des suites de l'expérience au bout de quelques années.

Votre commission fait donc confiance à la sagesse du Conseil d'Etat pour régler, dans les décrets d'application, les difficultés que le droit de réponse sur les ondes risque de faire naître.

En revanche, nous avons ajouté aux termes : « droit de réponse », les mots : « droit de réparation ». Nous pensons faciliter ainsi la tâche du haut conseil qui devra régler ce droit de réponse.

En effet, dans notre esprit, si quelqu'un a été mis en cause, plutôt que de voir infliger aux téléspectateurs un texte très long qui peut remplir l'écran, ce droit de réparation permettra à l'Office de dire qu'il y a peut-être eu une erreur, qu'une réparation morale est peut-être due sous forme de simple rectification et la procédure sera ainsi simplifiée.

En adoptant un terme très large, nous avons voulu ouvrir une voie au Conseil d'Etat. Par conséquent, on peut féliciter le Gouvernement d'avoir suivi le Sénat sur ce point, de même qu'en ce qui concerne la durée du mandat du président du conseil d'administration, que notre assemblée avait déjà proposée en 1964.

Avec de la patience, on arrive toujours à rejoindre le Sénat. C'est la raison pour laquelle nous vous donnons rendez-vous, monsieur le ministre, dans quelques années, pour un certain nombre de textes supplémentaires. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Diligent de ses félicitations.

Je crains cependant que le droit de réparation n'ait pas un fondement juridique bien précis car, en réalité, les réparations en ce domaine me paraissent devoir être fixées par la justice et par nulle autre instance. Sinon, cela voudrait dire qu'une négociation s'engagerait entre l'Office et l'intéressé pour savoir quelle réparation lui serait due, compte tenu du préjudice qu'il aurait subi.

A mon avis, cette notion est juridiquement sans fondement et, par conséquent, le Gouvernement repousse cet amendement.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je ne voudrais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une confusion se produise dans votre esprit à la suite de l'emploi d'un mot qui, effectivement, peut y prêter.

Le mot « réparation » a été introduit par la commission à la demande de notre collègue M. Marcilhacy, qui pourrait vous expliquer beaucoup mieux que moi que le droit de réponse risque, en effet, de provoquer un nombre considérable de demandes, et quelquefois pour des imputations mineures.

Ce mot signifie simplement que le haut conseil qui aura le droit de juger si cela vaut la peine ou non d'user du droit de réponse peut le limiter à une simple réparation par l'Office lui-même, sous forme de rectification lors de l'émission suivante. Il ne s'agit pas de réparation civile. C'est le droit à rectification ou le droit à réponse.

Tel est le sens de cet amendement car, s'il s'agissait de réparation civile, il est évident qu'il appartiendrait au tribunal de statuer.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Je propose de modifier cet amendement n° 59 en remplaçant le mot « réparation » par celui de « rectification ».

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 59 rectifié ainsi libellé : « après les mots : « un droit de réponse », ajouter les mots : « ou de rectification ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je remercie le président Gros de la précision qu'il a donnée. J'avais effectivement entendu le mot « réparation » dans son sens juridique traditionnel qui consiste à s'acquitter d'une dette due à raison d'un préjudice causé à autrui.

Il s'agit donc davantage d'une rectification. Dès lors, je crois que le droit de réponse dont nous avons introduit le principe dans ce texte couvre en réalité la rectification à laquelle faisait allusion le président Gros, car ce droit de réponse n'était pas nécessairement le droit à l'apparition sur l'écran ou à la parole sur les ondes de l'individu mis en cause à l'occasion du fait incriminé.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes contentés de poser un principe et de laisser le soin au Conseil d'Etat, éclairé par les discussions éventuelles du haut-conseil de l'audiovisuel, de déterminer ensuite les modalités.

Je considère pour ma part que le droit de réponse couvre à la fois le droit de réponse physique de l'intéressé et le droit éventuel à rectification de la part de celui qui aurait commis l'erreur dont on pourrait se plaindre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur. Nous faisons confiance au Conseil d'Etat et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 6, est présenté par M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté. Le second, n° 23, est dû à l'initiative de MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet, les membres du groupe socialiste et rattaché. Ces amendements proposent, à la fin de l'article 8, après les mots : « personne physique », d'insérer les mots : « ou morale ».

La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 6.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 8 nous paraît très insuffisant. En effet, il ne vise que les personnes physiques. C'est la raison pour laquelle nous posons la question : pourquoi ne pas étendre ce droit de réponse aux personnes morales telles que les associations, les syndicats, les partis et les groupements ?

L'expérience prouve, en effet, que les personnes morales, plus souvent que les personnes physiques, risquent d'être l'objet d'informations tendancieuses.

Je citerai un exemple récent. Avant les grèves du 7 juin dernier, M. le Premier ministre, devant les caméras de la télévision, s'est permis de mettre en cause la confédération générale du travail et à tenu des propos très malveillants à l'égard de cette organisation syndicale. Or le droit de réponse a été refusé au secrétaire général de cette dernière.

Notre amendement traduit non seulement un souci de justice, mais aussi un souci d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 23.

M. Félix Ciccolini. Notre amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par notre collègue.

Doivent pouvoir bénéficier du droit de réponse institué par la loi non seulement les personnes physiques, mais aussi les organisations professionnelles et syndicales, les partis politiques, les associations, en un mot tous les citoyens qui pourraient avoir été atteints dans leur honneur ou dans leurs intérêts.

Il n'y a aucune raison de ne pas protéger les personnes morales. Elles ont un patrimoine comme les particuliers, elles ont une image de marque, elles représentent dans la vie du pays des entités d'une valeur indiscutable et leurs possibilités d'action peuvent être compromises par la présentation faite par le service public.

Le droit de réponse est un droit naturel pour tous les sujets de droit ; les organisations auxquelles je viens de faire allusion étant des sujets de droit, il n'y a aucune raison qu'elles soient privées du droit de réponse.

Tout à l'heure, notre collègue, M. Diligent, disait qu'il fallait tenter l'expérience pour les personnes physiques et, dans trois ou quatre ans, si c'était possible, l'étendre aux personnes morales. Je pense que les bonnes choses doivent être essayées complètement tout de suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. André Dilligent, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission ne nie pas les bonnes intentions des auteurs de ces amendements, mais pour des raisons de simplicité et de réalisme, nous croyons qu'il n'est pas possible d'appliquer actuellement une telle disposition.

La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable.

Il estime que l'introduction de cette disposition aurait pour résultat de provoquer un défilé permanent de tous ceux qui se croiraient atteints par une allusion, qu'il s'agisse de groupements, de partis, d'associations ou d'organisations quelconques avec pour seul résultat d'épuiser rapidement le téléspectateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. Diligent propose, en son nom personnel, de compléter *in fine* l'article 8 par les mots suivants : « et par les chaînes de radiodiffusion et de télévision des postes dits « périphériques » qui bénéficient d'une concession publique accordée par l'Etat français. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Il s'agit justement de ce droit de réponse. Il serait invraisemblable de l'imposer à l'O. R. T. F. et non aux postes dits périphériques, sinon une partie des citoyens seraient protégés dans certains secteurs : celui de la presse écrite, celui de l'O. R. T. F. mais ne le seraient plus dans ceux des postes périphériques.

Mais alors une difficulté vient à l'esprit : on ne peut pas imposer à des postes périphériques qui émettent de l'étranger un certain nombre d'obligations. C'est pourquoi nous parlons des « postes dits périphériques qui bénéficient d'une concession publique accordée par l'Etat français ». Ces postes s'appellent R. T. L., Europe n° 1. Je ne leur veux pas de mal mais je dis que la plupart de leurs émissions parlées se font à Paris. Ils bénéficient d'une concession accordée par l'Etat français. Nous souhaitons donc que le droit de réponse ne fasse pas l'objet d'un secteur privilégié, mais puisse s'exercer également sur ces postes périphériques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. André Diligent, rapporteur. Parlant cette fois en qualité de rapporteur, j'indique que la commission a été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cette disposition a, en réalité, des implications de caractère international qui tiennent à l'implantation de ces postes dits périphériques, comme leur nom l'indique, sur des territoires qui ne relèvent pas de la souveraineté nationale.

Par conséquent, cet alinéa n'a pas sa place dans l'article 8.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. La logique des choses me commande de demander au Gouvernement s'il accepte de laisser se perpétuer une situation aussi incohérente. Est-il prêt, lors du renouvellement des concessions ou des cahiers des charges, à ne plus accorder de concessions qu'aux gens qui accepteront de se plier au même règlement que l'O. R. T. F. ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas l'intention de se désintéresser de ce problème et il a la possibilité d'influencer ces organismes dits périphériques, notamment par l'intermédiaire de ses représentants au sein de leur conseil d'administration. Il dispose, en effet, d'un certain nombre de postes d'administrateurs représentant l'Etat ou les organismes qui détiennent les parts de l'Etat dans chacun de ces postes périphériques. Par conséquent il s'emploiera, dans la mesure du possible, à ce que les dispositions prévues sur le plan national soient transposées dans la pratique quotidienne de ces postes périphériques.

Néanmoins, je crois que l'alinéa, tel qu'il est actuellement rédigé, n'a pas sa place à l'article 8.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Je le retire après les explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le président directeur général est nommé pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des ministres parmi les membres du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

« Le président directeur général dirige et gère l'Office dans le respect des orientations générales définies par le conseil d'administration ; il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'Office. Il nomme à tous les emplois et, pour les emplois de directeur des régies et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, prend l'avis du conseil d'administration. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 24, présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein un président directeur général pour une période de cinq ans. »

Le second, n° 60, proposé par MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de trois ans, par le Président de la République. Son mandat est renouvelable. »

Le troisième, n° 33, présenté par M. Armengaud, tend dans le premier alinéa, après les mots : « parmi les membres du conseil d'administration », à ajouter les mots suivants : « n'appartenant pas à la fonction publique ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. La commission a décidé de proposer que le président du conseil d'administration soit nommé pour une durée de trois ans par le président de la République. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a qualifié notre position « d'aberrante » en ce qui concerne la composition du conseil d'administration parce que nous semblions nous désintéresser de la part de l'Etat et du caractère de service public de l'Office. Si nous voulons que le conseil d'administration soit à l'image de la nation, nous admettons que le président du conseil d'administration soit nommé, non pas par le Gouvernement en conseil des ministres, mais justement, afin de lui donner une origine plus élevée, par le Président de la République. Ainsi se trouve atteint un certain équilibre qui nous paraît être la voix de la sagesse et du bon sens.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous faire observer que le Sénat ayant adopté, à l'article 4, un amendement n° 2, présenté par Mme Lagatu et tendant à ce que le président du conseil d'administration ne soit pas nommé, mais élu, il est permis de se demander si votre amendement peut être mis aux voix.

M. André Diligent, rapporteur. Il y a évidemment une contradiction, mais la commission a pris une position ferme sur ce point et je n'ai pas de mandat pour la modifier.

M. le président. Le règlement ne permet pas qu'on remette en cause un vote déjà intervenu.

M. André Diligent, rapporteur. Cet amendement fait partie de l'architecture même du texte de la commission et reflète son souci d'équilibre et de modération. Si le Sénat vote l'article 9, il faudra demander une deuxième délibération de l'article 4.

M. le président. L'amendement n° 60 est donc maintenu.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Félix Ciccolini. Lors du vote de l'article 4, notre collègue M. Caillavet avait fait observer que la commission souhaitait la désignation du président chargé de la direction générale par le Président de la République. C'est en connaissance de cause que notre assemblée n'a pas voulu suivre la commission.

Je pense donc que l'amendement n° 60, émanant de la commission, ne devrait pas être soumis au vote du Sénat.

Au sujet de l'amendement n° 24, j'avais proposé une durée de cinq ans pour le conseil d'administration. Par analogie, j'ai demandé, au nom du groupe socialiste, que la durée des fonctions du président directeur général soit de cinq ans. Etant donné que le Sénat a refusé la durée de cinq ans pour le conseil d'administration, il n'y a plus lieu de demander que le président directeur général soit désigné pour une durée de cinq ans. Il serait illogique que le président directeur général soit élu pour cinq ans alors que le conseil d'administration ne le sera que pour trois ans.

M. le président. Dans votre amendement, qui devient le n° 24 rectifié, il y a donc lieu de substituer les mots : « trois ans » aux mots : « cinq ans ».

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gros, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Louis Gros, président de la commission. Compte tenu du vote intervenu sur l'article 4, l'amendement devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je dois faire observer à MM. les rapporteurs que les dispositions de l'article 43, alinéa 7, du règlement stipulent : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération ».

J'indique également à la commission que le même article 43, dans son alinéa 4, dispose : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

Je ne peux donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 60.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. André Diligent, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux que soutenir l'amendement présenté par M. Diligent sur lequel elle a émis un avis favorable.

Je dois d'ailleurs rappeler au Sénat que cette préoccupation était déjà incluse dans les précédents rapports de mission.

M. le président. Monsieur Ciccolini, il y a lieu, bien entendu, de dire « président » au lieu de « président directeur général ».

M. Félix Ciccolini. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est naturellement opposé à cet amendement. J'ai déjà dit que je considérais la conception du service public découlant du texte tel qu'il se présente à l'heure actuelle comme aberrante. Je constate qu'elle est en outre incohérente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa de cet article :

« Il nomme à tous les emplois et pour les emplois de directeur, prend l'avis du conseil d'administration. »

Par amendement n° 25, présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospiéd, Souquet, les membres du groupe socialiste et rattaché, proposent de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Il nomme à tous les emplois et pour les plus importants prend l'avis du conseil d'administration. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. Dans le second alinéa de cet article 9, il est prévu que, pour la nomination aux emplois de directeurs de ce qui était tout à l'heure les régies et établissements publics, le président doit prendre l'avis du conseil d'administration.

Notre commission estime que certains emplois de directeurs peuvent être plus importants encore que ceux de directeurs des établissements publics. Ainsi en est-il des emplois de directeurs des programmes. Il convient donc que l'avis du conseil d'administration soit pris pour tous les emplois de directeurs.

On comprendait mal, du point de vue même où le Gouvernement se place, à savoir la suppression de la dualité de président du conseil d'administration et de président directeur général, que le président chargé des fonctions de directeur général ne prenne pas l'avis du conseil d'administration pour des questions de cette importance.

Toujours dans le même but d'équilibre, nous estimons nécessaire que, pour la nomination aux emplois de très haut rang, soit pris l'avis — je ne parle pas de l'avis conforme — du conseil d'administration, en vue d'une bonne gestion et d'une bonne administration de l'office.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Félix Ciccolini. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est opposé précédemment à la suppression des régies et des unités fonctionnelles. Il ne peut que repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Viron, Mme Lagatu, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 9 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il négocie en accord avec le conseil d'administration et les organisations syndicales, par voie de conventions collectives, le statut des collaborateurs non permanents. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous avons démontré que la présence, à côté du personnel statutaire, de personnel hors statut était dangereuse. L'existence de quatre catégories de personnels dans le domaine de l'information, entre autres, permet d'avoir toujours sous la main, d'une manière ou d'une autre, des personnels dociles.

Le fait d'être hors statut a été utilisé, de l'avis même de plusieurs de nos collègues, par maints personnages pour se livrer, en dehors des temps d'antenne, à diverses activités lucratives de caractère privé qui n'étaient pas toujours sans relation avec la tâche remplie par eux à l'Office.

Il faut, à notre avis, trouver des solutions pour les personnels non permanents de l'Office, mais celles-ci doivent être négociées et non imposées. Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, monsieur le président. Le rôle du président est naturellement de négocier ; c'est le droit commun, il est donc inutile de le dire. Au surplus, il s'agit d'une disposition qui n'a certainement pas un caractère législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Bien entendu, au début du deuxième alinéa, les mots « directeur général » sont remplacés par les mots « du conseil d'administration », comme conséquence de l'adoption de l'amendement n° 48.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les établissements publics de l'Office sont créés et organisés par décret en conseil d'Etat. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur. Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Office, de l'Etat et du personnel ainsi que de personnalités qualifiées. Le directeur est nommé par le président directeur général de l'Office dans les conditions prévues par l'article 9, deuxième alinéa. Ces établissements publics sont soumis aux obligations de service public définies dans la présente loi ; ils sont placés sous le contrôle de l'Office. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent, tous deux, à supprimer l'article 10.

Le premier, n° 8, est présenté par Mme Lagatu, MM. Schmaus, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 26, est présenté par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché.

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Comme à l'article 4, il s'agit dans cet article 10, d'établissements publics et fidèles à l'unicité de l'Office, nous demandons la suppression de ce texte afin de mieux lutter contre l'empire des intérêts privés.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Félix Ciccolini. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, nous demandons également la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, naturellement, hostile à cette suppression qui a pour objet d'ôter toute espèce de cohérence au projet, en supprimant toute possibilité d'organiser des unités fonctionnelles et, par conséquent, d'introduire des techniques modernes de gestion dans l'Office.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 26, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord sur le résultat que vous annoncez !

M. le président. Il y avait partage égal des voix et, dans ces conditions, d'après le règlement, l'amendement n'est pas adopté.

Je signale, pour la bonne règle, qu'il convient de remplacer, dans le texte de l'article 10, les mots : « le président directeur général » par les mots : « le président du conseil d'administration ». Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je note, monsieur le président, que les établissements publics et les régies sont à la fois supprimés et maintenus !

M. le président. Je n'y suis pour rien, monsieur le secrétaire d'Etat, et je me borne à enregistrer les votes.

M. André Diligent, rapporteur. J'espère qu'une deuxième délibération permettra de rétablir la cohérence. Que chacun y mette du sien et tout s'arrangera !

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis ainsi rédigé :

« L'exécution de la mission d'information visée à l'article premier est, sur chaque chaîne de radiodiffusion et de télévision, confiée à une unité fonctionnelle autonome placée sous l'autorité d'un directeur nommé pour trois ans par le président du conseil d'administration sur avis conforme de ce dernier. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Le projet passe sous silence le problème capital de l'organisation de l'information, c'est-à-dire celui de la pluralité et de l'autonomie nécessaires des organes chargés de cette mission.

On notera que le projet de loi se présente comme un projet de loi cadre, au demeurant des plus flous. La création, la répartition des unités fonctionnelles ne dépendent que du pouvoir réglementaire. Dans le cas de l'information, la compétence exclusive de l'exécutif peut se discuter car la question de savoir si l'unité ou la pluralité des organes d'information sera retenue est une question fondamentale qui touche aux libertés publiques.

Le problème essentiel peut se résumer ainsi. Ces temps derniers, à notre sens, un progrès a été fait et la création des unités d'information présentait une certaine amélioration par rapport à la période antérieure à 1969. Or, actuellement, nous avons l'impression que les unités d'information vont être placées sous la direction des directeurs de chaînes. Autrement dit, pour prendre des noms dans la situation actuelle, sans porter de jugement de valeur, Mme Jacqueline Baudrier passerait sous la direction de M. Sabbagh et M. Desgraupes sous la direction de M. Dhordain.

Nous estimons qu'il est essentiel de maintenir la notion d'information au plus haut niveau et de permettre une véritable indépendance des unités d'information en les faisant dépendre du conseil d'administration et du président du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je ne peux que regretter que l'on juge bon de citer le nom de fonctionnaires dans une assemblée parlementaire.

Quant au texte même de cet amendement, confier à des unités fonctionnelles, supprimées, et maintenues à la fois, des attributions sous l'autorité d'un directeur de régie, également supprimé et maintenu, me paraît extrêmement vague, et le Gouvernement s'oppose donc à cet article additionnel.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent, rapporteur. Dans l'éditorial du *Figaro* d'hier — permettez-moi de citer un journal modéré — l'on prétendait justement qu'en ce qui concerne l'information, où il y avait un progrès, l'on régressait et, en ce qui concerne la politique des programmes, qui marquait une certaine stagnation, rien n'était fait.

L'ensemble des Français a trouvé qu'il y avait une amélioration, sans doute modérée elle aussi, de l'information et c'est pour essayer de la sauvegarder que je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 10 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 63, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 ter ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les règles d'emploi du personnel hors statut. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Il s'agit de tenter de résoudre le problème des règles d'emploi du personnel hors statut.

L'importance de cette question est indéniable, compte tenu de l'effectif considérable des diverses catégories de collaborateurs regroupés sous cette rubrique : en effet, dans un récent rapport d'activité, la direction générale de l'O. R. T. F. a indiqué qu'en 1968 plus de 30.000 personnes avaient été engagées au cachet pour une ou plusieurs émissions, afin d'exercer des activités se situant, pour la plupart d'entre elles, dans le domaine artistique.

J'avais tout de même, dans la mesure du possible, fait un effort afin de trouver des règles d'emploi pour ce personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il n'est pas douteux que le problème des personnels hors statut se pose à l'O. R. T. F. et qu'il a, comme l'a indiqué M. Diligent, une importance indéniable.

Cela dit, ces dispositions ne relèvent en aucune façon du domaine législatif et le Gouvernement ne peut que s'y opposer.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, contre l'amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais attirer l'attention de M. Diligent sur les dangers que me semble présenter son amendement, qui va à l'encontre de tout ce que souhaitent les syndicats. M. Diligent demande des règles octroyées par le Gouvernement, alors que le personnel souhaite, en général, un statut négocié.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Sans vouloir être désobligeant vis-à-vis de Mme Lagatu, si je retire mon amendement, ce n'est pas pour les arguments qu'elle vient d'évoquer, car nous demandons que les règles d'emploi du personnel hors statut soient fixées par un projet de loi et il ne s'agit donc pas d'un statut octroyé, mais parce que M. le secrétaire d'Etat m'a fait remarquer que ces dispositions étaient du domaine réglementaire.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

Par amendement n° 73, M. Diligent propose, après l'article 10, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les journalistes de l'O. R. T. F. sont des journalistes professionnels soumis aux dispositions de la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes.

« Une convention d'établissement fixe leurs droits et devoirs particuliers ainsi que leurs conditions de travail. »

La parole est à M. Diligent, qui a présenté cet amendement à titre personnel.

M. André Diligent. Je crois que tout le monde devrait être d'accord sur ce point.

Le Président de la République a dit, il y a un an et demi, et cette phrase a fait l'objet de bien des commentaires : quand les journalistes de l'O. R. T. F. parlent au micro, c'est quand même la voix de la France et ce ne sont pas des journalistes comme les autres.

Il se pose donc un problème de déontologie et un statut des journalistes de l'O. R. T. F. est nécessaire. Leurs syndicats eux-mêmes souhaitent qu'une convention d'établissement fixe leurs droits et leurs devoirs particuliers. Ce texte ne sera certainement pas facile à rédiger, mais il permettra tout de même d'éclaircir une situation assez obscure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Ces préoccupations étaient déjà incluses dans les précédents rapports de la commission de contrôle et de la mission d'information du Sénat et je ne peux que soutenir l'amendement de M. Diligent, sur lequel la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Assurément, il faut préciser la situation des journalistes de l'O. R. T. F. sur un certain nombre de points. Cependant, ils dépendent déjà d'un statut adapté à leur situation particulière et, si le Gouvernement se préoccupe néanmoins de préciser leur situation, il estime qu'il n'y a pas lieu d'en traiter à l'occasion de ce projet de loi. Par conséquent, il n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission, et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le Gouvernement peut, à tout moment, faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de chacune de ces Assemblées.

« En cas de cessation concertée du travail, la continuité des éléments du service essentiel à l'accomplissement des différentes missions définies à l'article premier doit être assurée par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. Le président directeur général de l'Office désigne à cet effet les personnels indispensables devant demeurer en fonction. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 27, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les partis politiques et les syndicats représentatifs disposent d'un temps mensuel régulier sur les antennes radio et télévision.

« Pendant la durée des campagnes électorales législatives, un accès égal aux antennes radio et télévision, y compris sur les antennes régionales, sera assuré aux formations politiques représentatives sur le plan national. »

Par le second, n° 9, M. Viron, Mme Lagatu, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Un temps mensuel régulier sera accordé sur les antennes de l'O. R. T. F. (radio et télévision) aux partis politiques et aux organisations syndicales représentatives, étant entendu que ce temps d'antenne sera utilisé par les partis et syndicats dans les formes déterminées par eux.

« Pendant les campagnes électorales législatives, un accès égal aux antennes de l'O. R. T. F. (radio et télévision) y compris des stations régionales sera assuré aux formations politiques représentatives sur le plan national. »

La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Félix Ciccolini. La mesure proposée répond incontestablement à un besoin de justice. Je rappelle que l'alinéa 1^{er} de cet article II consacre le droit naturel du gouvernement d'intervenir à tout moment, puisqu'il stipule que « le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du gouvernement ».

Un droit est reconnu au gouvernement. Il nous paraît essentiel qu'un droit soit reconnu aussi aux partis politiques, aux syndicats représentatifs.

De plus, le texte que nous présentons a le mérite de préciser ce qui devrait être fait pendant les campagnes électorales, non seulement sur les antennes nationales, mais encore sur les antennes régionales. Vous savez, en effet, qu'à l'occasion des élections législatives, les antennes régionales redoublent d'efforts en faveur des majorités en place. Nous pensons que, quelles que soient ces majorités, elles ne doivent pas profiter d'un abus sur ce point. Toute autre solution nous paraît attentatoire à l'article 4 de la Constitution et aux droits et libertés de tous.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Fernand Chatelain. Le premier alinéa prévoit le droit, pour le Gouvernement, de diffuser à la radio et à la télévision toute communication qu'il juge nécessaire. C'est un droit normal à la condition d'annoncer la couleur, comme l'on dit plusieurs de nos collègues.

Le deuxième alinéa envisage le contrôle de débats des assemblées par leur bureau, ce qui est tout à fait logique.

Mais l'article ne stipule pas que sera octroyé un temps d'antenne régulier aux partis politiques et aux organisations syndicales. Ainsi, les promesses concernant l'objectivité et la pluralité des opinions, seront une fois de plus lettre morte.

Certains parlementaires pensent que de telles interventions risquent d'être ennuyeuses. Mais nous savons que tout dépend de la manière dont ce temps sera utilisé. Le monologue n'est pas la seule forme d'expression qui peut être employée à la télévision. Des films, des débats, des reportages peuvent illustrer des idées, des conceptions et rendre agréable le temps de parole accordé.

Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le fait que chaque dimanche matin l'O. R. T. F. diffuse des émissions culturelles. L'opinion religieuse est respectable en soi. Pourquoi l'opinion syndicale et politique, qui le sont tout autant, seraient-elles pénalisées ? M. le Premier ministre avait fait des promesses solennelles en décembre 1969. Pourquoi n'ont-elles pas été tenues ? Pourquoi sont-elles ignorées par ce projet ?

Aussi avons-nous déposé cet amendement pour préciser que les partis politiques et les organisations syndicales auront un droit de parole reconnu à l'O. R. T. F.

Nous proposons également que le temps de parole, lors des campagnes électorales, soit réparti de façon égale entre tous les partis politiques représentatifs, sur le plan national, pour que nous ne retrouvions pas ce que nous avons connu lors de certaines campagnes électorales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable parce qu'elle estime que des principes sont déjà garantis par les dispositions de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il ajoute que l'intervention des partis lors des campagnes électorales est définie par un décret-cadre pour chaque consultation — ce décret est soumis au conseil constitutionnel en application du code électoral — et par une instruction du conseil d'administration de l'O. R. T. F., soumis légalement au conseil constitutionnel, l'application étant éventuellement justiciable d'une commission constituée des membres des différents grands corps de l'Etat. Enfin, le contentieux relève du conseil constitutionnel.

Par conséquent, le problème est déjà largement réglé par les dispositions existantes.

J'ajoute que l'ensemble des formations politiques a, en période électorale, l'occasion de s'exprimer sur les antennes de la télévision comme sur les ondes de la radio.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il est exact que des textes existent. Ce sont effectivement des décrets-cadres. Mais nous savons également que ces décrets-cadres, dont les intentions sont bonnes, sont appliqués d'une façon qui n'est juste, ni équilibrée.

Il nous suffit de nous rappeler ce qui s'est passé lors du dernier référendum. A l'occasion du voyage en Lorraine de M. le Président de la République, nous avons entendu plusieurs discours en faveur de la thèse préconisée par le Gouvernement et par le chef de l'Etat. C'est de notoriété publique.

D'ailleurs, de telles interventions portent tort au Gouvernement. Je ne dis pas cela pour venir à son secours, mais je le fais au nom de la justice. Il est préférable d'avoir une répartition équilibrée et il vaut mieux l'inclure dans la loi que dans un décret.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je n'ai pas la même conception que M. le secrétaire d'Etat sur l'égalité et les possibilités données aux partis politiques de s'exprimer.

Si vous estimez que la campagne électorale du dernier référendum a été l'expression de l'égalité, cela justifie pleinement que nous nous battions et que nous insistions pour que notre amendement soit adopté. Nous avons eu une illustration de cet état de choses lorsqu'une formation politique — la nôtre — n'a disposé que de quelques minutes pour s'exprimer — cinq minutes, je crois — alors que les partis de la majorité avaient disposé de cent vingt minutes. Nous demandons, pour notre part, un temps égal pour toutes les formations d'importance nationale.

Je voudrais dire également, pour répondre à M. Diligent, que le mot « syndicat » ne figure pas à l'article 7. C'est pourquoi nous avons repris, dans notre amendement cette notion importante, afin que les syndicats et les partis politiques puissent s'exprimer à la télévision.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Ciccolini de sa bienveillance à l'égard du Gouvernement et je puis l'assurer que, dans ces conditions, je veillerai, dans l'intérêt du Gouvernement, à ce que la plus stricte égalité préside à la répartition des temps d'antenne en la matière.

En ce qui concerne les représentants du groupe communiste, je voudrais leur dire que je veillerai à ce qu'ils bénéficient, en temps de parole, au moins d'un temps égal à celui dont bénéficient les partis démocratiques dans les pays où leurs amis sont au pouvoir. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je voudrais dire à M. Ciccolini que l'article 7 satisfait les préoccupations qu'il exprime.

Il avait en effet été admis, devant la commission, que, dans le respect de la liberté de la création artistique — c'était même votre amendement, monsieur Ciccolini — et de l'objectivité de l'information, l'Office garantit la qualité des programmes et veille au respect de la morale. Il vérifie — je lis — que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire. Nous avons même débattu la question de savoir si les grands courants philosophiques pouvaient faire l'objet d'une émission et nous avons constaté les uns et les autres — je le rappelle par probité intellectuelle, nous avons l'avantage avec M. Ciccolini d'être des penseurs libres...

M. André Diligent, rapporteur. Par rapport à ceux qui ne sont pas libres.

M. Henri Caillavet, rapporteur. ... que précisément les grands courants de la pensée pouvaient s'exprimer aussi bien au plan syndical, philosophique que politique.

A propos de votre amendement, nous avons accepté une précision supplémentaire pour tenir compte, en ce qui concerne les formations politiques, de la représentation parlementaire. Je crois qu'après nous être exprimés sur l'article 7, nous nous engageons à présent inutilement sur un deuxième vote.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Je suis sensible aux observations faites par mon ami M. Caillavet. Mais il conviendra avec moi que notre texte est plus complet parce qu'il contient deux éléments qui manquent à l'article 7 : l'accès aux stations régionales et l'égalité dans la répartition du temps à l'occasion des campagnes électorales. L'expérience nous montre précisément que les décrets cadres, bien qu'animés des meilleures intentions, sont insuffisants.

C'est la raison pour laquelle il convient de préciser ces notions dans le texte de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 devient sans objet.

Par amendement n° 64 rectifié, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des assemblées parlementaires, des conseils régionaux, généraux et municipaux ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune de ces assemblées ou du maire. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. Cet amendement peut paraître surprenant. Il est vrai qu'actuellement il est peu probable que la télévision souhaite transmettre, par exemple, les débats des conseils municipaux. Mais nous croyons qu'il n'en sera pas de même plus tard, si ce n'est dans un temps très court, avec la télévision par câbles de caractère avant tout régional et local. Il importe par conséquent que ces assemblées, comme la nôtre elle-même, aient un droit de regard sur la transmission de leurs débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 64 rectifié me paraît aller très loin. Il y a une tradition constante en ce qui concerne les assemblées parlementaires. Tout en appréciant hautement le rôle futur des conseils régionaux et le rôle actuel des conseils généraux et municipaux, le Gouvernement ne pense pas qu'il soit opportun d'introduire dans cet article 11 une disposition prévoyant que le contrôle s'effectue sous la responsabilité du bureau ou du maire et il s'en tient à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents des deux assemblées du Parlement peuvent faire radiodiffuser ou téléviser, après délibération de leur bureau, toute déclaration qu'ils jugent nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant des assemblées qu'ils président. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. En effet, un problème subsiste : c'est celui de l'accès aux ondes d'une assemblée désireuse de faire connaître par l'intermédiaire de son président une prise de position politique ou éventuellement de rectifier une information inexacte. Nous ferons observer que l'Etat ne s'identifie pas au seul pouvoir exécutif ; les pouvoirs publics comprennent également les pouvoirs délibérants. Certains esprits estiment que seul le Gouvernement bénéficie de la légitimité. On ne voit pas en quoi les assemblées qui contrôlent le Gouvernement seraient moins « légitimes ».

S'il est important pour le Gouvernement d'avoir un libre accès aux ondes, il ne l'est pas moins aux représentants de la souveraineté nationale de faire connaître leur point de vue. C'est pourquoi d'ailleurs la publicité des débats est de règle, qu'il s'agisse du libre accès aux tribunes du public dans les enceintes parlementaires ou de la publication des comptes rendus de séance au *Journal officiel*. Tout le monde sait d'ailleurs qu'aux Etats-Unis certains travaux des commissions s'effectuent sous le regard des caméras et que cette transmission directe est d'une grande importance pour la démocratie américaine, dont elle est une garantie.

Loin de nous l'idée de téléviser l'intégralité des débats parlementaires : ce serait certainement fastidieux. C'est à une autre idée du moins que votre commission spéciale s'est arrêtée. Il lui est apparu qu'il convenait d'accorder au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale un droit de « communiqué officiel » correspondant à celui du Gouvernement. Je ne crois d'ailleurs pas, personnellement, que ce droit sera souvent exercé. Il est parfaitement anormal qu'en cas, par exemple, de crise nationale le deuxième personnage de l'Etat ne puisse, s'il le désire, présenter au pays l'opinion de la Haute Assemblée.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement tend à introduire un droit de message qui paraît modifier les rôles respectifs des pouvoirs publics tels qu'ils ressortent de la Constitution. Il ne peut donc que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article 11, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Schmaus, Mme Lagatu, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 28, déposé par MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En cas de cessation concertée du travail, un service minimum de radiodiffusion et de télévision est assuré par l'Office. »

La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous proposons de supprimer le dernier alinéa de l'article 11 car nous considérons qu'il constitue une atteinte au droit de grève. M. le secrétaire d'Etat a voulu tout à l'heure donner une leçon de démocratie. Peut-être, s'il veut avoir une bonne note, acceptera-t-il notre amendement. Il fera au moins la démonstration, devant tous les personnels de l'O. R. T. F., qu'il est véritablement un démocrate, qu'il accepte de discuter avec eux de leurs revendications et de ne pas porter atteinte au droit de grève.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 28.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pourquoi le groupe socialiste a-t-il déposé cet amendement ? Parce qu'il estime qu'il faut maintenir le statu quo.

Actuellement, pour l'exercice du droit de grève du personnel de l'Office, la jurisprudence s'est arrêtée à la notion d'un service minimum d'informations et de distractions. C'est en quelque sorte pour légaliser les règles dégagées par les décisions des tribunaux que l'amendement est présenté.

Au contraire, dans le texte du Gouvernement, on exige la continuité du service pour les différentes missions. Ce faisant, on aboutit à une atteinte grave au droit de grève.

Le droit de grève est inscrit dans la Constitution. Instituer une réglementation restrictive nous paraît un abus.

Par ailleurs, j'ai l'impression que cela créera des difficultés du point de vue social. Je ne pense pas du reste qu'en l'occurrence il faille réellement maintenir une continuité, même minimum, de tous les services. Se produit-il réellement un déséquilibre, un trouble grave dans le pays parce que les jeux télévisés ou certaines pièces ne sont pas diffusés ?

Nous savons que la grève est un acte grave qui, à certains moments, peut causer des troubles. Il est essentiel que, malgré l'existence de ce droit, les services de sécurité fonctionnent. Il est nécessaire qu'un service minimum soit assuré, mais de là à dire qu'il faut un service minimum d'éducation, de culture à l'O. R. T. F., je pense que c'est aller trop loin.

Notre amendement, je le répète, tend à légaliser la jurisprudence des cours et des tribunaux, notamment celle de la cour de cassation. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. André Diligent, rapporteur. Elle est défavorable à l'amendement n° 10 présenté par M. Schmaus et, en ce qui concerne l'amendement n° 28 présenté par M. Ciccolini, elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a clairement exprimé, dans son exposé des motifs, qu'il s'agissait bien de la définition et de l'organisation, à l'O. R. T. F., d'un service minimum qui devait assurer la continuité du service public. Il a même précisé à diverses reprises, lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat, ce que devait comprendre, à son sens, ce service minimum.

Il a accepté, à l'Assemblée nationale, que, au dernier alinéa de l'article 11, soit adjoint au terme « personnels » le mot « indispensables », de façon à montrer clairement qu'il ne s'agissait pas du maintien en place ou de la réquisition de la totalité ou d'une partie importante du personnel de l'Office.

Le Gouvernement ne peut, par conséquent, que s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale, ce qui le conduit à repousser les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 10 qui est le plus éloigné du texte de l'Assemblée nationale. Je rappelle qu'il est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 11, je suis saisi d'un dernier amendement n° 36, présenté par M. Diligent à titre personnel et tendant, à la fin de la première phrase du dernier alinéa, à supprimer les mots suivants : « par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Comme l'a dit M. Ciccolini, c'est la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a dégagé les principes de l'exercice du droit de grève à l'O. R. T. F., comme elle l'a fait d'ailleurs pour chacun des services publics afin d'appliquer le préambule de la Constitution en dépit du silence des textes.

Nous entendons concilier la reconnaissance du droit de grève avec le principe constant de la continuité nécessaire des services publics. Sur ce point, le Conseil d'Etat a dégagé la notion de service minimum, correspondant, dans le cas de l'O. R. T. F., à la diffusion du journal télévisé de vingt heures, d'une mire électronique...

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Diligent, mais je constate tout à coup que l'adoption de l'amendement n° 28 de M. Ciccolini prive votre amendement n° 36 de tout support.

M. André Diligent. Je ne le crois pas, monsieur le président. L'amendement de M. Ciccolini peut très bien être interprété comme visant un service minimum sur toutes les chaînes, alors que, personnellement, je crois que la mission de service public de l'Office peut se satisfaire d'émissions sur une seule chaîne...

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre à nouveau, monsieur Diligent, mais votre amendement tend à supprimer les mots : « par chacune des chaînes de radiodiffusion et de télévision. » Or, je ne trouve pas ces mots-là dans l'amendement n° 28 qui vient d'être voté. Ils figuraient dans le dernier alinéa de l'article 11 auquel s'appliquait votre amendement.

C'est pourquoi je me permets de vous indiquer que votre amendement n'a plus de support, dont plus d'objet. Je vous demande de bien vouloir en convenir avec moi.

M. André Diligent. J'en conviens, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, voilà quatre heures que nous délibérons. Sur les 70 amendements qui ont été déposés, il nous en reste 10 à examiner. Je pense que nous ne pouvons poursuivre cette discussion jusqu'à son terme sans une suspension technique d'un quart d'heure environ. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 30 juin, à deux heures, est reprise à deux heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu pour les entreprises publiques nationales. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles des deux assemblées chargés de l'O. R. T. F., quatre députés et deux sénateurs.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

« Elle donne son avis sur :

« 1. Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi, paragraphes 1, 2 et 3 ;

« 2. La création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

« 3. Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

« 4. Tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office. »

Par amendement n° 66, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est constitué une délégation parlementaire consultative qui comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles des deux assemblées chargés de l'O. R. T. F., quatre députés et deux sénateurs.

« Les membres de cette délégation exercent notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Elle est présidée alternativement par période annuelle par un député et un sénateur.

« Elle se réunit au moins une fois par mois en présence du ministre des affaires culturelles.

« Elle donne son avis à la demande du ministre des affaires culturelles ou de sa propre initiative sur :

« 1. Les conditions générales et les procédures types des dérogations prévues à l'article 3 de la présente loi (§§ 1, 2 et 3) ;

« 2. La création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10 ;

« 3. Les règles générales relatives aux accords passés entre l'Office ou ses établissements publics et des organismes extérieurs concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions ;

« 4. Tous autres sujets sur lesquels elle serait consultée par les pouvoirs publics ou par l'Office.

« Elle se saisit de toute question concernant la politique générale et la gestion de l'Office. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Cet amendement est relatif à la composition de la délégation parlementaire prévue à l'article 13. Dans le texte précédent, la loi du 27 juin 1964, il était prévu à l'article 8 une représentation du Parlement, qui devait se réunir une fois par trimestre.

On a souvent parlé à cette tribune, lors du dernier débat, de cette représentation et des fameuses réunions « tasse de thé », comme les appelait M. Bonnefous. Quel que soit la courtoisie dans laquelle se déroulaient ces débats, on a eu l'impression dans laquelle se déroulaient ces débats, on a eu l'impression que leur efficacité a souvent été douteuse.

Le projet de loi reprend, à quelques nuances près de rédaction, les dispositions de 1964. L'Assemblée nationale a amendé ce texte en instituant une délégation parlementaire consultative pour suivre l'évolution des problèmes au lieu de se borner à un contrôle de fait.

Votre commission a fait sienne la préoccupation de l'Assemblée nationale, mais en la complétant.

L'utilité de la délégation est liée à ses pouvoirs. Il importe que cette délégation puisse se saisir de toute question concernant la politique générale et la gestion de l'Office. L'importance du travail de la délégation justifie que les réunions aient lieu à une périodicité convenable.

Votre commission a estimé nécessaire que la délégation se réunisse au moins une fois par mois, en précisant que ses séances auraient lieu en présence du ministre de tutelle. Elle a, en outre, estimé que la délégation parlementaire devait avoir un président, lequel serait alternativement un député et un sénateur. Cette délégation parlementaire n'aura, en toute hypothèse, qu'un rôle consultatif et de contrôle.

Notons enfin que votre commission spéciale, placée devant l'alternative suivante : introduction de parlementaires au conseil d'administration ou renforcement des pouvoirs de la délégation consultative, a préféré cette seconde solution qui lui paraissait mieux garantir l'autonomie de l'Office et les pouvoirs de contrôle du Parlement.

Autrement dit, nous avons repris les préoccupations du texte de l'Assemblée nationale en les précisant et, notamment, en donnant à cette délégation la maîtrise de l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué clairement, il est favorable à un contrôle parlementaire sérieusement exercé sur l'Office.

Il pense, toutefois, que le texte de cet amendement dépasse un peu la notion de contrôle et constitue une approche de la gestion directe de l'Office qui ne correspond pas, semble-t-il, au rôle du Parlement et qui risque de faire jouer à cette délégation parlementaire le rôle d'un « super conseil d'administration », ce qui peut présenter des inconvénients pour le fonctionnement de l'Office.

Le Gouvernement exprime donc une préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale et s'oppose à cet amendement.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Je m'étonne de l'opinion de M. le représentant du Gouvernement, car nous avons repris les dispositions que le Gouvernement avait acceptées devant l'Assemblée nationale, en demandant simplement que cette délégation parlementaire puisse se saisir, toujours à titre consultatif, des questions intéressant l'Office.

Par conséquent, s'il vous apparaît que cette délégation accomplira plus qu'un rôle de contrôle, un rôle de gestion, cela ne peut résulter que de l'amendement voté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Au paragraphe 2 de cet amendement, monsieur le rapporteur, vous indiquez que la délégation parlementaire donnera son avis sur la création des établissements publics prévus aux articles 4 et 10. L'article 10 prévoit bien la création d'établissements publics, mais pas l'article 4.

Mme Catherine Lagatu. C'est exact !

M. le président. Désirez-vous, monsieur le rapporteur, rectifier votre amendement en conséquence ?

M. André Diligent, rapporteur. J'ai toujours l'espérance, comptant sur la courtoisie du Gouvernement, d'une deuxième délibération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« A cet effet, sont annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'année suivante. L'annexe devra aussi comporter l'état de l'exécution du contrat de programme au cours de l'année précédente et les prévisions d'exécution de ce contrat pour l'année en cours.

« Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les missions définies à l'article 1^{er} et avec les nécessités de l'expansion de l'Office.

« Dans le cadre des obligations résultant pour l'Etat du contrat de programme actuellement en vigueur, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques ne pourra excéder globalement 25 p. 100 du total des ressources de l'Office. »

Par amendement n° 29, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'Office de radiodiffusion-télévision française s'interdit de diffuser tout message publicitaire. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. en octobre 1968, par décret, a multiplié les risques de corruption et de dégradation des programmes. Les téléspectateurs sont suffisamment agressés par les messages publicitaires dans les rues et dans les enceintes publiques ; il importe de les protéger alors qu'ils sont chez eux, dans un climat de détente et de repos.

On n'a pas le droit, tandis qu'ils recherchent informations, distractions ou culture, de capter leur attention au bénéfice d'annonceurs dont le seul mérite est d'avoir payé la séquence, à condition qu'il ne s'agisse pas de publicité clandestine. Il n'y a pas, à notre sens, d'autre remède que la suppression de toute publicité.

Tel est l'objet de cet amendement, dont vous pouvez apprécier l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. Le Sénat a toujours pris position contre l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. Lorsque j'étais député, en 1961, j'ai déposé un amendement qui paralysa pendant sept ans cette introduction. Néanmoins, il convient d'être réaliste ; la suppression de cette publicité du jour au lendemain, déséquilibrerait le budget de l'Office et entraînerait de facto une augmentation importante des redevances.

C'est la raison pour laquelle la commission a préféré s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que la publicité doit effectivement être strictement contrôlée et encadrée à l'Office pour ne pas, comme l'indiquait M. Ciccolini, incommoder le téléspectateur.

Néanmoins, il estime que le problème a été réglé d'une façon satisfaisante par les dispositions prévues à cet effet par l'Assemblée nationale. Au surplus la suppression de toute forme de publicité entraînerait dans l'immédiat une augmentation de la redevance de 50 p. 100 environ, ce qui ne serait pas sans inconvénient dans un très grand nombre de domaines.

Le Gouvernement souhaite par conséquent le maintien du texte de l'Assemblée nationale et s'oppose à l'amendement.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais demander à M. Ciccolini de retirer son amendement, pour une raison toute particulière.

Monsieur Ciccolini, si votre amendement est voté, vous aurez évidemment très largement satisfaction. Mais il est vraisemblable alors que demain l'ancien texte sera rétabli.

Si notre amendement, prévoyant un créneau de temps, était voté il nous donnerait peut-être plus satisfaction, car l'Assemblée nationale, à laquelle j'ai aussi très longtemps appartenu, pourrait le prendre en considération.

En outre, nous avons également déposé un amendement sur la modulation. Il serait souhaitable que l'Assemblée nationale connaisse aussi ce texte. Nous ferions là aussi appel à la sagesse du Gouvernement qui, étant maître de sa majorité, pourrait à son tour lui faire entendre raison.

Pour l'ensemble de ces observations, je souhaiterais, monsieur Ciccolini, que vous retiriez votre amendement pour permettre au nôtre d'être voté ici, mais aussi d'être pris en considération par la chambre basse.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Notre collègue M. Caillavet pense que si le groupe socialiste retire son amendement et que le Sénat vote le texte qui sera proposé tout à l'heure par la commission, tendant à limiter le temps réservé à la publicité, nous aurons de meilleures chances. Je veux bien tenter l'expérience puisque M. Caillavet nous le demande. Mais nous souhaitons très ardemment que le désir de M. Caillavet, qui est également le nôtre, soit satisfait par le Gouvernement et que celui-ci fasse le pas nécessaire pour parvenir à cet accommodement.

Le groupe socialiste retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Toujours sur l'article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, tend à remplacer le troisième et le quatrième alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

« La proportion du temps d'antenne consacré à des émissions publicitaires ne pourra excéder celle qui est observée à la date de promulgation de la présente loi. »

Le second, n° 71, présenté par M. Diligent, a pour objet, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires ne doivent en aucun cas, par leur durée quotidienne ou leur insertion dans les programmes, leur lien chronologique ou financier avec des émissions d'un autre ordre, notamment culturel, gêner ou contrarier le bon accomplissement des missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision.

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Un amendement identique avait été présenté devant l'Assemblée nationale par M. Edgar Faure, qui l'avait finalement retiré. Nous le reprenons parce qu'il nous paraît extrêmement intéressant.

La publicité ne doit pas être seulement considérée comme un moyen de procurer des ressources à l'O. R. T. F. Elle prend la place d'autres émissions, s'insère dans les programmes et occupe le temps qui n'est pas utilisé pour les émissions de service public. Elle n'est en aucune façon un moyen d'information du fait de son manque d'objectivité qu'on ne saurait d'ailleurs lui reprocher puisque c'est sa raison d'être.

Votre commission a très vivement regretté l'existence d'une publicité commerciale, comme je le disais tout à l'heure, mais elle estime que les émissions publicitaires tolérées ne doivent en aucun cas, par leur durée quotidienne, leur insertion dans les programmes, leurs liens chronologiques ou financiers avec eux, gêner ou contrarier en quoi que ce soit le bon accomplissement des missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision.

En tout état de cause, la publicité nuit à la qualité des programmes conçus comme un ensemble. S'il est difficile de préciser la limite de l'intolérable, on doit cependant reconnaître et affirmer qu'il y a excès lorsque la durée des émissions publicitaires dépasse vingt minutes par jour sur chaque chaîne, s'insère dans les programmes de la soirée — qui succèdent aux actualités de la fin d'après-midi — et ne peut, comme tout autre élément des programmes, être aisément isolée par le spectateur ou l'auditeur.

Il y a donc une contradiction choquante entre certaines émissions publicitaires et certains spectacles. La notion de service rendu au public implique l'absence de publicité au moins sur l'une des chaînes.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut bloquer, dans la limite du temps actuel, la durée des émissions publicitaires.

M. le président. Si je comprends bien, votre amendement n° 71 devient un sous-amendement à l'amendement n° 67 de la commission et va, par conséquent, s'y ajouter *in fine*.

M. André Diligent, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 et sur le sous-amendement n° 71 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure lorsque je suis intervenu sur l'ensemble de l'article, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 67 car il estime, comme l'a fort bien dit M. le sénateur Diligent, que la publicité doit être encadrée. Mais elle a également pour but de procurer des ressources. Il faut, dans ce domaine, conserver un minimum de souplesse et sans que nous ayons l'intention d'élargir la publicité à l'O. R. T. F. que, pour ma part, je souhaiterais pouvoir contrôler plus strictement, il est nécessaire d'établir une équation financière de l'Office qui lui assure les moyens de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

La perspective où nous nous trouverions éventuellement, en cas de suppression de la publicité, d'augmenter la redevance dans des proportions très sensibles ne paraît pas une bonne solution aux problèmes de l'Office.

Je maintiens donc sur ce point ma préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale.

J'en viens au sous-amendement n° 71. L'article 1^{er} indique clairement les conditions d'exercice du service public de la radiodiffusion-télévision française et précise, dans le texte du Gouvernement, la nécessité de faire prédominer le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité. L'alinéa que M. Diligent propose d'ajouter à l'article 14 me paraît donc inutile. Je maintiens ma préférence au texte de cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent, rapporteur. Je constate que le Gouvernement a bien l'intention, pour l'avenir, d'augmenter la durée des émissions publicitaires. C'est plus franc. Je me souviens d'une déclaration ministérielle faite il y a environ trois ou quatre ans dans laquelle on nous affirmait qu'il n'y aurait pas plus d'une dizaine de minutes de publicité par jour. Nous en sommes maintenant à vingt minutes et je prends note pour l'avenir.

Cela étant, mon sous-amendement n'est pas superfétatoire et ne se confond pas avec l'article premier. Quand je dis que « les émissions publicitaires ne doivent en aucun cas gêner ou contrarier le bon fonctionnement des missions de service public », je vise certaines soirées, notamment le vendredi soir, où il y a cinq créneaux publicitaires en une heure et demie ou deux heures ; je vise aussi les jours où, alors que la moyenne prévue est de vingt minutes, on compte une trentaine de minutes d'émissions publicitaires. Les dispositions générales réglant les émissions de l'Office ne sont donc pas observées.

Mon amendement n'est pas inutile ; il précise exactement les obligations de l'Office en matière d'émissions publicitaires.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mon ami, M. Caillavet, m'a demandé de retirer mon amendement en pensant que le Gouvernement ferait un pas en direction de la commission. M. le ministre vient très loyalement de nous expliquer qu'il faudra de la souplesse. Or, cette souplesse tend, ainsi que vient de le démontrer M. Diligent, à une augmentation de la durée des émissions publicitaires.

Par le décret d'octobre 1968 le Gouvernement a précisé que le volume de la publicité serait faible. Il a commencé à 5 p. 100, puis a atteint 14 p. 100 et 22 p. 100. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est question de 25 p. 100. Il faut donc craindre le pire et je me demande si M. Caillavet ne m'a pas fait commettre une erreur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je pensais que le Gouvernement pourrait, dans sa logique, pour quelques instants, cesser de rejeter tous les textes que nous lui présentons. Je n'ai pas fait appel à la compréhension du Gouvernement, monsieur Ciccolini ; j'ai fait appel à la sagesse de l'Assemblée nationale, car j'accorde davantage de crédit à celle-ci qu'à celui-là.

Le Gouvernement ne nous dit pas franchement tout ce qu'il pense, la vérité n'est pas prononcée. Avec l'amendement de M. Edgar Faure, le volume de la publicité augmentera alors que nous sommes les uns et les autres opposés à cette publicité.

Quoi qu'il en soit, que vos regrets soient apaisés, monsieur Ciccolini : j'ai repris le texte de M. Edgar Faure. C'est un ancien radical, je l'ai fréquenté très longtemps au sein de mon propre parti, car j'y suis toujours resté fidèle. J'espère donc que M. Edgar Faure, dans la logique de son raisonnement et de sa pensée républicaine, soutiendra demain, face à ses amis actuels, le texte qu'il a toujours défendu, notamment l'amendement qu'il a déposé en première lecture à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi il nous faut encore, bien que ce soit peut-être très difficile pour lui et pour moi, espérer quelques instants de plus.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais simplement ajouter que le projet de loi ne supprime pas le contrat de programme, lequel prévoit une augmentation de la publicité de 10 p. 100 par an jusqu'en 1975.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission spéciale, proposent, toujours à l'article 14, de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les règles qui garantiront un égal accès des annonceurs aux émissions publicitaires de l'Office. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Cet amendement garantit un égal accès des annonceurs aux émissions publicitaires de l'Office afin d'éviter que les groupes financiers disposant de gros moyens financiers ne monopolisent les écrans publicitaires au détriment des entreprises moins importantes.

Je n'ai pas les chiffres sous les yeux, mais je pourrais à l'occasion vous prouver que certaines entreprises, notamment en matière de détergents, consacrent des sommes colossales à des investissements publicitaires.

Nous craignons qu'un certain monopole ne s'institue au détriment des moyennes entreprises.

C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je rends hommage à cette conception sociale de la publicité, mais, à ma connaissance, il n'y a jamais eu de réclamation, ni auprès du conseil d'administration, ni auprès de la Régie française de publicité, sur les conditions dans lesquelles ont été délivrées les annonces par l'Office. Je crois qu'il serait dangereux de créer une espèce de droit à la publicité qui risquerait par la suite de provoquer des difficultés pour l'Office en ce qui concerne les conditions et les temps de distribution.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre propos. En puisant dans les statistiques de la régie, j'ai relevé qu'actuellement environ 40 p. 100, très exactement 38,7 p. 100, des recettes publicitaires proviennent de dix groupes. Sur ces dix groupes, je vous ai dit que six étaient étrangers, américains. Je me suis permis de vous déclarer que les écrans français servaient de supports à la publicité américaine. Si donc vous introduisez, par la notion de Conseil d'Etat, un *quota*, vous êtes assuré qu'Unilever ne pourra pas accéder sept, huit ou dix fois plus que d'autres à la publicité télévisée et vous permettrez ainsi à certaines entreprises françaises qui n'ont pas les moyens colossaux d'Unilever, mais qui tiennent à la disposition de leur clientèle des produits de qualité, de pouvoir accéder à la publicité.

C'est parce que nous sommes opposés à cette conception assez étrange, qui me heurte personnellement et qui tend à ne laisser venir à l'antenne que les plus fortunés pour nous vanter les qualités de tel ou tel gadget en vue d'une augmentation de la consommation parfaitement inadaptée au monde du travail, que nous avons demandé, par cet amendement, la modification d'une situation particulièrement détestable.

Je ne comprends donc pas que vous n'acceptiez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — il me semblait, au contraire, que vous auriez dû y souscrire — l'amendement que nous avons soutenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les bénéficiaires de l'exonération ou du dégrèvement de la redevance prévue à l'article 14, dans les conditions fixées à l'article 10, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. » — (Adopté.)

SECTION III

Le Haut Conseil de l'audiovisuel.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Il est institué un Haut Conseil de l'audiovisuel présidé par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet.

« Ce conseil comprend des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, des personnalités hautement qualifiées pour leurs compétences culturelles, artistiques, scientifiques, techniques et juridiques, professionnelles, familiales et syndicales.

« Saisi par le Gouvernement, le Haut Conseil donne des avis sur les problèmes concernant l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles et sur ceux qui peuvent se poser aux pouvoirs publics dans ce domaine.

« Il peut, en outre, être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement et notamment sur :

« — la déontologie des communications audiovisuelles ;
« — certaines catégories de dérogations au monopole de diffusion ;

« — les modalités d'exercice du droit de réponse prévu à l'article 8 de la présente loi.

« Il est réuni au moins deux fois par an sur convocation du Premier ministre. »

Par amendement n° 69, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission, proposent de remplacer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Il peut être consulté sur toute question qui lui serait soumise par le Gouvernement et doit l'être sur les catégories de dérogations au monopole de diffusion. »

La parole est à M. Diligent, rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. La création d'un haut conseil de l'information intérieur aux structures de l'Office permettrait de dégager le haut conseil de l'audiovisuel des attributions qui lui étaient confiées par le projet de loi en matière de déontologie et d'exercice du droit de réponse.

Dans notre esprit, c'est le Haut Conseil de l'information qui devrait exercer ces attributions, dégageant peu à peu une jurisprudence et un droit nouveau en matière d'information par la radiodiffusion et la télévision.

Nous donnons raison au Gouvernement d'avoir voulu instituer un Haut Conseil de l'audiovisuel, mais nous nous apercevons que, cet organisme ayant des compétences en ce qui concerne le développement des techniques et les grandes orientations, on crée une sorte de confusion en voulant en même temps lui donner une certaine compétence en matière de déontologie des communications et de l'information.

En conséquence, nous avons cru plus sage, plus raisonnable, de séparer les deux compétences et de reprendre une vieille proposition que faisait déjà la commission de contrôle du Sénat en 1968 : celle d'un Haut Conseil de l'information, composé de quelques magistrats et de représentants de l'information et chargé de la déontologie, de l'enregistrement des plaintes, de donner son avis en matière de sanctions disciplinaires, ainsi que du contrôle de lecture des programmes et de l'information.

Si ce haut conseil avait existé, jamais l'affaire de la publicité clandestine à la télévision n'aurait pris les proportions que nous avons connues.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur vous proposez, par un amendement n° 70, un article additionnel 15 ter, relatif au Haut Conseil de l'information, dans lequel vous réintroduisez les quatre alinéas de l'article 15 bis dont, par votre amendement n° 69, vous suggérez actuellement la suppression.

Ne serait-il pas opportun, dans ces conditions, de réserver l'article 15 bis et l'amendement n° 69 jusqu'au vote sur l'article 15 ter ?

M. André Diligent, rapporteur. Je crois que ce serait, en effet, plus sage, monsieur le président.

M. le président. L'article 15 bis et l'amendement n° 69 sont donc réservés.

Article 15 ter nouveau.

M. le président. Par amendement n° 70, MM. Caillavet et Diligent, au nom de la commission, proposent, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel 15 ter ainsi rédigé :

« Il est institué un Haut Conseil de l'information composé de la façon suivante :

« — deux membres du Conseil d'Etat en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« — deux magistrats en activité ou honoraires de la cour de cassation, élus par l'assemblée générale de ladite cour ;

« — trois représentants de la presse, dont un journaliste de l'Office, désignés tous les trois ans par le conseil d'administration de l'Office.

« Le Haut Conseil de l'information est présidé par l'un des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Le Haut Conseil de l'information donne au président du conseil d'administration et au conseil d'administration, à leur demande ou sur sa propre initiative, des avis sur tous les problèmes d'information.

« Il définit la déontologie des communications audiovisuelles et de l'information.

« Il examine les recours présentés par les journalistes contre les décisions qui leur sont opposées par la direction de l'Office.

« Il reçoit et donne éventuellement suite aux demandes d'exercice du droit de réponse tel qu'il est prévu à l'article 8.

« Il fait aux journalistes les remontrances qu'imposent les manquements à cette déontologie. »

D'autre part, par amendement n° 30, MM. Ciccolini, Barroux, Lamousse, Tailhades, Lhospied, Souquet et les membres du groupe socialiste et rattaché proposent d'insérer, après l'article 15 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil supérieur de l'information afin de connaître de toutes difficultés concernant les programmes d'information et notamment des recours des journalistes contre des mesures qui leur seraient préjudiciables.

« Sa composition, analogue à celle de l'Agence France-Presse, sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Caillavet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je me tourne vers le Gouvernement et peut-être serai-je entendu.

Au même titre, monsieur le secrétaire d'Etat — et nous vous en avons félicité — que le Gouvernement a songé à créer un Haut Conseil de l'audiovisuel, nous pensons qu'il serait opportun d'envisager la création d'un Haut Conseil de l'information.

Lorsque j'ai déposé cet amendement devant la commission, je n'ai fait que puiser dans le rapport du Sénat de 1968. Pour moi, ce Haut Conseil serait une sorte de comité des sages ; je l'ai déjà indiqué en commission. Il serait composé de magistrats, c'est-à-dire de deux conseillers d'Etat, en exercice ou honoraires, élus par l'assemblée générale, de deux conseillers de la cour de cassation, également en exercice ou honoraires, et de trois représentants de la presse, dont un journaliste de la presse parlée, qui serait, lui, désigné pour trois ans par le conseil d'administration de l'Office.

Ce Haut Conseil devrait donner, au conseil d'administration ou au président, sur leur demande, ou de sa propre initiative, des avis sur tous les problèmes d'information.

En outre, il recevrait un certain nombre d'attributions qui sont précisées dans notre amendement. Il devrait, tout d'abord, définir la déontologie des communications audiovisuelles et de l'information ; ce serait sa première mission. Sa deuxième tâche consisterait à examiner les recours présentés par les journalistes contre les décisions qui leur seraient opposées par la direction de l'Office. Puisque nous n'avons pas eu satisfaction en ce qui concerne les unités d'information, nous craignons, à juste titre, semble-t-il, que l'information ne soit pas aussi libre dans quelques jours qu'elle ne l'est actuellement. Dans ce cas, le conseil d'administration serait amené à protéger les journalistes qui pourraient être victimes de quelques errements de l'administration.

En retour, lorsque les journalistes commettraient des fautes professionnelles ou des erreurs et, par suite, devraient être sanctionnés parce qu'ils n'auraient pas respecté les règles de la déontologie, ce même Haut Conseil, qui serait donc une magistrature essentiellement morale, pourrait faire des observations ou des remontrances à ces journalistes.

Sa dernière mission consisterait, à mon sens, à organiser le droit de réponse tel qu'il a été voté, dans les conditions que vous savez, à l'article 8.

Nous avons pensé faire œuvre originale et je serais très surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'apportiez pas votre concours à une création juridique qui nous paraît particulièrement pertinente.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, par l'amendement n° 30, le groupe socialiste vous propose de créer un conseil supérieur de l'information.

La différence essentielle avec le texte de la commission, dont vient de nous parler M. Caillavet, c'est que ce conseil supérieur de l'information aurait des pouvoirs réels. Lors de la discussion

en commission, il nous est cependant apparu que la composition du Haut Conseil de l'information, telle qu'elle est envisagée par la commission, avec la présence de hauts magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, représenterait une force morale suffisamment importante pour que ses décisions aient quelque poids.

Par conséquent, le groupe socialiste retire son amendement et accepte de se rallier à celui qu'a présenté la commission.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, je comprends parfaitement les intentions qui sont à la base de la proposition de M. le président Caillavet et je reconnais l'originalité de celle-là. Cependant, je ne crois pas qu'elle soit opportune, et je vais vous expliquer pourquoi.

Nous sommes à une époque où l'audio-visuel joue, dans le domaine de l'information, un rôle de plus en plus prédominant, et se trouvera de plus en plus envahissant. Dans cette perspective, cantonner l'information non audio-visuelle dans un secteur, l'audio-visuel dans un autre et les faire relever chacun d'un haut conseil différent risque de provoquer, dans le secteur de l'information traditionnelle, probablement plus de préoccupations que de satisfactions.

En effet, il n'est pas douteux que ce qui sera sous les feux de la rampe, ce qui pourra éventuellement faire des suggestions importantes, débattre des problèmes d'avenir, être au centre de l'actualité, c'est le secteur de l'audio-visuel ; ce n'est pas celui de l'information qui, séparé de l'autre branche, ne pourra, au contraire, que gérer alors que toutes les préoccupations de la presse traditionnelle semblent bien indiquer qu'elle souhaiterait travailler en symbiose avec ce secteur de l'audio-visuel, avec l'O. R. T. F., avec les troisièmes chaînes, si l'on crée une régie ou un établissement des troisièmes chaînes.

En réalité, je ne crois pas que ce soit un véritable service à rendre au secteur traditionnel de l'information que de le doter d'une instance consultative qui lui soit propre, en réservant à une autre instance consultative ce qui sera du domaine de l'audio-visuel, c'est-à-dire le devenir. C'est la raison pour laquelle je crois que la conception du Gouvernement, qui consiste à faire traiter l'ensemble des problèmes, dans un cadre de synthèse, par tous ceux qui ont à s'occuper des problèmes de l'information et de sa coordination, est une conception plus progressiste.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je suis sensible au fait que, comme Gascon, vous voulez bien me reconnaître une certaine originalité. C'était déjà la mauvaise note que l'on donnait à un élève lorsqu'on disait : « esprit original, mais... » et aussitôt après c'était l'échec à l'examen.

Quoi qu'il en soit, je constate avec surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne me suis pas bien fait comprendre. En réalité, le haut conseil de l'information est bien à l'intérieur de l'Office. Vous avez le haut conseil de l'audio-visuel ; vous aurez le haut conseil de l'information dont les tâches ne peuvent pas être comparables.

Ce que nous voulons, c'est faire en sorte que l'information soit très individualisée, très protégée, très abritée, pour que nous puissions être certains de son indépendance.

Je fais relever tous les problèmes concernant l'information d'un haut conseil composé de personnes intègres, des hauts magistrats pour lesquels, moi qui suis avocat, j'ai un très grand respect car ils sont l'honneur de la justice française, *a fortiori* lorsque l'on fait appel à ceux de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

Il me semble donc, et je le dis avec beaucoup de précautions, que votre argumentation ne m'est pas opposable ; il m'apparaît que la mienne est beaucoup plus séduisante et fondée.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur. Lorsqu'il s'agit d'étudier le développement des techniques, on fait appel à des ingénieurs. Lorsqu'il s'agit d'étudier la déontologie de l'information, il faut faire appel à des juristes et à des praticiens de l'information.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 15 ter est inséré dans le projet de loi.

Article 15 bis (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 15 bis et à l'amendement n° 69, qui ont été réservés.

M. André Diligent, rapporteur. Puisque l'amendement n° 70 a été adopté, la logique commande que l'amendement n° 69 le soit aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si nous nous sommes bien compris tout à l'heure avec M. Caillavet...

M. Henri Caillavet, rapporteur. A cette heure matinale, rien n'est impossible !

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. M. Caillavet a dit que les deux hauts conseils n'avaient pas les mêmes fonctions, mais vivaient tous deux à l'intérieur de l'Office. Je ne pense pas qu'il vise l'Office de radiodiffusion télévision française et sa conception est bien la mienne : il s'agit bien d'un haut conseil auprès du Gouvernement, de caractère consultatif, comme il existe un certain nombre de hauts conseils ou de conseils supérieurs.

La formule qui a été précisée par M. Diligent et qui consiste à dire qu'il faut un conseil de caractère technique où l'on étudie les problèmes techniques futurs de l'audiovisuel et un conseil juridique où l'on étudie les problèmes de déontologie, et qui serait davantage le haut conseil de l'information de M. Caillavet, ne me paraît pas bonne. Ce qui est intéressant c'est, au contraire, de disposer d'un organisme unique au sein duquel puissent se confronter les différents points de vue en matière d'information, qu'ils proviennent d'hommes politiques, de juristes, de techniciens, d'intellectuels ou d'artistes. C'est seulement au cours de cette synthèse que le Gouvernement peut arriver à dégager des éléments d'information valables.

Créer un haut conseil composé uniquement de techniciens ne me paraît pas indispensable. En tout cas, cela ne nécessite pas la mise sur pied d'une instance consultative d'un niveau élevé. Si le problème est essentiellement technique, il est bien évident que le Premier ministre ne peut pas lui-même en assurer la présidence. Quant au conseil de l'information, tel que semble le comprendre le président Caillavet, il se rapproche, à mon sens, davantage d'un tribunal ou d'un ordre professionnel que d'un véritable haut conseil consultatif.

La conception du Gouvernement concernant la création d'un haut conseil de l'audiovisuel est précisé dans le texte élaboré par l'Assemblée nationale. Cela consiste à créer une instance de synthèse au sein de laquelle peuvent se confronter les positions de l'ensemble des organisations professionnelles, techniques, du secteur politique ou du secteur juridique, qui concourent à définir la politique à venir de l'audiovisuel.

Cela me paraît être un appui plus sérieux, plus substantiel qu'un conseil technique parlant des fréquences ou des problèmes de développement purement techniques, ou un organisme juridique qui s'informerait dans sa technique spécifique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

SECTION IV

Dispositions diverses.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment :

« — les mesures permettant la constitution et l'exploitation conjointes de réseaux spécifiques par l'Office et l'administration des postes et télécommunications ;

« — l'organisation des liaisons que le président directeur général de l'Office doit assurer avec le ministre des postes et télécommunications pour l'exercice des compétences définies aux 2 et 3 de l'article 2. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Marzin propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — les règles selon lesquelles le président directeur général et le ministre des postes et télécommunications assureront conjointement la mise en œuvre des dispositions prévues aux 2 et 3 de l'article 2. »

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je vous demande d'excuser M. Marzin, malade ; je n'ai malheureusement pas ses capacités techniques et administratives pour soutenir cet amendement qui a simplement pour but d'éviter les doubles emplois et les absences de liaison entre deux services. A cet effet, M. Marzin donne l'exemple de l'expérience de certains doubles emplois entre les réseaux de faisceaux hertziens de l'O. R. T. F. et des P. et T. et des dépenses supplémentaires en crédits publics qui en résultent, cela nécessite que soit réaffirmé, plus clairement encore que dans le texte proposé par le Gouvernement, le principe d'une étroite coordination que les deux services publics doivent assurer dans leurs investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Diligent, rapporteur. La commission est entièrement favorable.

M. le président. Il y a sans doute lieu de modifier votre amendement pour dire : « le président du conseil d'administration de l'Office ? »

M. Michel Chauty. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème technique sur lequel il nous a été difficile d'arriver à une position claire et précise, malgré de nombreuses consultations entre l'O. R. T. F. et les P. T. T.

Nous pensons cependant que le texte de l'article 16 tel qu'il a été élaboré en liaison avec les représentants de ces deux administrations couvre bien l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser en matière d'investissements communs aux deux administrations. Il faut éviter les doubles emplois qui aboutissent à la construction, à quelques kilomètres de distance, de deux équipements identiques servant à l'une et à l'autre de ces administrations.

Compte tenu des assurances qui m'ont été données de part et d'autre à la suite de l'élaboration en commun de ce texte, je pense que cet article 16, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, règle l'ensemble des problèmes des relations toujours très délicates entre ces deux administrations.

Je repousse donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Je me crois autorisé par M. Marzin à le retirer, à la suite de la réponse que vient de nous faire M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 14 rectifié est donc retiré. Il y a lieu de modifier le dernier alinéa de l'article 16 en remplaçant les mots « président directeur général » par « président du conseil d'administration », comme conséquence du vote de l'amendement n° 48.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai conscience qu'à cette heure je prends, en faisant la demande que je vais formuler, une lourde responsabilité. Cependant, en raison des conditions dans lesquelles nous venons de travailler sur ce texte et de la durée même de cette séance, on comprendra que certaines positions prises par notre assemblée apparaissent un peu contradictoires. M. le secrétaire d'Etat l'a souligné tout à l'heure.

Il n'est pas douteux, par exemple, qu'entre l'article 4 et l'article 10 tels que nous les avons votés, il y a une certaine contradiction : le premier supprime les unités fonctionnelles et les établissements publics, tandis que le second parle de ces mêmes établissements publics qui peuvent être créés par décret.

Un juriste à l'esprit très éclairé pourrait sans doute justifier, par une analyse serrée, la coexistence de ces deux textes, mais elle n'est pas facile à comprendre ni à établir.

Par ailleurs, votre commission note que sur certains points fondamentaux, notamment le mode de désignation ou d'élection du président directeur général ou du président assumant la direction générale de l'Office, l'opinion de la majorité de la commission n'a pas été suivie.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande, par application de l'alinéa 4 de l'article 43 du règlement, pour que l'œuvre que nous venons d'accomplir soit plus logique et plus cohérente, qu'il soit procédé à une deuxième délibération. (Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le président Gros a seul la parole.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur Bayrou, vous savez très bien que si je présente cette demande, c'est que j'estime en conscience devoir le faire. Je le fais parce que c'est mon devoir.

A cette heure-ci, demander une deuxième délibération peut paraître indécent, mais le sujet dont nous débattons mérite qu'on dépasse les frontières de ce qui est normal et habituel.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne consentiriez pas — car votre accord est nécessaire — à une deuxième délibération portant sur les articles 4, 9, 10 et 13 du texte que nous venons de voter.

Telle est, monsieur le président, la demande que je voulais formuler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de deuxième délibération ?

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à la question que vient de poser M. le président Gros, je voudrais tout d'abord présenter deux observations.

La première porte sur la forme. Il m'a semblé qu'un certain nombre d'orateurs, au cours de ces débats, ont reproché au Gouvernement de se refuser à travailler avec le Sénat. Certains, même, ont voulu, semble-t-il, lui donner des leçons de démocratie.

Le Gouvernement était tout à fait disposé à dialoguer avec le Sénat et je regrette, pour ma part, qu'on lui ait aussitôt opposé la question préalable. Il n'était plus tenu, en conséquence, de reprendre un dialogue qui, en réalité, n'avait pas été interrompu de son fait. Cependant, par respect de la démocratie et par considération pour la haute assemblée, le Gouvernement a tenu à prendre part à l'intégralité de la discussion.

Sur le fond du problème, le Sénat a reproché avec beaucoup de sévérité au Gouvernement l'insuffisance, voire l'inanité ou le caractère dérisoire de son texte. Je ne serai pas, pour ma part, aussi sévère et je me garderai d'émettre un jugement sur le texte en son état actuel. Je constate seulement que le Sénat a eu, au cours de deux lectures, après environ dix heures de discussion générale et plus de cinq heures de discussion sur les articles, la possibilité d'émettre sur chaque point l'avis qu'il jugeait utile.

Vous ne serez donc pas surpris si, malgré mon très grand désir d'être agréable à la haute assemblée, je ne suis pas en mesure d'accepter une nouvelle délibération. (Murmures.)

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Fernand Verdeille. Lamentable !

M. le président. Dès lors que le Gouvernement s'oppose à une deuxième délibération, elle ne peut pas avoir lieu.

M. André Diligent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent, rapporteur, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Diligent, rapporteur. Je dois constater que pas un point, pas une virgule, pas la moindre modification n'ont été acceptés par le Gouvernement, qui prétend tout de même avoir pris part à l'intégralité de la discussion !

Nous ne croyons pas cependant avoir fait preuve d'opposition systématique.

M. Maurice Bayrou. Oh non ! certainement pas !

M. André Diligent, rapporteur. Je vais vous citer des exemples précis, monsieur le président ! Quand nous avons voulu, en commission, que le président du conseil d'administration soit désigné par l'Etat — ce qui était une position difficile à prendre pour certains — c'est-à-dire soit désigné par M. le Président de la République, nous n'avons pas fait œuvre de démagogie ! Quand nous avons refusé de voter la suppression de la publicité, nous n'avons pas fait œuvre de démagogie ! Lorsque la commission n'acceptait pas la suppression des unités fonctionnelles, elle se rapprochait du Gouvernement. Quand nous vous demandions l'accès des annonceurs à égalité, nous pensions que vous considéreriez qu'il y allait de l'intérêt de la moyenne entreprise !

Cette affaire est pénible et je ne peux pas croire que ce soit de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné la courtoisie dont vous avez fait preuve jusqu'à présent, que vous preniez cette décision.

Le rapport Paye, déposé depuis deux ans, devait venir en discussion immédiatement devant le Parlement, selon l'engagement du Premier ministre. J'avais moi-même déposé une question orale en ce sens il y a un an et, en octobre, M. Tinaud m'a répondu que c'était prématuré.

Dans la précipitation, vous déposez en quelques jours un texte, nous vous demandons un délai de deux mois et vous le refusez. Nous vous avons prévenus que notre texte avait été élaboré dans des conditions extrêmement difficiles, que nous avons étudié, dans des conditions également difficiles, soixante-dix amendements, nous vous demandons simplement une heure de répit et vous nous la refusez ! Nous en prenons acte !

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, rapporteur, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis parlementaire depuis longtemps et j'ai eu en charge, comme vous, des intérêts ministériels. J'appartenais sans doute à une mauvaise assemblée et à un mauvais régime, et je dois à la vérité de confesser devant vous que je n'aurais jamais pris — ce n'est pas une leçon que je vous donne, chacun prend ses responsabilités — l'attitude qui est la vôtre ce soir.

Vous venez d'avoir à notre endroit un mot presque désobligeant, qui a, je crois, dépassé votre jugement, et vous nous avez dit que le Gouvernement avait participé aux travaux du Sénat. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est obligé de participer aux travaux législatifs ; il ne peut pas être représenté par le néant. Néanmoins, il n'y a de véritable dialogue parlementaire que lorsque le Gouvernement est présent pour défendre une position, la sienne ou tout au moins celle de l'Assemblée nationale.

Si nous avons demandé des délais au Gouvernement, c'est que nous avions le souci de travailler avec lui. Maintenant, vous ne nous accordez même pas, non pas une heure comme le demandait M. Diligent, mais dix minutes, alors que vous nous avez pourtant bousculés tout au long de ces débats.

Si notre texte est désorganisé — et j'en conviens — vous admettez avec nous que c'est parce que nous avons travaillé dans la précipitation ; vous ne nous avez laissé que quelques jours pour la réflexion. Nous n'avons même pas eu le temps de connaître vos documents pour les mieux analyser et les préciser.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, être assez aimable pour reconnaître que la méthode de travail que nous impose le Gouvernement est pour le moins médiocre. Il n'est pas sain, à trois heures trente du matin, de travailler encore alors que la commission mixte paritaire siégeait déjà hier à neuf heures.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, comme l'a dit tout à l'heure mon ami et corapporteur M. Diligent, refusé sans exception tous nos amendements. Chaque fois que nous vous proposons, semble-t-il, des éléments d'information utiles dont aurait pu se saisir le Gouvernement, avec une rigueur sans pareille, vous nous avez refusé toute participation.

Ainsi M. Edgar Faure n'avait pas menti, ce matin, quand il me disait : Rien n'est possible, nous maintiendrons le texte, il ne peut pas être amendé. C'est d'ailleurs pourquoi il nous invitait très vite à dresser un procès-verbal de carence, ce que je comprenais parfaitement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous prétendez qu'il y a dialogue, mais vous vous êtes borné à nous informer des intentions du Gouvernement et de la majorité et vous ne nous avez pas entendus.

En régime de démocratie, c'est vrai, la majorité doit toujours triompher, et c'est bien pourquoi nous nous inclinons, mais le véritable régime démocratique, ce n'est pas la majorité des voix plus une, c'est le dialogue, la permanence de la discussion, la possibilité d'amender. Ce serait un péché d'orgueil que de penser que le Gouvernement et sa majorité pourraient avoir toujours raison. Ce serait une vue manichéenne du monde que de placer les bons d'un côté et les mauvais de l'autre.

Il est de notre devoir, au moment où nous devons prendre une décision, de voter contre votre texte, malgré tous les efforts que nous avons accomplis. Si l'on nous taxe d'incohérence, elle n'a d'égale que l'incohérence du texte que vous nous avez présenté, au moins quant à l'esprit. C'est à vous de prendre votre responsabilité, seul avec votre majorité, face à l'opinion, face au pays. Je n'entends pas donner caution à un texte que je trouve non seulement dérisoire, mais médiocre, inapplicable, et qui ne peut pas satisfaire aux obligations impérieuses qui sont celles de l'Office actuellement.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que, comme le roi de l'Antiquité, un jour vous n'avez pas à le regretter et à prononcer cette phrase : « Cela non plus, je ne l'avais pas voulu. » (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'indique d'ores et déjà au Sénat que je suis saisi de quatre demandes de scrutin public.

La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons suivi ce débat qui s'est déroulé de bien curieuse et — pourquoi ne pas le dire ? — de regrettable façon, car il ne s'inscrit pas dans une bonne tradition parlementaire.

Dès son amorce, il m'a semblé marqué, je le dis très courtoisement, par quelque agressivité de la part de nos collègues de la majorité.

M. Maurice Bayrou. Ah !

M. Marcel Champeix. Nous avons cru discerner chez eux — peut-être me trompé-je — une tentative pour vous entraîner, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la voie du vote bloqué. C'eût été revenir à une pratique contraignante qui a laissé de bien mauvais souvenirs. Si appel il y a eu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas entendu l'appel qui vous a été lancé.

Mais il faut convenir qu'avec insistance le désir avait été exprimé qu'un délai soit accordé pour que, sans hâte, puisse être élaborée en commun une loi valable. On nous a opposé un refus et ce soir les éléments de la majorité se sont refusés à la discussion. Serai-ils porteurs d'inquiétudes ?

Un scandale, il est vrai, a éclaté à l'O. R. T. F. et objectivement, courageusement, il a été révélé et dénoncé par la mission d'information du Sénat. Mais l'objectif de notre assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, n'était pas de se repaître du scandale. C'était d'en tirer enseignement et d'agir pour que le fer soit porté dans la plaie afin que de semblables errements ne puissent plus se produire.

Ce scandale a produit une impression profonde dans l'opinion publique qui est écœurée par tant d'outrages à l'honnêteté. Et voilà qu'au lieu d'apporter un statut qui eût permis l'élaboration nécessaire et empêché le renouvellement de semblables fautes, le Gouvernement présente un texte n'offrant aucune garantie de saine gestion et de contrôle rigoureux.

Or, sur le problème qui est posé, l'opinion est particulièrement sensibilisée. Notre but n'est pas de mettre quiconque en accusation, mais de dénoncer sans faiblesse et d'empêcher un mal qui est une faute contre l'honnêteté et une atteinte contre la dignité des téléspectateurs.

Au projet de statut qui lui est présenté, le parti socialiste oppose son refus. Nous voterons contre parce que, malgré les amendements acceptés, il n'est pas fondamentalement transformé et ne saurait porter remède au mal que nous réproposons. Au surplus, nous savons bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre fidèle majorité de l'Assemblée nationale ne manquera pas d'amputer défavorablement le texte issu de nos débats. Votre attitude, à l'extrême limite de cette séance, est significative d'un esprit regrettable, qui ne peut que peser encore sur notre décision.

Enfin, notre vote final est dans la logique même qui nous a poussés, pour obtenir un délai, à voter la motion préalable qui, si elle avait été retenue, eût apporté le temps nécessaire pour bâtir dans la concertation le statut d'une radiodiffusion-télévision dispensant une information et une culture dignes des meilleures traditions françaises. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, à cette heure avancée, je n'avais vraiment aucune envie de prononcer un discours, mais simplement un peu de curiosité, la curiosité de savoir qui accepterait de voter ce texte, et c'est pourquoi j'ai présenté une demande de scrutin.

Puis, voici que véritablement mes espérances ont été dépassées. J'ai indiqué tout à l'heure, et je n'ai pas voulu faire perdre le temps de notre assemblée en une fin de session chargée, que le groupe de l'U. D. R. voterait le texte de l'Assemblée nationale et ne voterait pas les amendements. Je pensais qu'ayant été battus, ceux qui nous avaient battus feraient voter leur propre texte et que nous voterions contre. Puis, j'ai entendu demander une deuxième délibération car, paraît-il — et mes amis et moi n'avons voté aucun des amendements — le Sénat aboutissait à un texte contradictoire et inacceptable.

C'est tout de même extraordinaire. Un texte vient de l'Assemblée nationale et l'on ne veut pas le discuter. On vote contre nous et je dirai à M. Champeix que, si je suis intervenu sur la question préalable, je l'ai fait en défense car ce n'est pas moi qui l'ai posée. Je ne crois pas avoir fait, quoi qu'on en dise, preuve d'une agressivité particulière. La question préalable étant votée, nous nous inclinons. Le texte est examiné en commission mixte paritaire des travaux de laquelle il ne sort rien.

Il retourne à l'Assemblée nationale, puis revient ici. Alors, comme par hasard surgissent, avant même que le texte ait été examiné par l'Assemblée nationale, un rapport et des amendements. Je veux bien. Le rapport est défendu, les amendements sont votés non par mon groupe, bien sûr. Un texte est établi et j'entends la commission spéciale qui, après avoir prétendu qu'elle n'avait pas eu le temps de préparer son travail, mais qui avait cependant fait quelque chose, disons, d'important, déclarer que maintenant elle ne voterait plus ce qu'elle avait proposé. J'entends aussi des collègues, qui étaient pour le texte, dire qu'ils n'en veulent plus.

Messieurs, vous êtes trop modestes. Est-ce que la victoire que vous avez remportée au travers de la question préalable, de la commission mixte paritaire et de l'actuel débat est si lourde à porter que vous venez maintenant nous demander, à nous, de voter contre ? Bien sûr, nous voterons contre. C'est normal ; mais vous aussi, vous votez contre votre texte et c'est vraiment extraordinaire. Vous avez passé des heures pour en arriver, ce matin, après nous avoir infligé défaite sur défaite, à nous dire que vous voulez relire le texte parce qu'il n'est pas bon, et ensuite vous voulez voter contre parce qu'il ne vaut rien. Je m'excuse de cette expression vulgaire : il faut le faire !

Nous ne sommes pas les agressifs et les mauvais collègues que vous croyez. Vous voulez rejeter ce texte ? Je pensais qu'il vous convenait. En tout cas, il ne vous convient pas. Mais voyez comme nous sommes pour la concertation : nous allons vous aider à le repousser : nous aussi nous voterons contre !

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste a déjà, au cours de la discussion générale, donné son avis sur le projet de loi gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale qui révèle les intentions profondes de ses auteurs. Je crois qu'il faut y revenir. Il s'agit de renforcer encore la mainmise du pouvoir sur ce moyen d'expression essentiel qu'est l'O. R. T. F. et donner aux intérêts privés les moyens de pénétrer ce service public. Il faut revenir sur l'essentiel.

Après le vote de la question préalable par le Sénat en première lecture, la commission sénatoriale a cru devoir proposer un certain nombre d'amendements que le Gouvernement a rejeté systématiquement. Certains d'entre eux ont recueilli notre adhésion mais nous n'estimons pas pour autant que le projet dans son état actuel est d'une essence différente de celle du projet initial du Gouvernement.

Il ne fait pas de l'O. R. T. F. un véritable service public géré démocratiquement, capable d'assurer sa mission d'information en garantissant l'expression et la confrontation des courants d'opinion et de pensée sur un pied d'égalité. Il ne garantit pas l'O. R. T. F. contre les appétits des sociétés privées. Il ne garantit pas le statut matériel et moral des auteurs, réalisateurs et interprètes et les droits des personnels de l'O. R. T. F.

Dans ces conditions, le groupe communiste qui considère que le Sénat avait eu raison en première lecture de refuser la discussion de ce texte maintient la position qu'il avait adoptée à ce moment-là. Il n'y a pas de contradiction entre sa position d'aujourd'hui et sa position d'avant-hier. Aujourd'hui, comme hier, le projet n'apporte pas de remède aux scandales que nous avons constatés. Il n'apporte pas ce statut démocratique dont l'O. R. T. F. a besoin. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet.

M. André Diligent. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de la part de M. Diligent, au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de notre collègue. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures trente-cinq minutes, est reprise à trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, à cette heure, vous n'attendez sans doute pas de ma part une longue explication de vote. Pourtant, je me dois de vous dire notre grande déception.

Déception, d'abord, devant la position du Gouvernement qui n'a pas voulu accepter une deuxième délibération. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez constaté la manière dont nous avons été obligés de travailler. A l'Assemblée nationale, vous acceptez toujours la deuxième délibération et vous la demandez parfois vous-même.

Je pense que c'est une erreur de l'avoir refusée ce soir, à l'heure où vous souhaitez mettre en place un des rouages les plus importants pour notre pays : l'O. R. T. F. J'espère que vous ne le regretterez pas un jour car, vous savez, parfois les gouvernements changent !

Déception également de voir que le travail qui a été fourni par nos rapporteurs et par la commission spéciale n'a pas été suivi par notre assemblée. Certes, l'examen de ce projet de loi s'est déroulé dans des conditions difficiles.

Pour toutes ces raisons, mes amis et moi-même ne pourrions voter ni contre, ni pour ; notre groupe s'abstiendra, car nous sommes conscients de la responsabilité qui est la nôtre à l'égard de tous ceux qui attendaient l'élaboration d'un texte sérieux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de quatre demandes de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique, du groupe socialiste, du groupe des républicains indépendants et du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption	0
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

— 34 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 361, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 363, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Zwickert un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 362 et distribué.

— 36 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, il va sans dire qu'en raison de l'heure matinale, notre assemblée ne pourra pas tenir séance à neuf heures trente, comme il était prévu.

En conséquence, ne pourront être discutées ce matin les questions orales avec débat n° 171 et 163 déposées par MM. Jozeau-Marigné et Marcihacy. Il sera proposé au Sénat de nouvelles dates de discussion pour ces deux questions.

Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au vendredi 30 juin 1972 :

A quinze heures.

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique [N° 104, 160, 331 et 354 (1971-1972)]. — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales] ;

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1973 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux [N° 332 et 333 (1971-1972)]. — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction [N° 338 (1971-1972)]. — M. Pierre Carous, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire] ;

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de 14 à 15 ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée [N° 350 et 353 (1971-1972)]. — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales] ;

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés [N° 351 et 356 (1971-1972)]. — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales] ;

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » [N° 359 et 360 (1971-1972)]. — M. Charles Zwicker, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan] ;

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 849 et 851 du code rural, relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant [N° 15, 50 (1969-1970), 313 et 329 (1971-1972)]. — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale] ;

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France [N° 361 et 362 (1971-1972)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation] ;

9. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 339 (1971-1972)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

10. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal. [N° 155, 169, 238 et 245 (1971-1972)]. — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 226, 236, 346 et 355 (1971-1972)]. — M. Victor Robini, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

En outre, il sera procédé, vers quinze heures quarante-cinq, au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Le soir :

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. [N° 343 (1971-1972)]. — M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

13. — Suite éventuelle de l'ordre du jour du vendredi 30 juin après-midi.

14. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, les questions orales avec débat ne seront donc pas discutées ?

M. le président. Non, madame, nous ne discuterons pas les questions orales avec débat ce matin pour les raisons que je viens d'indiquer. Quant à la séance de l'après-midi, elle comporte un ordre du jour prioritaire.

Il sera proposé de nouvelles dates pour la discussion de ces deux questions orales.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 30 juin 1972, à quatre heures cinq minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

NOMINATION DES RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Zwickert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2452, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

M. Lucotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 332, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier des subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Chambaretaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne concernant le tunnel routier de Fréjus.

M. Pierre Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 317, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat).

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 318, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles modifiant la convention relative à l'aviation civile internationale.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 345, session 1971-1972), rejeté par le Sénat, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Robini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 346, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Souquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 331, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 350, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les adolescents âgés de 14 et 15 ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée.

M. Pierre Brun a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2430, A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

COMMISSION DES LOIS

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 315, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile.

M. Rosselli a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi (n° 319, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée nationale, insérant un article 418-1 dans le code pénal.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 278, session 1971-1972) de M. Gargar tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 312, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur (deuxième lecture) de la proposition de loi (n° 313, session 1971-1972), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 849 et 851 du code rural relatifs à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 juin 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 30 juin 1972 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre de la justice, relative aux moyens de fonctionnement des tribunaux (n° 171) ;

2° Question orale avec débat de M. Pierre Marcihacy à M. le Premier ministre relative aux suites données au rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de La Villette (n° 163).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 331, 1971-1972) ;

2° Proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 332, 1971-1972) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (n° 338, 1971-1972) ;

4° Proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze ans et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée ;

5° Proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés ;

6° Projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ;

7° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant (n° 313, 1971-1972) ;

8° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France ;

9° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 339, 1971-1972) ;

10° Nouvelle lecture du projet de loi portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal ;

11° Deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

En outre, le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année sera déposé sur le bureau du Sénat vers quinze heures quarante-cinq.

Le soir :

1° Projet de loi relatif à l'aide aux commerçants et artisans âgés : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

2° Suite éventuelle de l'ordre du jour du vendredi 30 juin après-midi ;

3° Examen éventuel d'autres textes en navette.

B. — Samedi 1^{er} juillet 1972 :

A dix heures trente :

Question orale avec débat de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'organisation des études de médecine (n° 172).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

2° Proposition de loi modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne ;

6° Examen éventuel d'autres textes en navette.

C. — Eventuellement, dimanche 2 juillet 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Vendredi 30 juin 1972 :

N° 171. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire un bilan des mesures qu'il a prises pour faire face à la grave insuffisance des effectifs et des moyens matériels des juridictions, analysées par le Sénat il y a presque trois ans.

Il lui demande quelles solutions il envisage dans l'avenir pour régler les nombreux problèmes qui restent très préoccupants dans le domaine du fonctionnement des cours et tribunaux : construction des palais de justice, notamment ceux des nouveaux départements de la région parisienne, modernisation de l'organisation et de l'équipement mobilier, renforcement indispensable des effectifs de magistrats et spécialement de ceux des

fonctionnaires des secrétariats-greffes, en vue de décharger les juges et les membres du Parquet de certains travaux et de leur permettre de se consacrer totalement à leur mission.

N° 163. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le Premier ministre quelles sanctions ont été prises depuis le dépôt du rapport de la commission d'enquête du Sénat à l'égard des responsables politiques ou administratifs de ce qu'on nomme le « scandale de la Villette ».

b) Samedi 1^{er} juillet 1972 :

M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Comment s'appliqueront cette année les dispositions de la loi du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le *numerus clausus* à la fin de la première année de premier cycles d'études médicales ;

2° Quels débouchés seront offerts aux étudiants qui auront été refusés ;

3° Comment seront résolues les disparités régionales qui, dans l'état actuel des choses, entraînent manifestement des facteurs d'inégalités entre les étudiants, ce qui est peu compatible avec l'esprit de la réforme de l'enseignement supérieur voulue en 1968 ?

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Impôts sur le revenu (retraités).

11686. — 29 juin 1972. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la requête présentée par les organisations représentatives des retraités civils et militaires tendant à permettre aux retraités de bénéficier en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques d'un abattement de 10 p. 100 analogue à celui consenti aux contribuables en activité sous l'appellation « Déduction pour frais professionnels » est justifiée. Les pensions de retraite constituent, en effet, un traitement différé et les retraités ont, en de nombreux domaines (santé, par exemple), des dépenses supérieures aux personnes plus jeunes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1973, figurera une disposition donnant satisfaction à cette requête.

Veuves (pensions de reversion).

11687. — 29 juin 1972. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le prochain projet de loi de finances pour 1973 figurera une disposition permettant de porter progressivement le taux de la pension de reversion des veuves à 60 p. 100. Il lui rappelle, d'une part, que cette mesure est justifiée du point de vue social par le fait qu'au décès de son

mari les dépenses d'une veuve ne sont pas réduites de moitié, d'autre part, que cette amélioration du taux rapprocherait la législation de notre pays de celles des autres pays de la Communauté économique européenne.

Zones de salaires (fonctionnaires).

11688. — 29 juin 1972. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, que la fusion des zones de salaires 4 et 3 ne bénéficiera qu'à environ 12 p. 100 des fonctionnaires et contribuera à accroître l'écart existant entre la zone 5 et les autres zones. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement réaffirme le principe de la suppression des zones de salaires et indique les étapes de cette suppression.

Femmes fonctionnaires : retraite.

11689. — 29 juin 1972. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, si le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de l'article 11 du code des pensions afin que les femmes fonctionnaires retraitées ayant élevé trois enfants (même à titre adoptif) puissent jouir des bonifications prévues quelle que soit la date à laquelle elles ont pris leur retraite (même avant le 1^{er} décembre 1964).

Droits d'enregistrement à taux réduit.

11690. — 29 juin 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi du 26 décembre 1969, article 3-II-5^o-C, le taux des droits d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles par un fermier qui exerce son droit de préemption en vue de l'installation de son fils majeur est réduit de 0,60 p. 100. Il lui demande si cette disposition peut s'appliquer à un fils mineur émancipé qui, selon l'article 481 du code civil, est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Viande de porc.

11691. — 29 juin 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande porcine. Il lui demande : 1^o quel est le tonnage de viande de porc qu'il a été nécessaire d'importer en 1971 afin de faire face au déficit de la production française ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin de développer cette production et, notamment, s'il est possible de relever substantiellement les cours de la viande de porc ; 3^o s'il existe un label de qualité pour les porcs exclusivement nourris de produits fermiers et, dans la négative, s'il envisage de créer un tel label ?

Affectation des fonds d'intéressement.

11692. — 29 juin 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que pourrait présenter, pour un membre du personnel d'une entreprise, l'affectation des fonds d'intéressement à une construction personnelle pour habitation principale. Il lui demande si l'article 4 de l'ordonnance n^o 67-693 du 17 août 1967 ne pourrait être complété en ce sens.

Rémunération de travailleuses familiales.

11693. — 29 juin 1972. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, en cas de maladie de la mère de famille, une prestation permettant la rémunération d'une travailleuse familiale. Il apparaît, en effet, que si la commission d'action sociale du VI^e Plan chiffrerait à 2.660 les besoins supplémentaires en travailleuses familiales, il est à craindre que cette progression ne puisse être atteinte aussi longtemps que le financement reposera sur les seuls organismes de sécurité sociale dont relèvent les familles usagères.

Marché des fruits et légumes.

11694. — 29 juin 1972. — **M. Léon David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du marché des fruits et légumes. De 1962 à 1971, les prix de ces productions exprimés en francs constants ont perdu 34,4 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour les fruits et 22 p. 100 pour les légumes. Chaque année, des dizaines de milliers de tonnes des meilleurs produits sont détruites. Ni les producteurs, dont les conditions de vie se dégradent, ni les consommateurs, qui ne peuvent avoir autant de fruits et légumes qu'ils le souhaiteraient, ne sont satisfaits de la politique qui est actuellement suivie. Le redressement durable du marché des fruits et légumes au profit des petits et moyens producteurs exige que soit modifié, dans le sens d'une meilleure protection de la production française, le règlement communautaire, que le marché intérieur soit développé tant par l'augmentation du pouvoir d'achat que par la réduction des marges existant entre la production et la consommation, notamment par l'abaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) et du coût des transports, que des efforts soient entrepris pour la transformation des fruits et légumes en conserves. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Fongicides et pesticides : application de la loi.

11338. — **M. Marcel Guislain** s'étonne que **M. le ministre de l'agriculture** ne prenne pas davantage de mesures en application des lois et règlements sur les fongicides et pesticides et qu'un certain nombre de ces substances soient mises en circulation sans répondre aux conditions exigées par la loi. Il se permet de lui signaler un cas typique, un enfant intoxiqué gravement par un insecticide à usage domestique dont ni la formule chimique ni le nom de du fabricant n'étaient portés sur l'emballage. Le centre des poisons de Paris, hôpital Vidal, ayant été consulté, ne connaissait pas non plus ce produit. Devant cet état de choses inadmissible, il se demande la raison pour laquelle il ne prend pas des mesures rigoureuses exigeant le retrait de la circulation de tous produits toxiques à usage d'insecticide domestique ou agricole qui ne répondraient pas exactement aux dispositions de la loi. Il s'étonne que de telles lacunes soient possible à l'heure actuelle, étant donné non seulement les recommandations faites à la radio sur la présentation de ces substances toxiques et le personnel de contrôle dont il dispose. Il lui demande quelles mesures extrêmement rigoureuses il compte prendre incessamment pour faire cesser ces abus qui mettent en cause la vie des personnes. (*Question du 30 mars 1972.*)

Réponse. — La législation sur les substances vénéneuses (articles L. 626 et L. 627, articles R. 5149 à R. 5230 du code de la santé publique) est à la fois préventive et répressive. Par le système d'étiquetage qu'elle prescrit et par les conditions de composition, de vente, de détention et d'emploi qu'elle impose, elle s'efforce de prémunir les personnes contre les risques inhérents à la nature toxique ou dangereuse du produit. La loi n^o 70-1320 du 31 décembre 1970 a renforcé les pénalités contre les infractions aux dispositions existantes. Lorsqu'il s'agit d'insecticides à usage agricole, la procédure obligatoire de l'homologation et l'examen des substances par la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture permettent de fixer avec détails les précautions exigibles. Les insecticides à usage ménager ne sont pas soumis à la procédure de l'homologation mais la législation sur les substances vénéneuses leur est applicable. Le conditionnement et la mise en vente d'un insecticide à usage ménager sont faits sous la responsabilité du fabricant auquel il appartient de veiller à l'application des mesures réglementaires. L'étiquetage, en particulier, doit comporter la bande circulaire de teinte rouge orangé pour les substances du tableau A ou verte pour les substances du tableau C, comportant en caractères noirs, selon le cas, les mots : « Poison » ou « Dangereux ». Le récipient doit, de plus, être muni d'une étiquette de même teinte que la bande circulaire et portant en caractères noirs le nom de la substance en cause ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur. Il a été demandé aux services de contrôle d'enquêter sur le cas malheureux signalé par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins qu'un insecticide à usage ménager — même si sa nature ne justifiait pas son inscription à l'un des tableaux de substances vénéneuses — devrait être placé soigneusement hors de la portée des enfants et à l'écart des

aliments. La vérification entreprise permettra de soumettre à l'action judiciaire les fautes qui auraient pu être commises par le fabricant et de prendre les mesures auxquelles il s'avérerait nécessaire de recourir.

Calamités agricoles : indemnisation.

11571. — **M. Raoul Perpère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'étude des dossiers constitués depuis plus d'un an par les agriculteurs sinistrés du Lot-et-Garonne et transmis aux services départementaux de l'agriculture est achevée. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai les indemnités provenant du fonds national de calamités seront versées. Il insiste sur l'urgence de ces règlements, les prêts à court terme consentis par la caisse régionale de crédit agricole constituant de lourdes charges pour les sinistrés, dans l'attente desdites indemnités. (*Question du 2 juin 1972.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 17 mai 1972 a fixé les taux d'indemnisation pour les dommages occasionnés par les orages de mai-juin 1971 aux récoltes, fourrages, sols, vergers et vignes à raisin de table. Le règlement des indemnités dues aux sinistrés est actuellement en cours. En ce qui concerne les orages des 2 et 3 août 1971 qui ont provoqué des dommages aux pruniers à pruneaux, aux pommes, aux poires et au maïs, l'instruction des dossiers est actuellement en cours et le taux d'indemnisation sera fixé dès que cette tâche sera achevée.

EDUCATION NATIONALE

Appellation de C. E. S.

11377. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du vœu formel du conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire sis avenue Simon-Bolivar, Paris (19^e), le nom d'Henri Wallon n'a pas été donné à cet établissement. Il lui rappelle combien il est choquant qu'on ait refusé de placer ce collège sous le nom de l'ancien secrétaire général du ministère de l'éducation nationale à la Libération, de celui qui a présidé après Paul Langevin la commission de réforme de l'enseignement de 1944-1947, de l'homme qui a honoré hautement la psychologie et la pédagogie françaises. Il s'étonne que des préoccupations partisans aussi mesquines puissent se faire jour. Il lui rappelle qu'auparavant déjà, le vœu du conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire de la rue Trousseau, Paris (11^e), avait été méconnu quand ce conseil avait demandé que l'établissement reçoive le nom de Jules Vallès. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour mettre fin à des discriminations où le ridicule le dispute à l'odieux. (*Question du 11 avril 1972.*)

Réponse. — Les deux établissements cités, le collège d'enseignement secondaire de l'avenue Simon-Bolivar et le collège d'enseignement secondaire de la rue Trousseau, étant des établissements municipaux, ne suivent pas pour leur dénomination la même procédure que les établissements d'Etat ou nationalisés. La dénomination du collège d'enseignement secondaire de l'avenue Simon-Bolivar n'est pas encore arrêtée à ce jour : le Conseil de Paris, dans sa séance du 24 mars 1972, a proposé le nom de Charles-Péguy. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire de la rue Trousseau, le préfet de Paris à qui revient la décision, a suivi la proposition du Conseil de Paris. Celui-ci, dans sa séance du 16 décembre 1971, s'était écarté du vœu émis par le conseil d'administration de l'établissement en proposant le nom d'Anne Franck.

Centres d'orientation scolaire et professionnelle (reclassement du personnel).

11458. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant, pour la prise en compte des services antérieurs, entre les fonctionnaires exerçant dans des établissements privés et ceux dont l'activité professionnelle s'est déroulée sous le contrôle direct de son ministère dans des établissements publics. Ainsi, lors de la transformation d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) facultatif (c'est-à-dire privé) en centre public, les conseillers en fonctions sont reclassés non à l'indice possédé, mais à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans un service privé. Par contre, lors de leur intégration dans les centres publics, les instituteurs publics devenant conseillers d'O. S. P. sont intégrés à l'indice égal. Aussi deux anciens instituteurs devenus tous deux conseillers d'orientation et ayant exercé l'un dans un centre privé, l'autre dans un centre public,

possédant tous deux la même ancienneté, sont reclassés suivant des modalités différentes, la différence de traitement atteignant près de 900 francs par mois en faveur du conseiller ayant exercé dans un centre privé. Le reclassement en fonction de l'ancienneté (de loin le plus favorable) étant retenu lors de leur intégration dans un service public pour les conseillers ayant exercé dans des établissements privés, il lui demande si les mêmes dispositions ne pourraient être appliquées aux instituteurs publics devenus conseillers des centres publics. Dans le cas d'une réponse négative il lui demande les raisons des avantages accordés aux conseillers des centres privés lors de leur intégration. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 9 et 18 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, les nominations ou intégrations dans le corps des directeurs et conseillers d'O. S. P., de personnels ayant déjà la qualité de fonctionnaire, sont faites à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les fonctionnaires en fonctions dans les centres privés et recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1955 (date d'effet du décret précité), et qui étaient dans la position de détachement pour occuper un emploi de contractuel, ont dans ce cadre d'emploi été reclassés et ont avancé suivant un règlement type pris sous forme d'un arrêté interministériel du 18 avril 1947. Lors de leur intégration dans le corps des directeurs et conseillers d'O. S. P., il était régulier et logique de prendre en considération l'échelon qu'ils détenaient dans leur cadre d'emploi. Le reclassement des instituteurs qui étaient dans cette situation, n'a donc pas été effectué en tenant compte de l'ancienneté de service qu'ils avaient dans les centres facultatifs, mais de l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur cadre d'emploi suivant le régime défini par l'arrêté interministériel du 18 avril 1947.

Conseillers d'éducation technique.

11498. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, modifié par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971, pour les conseillers d'éducation technique. En effet, en vertu du titre IV, article 21 de ce décret, ces derniers pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'enseignement technique doivent être titulaires du baccalauréat, alors que dans le titre II, article 9 de ce même décret, il est indiqué que les professeurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur de lycée technique, emploi qui, dans la hiérarchie, est supérieur à celui de directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cet état de choses, de modifier en conséquence le décret. (*Question du 18 mai 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination à certains emplois de direction, exige des conseillers d'éducation candidats à un emploi de directeur de collège d'enseignement technique qu'ils justifient du baccalauréat, alors que pour accéder à l'emploi de censeur de lycée technique, le brevet supérieur est admis au même titre que le baccalauréat. Il convient de noter que les deux situations sont différentes. Les candidats titulaires du seul baccalauréat ou brevet supérieur ne peuvent accéder à l'emploi de censeur que dans la limite étroite du dixième des nominations. Encore s'agit-il de professeurs justifiant en outre de dix années de services effectifs dans les fonctions de directeur de collège d'enseignement technique, fonctions dont l'accès, jusqu'à l'intervention du décret du 30 mai 1969 précité, était subordonné au succès aux épreuves d'un concours. Les conditions d'accès à l'emploi de directeur de collège d'enseignement technique sont beaucoup moins strictes. Il a donc paru normal que les candidats à cet emploi de chef d'établissement justifient du baccalauréat.

Retraite des directeurs d'écoles normales d'instituteurs.

11529. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date sera publié le décret étendant les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux directeurs d'écoles normales d'instituteurs ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Il apparaît, en effet, qu'une application rapide du texte précité, qui constitue par ailleurs une revalorisation de la carrière du personnel de direction des écoles normales d'instituteurs, contribuerait à réparer une injustice dont ont souffert des personnels de direction qui avaient tout particulièrement bien servi la cause de l'éducation nationale. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Le décret du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de directeur d'établissement d'enseignement relevant du

ministère de l'éducation nationale, a profondément modifié les modalités de rémunération des chefs d'établissement, parmi lesquels figurent les directeurs d'écoles normales. Désormais, dans tous les cas, ces personnels perçoivent le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est fonction des difficultés et responsabilités particulières attenantes à la direction de l'établissement du fait, notamment, de l'importance du collège, du lycée ou de l'école et de la nature des enseignements qui y sont donnés. Le présent décret dispose, en ses articles 2 et 4, que les personnels de direction d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et qu'ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Les emplois de chef d'établissement sont donc devenus des emplois fonctionnels, accessibles uniquement au choix. Il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des grades ou échelons fonctionnels ou même simplement soumis à des considérations de choix. Les écarts, dans certains cas importants, entre les pensions des chefs d'établissement retraités avant la date d'effet du décret et les nouvelles pensions de retraite, dans la mesure où l'objet a été non seulement de revaloriser la situation des chefs d'établissement, mais encore d'accroître la part de rémunération soumise à retenue pour pension, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Des études, auxquelles il a été fait allusion dans de précédentes questions écrites, ont été entreprises sur ce problème. Mais elles n'ont pu, en l'état actuel, aboutir en raison des obstacles juridiques énoncés qui s'opposent à toute règle de péréquation.

*Nationalisation des collèges d'enseignement général
et des collèges d'enseignement secondaire.*

11530. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison des difficultés rencontrées par les communes pour construire des collèges d'enseignement général (C.E.G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.), et compte tenu de l'insuffisance des crédits de financement mis à leur disposition, il ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour pallier les inconvénients de cette grave situation, d'accélérer la nationalisation des C.E.S. et des C.E.G.; cette nationalisation aurait pour objectif, conformément aux dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, d'alléger, sans pour autant les supprimer, les charges exorbitantes de fonctionnement desdits établissements d'enseignement mises à la charge des collectivités locales. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est conscient que la participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 16 septembre 1971, est fonction du régime financier de ces établissements. C'est pourquoi il attache une grande importance à la poursuite d'une politique constante de nationalisation qui, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, allégerait les charges des collectivités. Le programme de nationalisation pour 1972 marque un progrès très sensible sur les exercices antérieurs, puisque le nombre d'établissements qui pourront être nationalisés à compter de la prochaine rentrée scolaire sera environ cinq fois plus élevé qu'en 1971.

Rentrée scolaire 1972 (Alpes-Maritimes).

11557. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui, pour la première fois dans le département des Alpes-Maritimes, menacent la rentrée scolaire de septembre 1972 dans les enseignements élémentaire, pré-élémentaire et spécialisé, et lui demande, pour pouvoir calmer la légitime inquiétude des enseignants et parents d'élèves, comment il compte combler le déficit de deux cent cinquante postes budgétaires nécessaires et non créés. En effet, la situation actuelle ne permet pas d'envisager le bon fonctionnement des classes et la stagiarisation des jeunes enseignants. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que pour autant qu'il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations hors du département, etc.), soit de créations d'emplois. Or, ces créations sont évidemment fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Les effectifs du premier degré étant en augmentation dans les Alpes-

Maritimes, un contingent de cinquante et un postes primaires nouveaux a été attribué à ce département pour la rentrée scolaire de 1972 (quarante-neuf pour l'enseignement préscolaire et élémentaire et deux pour l'enseignement spécialisé). Il n'a pas été possible de transformer en postes budgétaires les traitements de remplaçants sur lesquels sont ouvertes un certain nombre de classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes. Ce problème, qui n'est pas propre à ce département, fait l'objet d'une étude interministérielle.

JUSTICE

Désaveu de paternité (délais).

11568. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la justice le cas d'un homme marié qui, découvrant plusieurs années après la naissance d'un enfant à son foyer, qu'il était à l'époque de la conception biologiquement incapable de procréer, se trouve atteint de forclusion pour faire une action en désaveu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réouverture du délai fixé pour l'action en désaveu pendant un certain temps après la découverte par le mari d'une telle stérilité. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — La loi a enfermé l'action en désaveu de paternité dans un très court délai de un mois ou deux mois (art. 316 du code civil), que la loi du 3 janvier 1972 a porté à six mois (art. 316 nouveau du code civil). Ce délai n'est susceptible ni de suspension ni de prorogation, notamment dans le cas exposé dans la présente question écrite. Cette solution, traditionnelle dans notre droit et retenue par de nombreuses législations étrangères, se justifie par le souci d'éviter des actions tardives qui pourraient être de nature à soulever dans certains cas de délicates questions de preuve et s'avérer très gravement préjudiciables pour l'enfant qui a joui pendant de nombreuses années d'une possession d'état d'enfant légitime.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 29 juin 1972.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création et organisation des régions dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption	124
Contre	120

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Ahmed Abdallah. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Roland Boscary-Monsservin. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Pierre Carous. Maurice Carrier.</p>	<p>Charles Cathala. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Gilbert Devèze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Henri Fréville.</p>	<p>Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Léopold Heder. Jacques Henriot. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Laflour. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue.</p>
--	--	--

Modeste Legouez.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
Max Minot.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.

Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Sosefo Makepe Papillo.
Henri Parisot.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Jacques Piot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.

Maurice Sambron.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-télévision française (nouvelle lecture).

Nombre des votants..... 272
Nombre des suffrages exprimés..... 231
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 116

Pour l'adoption 0
Contre 231

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Maurice Blin.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Ont voté contre :

André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Jean Lhospied.
Ladislav du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Roger Gaudon.
Pouvanaa Oopa Tetuaura.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiet.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajoux.
Joseph Beaujannot.
Jean Cauchon.
André Colin (Finistère).
Henri Desseigne.
André Diligent.
Fernand Esseul.
Jean Francou.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Edouard Lejeune.
Marcel Lemaire.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Maury.

André Mignot.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Louis Orvoen.
Albert Pen.
André Picard.
Roger Poudonson.
Jacques Vassor.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Armengaud, Jean Bénard, Mousseaux, Yvon Coudé du Foresto, Yves Durand (Vendée) et Louis de la Forest.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Bonnet.
André Fosset.

Paul Guillard.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.

Robert Soudant.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

MM.
Ahmed Abdallah.
Charles Alliès.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscarry-Monsservin.
Serge Boucheny.
Jean Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavaille.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.

Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumeot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.

Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Jean Lhospied.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Méric.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpied.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papillo.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.

François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Charles Ferrant.
Jean Francou.

Henri Fréville.
Jean Gravier (Jura).
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
Georges Lombard.
Pierre Maille
(Somme).
Jacques Maury.
André Messenger.
René Monory.

Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Henri Sibor.
René Tinant.
Raoul Vade pied.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Pierre Marcilhacy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Bonnet.
André Fosset.

Paul Guillard.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.

Robert Soudant.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés	116

Pour l'adoption	0
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.